

Notes explicatives demande unique 2022

COMPOSITION DE TOUTES LES FICHES ET DE TOUS LES TABLEAUX

////////////////////////////////////

Où trouver de plus amples informations?

La 'Afdeling Inkomenssteun' (AIS) du 'Departement Landbouwen Visserij' est l'instance en charge de la gestion de la demande unique. Cette division a un service extérieur dans chaque province auquel vous pouvez vous adresser pour de plus amples informations. Vous trouverez toutes les coordonnées dans le tableau 'Adresses de contact Departement Landbouwen Visserij et autres services de gestion' sur la page web '[Tabellen](#)'.

Vous trouverez également sur le site web du Departement Landbouw en Visserij (Politique agricole UE - Politique agricole commune (PAC) 2022) les fiches d'informations les plus récentes par mesure sous 'informatiefiches per onderwerp - 2022'.

Création d'avantages artificielle

Toute forme d'organisation professionnelle ou déclaration artificielle en vue d'obtenir des primes ou le paiement d'aides et de se dérober aux obligations telles que le verdissement, la conditionnalité... est considérée 'une création artificielle des conditions en vue d'obtenir des avantages' conformément à l'article 60 du Règlement (UE) n° 1306/2013. Cette évaluation se fera au niveau de l'ensemble des campagnes et pourra donner lieu à des mesures correctives.

Disclaimer

La Région flamande a rédigé ces fiches avec le plus grand soin et dans le plus grand souci d'exactitude, sur la base des informations les plus récentes disponibles. Elle ne donne toutefois pas la moindre garantie quant à l'exactitude ou l'exhaustivité des informations présentes dans ces fiches. On ne saurait considérer l'information contenue dans ces fiches comme un avis personnel, professionnel ou juridique ou leur équivalent. La Région flamande/la Communauté flamande ne peut être tenue responsable de tout dommage subi à la suite de l'exploitation des informations communiquées dans les présentes fiches/le site Internet.

Colophon

Cette brochure a été publiée par le Departement Landbouw en Visserij.
Si vous souhaitez obtenir des informations de nature générale, veuillez-vous adresser à:
Claudia Giacomelli
Tél.: 02 552 75 45
Claudia.giacomelli@lv.vlaanderen.be

Éditeur responsable:
Secrétaire général
Patricia De Clercq
Departement Landbouwen Visserij

TABEL DE MATIÈRES

DEMANDE UNIQUE ET ENGAGEMENTS

Dans cette fiche vous trouverez des explications sur la demande unique. La fiche donne également un aperçu des engagements et obligations les plus importants auxquels vous vous engagez en introduisant la demande.

La demande unique constitue un fondement clé de vos demandes de soutien, tant dans le cadre du pilier 1 (aide directe) que du pilier 2. L'aide dans le cadre du pilier 2 comprend différents aspects, notamment les mesures agro-environnementales, dont les mesures de développement rural, les contrats de gestion et l'aide à l'hectare pour la méthode de production biologique.

Outre ces mesures de soutien, la demande unique est un élément essentiel de la législation sur les engrais.

Vous trouverez des informations pratiques pour compléter la demande unique:

- ▶ sous la rubrique 'Aide' du guichet électronique sur www.landbouwwvlaanderen.be
- ▶ dans la fiche 'Trucs et astuces pour remplir correctement sa demande unique sur le guichet électronique' (veuillez consulter la page web '[Verzamelaanvraag – Algemene voorwaarden](#)')
- ▶ Sur l'e-guichet lui-même et sur le site web, il y a beaucoup d'informations et de vidéos sous la rubrique "aide" pour remplir la demande unique ou à la page <https://lv.vlaanderen.be/nl/e-loket/help-e-loket/handleiding-verzamelaanvraag-2022>.

1 INTRODUIRE UNE DEMANDE UNIQUE

Vous trouverez ci-dessous une liste énumérative des thèmes pour lesquels vous devez introduire/faire la demande par la demande unique. Vous trouverez de plus amples informations dans la fiche 'Qui doit introduire une demande unique?' (veuillez consulter la page web '[Verzamelaanvraag – Algemene voorwaarden](#)').

L'introduction de la demande unique pour l'année 2022 en Flandre est obligatoire pour:

- ▶ déclarer toutes les parcelles agricoles qui sont en usage en Flandre ou en Région de Bruxelles-Capitale;
- ▶ toutes les surfaces agricoles doivent être déclarées dans votre demande unique, tant la superficie subventionnable (pour l'activation des droits au paiement) que non subventionnable;
- ▶ certaines parcelles avec une superficie non agricole doivent être déclarées (p.ex. les bâtiments, etc.);
- ▶ communiquer des transferts d'utilisation de parcelles;
- ▶ déclarer les parcelles et les éléments de verdissement dans le cadre de la demande de paiement de base (= activation des droits de paiement) et de la prime de verdissement;
- ▶ demander la prime 'Jeune agriculteur';
- ▶ demander des droits de paiement ou une augmentation des droits de paiement actuels en provenance de la réserve;
- ▶ demander le paiement de droits au paiement wallons pour les agriculteurs interrégionaux flamands, même s'ils ne disposent pas de parcelles en Flandre ou en Région de Bruxelles-Capitale;
- ▶ demander le paiement d'engagements agri-environnementaux et de contrats de gestion (dans le cadre du Programme flamand de Développement rural (PDPO III));
- ▶ déclarer les parcelles pour lesquelles des contrats de gestion ont été conclus avec la 'Vlaamse Landmaatschappij (VLM)';

- ▶ demander le paiement de la compensation de revenu et la subvention d'entretien pour le boisement de terres agricoles;
- ▶ demander la subvention à la plantation de systèmes agroforestiers des inscriptions approuvées;
- ▶ demander de nouveaux engagements et obtenir de nouveaux paiements pour l'aide à l'hectare pour la méthode de production biologique;
- ▶ déclarer les parcelles de certification bio;
- ▶ demander le remboursement partiel des frais de contrôle de la méthode de production biologique;
- ▶ demande de paiement pour les pré-écorégimes
- ▶ satisfaire à l'obligation de déclaration à la Mestbank;
- ▶ compléter la demande de dérogation
- ▶ indiquer les conditions secondaires imposées;
- ▶ indiquer les cultures secondaires pour lesquelles de l'aide est demandée auprès d'une organisation de producteurs agréée dans le cadre de l'organisation commune des marchés (OCM) dans le secteur des fruits et légumes;
- ▶ pour répondre aux conditions de la demande d'aide pour les primes couplées (déclaration des parcelles de pâturage);
- ▶ indiquer une parcelle de chanvre même si cette superficie est inférieure à 2 ha (l'ensemencement n'est possible qu'après obtention de l'approbation de culture);
- ▶ déclarer des cultures qui feront l'objet d'une approbation officielle dans le cadre de la production de semences.
- ▶ notifier les espèces végétales pour lesquelles un passeport phytosanitaire est obligatoire
- ▶ constituer des investissements 'non-productifs' approuvés et subventionnés.
- ▶ demander le paiement de la subvention d'assurance météo globale si elle a été fermée pour une assurance reconnue

2 ENGAGEMENTS À LA SUITE DE LA SIGNATURE DE LA DEMANDE UNIQUE

- ▶ Tout agriculteur et horticulteur disposant d'un numéro de client actif auprès du 'Departement Landbouw en Visserij' doit répondre aux conditions en matière de la **gestion autonome** d'une exploitation agricole ou horticole et doit réaliser qu'il doit renoncer à la création de conditions artificielles lui permettant d'en tirer des avantages. Vous trouverez davantage d'informations dans la brochure 'Notice relative à la gestion autonome' sur la page web 'Identificatie'.
- ▶ Les données d'identification des agriculteurs auprès du Departement Landbouw en Visserij et les données de parcelle sont échangées avec '**Vlaamse Landmaatschappij**' (VLM). La VLM emploie les données des agriculteurs et des horticulteurs dans le cadre de la législation sur les engrais et lors de la conclusion d'un contrat de gestion. Vous trouverez plus d'informations dans la brochure de démarrage de la VLM sur le site web www.vlm.be (continuer à cliquer sur le thème Mestbank et ensuite 'brochure de démarrage') et dans les brochures des différents paquets de gestion: <https://www.vlm.be/nl/themas/beheerovereenkomsten>.
- ▶ Les données d'identification des agriculteurs auprès du Departement Landbouw en Visserij avec un contrat de boisement et les données de parcelles y afférentes sont échangées avec '**Agentschap voor Natuur en Bos**' (ANB). ANB est chargée de compléter les données des agriculteurs et des horticulteurs dans le cadre de la compensation de revenu et de la subvention d'entretien pour le boisement de terres agricoles. En plus, des données sont échangées dans le cadre des dommages causés par le gibier et de l'application des conditions environnementales.
- ▶ L'identification des agriculteurs auprès du Departement Landbouw en Visserij avec des parcelles biologiques sont échangés avec l'organisme contrôle de la production biologique a désigné

- l'agriculteur. Les organismes de contrôle biologique reconnu par Departement Landbouw en Visserij font les vérifications nécessaires. Les organismes bio remplissent les données de l'agriculture et l'horticulture dans le cadre du paiement aux aides à l'hectare pour la méthode de production biologique et le remboursement des frais de contrôle pour la production biologique.
- ▶ La demande unique inclut également les données des parcelles des agriculteurs ayant des parcelles dans la **Région de Bruxelles-Capitale**. Les données d'identification et relatives aux parcelles sont dès lors remises au Service public régional de Bruxelles.
 - ▶ Le Departement Landbouw en Visserij échange les données d'identification d'agriculteurs et les données de parcelle avec son homologue wallon, la **DGARNE** (Direction Générale Opérationnelle Agriculture, Ressources Naturelles et Environnement). Il est intéressant de savoir, surtout pour les agriculteurs interrégionaux, que le 'Departement Landbouw en Visserij' et la DGARNE utilisent le même numéro de client. Des informations supplémentaires destinées aux agriculteurs interrégionaux sont disponibles dans la fiche 'Agriculteurs interrégionaux' sur la page web spécifique '[Interregionale landbouwers](#)'.
 - ▶ Le **STATBEL** (précédemment la Direction générale Statistique et Information économique (DGSIE)) est autorisée à demander les données de la demande unique auprès du Departement Landbouw en Visserij dans le cadre de l'établissement des statistiques pour ses obligations européennes. Grâce à ce partage de données, la DGSIE a réussi à simplifier substantiellement ses formulaires d'enquête agricole.
 - ▶ La DGSIE, entre autres, souhaite disposer de la **déclaration détaillée de vergers**. Ces données sont essentielles dans le cadre de l'enquête agricole (recensement 15 mai). L'annexe électronique 'déclaration détaillée de vergers' se trouve dans la demande unique sous la rubrique 'Détail vergers'. Cette rubrique doit permettre à tous les agriculteurs ou horticulteurs de donner plus de détails sur tous les vergers (basse tige, mi-tige, haute tige) déclarés dans la demande unique. Les détails ont trait à la superficie des diverses variétés.
 - ▶ Les données d'identification et les données de parcelle peuvent être échangées avec des tiers pour autant qu'un droit de consultation légal existe ou qu'une autorisation ou protocole ait été délivrée. Vous trouverez plus d'informations sur la page web '[Gegevensbescherming](#)'.
 - ▶ Lorsque vous vous enregistrez pour la première fois en tant qu'agriculteur ou horticulteur auprès du Département de l'Agriculture et de la Pêche, vous êtes **obligé** d'introduire **une demande unique** avec déclaration des parcelles que vous exploitez. Si pour la Banque d'engrais vous n'êtes pas soumis à cette obligation, si vous demandez une dispense à la VLM et si vos demandes d'aide éventuelles ne requièrent pas de déclaration annuelle des parcelles au moyen de la demande unique, vous ne devrez plus introduire de demande unique au cours des années suivantes.
 - ▶ Lorsque vous introduisez une demande unique, vous devez garder à l'esprit que votre entreprise ou votre demande peut être assujettie à un **contrôle sur place**. Ce contrôle peut être préalablement annoncé ou être mené inopinément et a pour but de s'assurer du respect de l'ensemble des engagements et obligations. L'agent de contrôle est à cet égard habilité à accéder à toutes les parcelles et dans tous les bâtiments pertinents (étables, hangars...), à l'exception de la partie réservée au logement de l'agriculteur/horticulteur. En outre, l'agent de contrôle peut demander tous les documents qui sont censés utiles pour sa mission de contrôle. Ces documents peuvent être demandés auprès de l'agriculteur lui-même ou auprès d'un tiers.
 - ▶ Vous devez également savoir qu'**empêcher** ou **refuser** un contrôle peut donner lieu au rejet de la demande d'aide. Diverses instances veillent à ce qu'un maximum de contrôles ait lieu simultanément.
 - ▶ En signant la demande unique, vous reconnaissez avoir déclaré toutes les parcelles que vous exploitez et ne pas avoir introduit de **sous-déclaration**.
 - ▶ Si vous introduisez une fausse déclaration (p.ex. afin de se soustraire aux exigences en matière de verdissement), vous pouvez vous voir infliger une amende administrative supplémentaire.
 - ▶ **L'adresse e-mail** indiquée par l'agriculteur/horticulteur servira à toute communication ultérieure d'informations générales et spécifiques adressée à l'agriculteur/horticulteur.

L'agriculteur/horticulteur sera tenu au courant de toutes les communications importantes et lettres via cette adresse email. Veuillez dès lors à communiquer une adresse email que vous consultez fréquemment. L'agriculteur/horticulteur peut également transmettre l'adresse e-mail d'un parent, d'un ami ou d'une connaissance qui aura alors la responsabilité d'informer l'agriculteur/horticulteur en temps opportun des informations envoyées. L'agriculteur/horticulteur est lui-même responsable de la mise à jour de cette adresse e-mail. Une confirmation de l'adresse e-mail existante sera demandée chaque année par l'intermédiaire du guichet électronique. Les e-mails ont la même validité qu'un courrier papier. Si l'agriculteur/horticulteur ne dispose pas d'une adresse e-mail, il peut le signaler explicitement. L'agriculteur/horticulteur retrouvera les courriers qui lui ont été adressés également sous 'mijn berichten' sur son guichet électronique. Les adresses électroniques sont également échangées avec la VLM.

- ▶ Si vous demandez une aide pour le paiement de base, vous pouvez également prétendre à une **prime de verdissement**. Si vous demandez le paiement de base, vous êtes d'ailleurs obligés de respecter les exigences en matière de verdissement.
- ▶ Lorsque vous êtes actif dans la **production de semences** (éventuellement pour des tiers), vous êtes obligé de déclarer les codes de culture pour la multiplication des matériels de base pour les parcelles concernées et éventuellement d'indiquer les espèces végétales sur la page 'végétaux soumis à l'obligation de passeport' sur le guichet électronique.

3 DE PLUS AMPLES INFORMATIONS

La 'Afdeling Inkomensteun' (AIS) du 'Departement Landbouw en Visserij' est l'instance en charge de la gestion de la demande unique. Cette division a un service extérieur dans chaque province.

En cas de question ou de problème au moment de remplir la demande unique, contactez votre service extérieur (www.landbouwwvlaanderen.be).

L'adresse de votre service extérieur est mentionnée en haut de la feuille de préparation. Vous trouverez les coordonnées dans le tableau 'Adresses de contact du Departement Landbouw en Visserij et d'autres services de gestion' sur la page web '[Tabellen](#)'.

4 OBLIGATIONS DE COMMUNICATION DANS LE CADRE DE PDPO III

Les mesures de subvention du PDPO III sont financées en partie par les pouvoirs publics flamands et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER). Les agriculteurs/horticulteurs qui bénéficient d'une aide dans le cadre du PDPO III doivent satisfaire aux obligations de communication connexes que vous pouvez consulter sur la page web '[Plattelandsontwikkeling \(PDPO\) – Communicatieverplichtingen begunstigden](#)'.

////////////////////////////////////

1 STRUCTURE DE LA DEMANDE UNIQUE

2 LES TERRES DANS LA DEMANDE UNIQUE

2.1 LES TERRES AGRICOLES EXPLOITÉES

Si vous louez des terrains à des mouvements de jeunesse ou à d'autres organisations pour leur campement ou leur activité non agricole, vous trouverez de plus amples informations dans la fiche "Camps pour mouvements de jeunesse ou autres activités non agricoles temporaires" sur la page web 'Perceelsaangifte'.

2.2 TERRES NON AGRICOLES SPÉCIFIQUES

► Tous les bâtiments, étables et hangars appartenant à votre exploitation.

- ▶ Toutes vos terres non agricoles qui sont pâturées (le cas échéant en tant que parcelles de mise en pension si vous ne les utilisez pas vous-même pour des subventions ou des cultures principales) sous 'autres pâturages' ;
- ▶ Tous les 'groupes d'arbres d'une superficie minimale de 0,01 hectare et maximale de 0,30 hectare' (pour la zone d'intérêt écologique) situés sur des terres arables ou à proximité de celles-ci ET le groupe d'arbres est à votre disposition ;
- ▶ Toutes les parcelles de terres non agricoles pour lesquelles vous souhaitez demander la certification biologique.

Les superficies suivantes **ne doivent/ne peuvent pas** être déclarées comme parcelles:

- ▶ les 'sloten' (fossés) minimal 2 mètres et maximal 6 mètres de large (surface d'intérêt écologique) ne doivent jamais être déclarés séparément, puisqu'ils font partie du 'Grootschalig Referentiebestand' de l'Agentschap voor Geografische Informatie Vlaanderen. Ces fossés peuvent être éligibles en tant que surfaces d'intérêt écologique lorsque vous déclarez une parcelle agricole jouxtant ce fossé;
- ▶ Toutes les terres appartenant au groupe 'Pas superficie d'exploitation' (voir fiche 'subventionnalité de la surface agricole' à la page web '[Perceelsaangifte](#)').

3 OBLIGATION D'INTRODUCTION D'UNE DEMANDE UNIQUE

Vous êtes obligé d'introduire la demande unique 2022 lorsque vous répondez à une des catégories sous-mentionnées:

1. Vous vous êtes enregistré comme agriculteur pour la première fois au Département de l'agriculture et de la pêche;
2. Vous sollicitez une aide européenne ou nationale à des fins agricoles tout en respectant les conditions secondaires;
3. Vous êtes soumis à l'obligation de déclarer vos parcelles auprès de la banque d'engrais;
4. Vous pratiquez une culture particulière, par ex. le chanvre, vous propagez des graines ou vous avez des plantes qui nécessitent un passeport;
5. Vous souhaitez qu'une ou plusieurs parcelles de terrain soient certifiées pour la production biologique (NOUVEAU à partir de 2022).

Lorsque vous introduisez une demande unique, vous êtes obligé d'y déclarer **toutes** les terres situées en Flandre ou dans la Région de Bruxelles-Capitale que vous exploitez en 2022 (même si l'exploitation est transférée à un tiers dans le courant de l'année (2 janvier - 31 décembre), sous peine d'être sanctionné pour sous-déclaration.

3.1 VOUS VOUS ÊTES ENREGISTRÉ POUR LA PREMIÈRE FOIS EN TANT QU'AGRICULTEUR AUPRÈS DU DÉPARTEMENT DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Lorsque vous vous identifiez pour la première fois en tant qu'agriculteur auprès de ce département, vous êtes obligé de remplir une demande unique et d'y indiquer les parcelles que vous exploitez. Si vous n'êtes pas soumis à cette obligation pour la Banque d'engrais, si vous demandez une dispense à la VLM et si vos demandes d'aide éventuelles ne requièrent pas de déclaration annuelle des parcelles au moyen de la demande unique, vous ne devrez plus introduire de demande unique au cours des années suivantes (voir point 3.3).

3.2 VOUS DEMANDEZ L'AIDE EUROPÉENNE OU NATIONALE À DES FINS AGRICOLES TOUT EN RESPECTANT LES CONDITIONS SECONDAIRES

3.2.1 Demande du paiement de base et de la prime de verdissement

Si vous souhaitez demander de l'aide européenne pour la production de cultures (sous la forme des droits au paiement), vous êtes tenu de notifier les parcelles ou les éléments de verdissement dont vous disposez. Les droits au paiement peuvent être activés si vous déclarez des ha subventionnables dans la demande unique. Vous recevrez en outre un supplément dans le cadre du verdissement si vous satisfaites aux conditions de verdissement et que vous avez sélectionné les éléments corrects ou si vous bénéficiez d'une exemption. Vous trouverez toutes les conditions auxquelles vous devez satisfaire pour recevoir cette aide aux pages web suivantes:

- ▶ [Basisbetaling](#)
- ▶ [Vergroeningsmaatregelen](#) (diversification des cultures, prairies permanentes, surface d'intérêt écologique).

3.2.2 Demande d'un prime pour les pré-écorégimes

- ▶ Dans le cadre de la transition vers la nouvelle PAC, des programmes pré-écorégimes sont déjà proposés, dans lesquels l'agriculteur s'engage volontairement à prendre des mesures bénéfiques pour l'environnement, le climat et la biodiversité. Vous trouverez toutes les conditions à remplir pour bénéficier de cette aide sur la page web suivante : [Pre-ecoregelingen](#)

3.2.3 Demande d'un prime jeune agriculteur et demande en provenance de la réserve

Vous venez de démarrer votre entreprise et toute forme de soutien est la bienvenue. Il se peut que vous soyez éligible à une prime supplémentaire ou à une augmentation de vos droits au paiement. Vous pouvez prendre connaissance des conditions et engagements y afférents au:

- ▶ sur la page web '[Premie jonge landbouwer](#)', fiche: 'Paiement au jeune agriculteur'
- ▶ Page web '[Basisbetaling](#)', fiche: 'Droits au paiement de la réserve flamande'.

3.2.4 Demande de paiement des droits de paiement wallons

Si vous souhaitez demander le paiement des droits de paiement wallons en tant qu'agriculteur interrégional, vous êtes obligé d'introduire le **volet flamand** de la demande unique, même si vous n'exploitez pas de terres agricoles en Flandre ou en Région de Bruxelles-Capitale. La date d'introduction du volet flamand (volet principal pour l'agriculteur flamand) déterminera si vous avez introduit la demande dans les délais et si la demande de paiement des droits de paiement wallons est acceptée.

3.2.5 Aide pour mesures agri-environnementales, contrats de gestion ou autres mesures rurales

Si vous envisagez de demander de l'aide dans le cadre du pilier 2, la demande de paiement de l'aide doit être introduite via la demande unique. Tantôt cette demande est directement introduite, tantôt elle s'effectue par une inscription annuelle, en automne. Accédez aux pages web suivantes pour obtenir de plus amples informations et consulter les engagements éligibles à la demande d'aide.

- ▶ [Agromilieuverbintenissen](#) auprès du Département de l'Agriculture et de la Pêche, Division de l'Aide aux Revenus
- ▶ [Beheerovereenkomsten](#) auprès de l'Agence flamande terrienne (VLM)

- [Andere plattelandsmaatregelen bij de afdeling Inkomenssteun](#) (telles les aides à l'hectare pour la méthode de production biologique, subvention à la plantation pour systèmes agroforestiers et compensation de revenus et subvention de maintenance pour le boisement de terres agricoles)

3.2.6 Agriculture biologique

La demande unique est utilisée pour plusieurs aspects si vous pratiquez l'agriculture biologique. Outre l'aide à l'hectare pour la méthode de production biologique (voir mesures de développement rural), vous pouvez également déclarer les aspects suivants dans la demande unique:

- La certification des parcelles biologiques. À cet effet, vous devez cocher la case biocertification pour les parcelles concernées et mentionner l'organisme de contrôle bio auquel vous êtes affilié sous l'onglet 'autres primes';
- les frais de contrôle bio sont partiellement remboursés si vous en faites la demande dans la demande unique sous la rubrique 'autres primes'.

Vous trouverez de plus amples informations sur le démarrage de ou la conversion vers une agriculture bio, sur la page web '[Bio](#)'. Voir également la section 3.5 pour la nouvelle obligation d'enregistrement auprès du ministère de l'Agriculture et de la Pêche.

3.2.7 Demande d'aide pour une culture successive après une culture principale OCM ou préalablement à une culture principale OCM.

Si vous souhaitez en tant qu'agriculteur flamand demander une aide auprès d'une organisation de producteurs agréée pour une culture suivante dans le cadre de l'organisation commune des marchés (OCM) pour fruits et légumes, vous devez déclarer les parcelles pour lesquelles de l'aide est demandée auprès de l'organisation de producteurs dans la demande unique au moyen de la destination supplémentaire 'GNT'.

Une fiche spécifique reprenant toutes les conditions a été établie pour ces mesures d'aide. Cette fiche 'Action couvert végétal' se trouve sur la page web '[Perceelsaangifte](#)'

3.2.8 Déclaration des pâturages dans le cadre du respect de la conditionnalité pour la demande couplée d'aide et de mesure agri-environnementales

Afin de bénéficier de l'aide couplée 'préservation de l'élevage spécialisé de vaches allaitantes', 'production de veaux d'engraissement' et la prime pour le maintien de races bovines et ovines locales vous devez déclarer les prés sur lesquels paissent les animaux de votre troupeau (des animaux (potentiellement) dignes d'intérêt). Il s'agit aussi bien des parcelles en propre usage par le biais de la déclaration des parcelles que les parcelles mises en pension sur la page 'Andere weilanden' (Autres Prairies). Vous déclarez les parcelles (adresses) localisées en Flandre, en Wallonie et à l'étranger pour autant qu'ils ne figurent pas dans le tableau 'percelen' (déclaration de parcelles). Vous indiquez aussi les animaux pour lesquels vous demandez la prime. En automne (avant le lundi 31 décembre 2022), vous pourrez également déclarer les parcelles de mise en pension pour le printemps 2022. Ces parcelles seront alors pré-imprimées dans la demande unique 2022.

Vous trouverez toutes les informations sur ces régimes de primes aux pages web suivantes:

- [Premie voor het behoud van gespecialiseerde zoogkoeienhouderij](#);
- [Premie voor het produceren van vleeskalveren](#)

3.2.9 Déclarer des 'investissements non-productifs' approuvés et subventionnés (NPI)

L'agriculture peut demander une aide pour un investissement qui contribue à une meilleure biodiversité, paysage, qualité du sol ou de l'eau, ..., mais qui ne rapporte aucun bénéfice économique.

Vous trouverez de plus amples renseignements sur les groupes NPI subventionnés par le VLIF sur la page suivante: <http://lv.vlaanderen.be/nl/subsidies/vlif-steun/niet-productieve-investeringssteun>.

Suite à la réalisation de l'investissement non-productif, vous pouvez déclarer cet investissement dans la demande unique pour chaque parcelle en utilisant les codes suivants:

- ▶ NE: Investissements non productifs pour diminuer l'érosion;
- ▶ NW: Investissements non productifs pour les infrastructures en eau à petite échelle;
- ▶ NL: Investissements non productifs pour la construction des éléments paysagers.

3.2.10 Respect de la conditionnalité ('randvoorwaarden')

- ▶ La demande unique n'est pas uniquement un moyen pour demander de l'aide ou de déclarer vos parcelles d'épandage mais vous vous engagez également à respecter la conditionnalité. A travers la demande unique, vous pouvez indiquer comment vous satisfaites à certaines des conditionnalités. Vous pouvez également indiquer comment vous souhaitez vous conformer à certaines des conditionnalités. Vous trouverez plus d'informations sur la page web ['Randvoorwaarden'](#) Brochure Conditionnalité 2022
- ▶ Fiche 'Déclaration de la conditionnalité dans la demande unique'

3.3 L'OBLIGATION DE DÉCLARER VOS PARCELLES AUPRÈS DE LA BANQUE D'ENGRAIS

3.3.1 Aspects de la banque d'engrais (Mestbank)

Les agriculteurs doivent soumettre une déclaration à la Banque d'engrais chaque année.

Cette demande se compose de deux parties: des terres doivent être déclarées dans la demande unique du Departement Landbouw en Visserij au plus tard le 30 Avril, les autres aspects de la banque d'engrais doivent être déclarés dans la déclaration dans le cadre de la Banque d'engrais du VLM au plus tard le 15 mars. Les agriculteurs sont tenus de déclarer selon le décret sur les engrais s'ils disposent de plus de 2 ha de terres agricoles, de plus de 0,50 ha de milieu de culture, de 0,50 ha de terres agricoles sous abri ou s'ils produisent plus de 300 kg de P_2O_5 , ou s'ils ont un stockage de plus de 300 kg P_2O_5 , ils sont obligé d'introduire une demande unique en plus de la déclaration à la Banque d'engrais.

Si vous avez moins de 2 ha de terres agricoles, il vous suffit de déclarer les terres une seule fois via la demande unique pour être éligible à une exemption de la déclaration dans le cadre de la Banque d'engrais auprès de la VLM pour les années suivantes.

Si vous souhaitez demander une dérogation, vous pourrez l'indiquer dans la demande unique. Si vous avez- demandé l'apparence de dérogation au plus tard le 15 Février à la Banque d'engrais, vous devez indiquer vos parcelles dérogation par 30 Avril dans la demande unique.

Si votre entreprise est plus petit, vous pouvez être exempté de l'obligation. Vous demandez cette exemption à la banque d'Engrais en utilisant le formulaire 'Demande d'exemption de l'obligation'.

Une exemption de l'obligation ne peut être demandé après la demande unique est introduite au moins une fois. Vous n'êtes pas automatiquement exempté de l'obligation de déclarer si votre entreprise est inférieure à 2 ha. Plus d'informations sont disponibles à www.vlm.be.

La demande unique doit être introduite au plus tard le 30 avril 2021. Êtes-vous obligé de vous déclarer conformément au décret sur les engrais? Veuillez noter que la banque d'engrais vous imposera une amende si vous introduisez la demande unique trop tard. Cette amende s'élève à 250 euros. En cas de récurrence dans les 5 ans, l'amende à Vlaamse Landmaatschappij s'élèvera à 500 euros. Ce qui est nouveau dans le MAP 6, c'est que cette amende sera imposée dès que vous ne respecterez pas la date limite du 30 avril 2022.

Avez-vous demandé une dérogation au plus tard le 15 février auprès de la Mestbank, puis indiqué vos parcelles de dérogation sur le formulaire de demande au plus tard le 30 avril.

Si vous souhaitez obtenir de plus amples informations sur la déclaration dans la demande unique, veuillez consulter la page web '[Mestbankaspecten](#)' dans les fiches:

- ▶ 'Décret sur les engrais - généralités'
- ▶ 'Dérogation / BKM (Contrat de gestion engrais chimiques)'

Pour plus d'information, nous vous prions de consulter le site web de la VLM: www.vlm.be

3.3.2 Vous cédez/reprenez des parcelles

Lorsque vous cédez des parcelles à un autre agriculteur ou que vous exploitez de nouvelles parcelles en 2022, vous êtes tenu de notifier ce transfert d'exploitation. Vous reprenez toujours le code et éventuellement la date du transfert dans la demande unique. Lorsque la parcelle est assujettie à certaines obligations (p.ex. un contrat de gestion fixe), vous êtes tenu de tenir compte de ces conditions supplémentaires.

Vous trouverez de plus amples informations sur les codes de transfert dans la fiche "Acquisition de parcelles" de la page web "Déclaration de parcelles"

3.4 VOUS PRATIQUEZ UNE CULTURE PARTICULIÈRE

3.4.1 Culture de chanvre

La culture de chanvre est très spécifique et uniquement autorisée lorsque la culture est en plein champ, plein air et réalisée selon les pratiques agricoles classiques. Vous êtes tenu d'introduire une notification de culture indépendant de la demande unique – même pour des parcelles inférieures à 2 ha et si vous souhaitez demander une aide pour le chanvre en tant que culture principale dans le cadre du pré-écorégime "Semis de cultures respectueuses de l'environnement, du climat et de la biodiversité". Dans tous les cas, vous devez toujours attendre l'autorisation de culture avant d'ensemencer. Vous pouvez consulter toutes les conditions inhérentes à cette culture sur la page web '[hennep](#)', et pour les aspects de la déclaration superficie sur la page web '[perceelsaangifte](#)' - fiche: Culture de chanvre - 'Hennepteelt'.

3.4.2 Multiplication de semences

Lorsque vous exploitez des parcelles pour la multiplication de semences, ces parcelles doivent être déclarées pour contrôle par le soumissionnaire (qui a conclu un contrat avec vous en tant qu'agriculteur) au guichet électronique en utilisant des tuiles développées à cet effet afin que ces parcelles puissent être certifiées. En tant qu'agriculteur, vous devez indiquer dans la demande unique les parcelles avec les codes de culture pour la multiplication des semences et, si vous êtes soumis à l'obligation d'avoir un passeport phytosanitaire, vous devez remplir la page relative aux espèces végétales qui nécessitent un passeport phytosanitaire. Vous ne pouvez plus utiliser la destination supplémentaire 'ZAA'.

Vous trouverez de plus amples informations sur notre page web '[zaaizaden](#)' ou dans la fiche 'Multiplication de semences' sur la page web '[Perceelsaangifte](#)'.

3.4.3 Obligation d'avoir un passeport phytosanitaire d'espèces

Toute personne qui possède des espèces végétales qui nécessitent un passeport phytosanitaire sont tenus de fournir les espèces via le guichet électronique. Si vous êtes un agriculteur ou horticulteur, cela se fait par la demande unique. Si vous n'êtes pas un agriculteur ou horticulteur, vous trouverez au guichet électronique une tuile séparée 'Paspoortplichtige soorten' pour faire cette déclaration. Vous trouverez de plus amples informations dans la fiche 'plantenpaspoortplichtige plantensoorten' (Espèces nécessitent un passeport phytosanitaire) sur la page web '[Perceelsaangifte](#)'.

3.5 VOUS ÊTES UN AGRICULTEUR BIOLOGIQUE (NOUVEAU À PARTIR DE 2022)

Dans le cadre de la nouvelle législation sur l'agriculture biologique qui entrera en vigueur le 1er janvier 2022, tous les agriculteurs biologiques sont tenus de s'enregistrer en tant qu'agriculteurs auprès du département de l'Agriculture et de la Pêche et de soumettre une déclaration annuelle de parcelles via l'application demande unique.

Dans la demande unique, vous indiquez toutes vos parcelles (y compris les écuries, les bâtiments,...). Vous pouvez également indiquer les parcelles que vous souhaitez faire certifier par votre organisme de contrôle biologique. Les parcelles et les cultures que vous indiquez dans votre demande unique seront automatiquement transmises à votre organisme de contrôle chargé de la certification. Vous n'avez donc plus besoin de notifier séparément vos parcelles à votre organisme de contrôle. Votre

organisme de contrôle ne peut certifier que les parcelles qui sont mentionnées dans votre demande unique.

Vous trouverez de plus amples informations sur la page web "Bio". Pour la notification, voir plus loin sur <https://lv.vlaanderen.be/nl/e-loket/help-e-loket/kennisgeving-bio>

Vous trouverez de plus amples informations sur la demande unique pour les agriculteurs biologiques sur la page <https://lv.vlaanderen.be/nl/bio/wetgeving/verzamelaanvraag> où les questions les plus fréquemment posées trouvent également leur réponse dans la fiche "Informations sur la demande unique pour les agriculteurs biologiques".

[illegible]

1 CONTENU DE LA DEMANDE UNIQUE

La présente fiche contient la structure de ces deux documents d'information de la demande unique.

Si vous voulez déposer une demande officielle (demande unique, déclaration de participation vaches allaitantes, dossier VLIF (Fonds flamand d'investissement agricole)...), cela ne vous est possible que via le guichet électronique du Département de l'Agriculture et de la Pêche (www.landbouwvlaanderen.be). Connectez-vous à l'aide de votre e-ID ou par l'intermédiaire de votre mandataire. Cliquez ensuite sur la tuile concernée, dans ce cas 'Verzamelaanvraag' (Demande unique) et ouvrez la demande de l'agriculteur pour qui vous voulez déposer la demande. Vous pouvez parcourir toutes les rubriques et remplir les données nécessaires. Assurez-vous d'examiner les remarques qui vous aideront à prévenir des problèmes plus tard (imprécisions, chevauchements, déclaration erronée...). **N'oubliez pas de déposer effectivement la demande.** Le

dépôt correct de votre demande vous sera confirmé de différentes manières (pop-up à l'écran, un fichier PDF de la demande déposée, confirmation par e-mail, via 'Mijn berichten' (Mes messages)).

2 PARCELLES DE LA DEMANDE UNIQUE

Comment les différentes parcelles sont-elles affichées sur les photoplans (version papier) et sur le guichet électronique ?

- ▶ **Parcelles déclarées pendant la campagne précédente lors de la déclaration initiale ou d'une modification.**
 - > Ces parcelles ont un contour jaune sur les photoplans du formulaire de préparation.
 - > Sur le guichet électronique les parcelles déjà déclarées, sont affichées en jaune. La parcelle sélectionnée est affichée avec un contour bleu épais.
 - > Remarque : les parcelles qui ont été reprises par un autre agriculteur après le 30 avril 2021 seront affichées dans le dossier de l'autre agriculteur. Vous avez reçu une lettre concernant les 'verdwenen percelen' (parcelles disparues) en 2021. Si vous voulez à nouveau déclarer ces parcelles, vous devrez les réintroduire.
- ▶ **Parcelles déclarées uniquement dans le cadre de la déclaration de la Mestbank (parcelles G) au cours de la campagne précédente et transmises avant le 30 avril 2021 à un autre agriculteur.**
 - > Ces parcelles sont incluses sur les photoplans et ont un contour orange sur les photoplans aériens du formulaire de préparation.
 - > Sur le guichet électronique, la parcelle sélectionnée par vous est affichée par un contour bleu épais. La date de mise en exploitation et la destination principale G déterminent le type de parcelle (pas de contour orange).
- ▶ **Parcelles en exploitation par d'autres agriculteurs** au cours de la campagne précédente.
 - > Les parcelles sont affichées en bleu sur les photos aériennes de la page de préparation.
 - > Sur le guichet électronique, elles sont marquées d'un contour bleu clair.
 - > Par contre, si vous déclarez une parcelle qui a été déjà déclarée au cours de la campagne actuelle par un autre agriculteur, une remarque s'affichera lorsque vous enregistrez les données. Un conflit se crée à ce moment et la remarque sera générée. Vous avez donc l'occasion de résoudre le conflit avant le dépôt.
- ▶ **Parcelles supprimées**
 - > Les parcelles que vous avez supprimées au cours de la *campagne précédente* ne seront plus préimprimées ou ne seront plus affichées dans la déclaration des parcelles sur le guichet électronique.
 - > Les parcelles que vous avez déclarées l'année passée et que vous supprimez dans la *campagne actuelle* sont rayées dans le tableau sur le guichet électronique. Vous pouvez annuler la suppression.
- ▶ **Les parcelles de mise en pension** déclarées en 2021 avec mention de la campagne 2022 ont été copiées vers 2022 dans le tableau séparé (pas dans la déclaration des parcelles).
 - > Les parcelles de mise en pension ne sont pas reprises par défaut sur les photoplans préimprimés du fait que celles-ci ne sont pas en usage propre.
 - > Sur le guichet électronique, les parcelles de mise en pension s'affichent sur une page séparée 'Andere weilanden' (Autres prairies) lorsque vous ne les exploitez pas vous-même plus tard dans la campagne (donc pas dans la déclaration des parcelles). Dans ce cas, seule l'adresse s'affiche (pas de dessin sur un photoplan).
- ▶ Il vous est possible de dessiner entièrement une parcelle qui se chevauche en tout ou en partie avec la **couche non admissible**, après avoir coché 'Perceel niet-intekenbaar' (Parcelle non dessinable) sous 'Perceeldetail' (Détails de la parcelle). Le dessin sera ensuite soumis à un contrôle administratif ou sur place par votre service extérieur. Il n'est pas possible de déposer une parcelle sans dessin.

3 NUMÉROTATION DES PARCELLES

Dans la mesure du possible, un regroupement graphique des parcelles est effectué pour chaque photoplan afin de vous simplifier la recherche rapide des parcelles. Le premier photoplan est le plan contenant **la plupart** des parcelles connues de votre exploitation. Ce plan affiche très probablement votre siège principal.

La numérotation des parcelles pour chaque plan commence en haut à gauche, et continue en bas à droite. Le numéro de parcelle du siège principal n'est donc plus la parcelle n°1. De plus, les cultures permanentes ne sont plus regroupées dans le tableau, mais seront reprises dans la numérotation des parcelles pour toutes les parcelles. Si vous donnez un nom à vos parcelles, le nom de la parcelle sera préimprimé sur le formulaire de préparation pour l'année de campagne suivante, et sera également repris sur le guichet électronique.

Les nouvelles parcelles sont ajoutées en bas du tableau. Les numéros de parcelle sont attribués par ordre croissant pour chaque nouvelle parcelle.

4 PLUSIEURS EXPLOITATIONS SÉPARÉES

Pour les agriculteurs ayant plusieurs exploitations, chaque exploitation recevra son propre numéro.

Sur le **formulaire de préparation** (version papier), un code alphabétique (A, B, C...) est également attribué. À la première page du formulaire de préparation, vous trouvez quel code correspond à quelle exploitation. Dans l'aperçu des parcelles, la dernière colonne contient la lettre de chaque exploitation correspondante pour chaque parcelle. Les parcelles des différentes exploitations sont reprises selon leur location et non pas séparément pour chaque exploitation.

En cas de nouvelles parcelles, vous pouvez indiquer à quelle exploitation elles appartiennent, en notant le code alphabétique correct dans la dernière colonne du formulaire de préparation.

Ces codes alphabétiques ne sont pas utilisés sur le **guichet électronique**, puisque le numéro de l'exploitation et l'adresse y sont repris pour chaque parcelle. Lors de la déclaration de nouvelles parcelles, vous devrez donc choisir le numéro de l'exploitation correct dans la colonne 'Exploitation' (ou l'exploitation qui correspond au code alphabétique figurant sur le formulaire de préparation).

5 DÉCLARATION DISTINCTE DES ÉTABLES ET HANGARS

Depuis 2021, les étables et les bâtiments sont déclarés séparément dans la demande unique. Seuls les bâtiments répertoriés dans le GRB (Fichier de référence à grande échelle) ou Basiskaart Vlaanderen (Carte de base de la Flandre) sont préimprimés sous la forme de polygones séparés. En 2021, l'emplacement correct des étables pouvait être déterminé, ainsi que le type d'étables et les animaux qui y sont logés.

Vous pouvez également attribuer un nom aux bâtiments (obligation dans le cas d'une étable) afin que chaque bâtiment puisse être facilement retrouvé dans la déclaration de la Mestbank. Idéalement, il convient d'utiliser le même nom que celui attribué à l'étable dans vos autorisations obtenues auprès du guichet environnement.

Dans la demande unique préimprimée, vous trouverez des parcelles avec le code 11-12-14-15. Pour plus de détails, consultez la fiche 'Informations supplémentaires sur les codes' sur la page web '[Perceelsaangifte](#)' (Déclaration des parcelles) et le tableau avec les codes de cultures.

6 COUCHES (CACHÉES) À CONSULTER DANS LA DEMANDE UNIQUE

Sur la carte, vous pouvez activer ou désactiver certaines couches en utilisant l'icône (lagenkiezer - sélecteur de couches) à gauche en haut de la carte :

6.1 COUCHES D'ARRIÈRE-PLAN :

Vous ne pouvez sélectionner qu'une seule couche d'arrière-plan. La couche 'Luchtfoto (Vlaanderen) Lente 2021' (Photo aérienne (Flandre) printemps 2021) ou 'Luchtfoto (Vlaanderen) Lente 2022' (Photo aérienne (Flandre) printemps 2022) est activée par défaut, en fonction de la disponibilité.

Vous pouvez cependant choisir la couche 'Referentie Landschapselementen 2015' (Référence Particularités topographiques 2015) ou le 'Stratenatlas' (Atlas des rues).

6.2 AUTRES COUCHES (CACHÉES) :

Sous l'icône 'lagenkiezer', un grand nombre de couches est sélectionné par défaut. Vous pouvez les activer ou désactiver vous-même :

- ▶ Parcelles à usage agricole jusqu'à la campagne 2010
- ▶ Consulter des informations supplémentaires de 2022 (zones de gestion, directive Habitats, zone-VEN (réseau écologique flamand), EKBG (prairies permanentes écologiquement sensibles)...)
- ▶ Parcelles de référence flamandes - prairies permanentes 2021. Cette couche contient des parcelles de couleur orange hachurées. En cas d'une diminution en 2022 du ratio prairies permanentes/superficie agricole totale de plus de 5 % par rapport au ratio de référence en 2022, vous serez obligé d'ensemencer ces parcelles comme prairies permanentes à partir de 2023 et continuer pendant 5 ans à les détenir comme telle (à moins d'ensemencer une parcelle d'au moins la même taille) ;
- ▶ Patrimoine immobilier (Egale), voir également ci-après ;
- ▶ Types de zone MAP6 2022 ;
- ▶ Cours d'eau GRB 2022 : des cours d'eau qui sont connus dans le cadre du GRB (hachurage bleu) ;
- ▶ Couche pour parcelles de la demande unique électronique (eVA) 2022 : indiquer des parcelles en usage propre.

En outre, de très nombreuses couches fixes sont reproduites, chacune ayant sa propre légende spécifique (lignes colorées), par exemple, les limites communales.

Légende des couches indiquées relatives aux prairies sur les photos aériennes :



BG (vert diagonal) : parcelles au statut de prairie permanente et couvertes d'une culture herbeuse pendant au moins 5 années.



EKBG (rouge horizontal) : parcelles de prairie permanente écologiquement sensible protégées selon la législation sur la nature (sous 'Extra info raadplegen 2022') (Consulter les informations supplémentaires 2022)



EKBG (rouge vertical) : parcelles de prairie permanente écologiquement sensible seulement protégées via la législation agricole (sous 'Extra info raadplegen 2022') (Consulter les informations supplémentaires)



Referentiepercelen BG 2021 (parcelles de référence) (orange diagonal) : des parcelles qui, en cas d'une diminution du ratio en 2022 de plus de 5 % en 2023, devront être déclarées de nouveau avec une culture herbeuse et cela pendant au moins 5 ans.

7 CONSULTER DES INFORMATIONS CONCERNANT LES PARCELLES

7.1 CONSULTER ET TÉLÉCHARGER LES PARCELLES EN USAGE PROPRE

- **Formulaire de préparation** : L'aperçu des parcelles (rubrique C) contient à chaque ligne des informations concises dans la partie gauche du tableau. Si vous souhaitez un complément d'information sur les parcelles en question, vous devez vous connecter au guichet électronique.
- Un aperçu de toutes les informations concernant les parcelles que vous exploitez est repris à la page 'Overzicht- perceelsinfo' (Aperçu - Informations parcellaires). Cette rubrique contient à la fois les informations que vous saisissez dans la déclaration des parcelles que les informations qui sont attachées à la parcelle et que vous ne pouvez pas modifier. Il s'agit d'informations telles que la culture contrôlée, l'emplacement dans les zones d'intérêt, le statut pommes de terre, les informations sur l'épandage...
- Les informations concernant la **rotation de pommes de terre** (nombre d'années que la parcelle est couverte de pommes de terre) ne sont plus préimprimées sur le formulaire de préparation. Vous trouvez ces informations sous 'Overzicht- perceelsinfo' (Aperçu - Informations parcellaires).
- Les données des parcelles en usage propre peuvent également être téléchargées pour être importées dans un Farm Management System (système de gestion de l'exploitation) ou GPS. Ces données se trouvent à gauche dans le menu sous 'DOWNLOADS'.

7.2 INFORMATIONS RELATIVES AUX PARCELLES AUTRES QUE CELLES EN USAGE PROPRE

Chacun peut obtenir des informations publiques limitées sur des parcelles non exploitées en usage propre, mais qui peuvent contenir des renseignements importants pour vous ou un tiers (commune, notaire, avocat...). La parcelle est-elle, par exemple, assortie d'un statut BG (prairie permanente) ?

Les informations en question ne contiennent JAMAIS des données à caractère personnel de l'exploitant, car ces informations relèvent de la protection de la vie privée.

Afin de consulter les données concernées, vous devez vous connecter au guichet électronique, ensuite vous cliquez sur la tuile bleue '**Geoloket**' ou vous rendre directement à ce Géoguichet sur le site web suivant : <https://landbouwcijfers.vlaanderen.be/>. Vous trouverez le bouton 'Geoloket' en haut à droite. Vous n'êtes donc pas obligé d'accéder à un dossier personnel. Pour en savoir plus sur le Géoguichet, veuillez consulter le site <https://lv.vlaanderen.be/nl/e-loket/help-e-loket/geoloket-landbouw>

8 PARCELLES

8.1 CODES DE CULTURE NOUVEAUX ET SUPPRIMÉS

En 2022, plusieurs codes de culture seront ajoutés ou modifiés.

Nouveaux codes de culture	Ancien code de culture	Code de culture
Terre non agricole biologique	-	17
Culture mixte d'autres céréales d'hiver et de légumineuses d'hiver	542	391
Culture mixte de céréales d'été et de légumineuses d'été	542	392
Culture mixte de froment d'hiver ou triticales et de légumineuses d'hiver	541	395
Souci	-	47
Cameline/lin bâtard	-	48
Pois fourragers (culture d'hiver - non destinés à la consommation humaine)	51	511
Pois fourragers (culture d'été - non destinés à la consommation humaine)	51	512
Pois récoltés à sec - destinés à la consommation humaine	-	513
Féveroles d'hiver (non destinées à la consommation humaine)	52	521
Féveroles d'été (non destinées à la consommation humaine)	52	522
Haricots Vicia récoltés à sec – destinés à la consommation humaine	-	523
Haricots Phaseolus récoltés à sec – destinés à la consommation humaine	-	524
Pommes de terre – plants certifiés	902	907
Pommes de terre - plants fermiers	902	908
Pois chiches	-	933
Lentilles	-	934
Lin d'hiver (fibres et applications industrielles)	-	923
Lin d'hiver (lin oléagineux)	-	451
Autres herbes pluriannuelles - industrie	-	858
Autres herbes pluriannuelles - fraîches	-	8581
Culture mixte de maïs et cultures légumineuses	-	396

Vous trouverez la liste complète des codes de culture et leur classification sur la page web [‘Tabellen’](#) (Tableaux).

8.2 SUPPRESSION DE PARCELLES

Comme lors des campagnes précédentes, vous devrez fournir en 2022 des informations supplémentaires lorsque vous indiquez les raisons de suppression **‘ALB – andere landbouwer’** (autre agriculteur), **‘GLG – geen landbouwgrond meer’** (Plus une terre agricole), **‘PGB – particulier gebruik’**

(Usage particulier) et **'TVP - tijdelijk verhuurd perceel'** (Parcelle louée temporairement). Cette adaptation a été apportée afin de limiter la correspondance relative aux 'parcelles disparues'. Toutes les données concernant la suppression de ces parcelles peuvent être enregistrées via le guichet électronique. Si les données ne sont pas encore disponibles, il est possible de commencer une modification de la demande unique.

9 ZONES DE PATRIMOINE IMMOBILIER

Certaines opérations effectuées sur des parcelles qui sont exploitées à des fins agricoles et localisées dans une zone de patrimoine immobilier, peuvent avoir des conséquences juridiques pour un agriculteur. Celles-ci sont inscrites dans la législation relative au patrimoine immobilier et à l'aménagement du territoire. Dans certains cas, il vous faut un permis d'environnement, parfois une simple autorisation suffit. Des exemples d'opérations pour lesquelles un agriculteur est tenu de demander une autorisation directement auprès l'Agence du Patrimoine Immobilier : l'aménagement ou la suppression de haies, taillis, vergers ; cassage de prairies ; défoncement (dans des sites archéologiques protégés), etc.

Vous trouvez les zones de patrimoine immobilier sur le guichet électronique sous le sélecteur de couches. Les zones comprennent les types suivants : monument protégé, paysage culturel et historique, paysage urbain ou communal, site archéologique, zone de protection archéologique, zone de transition et paysage patrimonial. Votre parcelle est située dans une telle zone, et vous croyez avoir besoin d'une autorisation ou d'un permis pour les travaux que vous envisagez ? Alors, mettez-vous en contact avec l'Agence du patrimoine immobilier le plus tôt possible.

Vous trouvez les coordonnées sur le site web du patrimoine immobilier (www.onroenderfgoed.be) sous 'Contact'.

10 INVESTISSEMENTS NON PRODUCTIFS (INP)

L'agriculteur peut demander une aide pour un investissement qui contribue au paysage, à une biodiversité améliorée, à une meilleure qualité de l'eau et du sol... mais qui ne génère aucun avantage économique. Les investissements subventionnés par le VLIF ont été divisés en trois groupes INP. Vous trouvez toutes les informations concernant les INP à la page '[Niet-productieve investeringssteun](#)' (soutien aux investissements non productifs) sur le site web sur le site du Département de l'Agriculture et de la Pêche.

Dans la demande unique, vous déclarez les parcelles pour lesquelles vous avez demandé une aide avec mention de la destination supplémentaire **'NE'**, **'NL'** ou **'NW'** selon le type d'investissement (diminution de l'érosion, petits éléments paysagers ou infrastructures en eau à petite échelle).

////////////////////

3 RÈGLE GÉNÉRALE RELATIVE AU RESPECT DE LA CONDITIONNALITÉ

Des accords ont été conclus concernant les agriculteurs interrégionaux sur la base d'une règle générale, laquelle établit une distinction entre les exploitations liées à l'entreprise et aux parcelles.

Les conditions/dispositions sont	Règle générale	Exemple
Liées à l'entreprise = liées à l'agriculteur individuel	Un agriculteur interrégional flamand répond aux conditions imposées par la Flandre. Un agriculteur interrégional wallon répond aux conditions imposées par la Wallonie.	Ex. Pour obtenir l'aide aux jeunes agriculteurs, vous devez présenter une demande aide en Flandre et remplir les conditions flamandes que vous soyez un agriculteur interrégional flamand.
Liées à la parcelle = liées aux parcelles	Vous êtes soumis aux règles fixées par la région dans laquelle se situe la parcelle et ce, que vous soyez un agriculteur interrégional flamand ou wallon.	Ex.: Si vous aménagez une surface d'intérêt écologique dans le cadre du verdissement sur des parcelles flamandes, vous devez suivre les règles flamandes.

4 ACTIVATION DES DROITS AU PAIEMENT EN 2022

En tant qu'agriculteur interrégional, il se peut que vous disposiez des droits au paiement wallons et flamands.

- ▶ Vous pouvez activer les droits au paiement flamands grâce à vos parcelles situées en Région flamande ou dans la Région de Bruxelles-Capitale. À cet effet, vous devez introduire en temps utile la demande unique auprès du Département de l'Agriculture et de la Pêche. La NOUVELLE est qu'à partir de la demande unique 2022, le paiement de base est versé à l'agriculteur qui cultive la culture principale. Ainsi, seules les parcelles utilisées pour la culture principale peuvent être utilisées pour l'activation des droits au paiement. (Pour plus d'informations, voir la fiche NOUVEAU et la déclaration de parcelle modifiée 2022).
- ▶ Vous pouvez activer les droits au paiement wallons grâce à vos parcelles situées en Région wallonne. À cet effet, vous devez introduire en temps utile la demande unique auprès de la DGARNE, Département des aides.
- ▶ Un agriculteur interrégional flamand doit toujours introduire une demande unique en Flandre pour pouvoir obtenir le versement de ses droits au paiement wallons (voir plus loin sous 'introduction d'une demande unique').

5 DEMANDE DE DROITS AU PAIEMENT DE LA RÉSERVE FLAMANDE

En 2022, les entrepreneurs débutants ou les jeunes entrepreneurs débutants interrégionaux flamands comme wallons peuvent introduire une demande pour l'octroi de droits au paiement flamands de la réserve flamande pour des parcelles situées en Région flamande ou dans la Région

de Bruxelles-Capitale. Cette demande intervient par le biais de la partie flamande de la demande unique. Dans ce cadre, vous devez effectivement répondre aux conditions flamandes. Les éléments flamands et wallons (par exemple le diplôme) sont portés en compte afin d'analyser si vous y répondez. L'inverse s'applique également pour les droits de la réserve wallonne.

6 PAIEMENT DE RÉALLOCATION

Ce paiement n'est valable qu'en Wallonie et peut donc être uniquement octroyé en tant que paiement complémentaire aux droits de paiement wallons. Les agriculteurs interrégionaux flamands qui activent des droits de paiement sur des terres wallonnes, entrent en ligne de compte pour ce paiement complémentaire s'ils répondent aux conditions wallonnes.

7 RESPECT DES CONDITIONS DE VERDISSEMENT

Afin de définir si vous devez réaliser ou non une ou plusieurs actions de verdissement (prairies permanentes, diversification des cultures et surface d'intérêt écologique), des seuils européens et des catégories d'exception ont été définis. Ceux-ci sont calculés en tenant compte de vos parcelles flamandes, wallonnes et bruxelloises.

Afin que l'administration puisse effectuer les calculs dans le cadre du verdissement, il est impératif de déclarer toutes vos parcelles en qualité d'agriculteur interrégional et dès lors de compléter les deux parties de la demande unique. C'est également le cas si vous n'avez pas de droits au paiement et si vous n'exploitez qu'une petite superficie dans l'autre région.

Exemple. Vous possédez 10 ha de terres arables situées en Flandre et 6 ha de terres arables situées en Wallonie. Vous avez donc 16 ha de terres arables au total. Vous êtes tenu de cultiver deux cultures différentes au minimum pour la diversification des cultures et créer 0,8 ha de surface d'intérêt écologique (5% de la surface totale des terres arables, 16 ha dans cet exemple).

- ▶ La réponse aux critères de diversification des cultures est évaluée au niveau de l'exploitation. À cet effet, on comptabilise les cultures et parcelles des différentes régions.
- ▶ Vous pouvez aménager la surface d'intérêt écologique aussi bien sur les parcelles wallonnes et bruxelloises que flamandes. Si vous optez pour la région flamande/bruxelloise, vous devez répondre aux conditions flamandes et la surface d'intérêt écologique est comptabilisée selon les règles flamandes. Il en va de même pour la surface d'intérêt écologique sur les parcelles flamandes.

Exemple. Vous introduisez 200 m de bord de champ sur des parcelles flamandes et 100 m de bande tampon sur des parcelles wallonnes. Les 200 m de bord de champ doivent répondre aux conditions flamandes pour ce type de surface d'intérêt écologique et interviennent, selon les choix flamands, pour l'utilisation du facteur de transposition et de pondération. Les 100 m de bord de champ sur les parcelles wallonnes doivent répondre aux conditions wallonnes pour ce type de surface d'intérêt écologique et interviennent, selon les choix wallons, pour l'utilisation du facteur de transposition et de pondération.

- ▶ Si vous possédez des prairies permanentes, vous devez les entretenir selon les règles de la région dans lesquelles elles se trouvent. Des prairies permanentes sur des parcelles en Région flamande et dans la Région de Bruxelles-Capitale doivent être entretenues selon les règles flamandes. À l'inverse, il en va de même pour les prairies permanentes situées en Région wallonne.

8 PAIEMENT AUX JEUNES AGRICULTEURS

En tant qu'agriculteur interrégional flamand, vous pouvez également introduire en 2022 une demande de paiement jeune agriculteur par le biais du volet flamand de votre déclaration unique. Dans ce cadre, vous devez répondre aux conditions flamandes. Les éléments flamands et wallons (par exemple le diplôme) sont portés en compte afin d'analyser si vous y répondez. Vous pouvez recevoir ce paiement complémentaire pour chaque droit au paiement activé (à concurrence de l'équivalent de superficie de 90 ha), indépendamment du fait qu'il s'agisse de droits au paiement wallons ou flamands. Ce principe s'applique également à l'inverse pour les agriculteurs interrégionaux wallons. Les agriculteurs wallons sont tenus de demander ce paiement complémentaire dans le volet wallon de leur demande unique.

Vous devez demander cette prime **chaque année**. Donc, même si vous avez introduit une demande au cours des dernières années qui a été approuvée, et si vous êtes toujours éligible pour les années suivantes, vous devez demander explicitement un paiement pour jeunes agriculteurs dans la demande unique pour ces années suivantes.

9 PRIME DE SOUTIEN ASSOCIÉE

9.1 PRIME DE CONSERVATION DE L'ÉLEVAGE SPÉCIALISÉ DE VACHES ALLAITANTES (PRIME FLAMANDE)

Seuls les agriculteurs (interrégionaux) flamands peuvent introduire une demande de prime flamande pour la conservation de l'élevage spécialisé de vaches allaitantes pour autant qu'ils répondent aux règles flamandes. Vous pouvez obtenir cette prime pour l'ensemble des vaches allaitantes de l'exploitation, indépendamment du fait qu'il s'agisse d'animaux d'un troupeau flamand ou wallon.

9.2 PRIME POUR LA PRODUCTION DE VEAUX D'ENGRAISSEMENT (PRIME FLAMANDE)

Cette prime n'est octroyée qu'en Flandre. Seuls les agriculteurs interrégionaux flamands peuvent introduire une demande de prime flamande pour la production de veaux pour autant qu'ils répondent aux règles flamandes.

9.3 PRIMES WALLONNES POUR LES ANIMAUX

Seuls les agriculteurs (interrégionaux) wallons peuvent introduire une demande pour ces primes pour autant qu'ils répondent aux règles wallonnes. Vous pouvez obtenir cette prime pour l'ensemble des vaches allaitantes de l'exploitation, indépendamment du fait qu'il s'agisse d'animaux d'un troupeau flamand ou wallon.

10 SUBVENTIONS DANS LE CADRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

S'agissant du développement rural, la Flandre et la Wallonie rédigent chacune un programme distinct, avec des mesures auxquelles vous pouvez souscrire, que vous soyez un agriculteur interrégional wallon ou flamand. En Flandre, seules les parcelles flamandes entrent en ligne de compte pour les mesures liées à la parcelle. Pour la mesure 'races bovines locales', seuls les animaux d'agriculteurs pour lesquels la Région flamande est compétente au titre de source authentique entrent en ligne de compte.

11 INTRODUCTION DE LA DEMANDE UNIQUE

L'introduction de la demande unique reste soumise à la réglementation actuelle. En tant qu'agriculteur interrégional flamand ou wallon, vous êtes tenu d'introduire tant un volet flamand que wallon de votre demande unique auprès des instances respectives. Cela vaut également au cas où vous ne disposez, en tant qu'agriculteur interrégional flamand que de parcelles wallonnes (et de droits au paiement wallons). La date d'introduction de votre volet flamand détermine si vos droits au paiement wallons pourront être payés.

- ▶ Agriculteur flamand: les volets flamand et wallon de la demande unique doivent être introduits le 30 avril 2022 au plus tard.
- ▶ Agriculteur wallon: les volets flamand et wallon de la demande unique doivent être introduits le 30 avril 2022 au plus tard.

12 DE PLUS AMPLES INFORMATIONS

Vous trouverez également sur le site web du Departement Landbouw en Visserij (Politique agricole UE - Politique agricole commune (PAC)) les fiches d'informations les plus récentes par mesure sous '[informatiefiches per onderwerp – 2022](#)'.

Pour de plus amples informations, adressez-vous au service extérieur du 'Departement Landbouw en Visserij'. Vous trouverez les coordonnées dans le tableau 'Adresses de contact du Departement Landbouw en Visserij et d'autres services de gestion sur la page web '[Tabellen](#)'.

Pour de plus amples informations au sujet des règles et des conditions wallonnes, veuillez consulter le site web de l'administration wallonne de l'agriculture (<http://agriculture.wallonie.be/pac>).

INTRODUCTION ET MODIFICATION DE LA DEMANDE UNIQUE

////////////////////////////////////

Au moyen de la demande unique, les parcelles sont enregistrées entre autres pour l'application de la législation sur les engrais, pour l'obtention du paiement de base, des droits au paiement provenant de la réserve, de la certification biologique, de la prime de verdissement, de la prime jeune agriculteur, des subventions pour les mesures agro-environnementales et d'autres mesures rurales et pour certaines actions dans le cadre de l'Organisation Commune des Marchés (OCM) dans le secteur des fruits et légumes. D'où l'importance d'introduire cette demande unique ponctuellement et correctement. Des modifications doivent toujours être communiquées immédiatement au Département de l'Agriculture et de la Pêche.

- ▶ Date limite d'introduction: samedi 30 avril 2022
- ▶ Date limite d'introduction pour l'agriculteur interrégional flamand: samedi 30 avril 2022
- ▶ Date limite d'introduction pour l'agriculteur interrégional wallon: samedi 30 avril 2022 (uniquement via PAC-on-web). Si l'agriculteur dispose de mesures agroenvironnementales ou rurales sur des parcelles flamandes, la date limite d'introduction est le vendredi 30 avril pour le volet flamande.

Nous distinguons plusieurs périodes pendant lesquelles vous pouvez introduire des modifications en Flandre. Les modifications dans les différentes périodes ont des conséquences différentes pour le traitement et le paiement:

- ▶ modifications jusqu'au mardi 31 mai inclus;
- ▶ modifications à partir mercredi 1 juin jusqu'au lundi 31 octobre inclus;
- ▶ modifications après le 31 octobre

1 INTRODUCTION DE LA DEMANDE UNIQUE

Le Département Landbouw en Visserij a résolument adopté le numérique dans son fonctionnement. Cela implique entre autres que la procédure pour introduire la demande unique se déroule via le guichet électronique d'Agriculture et Pêche. Si vous rencontrez des problèmes au moment de remplir la demande unique électronique, vous pouvez appeler l'infoguide du guichet électronique. Vous trouverez le numéro de téléphone de l'Infoguide de votre service extérieur sous la rubrique 'Nous contacter' du guichet électronique (www.landbouwwvlaanderen.be). Vous trouverez également plus d'informations sur le guichet électronique sur la page 'help' sur ce site web.

Il est important de soumettre la demande unique en temps voulu pour éviter toute réduction de votre aide. Après la date limite de soumission, la demande peut encore être modifiée et complétée pour qu'elle soit conforme à la réalité. L'acceptation ou non des modifications notifiées dépend, entre autres, du moment de la notification et des contrôles effectués.

2 CONSÉQUENCES DE L'INTRODUCTION TARDIVE DE LA DEMANDE INITIALE EN 2022

- ▶ **Jusqu'au 25 mai inclus:** une diminution de 1% par jour ouvrable de retard de tous les montants d'aide directs (paiement de base, prime de verdissement et le cas échéant, la prime jeune

agriculteur), des engagements agro-environnementaux gérés par le Département de l'Agriculture et de la Pêche, des contrats de gestion gérés par la VLM et d'autres subventions pour lesquelles la demande unique sert de demande de paiement.

- ▶ **Après le 25 mai:** le paiement d'aide n'est plus possible.
- ▶ Lorsque vous êtes **soumis à la déclaration** dans le cadre du **décret sur les engrais**, la demande unique doit être introduite le samedi **30 avril 2022** au plus tard. En cas de non-introduction de la demande unique ou en cas d'absence d'un inventaire des parcelles et des objets d'une exploitation active le 30 avril, la VLM impose une amende administrative de 250 euros. En cas de récurrence dans les 5 ans, l'amende à Vlaamse Landmaatschappij s'élèvera à 500 euros.

3 MODIFICATION DE VOTRE DEMANDE

Si, après avoir soumis votre demande unique, il apparaît que toutes les informations n'ont pas été soumises correctement, vous pouvez procéder à des ajustements de deux manières :

- ▶ De préférence via le portail électronique : www.landbouwwvlaanderen.be:
- ▶ Uniquement pour les données parcellaires: si vous ne pouvez pas soumettre votre demande par voie électronique, vous pouvez utiliser le formulaire 'Ajouter, diviser, modifier ou supprimer des parcelles' ('Toevoegen, splitsen, wijzigen of schrappen van percelen'), que vous trouverez sur la page web '[Extra formulieren](#)' ou que vous pouvez demander à votre service extérieur au ministère de l'agriculture et de la pêche.

4 PÉRIODES DE MODIFICATION

- ▶ Toutes les modifications doivent toujours être immédiatement signalées au service extérieur de l'ALV et, bien évidemment, avant un contrôle ou un avis de contrôle.
- ▶ L'acceptation ou non de modifications communiquées dépend entre autres du moment de la notification, des contrôles effectués...

Les conditions varient en fonction des périodes:

4.1 MODIFICATIONS JUSQU'AU 31 MAI 2022

Les modifications à la demande unique originale doivent être communiquées au 'Departement Landbouw en Visserij' le 31 mai au plus tard et sont acceptées inconditionnellement, sans diminution du paiement, à condition que la demande unique elle-même ait été introduite à temps et qu'aucun contrôle n'ait encore été exécuté ou annoncé.

Nous vous conseillons de modifier entièrement et correctement votre déclaration au plus tard à cette date ultime de modification. De cette manière, vous serez certain de ne pas perdre vos aides en raison de modifications apportées après cette date. Vous êtes par exemple autorisé à supprimer une destination supplémentaire sur une parcelle mais l'ajout de cette destination sur une autre parcelle au-delà de cette date ne sera pas pris en compte pour le paiement.

Fait attention ! La sélection des parcelles dans le cadre de l'assurance météo globale ne sera plus acceptée après le 30 avril.

4.2 MODIFICATIONS À PARTIR DU 1 JUIN JUSQU'AU 31 OCTOBRE 2022 INCLUS

Toutes les modifications doivent être communiquées, telles qu'entre autres:

- ▶ la superficie;
- ▶ la culture;
- ▶ la destination de la parcelle;
- ▶ l'utilisation;
- ▶ des modifications susceptibles d'avoir une influence sur le respect de la conditionnalité ou des mesures agro-environnementales ou d'autres mesures rurales;
- ▶ la désactivation d'une surface d'intérêt écologique lorsque vous n'en avez pas la disposition.

Du 1 juin au 31 octobre inclus, l'acceptation d'une modification dépend du type de modification et de contrôles éventuels (administratifs, sur place) qui auraient été effectués sur votre dossier. Une augmentation de l'aide après le 31 mai ne sera jamais acceptée. Tel est également le cas de la prime de verdissement.

L'activation d'une surface d'intérêt écologique (EAG) supplémentaire ne sera ainsi pas acceptée après le 31 mai. Il est possible de changer au-delà du 31 mai et jusqu'à la date finale des semis des parcelles sur lesquelles une surface d'intérêt écologique couvert végétal sera réalisée. Il est conseillé d'activer suffisamment de zones écologiques méritant une attention particulière avant la date limite de modification afin d'être certain de satisfaire à la superficie exigée de 5% de zones écologiques méritant une attention particulière de votre superficie de terres arables introduite.

Attention: Lorsqu'une parcelle faisant l'objet d'une demande de prime doit être scindée via le guichet électronique, il faut surtout après la date ultime d'introduction utiliser le 'splitstool' (outil de scission). Sinon, les nouvelles parties ne sont plus éligibles à une prime. Tout nouveau numéro de parcelle ajouté après le 31 mai, qui n'a pas été généré par le 'splitstool' N'EST PAS éligible à la prime. Ce même principe s'applique également aux fusions qui ne sont plus possibles après le 31 mai.

Attention ! Pour les parcelles pour lesquelles vous avez demandé une indemnité au titre de l'assurance météo globale, une modification de la culture principale après le 31 août ne sera pas acceptée.

Attention ! Si une culture suivante est utilisée comme couverture végétale de la surface d'intérêt écologique (SIE/EAG), des dates spécifiques de semis et de changement s'appliquent. Vous les trouverez dans la liste de contrôle de la couverture végétale.

Veillez noter les aspects suivants de la banque d'engrais pour les changements après le 30 juin :

- ▶ La VLM n'empêchera pas la modification de la culture principale sur une parcelle pour laquelle une dérogation a été demandée.
- ▶ En ce qui concerne l'utilisation au 1er janvier, l'utilisation au 31 mai, la culture précédente et la culture principale, la banque d'engrais prend en compte la déclaration telle que connue au 30 juin. Les modifications apportées après le 30 juin ne seront pas acceptées par le VLM.
- ▶ En ce qui concerne la ou les cultures successive, la culture piège et la période d'ensemencement de la culture piège, la banque d'engrais prend en compte la déclaration telle que connue au 31 octobre. Les modifications apportées après le 31 octobre ne seront pas acceptées par le VLM aux fins de la réalisation de la superficie cible.
- ▶ Les parcelles comportant des résidus de nitrates ne peuvent plus être modifiées à partir du 15 septembre.

4.3 MODIFICATIONS APRÈS LE 31 OCTOBRE 2022 ET MODIFICATIONS DE LA CULTURE SUCCESSIVE JUSQU'AU 31 DÉCEMBRE 2022 INCLUS

Les modifications soumises après le 31 octobre doivent toujours être étayées par des pièces justificatives. Sans documents justificatives, les modifications apportées après le 31 octobre ne seront jamais acceptées.

Quelques éléments peuvent encore être modifiés jusqu'au 31/12/2022 inclus :

- ▶ Ajoutez d'autres prairies : Dans le cadre de la prime à la préservation de l'élevage spécialisé de vaches allaitantes et des engagements agro-environnementaux pour la préservation des races locales de bovins et d'ovins, il est toujours possible de saisir des adresses/localisations supplémentaires sur la page 'autres pâturages' lorsqu'il y aura des animaux sur des parcelles que vous n'indiquez pas vous-même dans votre demande unique (parcelles mises en pension en 2022 et 2022).
- ▶ Une première déclaration pour un nouvel agriculteur ou une déclaration d'une nouvelle exploitation reprise.
- ▶ Il est également possible d'ajouter des annexes, de remplir les vergers et les plantes détaillées qui nécessitent un passeport.
- ▶ Supprimer une destination supplémentaire.
- ▶ Ajouter une nouvelle parcelle. Si le colis était déjà utilisé le 31 mai, une pénalité pour sous-déclaration sera appliquée. En tout état de cause, la parcelle ne pourra pas bénéficier d'aides ou de droits d'épandage.

Attention: les changements de parcelles cultivées ne sont pas acceptés après le 31 octobre.

4.4 VUE D'ENSEMBLE DE TOUTES LES DATES DE SOUMISSION ET DE MODIFICATION

Tableau: Dates d'introduction et de modification limites

	Date limite d'introduction	Introduction avec diminution du paiement	Possibilité d'introduction mais impossibilité de paiement et d'octroi de droits au paiement de la réserve
Première introduction demande unique Flandre et/ou Wallonie	30 avril 2022	1 ^{er} mai au 25 mai 2022 inclus	après le 25 mai 2022
Objections vulnérabilité à l'érosion	30 avril 2022	-	-
Objections prairies permanentes écologiquement sensibles	30 avril 2022	-	-
Assurance météo globale : Notifier l'assureur	30 avril 2022	-	-
Modifications demande unique	31 mai 2022	-	après 31 mai 2022

	Date limite d'introduction	Introduction avec diminution du paiement	Possibilité d'introduction mais impossibilité de paiement et d'octroi de droits au paiement de la réserve
Modifications total de la superficie de surface d'intérêt écologique activée	31 mai 2022		
Déclaration de culture du chanvre	31 mai 2022		
MAP6 : Modifications d'utilisation le 1er janvier et le 31 mai et pour les cultures précédentes et principales	30 juin 2022	-	-
Présentation des certificats originaux de certification des graines de chanvre	30 juin 2022 pour les cultures principales 31 août 2022 pour les cultures ultérieures		
Modification de la couverture végétale du SIE (dans la zone du SIE déclarée le 31 mai)	► Polders et Dunes : 19 août 2022 ► Limoneuse : 30 septembre 2022 ► Sablo-limoneuse et autres : 31 octobre 2022	-	-
VLS : Présentation du contrat d'achat/de vente, de l'engagement de transformation, du contrat salarial.	15 septembre 2022		Après le 15 septembre : Pas de paiement et récupération des aides VLS des années précédentes.
MAP6 : modification culture successive, culture piège et la période d'ensemencement	31 octobre 2022	-	-
Modifications parcelles de mise en pension	31 décembre 2022	-	-

5 MODIFICATION DES DONNÉES D'IDENTIFICATION

Les modifications des données d'identification peuvent être transmises au service extérieur. Les modifications de coordonnées (e-mail, numéro de téléphone, GSM, fax) peuvent également être communiquées en ligne au guichet électronique sous 'Mes données' ou sous 'Consulter les coordonnées de l'agriculteur'.

NOUVEAUTÉS À PARTIR DE 2022

La demande unique 2022 est disponible à partir du 18 février pour tous les agriculteurs et horticulteurs. Ci-après, vous trouverez un descriptif des nouveautés dans la demande unique 2022.

1 PAIEMENT DE BASE OCTROYÉ À L'AGRICULTEUR QUI PRATIQUE LA CULTURE PRINCIPALE

Jusqu'en 2021 inclus, le paiement de base et la prime de verdissement étaient versés à l'agriculteur qui disposait des droits au paiement et qui était l'utilisateur des parcelles admissibles à la date limite de dépôt.

À partir de la demande unique 2022, le paiement de base et la prime de verdissement seront versés à l'agriculteur qui pratique la culture principale. Ainsi, seules les parcelles exploitées pour la culture principale peuvent être utilisées pour l'activation des droits au paiement. Il s'agit des parcelles qui sont exploitées au 31 mai selon la demande unique. Les droits au paiement doivent être à la disposition de l'agriculteur à la date limite d'introduction de la demande unique. En pratique, il ne sera plus possible qu'un agriculteur déclare la parcelle pour l'activation des droits au paiement et que cette parcelle soit ensuite reprise par un autre agriculteur qui pratique la culture principale.

Aperçu schématique :

	Utilisateur de la parcelle au 1 ^{er} janvier	Utilisateur de la parcelle au 30 avril (date limite de dépôt de la demande unique)	Agriculteur qui pratique la culture principale (à la date de référence du 31 mai)
Jusqu'en 2021 inclus	dispose des droits d'épandage	peut activer les droits au paiement	est responsable de la culture principale
À partir de 2022	dispose des droits d'épandage	-	est responsable de la culture principale ET peut activer les droits au paiement pour les parcelles en exploitation au 30 avril

2 CONSÉQUENCES DE LA DÉCLARATION DES PARCELLES MODIFIÉE

La déclaration des parcelles modifiée a des conséquences dans plusieurs domaines. Elles sont énumérées brièvement ci-dessous. Vous trouverez davantage d'informations sur ces conséquences ou des réponses aux questions fréquemment posées sur le site web à la page '[Perceelsaangifte](#)'

(déclaration des parcelles) dans la fiche 'Déclaration des parcelles modifiée' et 'Questions fréquemment posées sur la déclaration des parcelles modifiée'.

2.1 SUPERFICIE INSUFFISANTE POUR L'ACTIVATION DES DROITS AU PAIEMENT

Si, en raison de cette modification, vous disposez d'une superficie insuffisante pour l'activation de tous vos droits au paiement, vous pouvez louer vos droits au paiement à un autre agriculteur pour une période de votre choix. À la fin de la période de location, les droits reviennent automatiquement au bailleur.

2.2 Glissement des exigences en matière de verdissement

L'agriculteur qui pratique la culture principale doit veiller au respect de la diversification des cultures, au maintien des surfaces d'intérêt écologique et à la préservation des prairies permanentes. Auparavant, cette responsabilité incombait à la personne qui activait les droits au paiement qu'elle soit ou non l'utilisateur de la parcelle destinée à la culture principale.

2.3 Suppression temporaire de parcelles

Une parcelle qui est temporairement utilisée (pour la durée de la saison culturale) par un autre agriculteur pour pratiquer la culture principale peut être supprimée dans votre demande unique 2022 avec le code de suppression 'TVP' ('parcelle temporairement louée'). Cette parcelle est automatiquement à nouveau préimprimée l'année suivante dans votre demande unique 2023.

Ce code est prévu pour simplifier l'utilisation temporaire de parcelles d'un point de vue administratif, par exemple, pour la culture de pommes de terre ou de lin.

3 Le 30 avril reste une date importante

Avec l'enregistrement des parcelles modifié, la date du 30 avril reste importante pour un certain nombre de choses.

Le 30 avril reste la date pour :

- ▶ le dépôt ultime de la demande unique ;
- ▶ avoir en possession les droits au paiement que vous souhaitez activer en 2022 (l'acquisition/le transfert doit avoir été réalisé) si vous pratiquez la culture principale ;
- ▶ demander la prime jeune agriculteur ;
- ▶ demander les droits au paiement de la réserve ;
- ▶ demander les subventions pour les mesures agri-environnementales.
- ▶ Utiliser les parcelles pour un certain nombre de mesures agri-environnementales comme le désherbage mécanique, la culture de légumineuses, la technique de confusion dans la culture fruitière, les aides à l'hectare pour la méthode de production biologique.
- ▶ Méthode de production biologique :
 - > la parcelle doit être déclarée au 30 avril pour être éligible à des aides à l'hectare. Si la reconversion a lieu après le 30 avril, vous n'avez pas droit à la subvention HOB (aide à l'hectare pour le passage à la méthode de production biologique) pour la campagne en cours.
 - > Pour les frais de contrôle bio, vous devez avoir transmis une notification au Département de l'Agriculture et de la Pêche en tant qu'agriculteur bio avant le 30 avril. Si vous devenez

agriculteur bio plus tard dans l'année, vous ne pourrez pas bénéficier du remboursement des frais de contrôle pour la campagne en cours.

- Posséder une parcelle en usage propre lors de l'activation de certains types de surfaces d'intérêt écologique (SIE) comme les systèmes agroforestiers, les bandes admissibles bordant des forêts avec production, le couvert végétal et les cultures fixant l'azote.
- Demander la subvention assurance météo globale et transmettre le nom de l'assureur (obligatoire le 30 avril).

4 Diminution de la valeur des droits au paiement 2022

Alors qu'en 2020 et en 2021 les valeurs unitaires ont encore augmenté, 2022 connaîtra une diminution d'environ 2 % par rapport à la valeur de 2019, en raison de la réduction du budget européen disponible.

5 ENREGISTREMENT DES AGRICULTEURS ET DES PARCELLES BIOLOGIQUES

Depuis 2022, **tous** les agriculteurs biologiques sont tenus de s'enregistrer en tant qu'agriculteur auprès du Département de l'Agriculture et de la Pêche et de soumettre annuellement une déclaration des parcelles via la demande unique. Seules les parcelles déclarées dans la demande unique peuvent être certifiées par l'organisme de contrôle bio. Voir également la fiche 'Qui doit introduire une demande unique ?' sur la page '[Perceelsaangifte](#)' (Déclaration des parcelles) pour davantage d'informations.

6 POSSIBILITÉ DE DEMANDER UNE AIDE POUR LES PRÉ-ÉCORÉGIMES

En prévision de la nouvelle Politique agricole commune (PAC) qui proposera plusieurs écorégimes, les agriculteurs actifs peuvent déjà participer en 2022 à des pré-écorégimes. Les subventions pour les pré-écorégimes peuvent être demandées via la demande unique et ont toutes une durée d'un an. Vous trouverez les engagements et de plus amples informations dans les fiches correspondantes sur la page des pré-écorégimes.

Les pré-écorégimes en 2022 sont les suivants :

- ensemencement des prairies productives riches en herbes (mesure spécifique aux parcelles) ;
- prairie gérée de manière écologique (mesure spécifique aux parcelles) ;
- ensemencement de cultures respectueuses de l'environnement, du climat et de la biodiversité (mesure spécifique aux parcelles) ;
- agriculture de précision :
 - > guidage (RTK)-GPS automatique de machines (mesure au niveau de l'exploitation) ;
 - > chaulage spécifique au site sur la base d'une carte des tâches récemment créée (mesure spécifique aux parcelles) ;
- augmentation de la teneur effective en carbone organique des terres arables (mesure au niveau de l'exploitation) ;

- gestion de l'alimentation des vaches laitières (sous réserve d'approbation du Gouvernement flamand).

7 NOUVEAUX CODES EN 2022

7.1 CODES DE CULTURE NOUVEAUX/MODIFIÉS

Codes de culture nouveaux ou modifiés	Code de culture 2021	Code de culture 2022
Terre non agricole biologique	-	17
Souci	-	47
Cameline/lin bâtard	-	48
Pois chiches	-	933
Lentilles	-	934
Fèves (les féveroles ne sont pas incluses dans ce code)	52	52
Pommes de terre (plants certifiés)	902	907
Pommes de terre (plants fermiers)	902	908
Lin d'hiver (fibres et applications industrielles)		923
Lin d'hiver (lin oléagineux)		451
Autres herbes pluriannuelles - industrie	-	858
Autres herbes pluriannuelles - fraîches	-	8581
Culture mixte de maïs et cultures légumineuses	-	396

À partir de 2022, il existe de nouveaux codes de culture pour la déclaration des plants de pommes de terre. Vous trouverez de plus amples informations sur les plants certifiés et les plants fermiers sur la page '[Perceelsaangifte](#)' (Déclaration des parcelles) dans la fiche 'Informations supplémentaires sur les codes de culture'.

De nouveaux codes de culture sont inclus ou certains codes de culture sont modifiés aux fins de la demande d'aide pour les pré-écorégimes.

Codes de culture nouveaux/modifiés dans le cadre des pré-écorégimes	Code de culture 2021	Code de culture 2022
Pois fourragers (culture d'hiver)	51	511
Pois fourragers (culture d'été)	51	512
Féveroles d'hiver	52	521
Féveroles d'été	52	522
Pois récoltés à sec	-	513
Haricots Vicia récoltés à sec	-	523
Haricots Phaseolus récoltés à sec	-	524
Culture mixte de froment d'hiver ou triticales et de légumineuses d'hiver	541	395
Culture mixte d'autres céréales d'hiver et de légumineuses d'hiver	542	391
Culture mixte de céréales d'été et de légumineuses d'été	542	392

7.2 NOUVELLES DESTINATIONS SUPPLÉMENTAIRES

De nouvelles destinations supplémentaires sont prévues pour les pré-écorégimes à déclarer au niveau de la parcelle.

Nouvelles destinations supplémentaires dans le cadre des pré-écorégimes	Destinations supplémentaires
Ensemencement de prairies productives riches en herbes	EKG
Prairie gérée de manière écologique	EEG
Ensemencement de cultures respectueuses de l'environnement, du climat et de la biodiversité	EET
Application de l'agriculture de précision – chaulage spécifique au site	EPK

7.3 NOUVELLE MÉTHODE DE PRODUCTION SPÉCIALISÉE

Nouvelle méthode de production spécialisée	GPM 2022
Volaille et porcs élevés en liberté	UIT
Hangar avec culture en pleine terre (pas de sol en dur)	LVG

7.4 NOUVEAU CODE DE SUPPRESSION

Nouveau code pour la suppression de parcelles	Code 2022
Parcelle louée temporairement (retourne automatiquement au bailleur l'année suivante)	TVP

////////////////////////////////////

1.1 MÉTHODE DE PRODUCTION SPÉCIALISÉE CULTURE SUR SUBSTRATS ET ABRIS

- ▶ CIV et CON sont en plein air, SER, SGM, PLA et NPO sont sous abri pendant la saison culturale. SER et SGM sont des constructions permanentes.
- ▶ CON, SGM, NPO sont sur un milieu de culture.
- ▶ CIV, SER et PLA sont en pleine terre ou au moins en contact avec le sol (CIV) dans le cadre de l'admissibilité et du décret sur les engrais.
- ▶ La culture des plantes en serre dans un conteneur en pleine terre est indiquée par SER.

En plein air : Sur un milieu de culture	En plein air : En pleine terre ou au moins en contact avec le sol	Sous abri : Sur un milieu de culture	Sous abri En pleine terre ou au moins en contact avec le sol
CON	CIV	SGM : Sous une construction pluriannuelle fixe NPO : Sous une construction temporaire	SER : Sous une construction pluriannuelle fixe PLA : Sous une construction temporaire

- Le code de culture **'9561'** (racines de witloof) doit être utilisé pour la **culture de racines de witloof sur le champ** ayant la **destination principale 'A'**. **Aucune** méthode de production spécialisée **'LOO'**, **'LVG'** ou **'PLA'** ne doit être indiquée ici. Les codes de culture **'8515' (witloof - industrie - forçage)** et **'9515' (witloof - fraîche - forçage)** ne peuvent donc pas être utilisés sur un champ en plein air, mais sont toujours liés à un abri.
- Une fois les racines de witloof déterrées, elles sont transportées dans un hangar, un bâtiment ou un champ de forçage pour le **forçage**. Le **bâtiment/hangar où a lieu le forçage** doit être indiqué avec le code de culture de la witloof (forçage) **'8515' (witloof - industrie - forçage)** ou **'9515' (witloof - fraîche - forçage)** et non comme un bâtiment. Il est toutefois **obligatoire** d'ajouter un

code de culture spécialisée 'LOO' (hangar de production avec sol en dur), 'LVG' (hangar de production en pleine terre) ou en dehors de la production spécialisée 'PLA' (couverture non permanente en pleine terre avec, par exemple, des tôles ondulées). Lorsque le forçage est effectué dans un bâtiment (hangar), la parcelle se trouve normalement dans la couche non admissible. Cependant, en ajoutant la méthode de production spécialisée 'LOO' ou 'LVG', elle peut figurer sur le dessin des parties admissibles.

- Il est obligatoire d'indiquer le lieu où se déroule le forçage (donc aussi bien en plein champ qu'en hydroponie).

La superficie à indiquer ici n'est pas celle du bâtiment, mais celle de la culture, autrement dit, il s'agit seulement de la superficie du sol où la witloof est forcée. En effet, d'autres activités peuvent également avoir lieu dans le hangar (stockage, remisage de machines, etc.). De même, pour les cultures hydroponiques, seule la superficie du sol est indiquée et non celle des échafaudages.

L'utilisation des codes de culture pour le forçage '8515' et '9515' entraîne également l'obligation de fournir plus d'informations sur la méthode de forçage (sol ou hydroponique) et la surface équivalente de racines de witloofs forcées sous 'Détails de la parcelle'.

1.3 INTRODUCTION DE VOTRE DEMANDE ET VÉRIFICATION DES REMARQUES

Il arrive que l'on oublie d'introduire la demande unique après l'avoir remplie sur le guichet électronique. Cela peut entraîner des conséquences importantes, telles que le refus des droits au paiement, de la prime de verdissement ou d'autres subventions. Assurez-vous toujours de bien avoir introduit votre demande, y compris en cas de demandes de modification. Vous pouvez le vérifier sur la base d'un e-mail de confirmation qui vous a été envoyé ou en voyant votre demande affichée dans la liste des 'Demandes introduites' sur le guichet électronique.

Sur la base de vos déclarations antérieures, des remarques (incompatibilités, chevauchements graphiques...) sont générées. Avant d'introduire votre demande, prenez également soin de consulter les remarques la concernant. Celles-ci peuvent avoir une influence sur votre paiement, vos droits d'épandage...

1.4 DÉPÔT EN TEMPS UTILE DES MODIFICATIONS APPORTÉES AUX CULTURES SUCCESSIVES

Il est encore possible d'apporter des modifications aux cultures successives. Cependant, en fonction de l'objectif, cette date ultime de modification change :

- Pour le régime de cultures pièges, la date ultime de modification est le 31 octobre. Les codes relatifs à la période de semis des cultures pièges doivent également être indiqués au plus tard à ce moment-là.
- En fonction de la région agricole, différentes dates de modification s'appliquent à la couverture végétale de la SIE destinée au verdissement : 19 août, 30 septembre et 31 octobre.

Si vous souhaitez apporter des modifications à votre demande unique, consultez la fiche 'Dépôt et modification de la demande unique' sur la page web '[Verzamelaanvraag algemeen](#)' (Demande unique - Généralités). Tant la date à laquelle vous souhaitez effectuer une modification que la manière dont vous codez une modification (fractionnement), peuvent avoir une grande influence sur l'octroi de l'aide.

1.5 CHEVAUchements GRAPHIQUES

Les chevauchements graphiques entre les parcelles apparaissent immédiatement sous 'Remarques' lorsque vous remplissez votre demande unique. Résolvez les chevauchements constatés avant le début des contrôles administratifs internes des chevauchements graphiques. Vous éviterez ainsi des réductions éventuelles de vos primes. Pour résoudre les chevauchements graphiques, veuillez adapter la parcelle graphiquement ou modifier les données administratives telles que la date de mise en exploitation d'une parcelle.

1.6 FORMULAIRE 4 UNIQUEMENT POUR LES PARTICULIERS

Vous devez ajouter le formulaire 'Gebruik van een perceel van een particulier enkel voor bemestingsrechten' (Utilisation d'une parcelle d'un particulier uniquement aux fins de droits d'épandage) (formulaire 4) à votre demande unique si vous déclarez une parcelle en vue de droits d'épandage (destination 'G'), mais qui est ensuite déclarée pour la culture principale par un particulier. Si un autre agriculteur ayant une demande unique commence l'exploitation de la parcelle avant les droits au paiement/la culture principale, vous n'êtes pas obligé d'utiliser le formulaire 4. Il suffit que l'agriculteur reprenneur déclare la parcelle dans sa propre demande unique indiquant une date de première utilisation après le 1^{er} janvier 2022 et avant le 31 mai 2022.

Le formulaire 4 se trouve sur la page web '[Extra formulieren](#)' (Formulaires supplémentaires).

Attention ! Si plus de 2 ha sont transférés au même particulier, celui-ci sera lui aussi soumis à la déclaration obligatoire et il sera obligé de s'enregistrer en tant qu'agriculteur et de soumettre sa propre demande unique.

Attention ! Dans les types de zone 2 ou 3, les normes d'épandage ne sont calculées que si l'utilisateur est également l'utilisateur de la culture principale au 1^{er} janvier.

1.7 FUSION ET SCISSION DE PARCELLES

Lorsque vous souhaitez scinder une parcelle ou fusionner plusieurs parcelles, vous devez impérativement tenir compte des destinations des parcelles d'origine et de la superficie initialement déclarée.

C'est la raison pour laquelle vous devez utiliser les outils disponibles sur le guichet électronique pour scinder ou fusionner des parcelles.

Attention : l'outil de fusion ne reprendra jamais les destinations supplémentaires ou les sélections de SIE ou les codes pour la date de semis des cultures pièges sur les parcelles. Veuillez à vérifier correctement toutes les données de la parcelle lors de la fusion et à les compléter si nécessaire. En raison du risque de perte de primes, la fusion de parcelles après le 31 mai n'est pas possible avec l'outil.

Cependant, l'outil peut être utilisé pour scinder les parcelles après le 31 mai, ce qui est très important. De cette façon, toute éventuelle demande de prime, toute sélection pour la culture de couvert végétal de SIE ou tout code pour la date de semis des cultures pièges peuvent être repris de la parcelle d'origine et considérés comme déclarés à temps sur cette parcelle, à condition toutefois que la demande de prime pour la parcelle d'origine ait été introduite en temps utile.

Il convient également d'utiliser l'outil de scission dans le cas d'une parcelle à partir de laquelle un îlot doit être dessiné parce qu'une autre culture y est pratiquée, ce qui se produit parfois dans une parcelle de maïs, par exemple.

1.8 LE DÉPLACEMENT DE LA LIMITE DE LA PARCELLE APRÈS LE 31 MAI DOIT ÊTRE EFFECTUÉ VIA L'OUTIL DE SCISSION

Après la date limite de modification, la limite de culture de **deux parcelles adjacentes** ne peut pas être simplement déplacée.

La réduction et l'agrandissement de deux parcelles adjacentes ne peuvent être effectués sans utiliser l'outil de scission, sinon l'augmentation de la superficie d'une parcelle ne sera pas acceptée. Au niveau graphique, l'augmentation de la superficie s'affichera, mais la superficie affichée ne changera pas en conséquence.

Cela pose moins de problèmes pour la parcelle à réduire, mais l'augmentation d'une parcelle adjacente après le 31 mai n'est plus possible (les augmentations de superficie après le 31 mai ne sont pas acceptées au niveau des parcelles). Dans ce cas, la parcelle à réduire doit être scindée. La partie scindée doit alors se voir attribuer la culture principale de la parcelle à agrandir. Ces parcelles resteront alors deux parcelles distinctes pour le reste de la saison culturale. Ce n'est qu'en cas de scission que la superficie totale déclarée peut être conservée pour bénéficier des primes.

1.9 PARCELLES DE MISE EN PENSION SOUS 'AUTRES PRAIRIES'

Si vous utilisez des parcelles appartenant à des tiers pour la mise en pension (temporaire) contractuelle de vos animaux, vous devez déclarer ces parcelles sur l'écran séparé 'Autres prairies' et vous ne devez pas les déclarer sous les parcelles de la demande unique.

1.10 LA CULTURE CONSTATÉE NE CORRESPOND PAS À LA DÉCLARATION

Le constat, lors d'un contrôle, d'une culture sur la parcelle qui est différente de celle indiquée dans votre déclaration unique peut entraîner des conséquences pour vos primes, le verdissement, vos mesures agro-environnementales, le bilan des engrais et les résultats de l'enquête agricole. Par le passé, les constatations étaient principalement effectuées en rapport aux graminées. Des graminées ont été déclarées à la place du maïs qui était présent sur le champ et vice versa. De plus, le mélange graminées/luzerne a été utilisé alors que la luzerne pluriannuelle était présente sur la parcelle. Des erreurs dans les déclarations de la culture principale sont signalées dans le cadre du suivi des parcelles. Il n'est pas nécessaire d'adapter la déclaration. En effet, l'administration tient compte de la culture constatée.

Toutes les cultures constatées par contrôle peuvent également être consultées sous 'Overzicht – perceelsinfo' (Aperçu - Informations parcellaires) dans la demande unique.

1.11 DÉCLARATION DE TERRES NON AGRICOLES

Les parcelles déclarées doivent être des terres agricoles, ce qui veut dire que l'emplacement, l'utilisation, la nature et l'historique de la parcelle doivent démontrer que la parcelle est destinée principalement à et convient à l'usage agricole.

Les zones récréatives, pistes de sables, talus non pâturés, jardins, espaces publics, manèges à chevaux (pistes équestres), parties de l'infrastructure routière, parkings, forêts... sont des exemples d'infractions constatées. Elles ne doivent jamais faire partie d'une parcelle agricole.

Des terrains à bâtir ou d'autres parcelles bâties avant la fin de l'année sont également à considérer comme inéligibles à une prime. Si les parcelles sont toutefois encore **couvertes par une culture principale le 31 mai**, elles peuvent encore être déclarées pour les droits d'épandage. Ces parcelles

doivent être indiquées avec la destination principale 'T' et une raison de non-admissibilité '**DEF - définitivement hors de l'usage agricole après le 31 mai**'.

1.12 PARCELLE UTILISÉE À DES FINS NON AGRICOLES

Malgré le fait qu'une parcelle se compose en effet de terres agricoles, elle doit cependant être utilisée à des fins agricoles pendant au moins 9 mois de l'année afin d'être éligible à une prime. La parcelle peut être déclarée pour la période pour laquelle elle est effectivement utilisée à des fins agricoles.

En cas d'utilisation prolongée d'une parcelle, par exemple comme parking de véhicules d'entreprise, pour le stockage de matériaux de construction ou location comme emplacement de camping **pendant plus de 3 mois par année**, la parcelle devient inéligible à l'obtention de subventions.

Si toutefois la parcelle est encore couverte d'une culture principale au 31 mai, elle peut encore être éligible aux droits d'épandage. Vous devez indiquer ces parcelles avec la destination principale 'T' et le motif de non-admissibilité '**TEMPS – temporairement plus de 3 mois hors de l'usage agricole**'.

S'il n'y a pas de culture principale et que vous comptez réutiliser la parcelle plus tard dans la campagne, vous pouvez supprimer ou indiquer la parcelle avec la destination principale 'T' et le code de culture principale '81 - Jachère sans activité minimale'.

1.13 PARCELLES NON DÉCLARÉES

Toutes les parcelles agricoles utilisées par l'agriculteur à des fins d'activités agricoles doivent obligatoirement être déclarées dans la demande unique. Au moment de l'introduction de la demande unique, l'inventaire des parcelles utilisées doit en effet être complet, de sorte que toutes les obligations puissent être contrôlées et que les droits au paiement puissent être octroyés. Les parcelles non déclarées seront contrôlées administrativement.

Les terres utilisées pour la culture des sapins de Noël doivent être déclarées dans la demande unique, même si ceux-ci ne constituent pas une culture admissible.

1.14 CASSAGE DE PRAIRIES

Les prairies qui ne sont pas des prairies permanentes écologiquement sensibles sont parfois cassées, mais sont soumises à la législation sur la nature. Si vous voulez malgré tout les casser, vous êtes toujours obligé de vérifier si la législation sur la nature l'autorise également. Ces informations ne sont pas disponibles sur le guichet électronique. Il est préférable de consulter la liste de contrôle en cas de cassage de prairies sur www.vlaanderen.be/landbouw/vergroening (cliquez sur 'Blijvend grasland' (Prairie permanente)).

Le non-respect de l'interdiction de modifier la végétation ou le permis d'environnement pour des modifications de la végétation est également considéré comme une infraction contre la conditionnalité. L'exigence réglementaire en matière de gestion provenant des directives Oiseaux et Habitats n'est pas respectée à ce moment-là. Pour en savoir plus, suivez le lien www.vlaanderen.be/landbouw/randvoorwaarden (brochure).

1.15 NON-OCTROI DES DROITS D'ÉPANDAGE

Pour les parcelles qui sont indiquées dans la demande unique comme étant utilisées au 1^{er} janvier, les droits d'épandage seront octroyés à l'agriculteur qui en a l'usage au 1^{er} janvier. Les parcelles prises en usage par l'agriculteur à un moment ultérieur ne seront pas prises en compte dans la superficie de l'exploitation agricole.

Une sanction pour cause de sous-déclaration sera imposée pour les parcelles déclarées après le 31 mai avec date de prise en usage au 1^{er} janvier, parce qu'elles sont en usage depuis le début de la campagne et au 31 mai.

Attention : pour les parcelles situées dans les types de zone 2 et 3, l'épandage n'est autorisé que si vous avez la parcelle en usage au 1^{er} janvier et si vous cultivez également la culture principale.

1.16 LA DEMANDE UNIQUE NE CONSTITUE PAS LA DÉCLARATION À LA MESTBANK

Même si la demande unique constitue un formulaire commun au Département de l'Agriculture et de la Pêche et à la Mestbank, elle ne sert que pour la déclaration des parcelles dans le cadre de l'enregistrement unique des parcelles. Si à un moment donné de l'année civile, vous utilisez au moins 2 ha de terres agricoles, et/ou une superficie de milieu de culture de 50 ares ou plus, et/ou utilisez une superficie de terres agricoles de 50 ares sous abri en permanence et/ou si vous produisez/stockez plus de 300 kg de P₂O₅ par an, vous êtes également obligé d'introduire au plus tard le 15 mars une déclaration auprès de la Mestbank.

2 MESURES AGRI-ENVIRONNEMENTALES

2.1 CONSERVATION DE FACTURES ET DE CERTIFICATS

Il est important de tenir factures et certificats à la disposition d'éventuelles instances en cas de contrôle sur site. Le fait que des factures et/ou des certificats manquent peut entraîner une diminution de l'aide accordée. Le délai de conservation des pièces justificatives est de 10 ans pour toutes les mesures agri-environnementales.

2.2 CHANGEMENT DE PARCELLES AVEC DESTINATIONS SUPPLÉMENTAIRES

Après le 31 mai, vous pouvez ajouter une destination supplémentaire à une parcelle, mais elle ne sera pas retenue pour le paiement. C'est également le cas lorsque vous avez antérieurement supprimé la destination supplémentaire sur une parcelle d'une superficie similaire ou supérieure !

En d'autres termes, vous ne pouvez pas changer les destinations supplémentaires de parcelles après le 31 mai.

2.3 DÉSHERBAGE MÉCANIQUE (MOB)

Il est interdit d'utiliser des herbicides et des désinfectants du sol pendant toute la culture principale et les activités de préparation sur les parcelles pour lesquelles la subvention est demandée. Dans le cas de cultures annuelles, ces conditions s'appliquent également aux cultures précédentes ou aux cultures successives, sauf si la culture successive correspond à la culture principale de l'année suivante.

Si vous souhaitez demander une aide pour le désherbage mécanique, vous devrez démontrer que vous possédez les machines requises. Le désherbage manuel des parcelles en question n'est pas accepté dans le cadre de cette aide.

2.4 CULTURE DE LÉGUMINEUSES (VLI)

Lors de la demande de prime VLI pour le mélange graminées/trèfle, vous devez également veiller à ce que le trèfle soit clairement visible dans le champ pendant toute la période de rétention. Vous trouverez des conseils utiles et des fiches de culture pour la culture de légumineuses sur le site web de l'asbl LCV (www.lcvvzw.be) sous 'Publications' et en effectuant des recherches par fiche de culture. Visionnez aussi la vidéo 'Conseils pour la culture de légumineuses' sur notre page web '[Teelt van vlinderbloemigen](#)'

Lors des contrôles sur place de la culture des légumineuses, l'agriculteur doit être en mesure de présenter des factures et des certificats. L'agriculteur doit donc conserver méticuleusement ces documents pendant la campagne.

2.5 TECHNIQUE DE CONFUSION DANS LA CULTURE FRUITIÈRE (VER)

Selon le produit employé, les parcelles doivent être d'une superficie minimum de 1 ou 2 ha, ou former un bloc d'un seul tenant d'au moins 1 ou 2 ha de culture fruitière pour lequel la subvention est demandée. Des parcelles plus petites, isolées ne sont pas éligibles à la subvention et leur déclaration peut entraîner une diminution du paiement, voire une cessation et un recouvrement éventuel de l'engagement.

- ▶ Produits avec une **superficie exigée minimale de 1 ha**: Checkmate puffer CM-O, Ginko ring, Isomate CLS-plus, Rak 3, Rak 3+4, SEMIOSNET-CODLING MOTH:
- ▶ Produits avec une **superficie exigée minimale de 2 ha**: Ginko, Isomate CLR

Les distributeurs doivent être présents au 15 mai au plus tard, même si le carpocapse n'a pas encore été identifié à cette date.

2.6 PRÉSERVATION DES RACES BOVINES ET OVINES LOCALES

L'identification et l'enregistrement des animaux doivent être en ordre à tout moment. Les animaux de différents agriculteurs ne peuvent pas s'entremêler. Ils doivent être inscrits et rayés du livre généalogique à temps.

Tous les animaux éligibles à la prime doivent être présents à l'endroit indiqué (donc sur des terres de la demande unique ou aux adresses supplémentaires indiquées dans la demande de paiement).

2.7 PRÉSERVATION DES RACES OVINES LOCALES

Le nombre maximum de moutons admissibles par an est le nombre d'agneaux enregistrés parmi les naissances de cette année chez l'agriculteur. Le nombre de naissances d'agneaux doit donc être suffisamment important pour que vous ayez droit au nombre total repris dans l'engagement.

Les naissances doivent également être inscrites dans le livre généalogique avant le 31 août de l'année de naissance.

3 MESURES RURALES

3.1 DEMANDE DE SUBVENTIONS - BOISEMENT DE TERRES AGRICOLES

Depuis 2016, la demande de subvention doit être soumise chaque année. Les particuliers et agriculteurs n'étant pas soumis à l'obligation d'une déclaration auprès de la Mestbank sont tenus eux aussi de soumettre leur demande unique, s'ils souhaitent bénéficier de cette aide.

4 CONTRATS DE GESTION DE LA VLM (SOCIÉTÉ TERRIENNE FLAMANDE)

4.1 IL NE PEUT Y AVOIR DE CONTRAT DE GESTION SUR LES PARCELLES G

Seules les parcelles que vous avez exploitées pendant toute l'année civile sont éligibles au paiement de contrats de gestion. Une parcelle que vous ou un autre agriculteur déclarez comme 'parcelle G' n'est donc pas éligible (parcelle G = parcelle en usage du 1^{er} janvier 2022 au 29 avril 2022 au plus tard).

4.2 REPRISE D'UN CONTRAT DE GESTION (VARIABLE)

L'agriculteur qui exploite les parcelles le 1^{er} janvier, doit en faire mention pour le contrat de gestion, et ce le 31 mai au plus tard. Pour reprendre un contrat de gestion, il ne suffit cependant pas d'ajouter la destination supplémentaire dans la demande unique. L'agriculteur doit également communiquer la reprise directement à la VLM. Faites-le immédiatement afin d'éviter des problèmes au niveau du paiement de l'indemnité de gestion !

4.3 CESSATION ANTICIPÉE D'UN CONTRAT DE GESTION

La suppression de parcelles auxquelles un contrat de gestion fixe s'applique, ou la non-notification de parcelles pour un contrat de gestion variable, ne suffit pas pour mettre un terme à un contrat de gestion. Une cessation prématurée doit toujours être notifiée à la VLM par écrit avec mention des motifs justifiant la cessation et ajout des pièces justificatives éventuelles. Faites-le pour éviter des diminutions supplémentaires de votre paiement !

4.4 CONTRATS DE GESTION POUR LA GESTION DES BORDS JOUXTANT DES PARCELLES ROUGES OU MAUVES

Lorsque vous avez un contrat de gestion pour la gestion de bords jouxtant une parcelle rouge ou mauve (forte ou très forte vulnérabilité d'érosion), vous devez préciser si le contrat de gestion est utilisé en tant que mesure d'érosion dans le cadre de la conditionnalité. À cet effet, vous mentionnez la méthode de production spécialisée 'ERVJ' ou 'ERVN' dans la demande unique. 'ERVJ' signifie que vous utilisez votre contrat de gestion en tant que mesure dans le cadre de la conditionnalité. N'oubliez pas de mentionner ces codes pour éviter des diminutions de votre paiement !

4.5 CONTRAT DE GESTION POUR L'ENTRETIEN DE PETITS ÉLÉMENTS PAYSAGERS (KLE)

Toute personne désireuse de souscrire un contrat d'entretien des petits éléments paysagers, doit remplir les trous présents éventuellement dans la haie (vive), la haie basse, le talus boisé ou les rangées d'arbres têtards à l'aide d'un matériau végétal adéquat afin que l'élément paysager forme un ensemble d'un seul tenant. De même, les plantes malades ou mortes présentes dans l'élément paysager devront être remplacées le plus rapidement possible.

5 VERDISSEMENT

5.1 SÉLECTION DES SURFACES D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE (SIE)

Nous vous recommandons de sélectionner une surface d'intérêt écologique suffisante avant la date ultime de modification afin d'avoir une marge par rapport à la superficie nécessaire minimale. À la suite de certains contrôles administratifs ou de la modification de dossiers, l'indication d'une surface d'intérêt écologique spécifique ne peut plus être sélectionnée. De ce fait, le taux de 5 % ne pourrait pas être atteint.

Attention : les couverts végétaux qui ne peuvent pas être semés en automne doivent toutefois être supprimés de la demande unique à ce moment-là. La déclaration doit être une représentation correcte de la situation sur le champ.

Si vous êtes obligé de déclarer une superficie SIE, vous pouvez déclarer un mélange de couverts végétaux. Toutefois, la saisie du code de culture correct pour la déclaration d'une surface d'intérêt écologique dans la déclaration de parcelle ne suffit pas à ce qu'elle soit effectivement prise en compte comme surface d'intérêt écologique. Cette parcelle doit également être cochée dans l'écran Verdissement SIE. À la suite de cette opération, la superficie de verdissement est calculée à l'aide du coefficient de pondération et ce type de surface d'intérêt écologique est alors activé.

Cela s'applique également à d'autres éléments ou parcelles éligibles à une SIE dans le cadre d'un code de culture, d'une méthode de production spécialisée ou de la localisation de la parcelle. Ces éléments ou parcelles doivent être cochés dans l'écran 'Verdissement SIE' pour qu'ils soient calculés dans la superficie SIE.

5.2 DÉCLARATION CORRECTE DE COUVERTS VÉGÉTAUX SIE

Vous déclarez un couvert végétal SIE en indiquant une culture successive correcte sur la parcelle et en cochant ensuite la SIE dans la liste des SIE possibles sur l'écran 'Ecologisch Aandachtsgebied' (Surface d'intérêt écologique) sous Verdissement.

Veillez à saisir le code correct pour la culture successive. Le code '657', par exemple, ne s'applique que pour le 'Onderzaai van gras' (Sous-ensemencement d'herbe) de la culture principale. Si, en cas de modification, la culture successive est modifiée, par exemple en '60 - herbe', la SIE sur cette parcelle ne comptera plus.

5.3 PÉRIODE D'UTILISATION DES ÉLÉMENTS SIE

Une SIE, par exemple un couvert végétal, ne sera pas reprise dans la liste des SIE si un autre agriculteur reprend la parcelle et que la période de rétention n'a donc pas été respectée. C'est également signalé dans les remarques.

Si une SIE a déjà été sélectionnée et la parcelle est reprise au cours de l'année, elle disparaîtra également des SIE sélectionnées.

5.4 DÉCLARER DE NOUVELLES PARCELLES SIE N'EST PLUS POSSIBLE APRÈS LE 31 MAI

La déclaration des parcelles SIE est seulement autorisée jusqu'à la date ultime de modification du 31 mai. Après cette date, vous ne pouvez plus sélectionner de **nouvelles** parcelles pour la déclaration SIE. Vous pouvez par contre supprimer le type de surface d'intérêt écologique ou scinder des parcelles SIE en utilisant l'**outil de scission**.

Les **couverts végétaux SIE** font **exception** à cette règle. Pour les couverts végétaux SIE, vous pouvez encore échanger des parcelles après le 31 mai. Cependant, des SIE en nombre suffisant doivent avoir été sélectionnées au 31 mai. La superficie indiquée qui est finalement retenue et prise en compte pour le verdissement ne peut jamais être supérieure à celle que vous avez indiquée au 31 mai.

5.5 SURFACES D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE – COUVERT VÉGÉTAL. MODIFIER VOTRE DÉCLARATION SI VOUS AVEZ ENSEMENCÉ UNE AUTRE PARCELLE

Lorsqu'il n'est pas possible de semer un couvert végétal sur une parcelle donnée dans les délais prévus, et lorsque le semis du couvert végétal se fait sur une autre parcelle, vous êtes invité à introduire cette modification dans la demande unique. La date ultime d'introduction de la modification dépend de la région agricole dans laquelle se situe la parcelle et de la date ultime de semis. Pour connaître les dates correctes, veuillez consulter la fiche Surface d'intérêt écologique - Couverts végétaux sur le site web du Département de l'Agriculture et de la Pêche www.vlaanderen.be/landbouw/vergroening. Il arrive en effet souvent que des parcelles sont indiquées pour le couvert végétal SIE à un moment où il est déjà trop tard pour la région agricole dans laquelle se trouve la parcelle.

Attention : le changement de parcelles pour le couvert végétal SIE n'est possible que pour les parcelles que vous avez déjà indiquées dans le dossier avant la date limite de modification. Si cela fait augmenter le pourcentage de SIE, nous reprendrons tout de même le pourcentage de SIE maximal enregistré à la date ultime de modification dans le cadre du verdissement.

TRUCS ET ASTUCES POUR REMPLIR CORRECTEMENT SA DEMANDE UNIQUE SUR LE GUICHET ÉLECTRONIQUE

Si vous n'êtes pas encore tout à fait familiarisé avec la façon dont la demande unique doit être remplie ou si vous aimez recevoir des trucs et astuces relatifs à l'utilisation du guichet électronique, vous pouvez consulter les pages d'aide de notre guichet électronique. Quelle que soit la page sur laquelle vous vous trouvez, il suffit de cliquer sur le point d'interrogation '?' pour recevoir plus d'explication sur la page concernée. Vous trouverez ci-dessous toutes les informations utiles concernant le fonctionnement de la nouvelle Demande unique 2022.

1 GÉNÉRALITÉS

1.1 GOOGLE CHROME

Depuis 2022, seul le navigateur Google Chrome sera pris en charge. La façon de vérifier et d'installer la version du navigateur sur votre ordinateur est indiquée dans l'aide de la demande de collecte.

1.2 FONCTIONNEMENT DU GUICHET ÉLECTRONIQUE

Pour une notice explicative complète et pratique sur la manière de remplir la demande unique sur le guichet électronique, veuillez-vous référer à la fonction 'aide' du guichet électronique sur le site du département Landbouw en Visserij et au manuel '[snel aan de slag met de verzamelaanvraag 2021](#)'. Vous retrouverez toutefois quelques astuces importantes pour compléter la demande unique plus loin dans le texte de la présente fiche.

2 GÉRER LES PARCELLES

Vous pouvez indiquer, dessiner et ajouter les parcelles en utilisant les fonctions 'Percelen' ou 'Perceeldetail'.

2.1 LE TABLEAU

Le tableau qui vous permet de gérer vos parcelles, a été profondément modifié! Nous avons développé de nouvelles fonctionnalités. Voici un aperçu:

- ▶ Vous pouvez agrandir le tableau en cliquant sur le bouton 'kaart verbergen' entre le tableau et la carte. Cliquez sur 'kaart tonen' pour réduire à nouveau le tableau. Vous pouvez également déplacer le séparateur pour agrandir ou réduire le tableau ou la carte.
- ▶ Dans l'en-tête du tableau, vous trouverez les actions suivantes de gauche à droite : ajouter de nouvelles parcelles, exporter vers Excel, réinitialiser tous les filtres, enregistrer/appliquer/initialiser les paramètres, cacher tous les constats, faire apparaître tous les constats, et copier les parcelles de la campagne précédente.
- ▶ Vous pouvez trier toutes les colonnes en cliquant sur l'en-tête de colonne.

- Il y a plusieurs façons de filtrer les colonnes. Vous pouvez facilement rechercher une partie d'un texte en cliquant dans la zone de texte de l'en-tête de colonne. Veuillez consulter l'aide pour plus d'explications sur toutes les options de filtrage.
- Vous pouvez filtrer en fonction de la gravité du constat. Nous offrons également cette possibilité sur la page 'Constats' ('Opmerkingen'). De cette façon, vous pouvez facilement voir par exemple pour quelles parcelles il existe un constat bloquant.
- Dans le tableau, vous trouverez tous les champs modifiables. Pour que le tableau soit aussi clair que possible, certaines colonnes sont 'réduites' (voir le point suivant). Par exemple, il est possible de remplir les informations supplémentaires pour les champs supprimés dans le tableau en dépliant le groupe 'Supprimer'.
- Au-dessus du titre de la colonne, vous verrez parfois un titre supplémentaire, par exemple, sous 'Aangegeven oppervlakte', vous verrez 'Oppervlakte' en haut. Par défaut, seule la zone indiquée est affichée dans le tableau. Si vous cliquez sur la flèche à côté de 'Oppervlakte', la colonne 'referentie oppervlakte' apparaît. Il en va de même pour la suppression des informations, des cultures, des destinations, des données de fertilisation et de reprise de parcelles. En cliquant à nouveau sur la flèche, les colonnes seront cachées.
- Comme l'année passée, toutes les **constats d'erreurs** sont reprises dans le tableau.
- Souhaitez-vous connaître le numéro de la parcelle de l'année précédente? Placez le curseur de votre souris sur le numéro de parcelle actuel pendant quelques secondes et le numéro de parcelle de la campagne précédente apparaîtra. Sur la page 'Perceeldetail', vous trouverez également le numéro de la parcelle de la campagne précédente.
- Toutes les modifications que vous apportez au tableau (déplacement des colonnes, modification de la largeur des colonnes, pliage des colonnes vers l'intérieur et vers l'extérieur) peuvent maintenant être sauvegardées en utilisant le rouage dans l'en-tête du tableau.

2.1.1 Touches de raccourci dans le tableau

Si vous devez spécifier de nombreuses parcelles ou remplir plusieurs fichiers, l'utilisation de raccourcis clavier peut s'avérer utile et vous aider à remplir le tableau plus rapidement.

- **Double-cliquez** sur le numéro de parcelle vous réfère aux informations détaillées de la parcelle en question.
- **Touche Enter**: pour descendre d'une ligne dans la colonne.
- **Touche Tab**: pour procéder au champ suivant de la ligne, à la fin de la ligne le curseur se positionne au début de la ligne suivante.
- **Touches flèches**: naviguer dans le tableau. Assurez-vous toujours que le champ n'est pas en mode édition. Tant que vous éditez un champ, vous ne pourrez utiliser que les flèches du champ actif.
- Cliquer sur le **bouton gauche de la souris** dans un champ le rend modifiable, à moins que le champ ne peut pas être édité (par exemple, la zone de référence).
- Lorsqu'un champ est modifiable, vous pouvez utiliser le **menu déroulant** avec les options de choix ou vous pouvez taper directement le nom d'une culture dans le champ (par exemple, si vous tapez 'aard' dans le champ de la culture principale, une liste des cultures avec 'aard' apparaîtra).
- **Molette de défilement** : Appuyez dans le tableau sur la molette de défilement de votre souris pour naviguer n'importe où dans le tableau.
- Aucune distinction n'est faite entre **minuscules et majuscules**.

2.2 LA CARTE

Vous trouverez ci-dessous un aperçu des principales options que vous pouvez utiliser pour dessiner vos parcelles. Vous trouverez plus de détails, les boutons et les captures d'écran sur notre page d'aide :

- Vous pouvez modifier ou dessiner la carte. Veuillez utiliser la totalité de l'écran.
- Vous pouvez faire une recherche en haut de page sur le numéro de cadastre. .
- Nous avons élargi les modalités du sélecteur de couches (bouton gauche en haut de la carte):

- > L'œil vous permet d'activer ou de désactiver toutes les couches.
- > Vous pouvez effectuer une recherche sur le nom de la couche.
- > La légende est visible.
- > En cliquant sur les paramètres d'une certaine couche, vous pouvez ajouter cette couche à vos favoris ou lui donner un raccourci clavier.
- Informations sur un point sélectionné (bouton gauche sur la carte) :
 - > Cliquez sur le bouton 'info sur un point sélectionné' qui s'allume en vert, allez sur la carte et cliquez sur une parcelle pour laquelle vous souhaitez obtenir plus d'informations. Il est important de placer le curseur correctement et de cliquer avec le bouton droit de la souris ; le simple fait de déplacer le curseur ne fournit aucune nouvelle information.
 - > Les informations s'ouvrent dans l'onglet 'Infos rapides' : Vous pourrez y consulter rapidement les informations suivantes : coordonnées XY, zone de référence, cultures des 4 dernières années, statut BG, type de zone, région agricole, classe de phosphate, fin de validité de la classe de phosphate et un lien vers Geopunt.
 - > Selon les couches que vous avez sélectionnées dans le sélecteur de couches, vous pourrez voir plus ou moins d'informations disponibles sous 'INFO'.
 - > Lorsque vous utilisez le bouton 'info sur un point sélectionné', vous pourrez cliquer sur l'onglet INFO sous le premier bloc 'info sur le point cliqué' à Geopunt, Google Maps et Street View. Dans le deuxième bloc 'parcelles agricoles 2022 - parcelles propres', vous pouvez cliquer sur le détail de la parcelle.

2.2.1 Actions de dessin graphique

Les actions dessiner un nouveau champ, modifier le champ, reprendre, diviser et fusionner se trouvent en haut de la carte

Si vous n'avez **PAS** sélectionné de parcelle, cliquez sur la flèche à côté du crayon. Cette action vous permet de:

- dessiner une nouvelle parcelle ou
- reprendre une nouvelle parcelle.

Si vous avez **BIEN** sélectionné une parcelle, vous aurez la possibilité de:

- modifier les limites existantes d'une parcelle,
- dessiner ou supprimer un îlot situé à l'intérieur d'une parcelle,
- diviser une parcelle,
- fusionner des parcelles,
- supprimer le dessin graphique d'une parcelle.

Plusieurs actions graphiques peuvent être effectuées successivement. Si vous continuez à travailler sur le même écran, aucune sauvegarde automatique n'est effectuée. **Il est recommandé de sauvegarder régulièrement!**

Si de nouvelles parcelles sont créées - en reprenant une parcelle, en dessinant, en divisant ou en fusionnant une certaines parcelles - les nouveaux numéros de parcelles ne seront visibles dans le tableau qu'après sauvegarde.

Vous avez effectué une mauvaise action? Assurez-vous ensuite d'utiliser les flèches 'Annuler' et 'Refaire' dans la barre d'action de la carte.

2.3 DÉTAIL DE LA PARCELLE

Vous pouvez accéder au détail de la parcelle en cliquant sur la double flèche dans le tableau ou en double-cliquant sur le numéro de parcelle. Cette page est, après la page 'parcelles', la deuxième possibilité dans l'application collective pour enregistrer vos parcelles.

L'écran 'perceeldetail' contient la même carte que la page 'percelen'. Dans 'perceeldetail', vous pouvez également éditer les tracés graphiquement. Lorsque vous cliquez sur une autre parcelle de la carte, vous accédez directement au détail de la parcelle en question. Si vous divisez une parcelle, vous naviguerez immédiatement vers la première nouvelle parcelle.

En haut à gauche de la page, sous le numéro et le nom du champ, vous pouvez ajouter un nouveau champ en cliquant sur le bouton '+', naviguer vers le champ précédent et le champ suivant en cliquant sur la flèche gauche ou droite, ou utiliser la barre de recherche pour rechercher un champ spécifique.

3 VERDISSEMENT

3.1 TERRES ARABLES À DISPOSITION OU NON

Sur la page générale 'Vergroening' de la demande unique sur le guichet électronique vous retrouverez la superficie en terres arables que vous avez à votre disposition. Selon la superficie à votre disposition, vous devrez satisfaire ou non à une série d'exigences de verdissement obligatoires dans le cadre du paiement de base. Si vous êtes un agriculteur interrégional, Département Landbouw en Visserij ne peut pas faire ce calcul et vous devez vérifier vous-même si vous devez respecter la condition pour l'ensemble de votre surface en Belgique.

3.2 AFFICHAGE DE PARCELLES SUR LESQUELLES REPOSE UNE ÉVENTUELLE OBLIGATION D'ENSEMENCEMENT DANS LE CADRE DU MAINTIEN DES PRAIRIES PERMANENTES

Dans le cadre du verdissement maintien des prairies permanentes, une obligation d'ensemencement peut s'appliquer pour certaines parcelles si nous sommes confrontés en Flandre à une diminution du ratio de plus de 5% (voir aussi fiche verdissement - prairie permanente sur la page web '[Vergroening – blijvend grasland](#)'). Les parcelles (déchirées) de pâturages permanents soumises à une obligation d'ensemencement peuvent être consultées sur la 'carte flamande des couches de référence' via le sélecteur de couches (bouton en haut à gauche de la carte), puis en cliquant sur la couche 'Referentiepercelen blijvend grasland/grasland 2021' ('Parcelles de référence pâturages permanents 2021').

3.3 PRAIRIES PERMANENTES ÉCOLOGIQUEMENT SENSIBLES

Certains champs ou parties de champs sont considérés comme des pâturages permanents écologiquement vulnérables dans le cadre du verdissement (voir la fiche d'information 'Vergroening – Blijvend grasland' ('Verdissement - Pâturages permanents') sur la page web '[Vergroening – Blijvend grasland](#)'). Vous ne pouvez en aucun cas transformer ou labourer ces parcelles, ou des parties de celles-ci. Dans la rubrique 'Aperçu - Infos sur les parcelles', vous pouvez voir quelles parcelles ont été désignées comme pâturages permanents vulnérables sur le plan environnemental. Si vous souhaitez obtenir plus d'informations, vous pouvez rendre la couche 'Pâturages permanents écologiquement vulnérables' visible via le sélecteur de couches (bouton gauche en haut de la carte) en choisissant 'Consulter les informations supplémentaires 2022' sous 'Autres couches'. Cela fera apparaître un ombrage rouge sur la carte par utilisant l'icône 'informations sur le point sélectionné'.

Certaines parcelles de prairies permanentes - qui ne se trouvent pas dans la zone EKBG - ne peuvent pas non plus être arrachées si elles sont protégées par la législation sur la nature. Ces parcelles peuvent être consultées sur Geopunt (voir la page web Verdissement - Pâturages permanents)..

3.4 SURFACE D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE

Sélection des parcelles: souhaitez-vous sélectionner tous les parcelles avec un certain type de SIE? Ensuite, filtrez la colonne 'type EAG' sur un certain type et appuyez sur le bouton 'EAG sélectionné on/off'.

3.5 INFORMATIONS DU TABLEAU SURFACE D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE (EAG) NE SONT PAS CORRECTES OU INCOMPLÈTES

Vous pouvez retrouver plus d'informations dans la fiche 'Vergroening – ecologisch aandachtsgebied: praktisch op het e-loket'.

3.6 COURS D'EAU DANS UNE ZONE SURFACE D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE

Dans la demande unique, les cours d'eau sont généralement représentés de deux manières:

- 1) **'Eau - 1 m libre de culture / 5 m ou 10 m sans engrais'**
 - > Des zones de 1 mètre sans culture et de 5 mètres sans engrais doivent être respectées le long de ces cours d'eau.
 - > Il s'agit concrètement des polygones hachurés en bleu clair et des pointillés bleu clair.
- 2) **'Eau – 1 m libre de culture'**
 - > Seule une zone de 1 mètre sans culture doit être respectée le long de ces cours d'eau.
 - > Il s'agit concrètement des polygones hachurés en mauve et des pointillés mauves.

Dans le cadre du verdissement, certains cours d'eau sont éligibles au SIE. Les cours d'eau éligibles sont automatiquement inclus dans la liste des éléments potentiels du SIE et sont donc différenciés en fonction des éléments suivants:

- ▶ **EAG – fossés:** seuls les fossés GRB d'au minimum 2 m et d'au maximum 6 m de large sont éligibles comme surface d'intérêt écologique.
- ▶ **EAG – bande de 1 m libre de culture:** Une bande de 1 m libre de culture le long de tous les cours d'eau, plans d'eau et lignes d'eau (donc tant 'Eau - 1m libre de culture / 5 m ou 10 m sans engrais' que 'eau - 1 m libre de culture') entre en ligne de compte comme surface d'intérêt écologique.

4 PAGE 'AUTRES PRAIRIES'

Cette page vous permet de déclarer des pâtures de tiers (parcelles qui ne relèvent pas de votre déclaration de parcelle) sur lesquelles se trouvent vos animaux éligibles à la prime dans le cadre des subventions diversité génétique ou de la déclaration de participation à la prime à la vache allaitante. Vous pouvez facilement copier les parcelles de la déclaration précédente en utilisant le bouton 'Copier d'autres pâturages l'année dernière' en haut du tableau. Vous pouvez ajouter les coordonnées XY aux pâturages. Vous pouvez rechercher ces coordonnées XY sur la carte en utilisant le bouton 'i', puis les copier et les coller dans le tableau.

5 DEMANDE UNIQUE INTRODUITE ET MODIFICATIONS

5.1 INTRODUIRE UNE DEMANDE UNIQUE

Afin d'introduire la demande unique, vous devez d'abord supprimer toutes les remarques de blocage. Cliquez ensuite sur le bouton 'naar indienen' (soumettre à) en haut à droite. Passez en revue toutes les déclarations et cliquez à nouveau sur 'indienen' (Soumettre). Vous serez redirigé vers l'écran récapitulatif et recevrez un courriel de confirmation. Vous pouvez consulter la version PDF de la demande unique introduite dans l'écran récapitulatif.

5.2 MODIFIER UNE DEMANDE UNIQUE INTRODUITE

Si vous souhaitez modifier votre demande unique, veuillez ouvrir la demande unique introduite et cliquez sur 'wijziging starten' en haut. Vous ouvrez ensuite une demande de modification.

Attention, vous verrez apparaître 'indienen' au lieu de 'wijziging starten' lorsque vous entamerez une procédure de modification ou lorsque vous ouvrirez une demande de modification en cours. Vous avez toujours la possibilité de supprimer une demande (de modification) en cliquant sur la poubelle dans l'écran récapitulatif ou en cliquant sur 'Huidige versie verwijderen' (Supprimer la version actuelle) au bas du menu

Attention ! Depuis 2021, une modification commencée ne peut être soumise que pour une période limitée ! Après cette période, la modification est bloquée. Vous devez supprimer cette modification avant de pouvoir en commencer une nouvelle. N'oubliez pas de vérifier d'abord les modifications que vous avez déjà apportées via 'Overzicht – Wijzigingen in deze versie' ('Aperçu - Modifications dans cette version').

La durée de cette période change au cours de l'année de campagne. Jusqu'au 30 avril, un changement commencé peut être soumis dans les 4 jours calendrier ou au plus tard le 30 avril (prime maintenue). Après le 30 avril, une modification commencée doit être soumise au plus tard dans les 2 jours civils.

ÉCHANGE DE DONNÉES

Les données introduites dans la demande unique, sont traitées avec la plus grande prudence. Lorsqu'il s'agit de données permettant d'identifier une personne particulière, elles ne peuvent être publiées et transmises à des tiers que dans certains cas. A partir de 2018, le 'Departement Landbouw en Visserij' sera également soumis à la nouvelle réglementation européenne sur la protection des données. En outre, le 'Departement Landbouw en Visserij' a également des obligations relatives à la communication de données envers les autorités européennes.

1 FINALITÉS DU TRAITEMENT

Le Departement Landbouw en Visserij traite vos données personnelles uniquement pour remplir les missions réglementaires du Departement Landbouw en Visserij. Voir notre déclaration de confidentialité sur <https://lv.vlaanderen.be/nl/home/gegevensbescherming/privacy>.

Les données de l'application collective seront également utilisées dans le cadre du fonds des catastrophes, de l'assurance contre les intempéries ou pourront être utilisées par d'autres services internes du département pour d'autres processus internes, la recherche et l'élaboration de politiques. Dans le cadre de la simplification administrative, l'objectif est de ne demander qu'une seule fois les mêmes informations au client et de les échanger autant que possible en interne et, lorsque cela est autorisé, en externe.

2 COMMUNICATION DE DONNÉES À DES TIERS

2.1 DONNÉES NON PERSONNELLES :

Dans le cadre de la publicité de l'administration, des données à caractère non personnel (superficie, culture, destinations secondaires, nombre d'entreprises par commune/province) peuvent être demandées librement par des tiers. Des données de personnes morales peuvent également être échangées librement. Les données d'exploitation de terres agricoles sont également mises à disposition sur Geopunt via l'Agence d'Information de la Flandre (AIV). Les données non personnelles seront plus activement consultées et mises à disposition. Les données graphiques publiques peuvent être consultées sur notre site web de chiffres via le lien suivant : <https://lv.vlaanderen.be/nl/voorlichting-info/publicaties-cijfers/open-geodata> Open geodata - landbouwgebruikspcelen | Landbouw & Visserij (vlaanderen.be)

Des consultations ponctuelles sur les données parcellaires graphiques peuvent également être demandées via "Geoloket" (bouton se trouvant également en haut de la même page web).

2.2 DONNÉES PERSONNELLES

Vos données personnelles seront uniquement transmises à des tiers dans le cadre du respect des obligations réglementaires, en cas de demande explicite des autorités judiciaires, policières ou auditeurs. Tout cela afin de ne pas demander à nouveau les données à la personne concernée. Dans le même contexte, des données sont également échangées avec d'autres organismes gouvernementaux. Dans le passé, les autorisations étaient accordées par la Commission de

Surveillance flamande. Depuis 2018, des protocoles devront être élaborés entre les autorités publiques.

Vous pouvez toujours consulter les informations les plus récentes relatives à l'échange de données et la liste des autorisations et des protocoles sur la page web '[Gegevensbescherming](http://www.vlaanderen.be/landbouw/gegevensbescherming)' (www.vlaanderen.be/landbouw/gegevensuitwisseling), sous l'onglet 'Gegevens doorgeven aan derden'.

Les informations sont également transmises à l'Office européen de lutte antifraude (OLAF), qui peut à son tour les transmettre aux autorités compétentes des autres États membres de l'Union européenne conformément au règlement général sur la protection des données (règlement (UE) n° 2016/679, loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement de données à la vie privée, le décret du 18 juillet 2008 relatif au trafic électronique de données administratives et le règlement (CE) n° 45/2001).

Depuis 2019 (article 3/1 du décret EPR), les propriétaires ont également le droit de demander qui utilise leur terrain. Les agriculteurs et les horticulteurs seront informés si un propriétaire a fait une telle demande.

Des données peuvent être consultées auprès de tiers à titre de contrôle et de complément.

- > Dans le cadre de la simplification administrative, le Departement Landbouw en Visserij est habilité à consulter certaines données personnelles auprès d'autres services publics (flamands ou fédéraux). La liste d'échanges est reprise sur la page web '[Gegevensbescherming](http://www.vlaanderen.be/landbouw/gegevensbescherming)', sous l'onglet 'Gegevens opvragen bij derden';
- > d'autres agriculteurs afin de résoudre des déclarations contradictoires;
- > d'autres agriculteurs dans le cadre de l'arrêté du Gouvernement flamand du 15 octobre 2010 établissant des mesures générales pour la coexistence de cultures génétiquement modifiées et de cultures conventionnelles et biologiques.

En vue de la vérification et du paiement des dossiers, il y a des échanges avec l'organisme de paiement de la Wallonie.

3 PUBLICATION DE L'AIDE PAYÉE

Conformément à l'article 111 du règlement (CE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013, chaque État membre est obligé d'annoncer l'aide payée au cours de l'année budgétaire précédente. Cette obligation s'applique à la fois aux personnes physiques et morales. Les données seront publiées sur le site web BELPA et doivent rester à disposition durant deux ans.

Les données suivantes doivent être publiées: le nom et le prénom de la personne physique, la dénomination officielle de la personne morale dotée de la personnalité juridique ou la dénomination complète de l'association; la commune et le code postal du bénéficiaire; l'importance de l'aide ainsi que le type et la description des mesures financées.

4 PUBLICATION DES OPÉRATEURS BIOLOGIQUES

Chaque État membre met les listes des opérateurs biologiques et les certificats respectifs à la disposition du public de manière appropriée, y compris par une publication sur internet, conformément au règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil du 28 juin 2007 et au règlement (CE) n° 889/2008 de la Commission du 5 septembre 2008 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques, et dans les conditions prévues par le règlement (CE) n° 679/2016 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016. Ces listes et certificats sont publiés sur le site web du Departement Landbouw en Visserij, voir <https://lv.vlaanderen.be/nl/bio/bedrijven-onder-controle>. Ces listes sont mises à jour mensuellement.

DÉCLARATION DES PARCELLES MODIFIÉE

Campagne 2022

////////////////////////////////////

1 PAIEMENT DE BASE OCTROYÉ À L'AGRICULTEUR QUI PRATIQUE LA CULTURE PRINCIPALE

Jusqu'en mai 2021 inclus, le paiement de base et la prime de verdissement étaient versés à l'agriculteur qui disposait des droits au paiement et était l'utilisateur des parcelles admissibles à la date limite de dépôt de la demande unique. Ce principe a été proposé il y a plusieurs années afin d'apporter une solution au problème lié à la période de 10 mois. Le Département a cependant constaté que ce principe augmentait le nombre de déclarations artificielles dans la demande unique. Ainsi, des parcelles peu ou pas utilisées par le déclarant ont été déclarées pour l'activation des droits au paiement. Une telle déclaration ne remplit pas les conditions d'octroi de l'aide au revenu telles que déterminées par la législation européenne. Il est dès lors nécessaire d'établir à nouveau clairement un lien entre l'utilisation d'une parcelle et la perception d'une aide au revenu.

À partir de la demande unique 2022, le paiement de base et la prime de verdissement seront versés à l'agriculteur qui pratique la culture principale. Seules les parcelles utilisées par l'agriculteur pour la culture principale, sur lesquelles l'agriculteur supporte le risque de récolte de la culture principale et pour lesquelles il existe un droit d'usage, peuvent être déclarées pour l'activation des droits au paiement. Il s'agit des parcelles exploitées au 31 mai selon la demande unique. Cependant, les droits au paiement doivent être à la disposition de l'agriculteur à la date limite de dépôt de la demande unique. Concrètement, il ne sera plus possible qu'un agriculteur déclare la parcelle pour l'activation des droits au paiement et que cette parcelle soit ensuite reprise par un autre agriculteur qui pratique la culture principale.

Aperçu schématique :

	Utilisateur de la parcelle au 1 ^{er} janvier	Utilisateur de la parcelle au 30 avril (date limite de dépôt de la demande unique)	Agriculteur qui pratique la culture principale (à la date de référence du 31 mai)
Jusqu'en 2021 inclus	dispose des droits d'épandage	peut activer les droits au paiement	est responsable de la culture principale
À partir de 2022	dispose des droits d'épandage	-	est responsable de la culture principale ET peut activer les droits au paiement pour les parcelles en usage au 30 avril

L'agriculteur qui pratique la culture principale et perçoit donc le paiement de base, est censé être responsable de l'ensemencement ou de la plantation, des opérations effectuées sur les cultures pendant la saison culturale telles que la pulvérisation jusqu'à la récolte. Seule cette culture peut être cédée peu avant la récolte au moyen d'une vente sur pied. En d'autres termes, les éventuelles fiches de culture sont à charge de l'agriculteur qui pratique la culture principale. Les factures

éventuelles des diverses opérations effectuées sur les cultures doivent être établies au nom de l'agriculteur qui pratique la culture principale.

2 DROITS AU PAIEMENT EN EXPLOITATION AU 30 AVRIL

Afin de pouvoir activer les droits au paiement flamands, les parcelles doivent être utilisées (elles ne doivent pas nécessairement être la propriété) à la date limite de dépôt de la demande unique, à savoir le 30 avril 2022.

Si, en raison de cette déclaration des parcelles modifiée, une superficie trop petite est utilisée pour pratiquer la culture principale et donc pour l'activation de tous les droits au paiement, les droits au paiement peuvent être transférés temporairement ou définitivement à un autre agriculteur. Des fractions des droits au paiement peuvent également être transférées.

La date de début du transfert est toujours la date de dépôt du transfert. Le transfert doit donc être soumis au plus tard le 30 avril 2022 si le cessionnaire souhaite activer les droits en 2022. Il est possible de le faire en cliquant sur la tuile 'Droits au paiement' du guichet électronique et ensuite 'Soumettre le transfert des droits au paiement'.

Dans le cas d'un transfert temporaire des droits au paiement, les parties concernées conviennent de commun accord d'une date de fin du transfert. À la fin de la période de location, les droits reviennent automatiquement au bailleur.

Le transfert ne peut être effectué que par le propriétaire des droits au paiement. Il n'est pas possible de transférer des droits loués. Le transfert doit toujours être présenté par le cédant (donc le propriétaire).

Si un droit au paiement n'est pas activé durant deux années consécutives, l'équivalent de superficie non activé pendant ces deux années consécutives sera reversé à la réserve. Les droits au paiement peuvent être activés par un autre agriculteur moyennant un transfert temporaire.

Vous trouverez davantage d'informations sur la gestion des droits au paiement flamands sur la fiche 'Droits au paiement - généralités'.

3 DIMINUTION DE LA VALEUR DES DROITS AU PAIEMENT 2022

En raison des modifications du budget européen disponible, la valeur unitaire des droits au paiement flamands pour la campagne 2020 et 2021 a été augmentée. Cette augmentation ne s'appliquait qu'à ces années et ne s'étend pas aux années suivantes.

Pour 2022, la valeur unitaire va diminuer. Le pourcentage exact de cette diminution n'est pas encore très clair, mais sera d'environ 2 % **par rapport à la valeur unitaire de 2019**.

Vous trouverez la valeur des droits au paiement sur le guichet électronique sous la tuile 'Droits au paiement' et ensuite 'Aperçu des droits au paiement'. Cet aperçu peut également être exporté en format .xls pour être imprimé ou faire l'objet d'autres analyses.

4 GLISSEMENT DES EXIGENCES EN MATIÈRE DE VERDISSEMENT

En raison de la déclaration des parcelles modifiée, c'est non seulement l'activation des droits au paiement qui revient à l'utilisateur de la culture principale, mais également les conditions du verdissement qui doivent être respectées par l'agriculteur qui pratique la culture principale. L'agriculteur qui pratique la culture principale doit veiller au respect de la diversification des cultures, au maintien des surfaces d'intérêt écologique et à la préservation des prairies permanentes.

Les exigences en matière de verdissement et les éventuelles dispenses sont calculées sur la superficie totale des terres arables sur lesquelles la culture principale est pratiquée.

5 PARCELLES UTILISÉES POUR LES CULTURES SUCCESSIVES OU LES CULTURES D'HIVER DANS LE CADRE DE LA DEMANDE UNIQUE

La déclaration des parcelles de la demande unique doit correspondre à l'utilisation effective des parcelles. Si l'agriculteur qui pratique la culture successive/culture d'hiver est différent de l'agriculteur qui pratique la culture principale, le premier déclare également la parcelle dans la demande unique avec la date à laquelle la parcelle lui est mise à disposition et la destination principale '1'. Pour certaines mesures (par ex. agroenvironnement ou verdissement), une parcelle doit être utilisée jusqu'au 31 décembre. Par conséquent, un changement d'utilisation en automne n'est pas possible. Vous trouverez les conditions d'utilisation spécifiques d'une mesure dans la fiche à l'adresse www.vlaanderen.be/landbouw/verzamelaanvraag.

Tous les agriculteurs qui pratiquent une culture sur une certaine parcelle (qu'il s'agisse d'une culture principale et/ou d'une culture successive/culture d'hiver) doivent indiquer dans leur demande unique **le plan de culture complet** de l'année sur cette parcelle.

À l'instar de l'utilisation pour la culture principale, l'agriculteur qui pratique la culture successive/culture d'hiver, est censé être responsable de l'ensemencement ou de la plantation, de toutes les opérations éventuelles effectuées sur les cultures ou des récoltes au cours de l'année suivante.

6 L'AGRICULTEUR QUI UTILISE LA PARCELLE AU 1^{ER} JANVIER RESTE RESPONSABLE DES OBLIGATIONS DU DÉCRET SUR LES ENGRAIS

Le décret sur les engrais détermine que l'agriculteur qui utilise les parcelles au 1^{er} janvier, est responsable des dispositions dans le cadre du décret sur les engrais. L'agriculteur doit s'assurer, par exemple, que les normes d'épandage ne sont pas dépassées, que la période d'épandage est respectée, que l'obligation en matière de cultures pièges est respectée, que les éventuelles conditions de dérogation sont correctement respectées...

Attention : dans les types de zone 2 et 3, les parcelles ne peuvent être fertilisées que si l'agriculteur qui en a l'usage au 1^{er} janvier est également l'utilisateur de la culture principale. L'agriculteur doit utiliser ces parcelles du 1^{er} janvier jusqu'à (juste avant) la récolte de la culture principale pour être autorisé à fertiliser ces parcelles.

7 SUPPRESSION TEMPORAIRE DE PARCELLES

Une parcelle qui est temporairement utilisée (pour la durée de la saison culturale) par un autre agriculteur pour pratiquer la culture principale peut être supprimée dans votre demande unique 2022 avec le code de suppression 'TVP' ('parcelle temporairement louée'). Cette parcelle est à nouveau préimprimée automatiquement dans votre demande unique 2023.

Ce code est prévu pour simplifier l'utilisation temporaire de parcelles d'un point de vue administratif, pour, par exemple, la culture de pommes de terre ou de lin.

Ce code n'est pas lié à la location ou non des droits au paiement. En cas de location des droits au paiement, il convient de soumettre la demande séparément via la tuile 'Droits au paiement'.

8 POUR PLUS D'INFORMATIONS

Vous trouverez davantage d'informations sur la déclaration des parcelles modifiée et ses conséquences sur les droits au paiement dans la liste des 'Questions fréquentes sur la déclaration des parcelles modifiée'. Vous trouverez toutes ces informations sur le site web www.vlaanderen.be/landbouw/verzamelaanvraag et en cliquant ensuite sur la page 'Perceelsaangifte' (Déclaration des parcelles) dans la colonne de gauche.

3 DESSIN DE PARCELLES

Le dessin de la parcelle est modifié lorsque:

- ▶ plusieurs cultures sont cultivées sur la parcelle de référence dessinée (scinder la parcelle)
- ▶ la parcelle a été élargie par fusion ou a été réduite par scission;
- ▶ seule une partie de la parcelle est encore en usage dans le cadre des activités agricoles;
- ▶ le dessin de la parcelle n'est pas correct;
- ▶ des constructions fixes permanentes ou (la somme) des éléments de plus de 100 m² (non subventionnables) se trouvent sur la parcelle;
- ▶ la parcelle dépasse la frontière avec l'autre région ou avec l'étranger. Dans ce cas, la parcelle doit être scindée.

Vous ne pouvez pas regrouper des nouvelles parcelles reprises le 1^{er} janvier 2022 ou ultérieurement avec une parcelle que vous exploitiez déjà en 2021. Les deux parties doivent être déclarées comme des parcelles séparées, où la date de reprise est mentionnée pour la nouvelle parcelle. Vous ne pouvez pas regrouper les deux parcelles, afin d'éviter l'attribution de droits et obligations erronées à la nouvelle parcelle.

Vous trouverez de plus amples informations sur le dessin de parcelles sous la rubrique 'Aide' du guichet électronique (www.landbouwwvlaanderen.be).

SUBVENTIONNABILITÉ DE LA SUPERFICIE AGRICOLE

Il est essentiel de déclarer correctement votre surface agricole. Cette fiche vous explique les termes de base suivants: surface agricole, activité agricole, activité minimale, parcelle arable et superficie subventionnable. Elle reprend également un aperçu schématique des terres et éléments paysagers qui appartiennent ou non à la surface agricole.

1 'SURFACE AGRICOLE'

Une surface agricole est toute terre utilisée à des fins agricoles et exploitée en tant que terres arables, prairie permanente et pré permanent, ou pour des cultures permanentes.

2 'ACTIVITÉ AGRICOLE' ET 'ACTIVITÉ MINIMALE'

Une activité agricole, c'est:

- ▶ la production de produits agricoles, l'élevage ou la culture, y compris la récolte, la traite, l'élevage d'animaux et l'élevage d'animaux à des fins agricoles;
- ▶ le maintien d'une surface agricole permettant le pâturage ou la culture sans avoir besoin de recourir à des activités préparatoires qui dépassent le cadre des activités basées sur les méthodes et machines agricoles courantes = terre en jachère avec activité minimale;
- ▶ la pratique d'une activité minimum sur des superficies agricoles maintenues dans un état naturel convenable à des fins de pâturage ou de culture = prairie naturelle avec activité minimum.

L'activité minimum pour la terre en jachère se compose de chacune des mesures suivantes:

- ▶ le fauchage annuel (avant le 1^{er} octobre) lors duquel les déchets de fauche doivent rester sur place ET;
- ▶ la lutte contre la succession de bosquets en limitant le stockage du bois. Cela veut dire que le boisement par des plantes ligneuses dont la hauteur dépasse un mètre et demi doit être prévenu en appliquant le fauchage ou une autre mesure de gestion appropriée.

L'obligation de laisser le produit de fauche ne s'applique pas lorsque l'agriculteur peut démontrer à l'aide d'un contrat (d'utilisation) que l'évacuation du produit de fauche revêt une nécessité écologique ¹.

L'activité minimum pour la prairie naturelle se compose d'un des mesures suivantes:

- ▶ fauchage annuel (avant le 1^{er} octobre) et évacuation des déchets de fauche² OU;
- ▶ pâturage des parcelles par des bovins, des ovins, des caprins ou des cervidés.

¹ Un « contrat (d'utilisation) » est un contrat écrit, que l'agriculteur conclut avec un gouvernement, une association ou une personne morale, en vue de réaliser des objectifs environnementaux ou naturels dans des prairies ou sur des terres arables concernées par le contrat. Il peut notamment s'agir d'un contrat avec un gouvernement régional (le Département de l'Agriculture et de la Pêche, l'Agence de la Nature et des Forêts, etc.) ou avec des autorités locales comme les communes et les provinces. Il peut également s'agir d'un contrat avec une association ou une personne morale comme une organisation active dans le secteur de la nature ou de l'environnement (Natuurpunt, les Regionale Landschappen, etc.). En cas de contrôle, l'agriculteur doit être capable de soumettre le contrat en tout temps.

² Par dérogation à l'alinéa un, une obligation de fauchage bisannuel est imposée aux prairies naturelles concernées par un contrat de gestion.

3 ‘PARCELLE AGRICOLE ‘

Une parcelle agricole est un morceau de terre ininterrompu déclaré par un agriculteur et qui ne contient pas plus qu’une seule culture ou qui est délimitée par une mesure agro-environnementale ou un contrat de gestion. Pour pouvoir être déclarée et faire l’objet d’une demande de droits au paiement, une parcelle doit présenter une superficie de minimum 0,01 hectare.

4 ‘SUPERFICIE SUBVENTIONNABLE’

Une superficie subventionnable comprend:

- ▶ Toute surface agricole de l’entreprise utilisée pour une activité agricole;
- ▶ les zones boisées soumises au ‘Programme de développement rural (PDPO) ’.

Les activités temporaires non agricoles sur une parcelle agricole subventionnable, ou sur une partie de celle-ci, ne modifient pas la subventionnabilité de la parcelle pour autant que les conditions ci-dessous soient remplies:

- ▶ les activités sur la parcelle doivent être temporaires et s’étendre sur une durée totale, continue ou non, inférieure à trois mois au cours de l’année civile en question;
- ▶ une activité agricole peut à nouveau être menée sur la parcelle à l’issue de toute activité non agricole.

5 DIFFÉRENTS TYPES DE SURFACE ET DÉCLARATION DANS VOTRE DEMANDE UNIQUE

En tant qu’agriculteur actif, vous devez déclarer chaque année dans la demande unique toutes les parcelles agricoles de votre exploitation, ainsi que les surfaces non agricoles pour lesquelles vous sollicitez une aide.

Le schéma ci-dessous donne un aperçu des terres qui appartiennent ou non à la surface d'exploitation ou à la surface agricole.

Surface d'exploitation - Subventionnable Surface agricole (terres arables, prairie permanente, cultures permanentes)	Surface d'exploitation - Non subventionnable Surface agricole (terres arables, prairie permanente, cultures permanentes)	Surface d'exploitation - Surface non agricole	Pas surface d'exploitation
Terres avec production	> 100 arbres/ha	Bruyère	Jardins
Terre en jachère avec activité minimale	Terre en jachère sans activité minimale	Jardin avec vergers d'arbres de haute tige	Digues et accotements non pâturés
Prairies naturelles avec activité minimale	Prairies naturelles sans activité minimale	Terre non agricole pâturée	Parcs non pâturés
Les terres comprenant ≤ 100 arbres/ha (s'il s'agit d'arbres fruitiers isolés fournissant régulièrement une récolte, aucune densité maximale d'arbres n'est imposée)	Sapins de Noël	Terres comprenant des bâtiments de l'exploitation non utilisés pour la culture de plantes et terrains des parties non bâties des enceintes agricoles adjacentes	Espaces publics non pâturés
Conteneurs en pleine terre	Culture en container et substrat	Des Bâtiments	Gazons
Éléments paysagers situés sur une surface subventionnable: ▶ mares $\leq 0,10$ ha ▶ bords boisés ≤ 10 m de large ▶ bords de champs ▶ haies basses ≤ 2 m de large ▶ fossés ≤ 2 m de large ▶ arbres isolés ▶ rangées d'arbres ▶ groupes d'arbres $\leq 0,01$ ha ▶ vergers d'arbres de haute tige	Liste flamande de terres non subventionnables: ▶ parcs de jardins familiaux ▶ safety zones/pistes d'atterrissage ▶ accotements herbeux ▶ parcs pâturés ▶ espaces publics pâturés ▶ bandes de terre le long de cours d'eau, de chemins, de bois, de serres et de bâtiments et non adaptées à des activités agricoles en raison de leur incompatibilité avec l'agriculture	Terres non agricoles à certifier pour la production biologique (par exemple, cueillette sauvage)	Pare-feux

Surface d'exploitation - Subventionnable Surface agricole (terres arables, prairie permanente, cultures permanentes)	Surface d'exploitation - Non subventionnable Surface agricole (terres arables, prairie permanente, cultures permanentes)	Surface d'exploitation - Surface non agricole	Pas surface d'exploitation
	courante sur la base du contexte historique, de l'emplacement ou de l'emploi		
Boisement (dans le cadre du PDPO)	-	Groupes d'arbres > 0,01 ha et ≤ 0,30 ha	Mares > 0,10 ha
-	-	Fossés > 2 m et ≤ 6 m de large	Fossés > 6 m de large
-	-	-	Haies > 2 m de large
-	-	-	Bords boisés > 10 m de large
-	-	-	Groupes d'arbres > 0,30 ha
-	-	-	Bois (non plantés dans le cadre du PDPO)
-	-	-	Les terres qui, en raison de leur emplacement, passé historique, disponibilité limitée pour des activités agricoles ou de la présence d'aménagements fixes, sont utilisées de façon évidente et permanente pour des activités primaires autres qu'agricoles. Cette activité primaire n'exclut pas nécessairement le fait que les agriculteurs exercent sur ces terres certaines activités liées à des travaux d'entretien ou des activités secondaires en lien avec l'agriculture.

Vous devez déclarer toute superficie agricole dans votre demande unique. Tant la surface subventionnable (éligible pour l'activation des droits au paiement) que la surface non subventionnable;

- ▶ la surface non agricole doit être déclarée dans les cas suivants:
 - > Tous les bâtiments appartenant à la superficie d'entreprise;
 - > l'ensemble de votre superficie non agricole pâturée;
 - > 'Heide' (bruyère) uniquement si cette superficie est pâturée;
 - > 'Sloten (fossés) >2 meter en ≤ 6 meter breed' (zone d'intérêt écologique) ne doivent pas être déclarés séparément car ils font partie du Grootschalig Referentiesbestand du Agentschap Informatie Vlaanderen;
 - > Tous les 'Bomengroepen (groupes d'arbres) > 0.01 hectare en ≤ 0.30 hectare' (zone d'intérêt écologique) se trouvant sur ou jouxtant des terres arables à votre disposition;
- ▶ vous ne pouvez pas déclarer toutes les terres appartenant au groupe 'Pas surface agricole' dans votre demande unique.

Définitions complémentaires du schéma de cette fiche

Terme	Définition
Bord de champ	une bande de terre agricole; jouxtant des terres arables
Accotement	une bande de terre, généralement herbeuse, créant d'une part une séparation entre l'infrastructure routière (chaussées, voies ferroviaires, pistes cyclables ou trottoirs), et d'autre part une autre limite fixe telle qu'un cours d'eau, un talus ou une limite de propriété.
Prairies permanentes	Consultez les fiches 'verdissement - prairie permanente '
Culture permanente	les cultures hors rotation, autres que les prairies et pâturages permanents, qui occupent les terres pendant une période de cinq ans ou plus et qui fournissent des récoltes répétées, y compris les pépinières et la sylviculture à courte rotation
Rangée d'arbres	Un élément paysager indépendant en forme de ligne qui se compose de 3 arbres au minimum dans une seule rangée, avec une distance de 20 mètres au maximum entre les troncs.
Terres arables	terre utilisée pour la culture de plantes ou disponible à cette fin mais en jachère, que cette terre se trouve ou non sous serre ou sous protection fixe ou mobile
Terre en jachère	terres arables sur lesquelles aucune production agricole n'a lieu, mais sur lesquelles se développe une végétation spontanée (jachère noire) ou qui font l'objet d'une mesure visant à augmenter les avantages de la biodiversité (apport d'un mélange pour faune). Les parcelles ayant des graminées comme culture principale lors de la culture précédente peuvent uniquement être considérées comme terres en jachère à la condition que la prairie soit incorporée avant le début de la jachère. Une parcelle désignée comme prairies permanentes (statut BG) dans la demande unique ne peut pas être déclarée comme terres en jachère au cours de la même année de campagne. Une terre en jachère est subventionnable uniquement si une activité minimale s'y déroule
Groupe d'arbres	des arbres en groupe dont les faites se rejoignent. Un groupe d'arbres a une superficie maximale de 0,30 hectare
Haie ou taillis	une rangée d'arbres ou d'arbustes placés l'un à côté de l'autre, de façon à entraver la vue et le passage. Une haie ou un taillis a partout moins de 2 mètres de large.
Bruyère	terres recouvertes de buissons nains, majoritairement de type callune ou bruyère, avec peu voire aucun arbre et buisson et, généralement, présentant une couche de mousse bien développée
Bord boisé	une bande isolée et étendue couverte de végétation, composée d'arbustes ou d'arbres qui entravent la vue. Un bord boisé a au maximum 10 mètres de largeur
Talus boisé	un talus boisé qui se situe sur une partie de terrain rehaussée.
Taillis à courte rotation	La plantation à rotation rapide ou taillis à rotation rapide est une superficie plantée de plantes ligneuses pluriannuelles dont les rhizomes ou sycomores restent dans le sol après la récolte et qui développent de nouvelles pousses dans la saison consécutive. La rotation (ceci est la période entre la plantation et la première récolte ou entre chaque récolte) est limitée. Afin d'être subventionnable, la rotation est d'au maximum 8 ans.
Mare	une étendue d'eau isolée dans une dépression naturelle, excavation ou nappe d'eau construite, remplie d'eau pendant la plus grande partie de l'année et non raccordée à des cours d'eau. Une mare a une superficie maximale de 0,10 hectare
Prairie naturelle	Terres incluant des graminées sauvages, des graminées dans lesquelles se trouve une importante quantité de mousses, de plantes herbacées ou d'autres espèces de graminées peu nutritives

Terme	Définition
	ou aux graminées fourragères anciennes présentant un certain degré d'envahissement par des mauvaises herbes.
Fossé	un cours d'eau dans une dépression naturelle ou aménagée qui n'excède pas 6 mètres de large et qui convient à l'évacuation de l'eau. Les cours d'eau aux parois en béton ne sont pas considérés comme des fossés.

6 DE PLUS AMPLES INFORMATIONS

Vous trouverez également sur le site web du Departement Landbouw en Visserij (Politique agricole UE - Politique agricole commune (PAC)) les fiches d'informations les plus récentes par mesure sous ['Informatiefiches per onderwerp - 2021'](#).

Pour de plus amples informations, adressez-vous au service extérieur du Département de l'Agriculture et de la Pêche. Vous trouverez les coordonnées dans le tableau 'Adresses de contact du Departement Landbouw en Visserij et d'autres services de gestion' sur la page web ['Tabellen'](#).

ÉQUIPEMENTS D'UTILITÉ PUBLIQUE SUR LA SURFACE AGRICOLE

En cas de pose d'équipements d'utilité publique générale (Fluxys, Aquafin, SNCB, Elia, Airliquide, Fetrapi, ...) sur une partie d'une parcelle entraînant l'arrêt temporaire de son exploitation agricole, le Département Landbouw en Visserij applique les principes suivants.

1 ARRÊT DE L'EXPLOITATION DURANT UNE PÉRIODE DE PLUS DE 3 MOIS

Si une (partie de la) parcelle n'est pas exploitée à des fins agricoles pendant plus de 3 mois ou si cette (partie de) parcelle est définitivement écartée des activités agricoles durant l'année civile, elle doit être scindée de la parcelle et déclarée comme non subventionnable. Cette partie n'entre pas en ligne de compte pour l'obtention de primes.

2 ARRÊT DE L'EXPLOITATION DURANT UNE PÉRIODE DE MOINS DE 3 MOIS

Si une (partie de la) parcelle n'est plus exploitée à des fins agricoles pendant moins de 3 mois (par ex. si la tranchée est comblée dans les 3 mois), les principes suivants s'appliquent:

2.1 PAIEMENT DE BASE

Vous ne devez rien faire. Le dessin de la parcelle peut rester en l'état et il n'y a aucune conséquence au niveau du paiement.

2.2 VERDISSEMENT

Vous ne devez rien faire. Le dessin de la parcelle peut rester en l'état et il n'y a aucune conséquence au niveau du paiement.

Certains types de surfaces d'intérêt écologique (EAG) n'entrent pas en ligne de compte pour l'activation. Par ailleurs, elles ne peuvent être acceptées que si elles sont présentes et si elles répondent aux règles reprises dans la fiche 'surface d'intérêt écologique'.

Si un réaménagement de la surface d'intérêt écologique s'avère nécessaire à l'issue des travaux, la surface d'intérêt écologique réaménagée doit elle aussi satisfaire à toutes les conditions.

EAG	Est accepté	N'est pas accepté
Couvert végétal	X (si ensemencé)	
Cultures fixant l'azote	X (si ensemencé)	
Jachère	X (si les travaux se déroulent en dehors de la période de rétention)	X (pour les travaux entre le 1/3 et le 31/8)
Bande de 1 mètre sans culture (bande tampon)	X	
Taillis à courte rotation	X*	
Systèmes agroforestiers	X*	
Bandes bordant des forêts sans production	X (si pas de jachère)	
Bandes bordant des forêts avec production	X	
Zones boisées	X*	
Bord de champ	X (si pas de jachère)	
Talus boisé/haie basse	X*	
Groupe d'arbres	X*	
Fossé	X*	
Mare	X*	
Rangée d'arbres	X*	

* Acceptation dans l'année de la déclaration. Si l'élément ne satisfait plus à ces conditions, il ne pourra plus être utilisé l'année suivante non plus.

2.3 AIDE PILIER 2

L'agriculteur est tenu de signaler le déroulement de ces travaux au service extérieur concerné, avant le contrôle sur place ou le cas échéant avant la notification du contrôle.

- Si les travaux commencent avant l'ensemencement des parcelles, l'agriculteur devra en tenir compte comme suit.

Dessin de la parcelle: ne doit pas être adapté à la suite des travaux. Par conséquent, les travaux ne modifient pas la superficie de référence de la parcelle et vous pourrez bénéficier des droits au paiement pour la superficie totale.

Superficie de culture déclarée: vous indiquez ici la superficie effectivement ensemencée dans la demande unique.

Si à la suite de cette adaptation, vous ne satisfaites plus à la superficie minimale exigée pour sa mesure agro-environnementale, le Departement Landbouw en Visserij ne paiera pas cette mesure pour la campagne concernée, mais l'obligation ne sera pas rompue (et donc non réclamée).

- Si les travaux commencent après l'ensemencement des parcelles, vous ne devez plus adapter la superficie déclarée dans la déclaration.

Si vous n'avez pas signalé les travaux et que l'on constate, à l'occasion d'un contrôle sur place qu'en raison des travaux, vous ne répondez plus à la superficie déclarée, la superficie effectivement ensemencée sera mesurée et le montant de son aide sera revu à la baisse conformément aux dispositions courantes.

2.4 TABLEAU RÉCAPITULATIF

Si, en cas de pose de canalisations, la conduite a été placée dans la tranchée puis recouverte de terre, le Département Landbouw en Visserij considère que l'exploitation agricole dans la zone de chantier a 'repris' (même si le terreau est encore placé de manière provisoire).

	Adapter le dessin de la parcelle	Adapter la superficie de culture déclarée?
Travaux visiblement commencés AVANT l'ensemencement (Ex. terreau stocké ou plaques de roulage posées)	Non	- En cas de mesure agri-environnementale sur la parcelle: Superficie déclarée = superficie effectivement ensemencée - S'il n'y a PAS de mesure agri-environnementale sur la parcelle: Superficie déclarée = superficie de référence
Travaux PAS encore visibles AVANT l'ensemencement	Non	- En cas de mesure agri-environnementale sur la parcelle: Superficie déclarée = superficie effectivement ensemencée avant le début des travaux. Cette superficie n'est plus adaptée après le début des travaux. Le début des travaux est signalé immédiatement au service extérieur du Département de l'Agriculture et de la Pêche. - S'il n'y a PAS de mesure agri-environnementale sur la parcelle: Superficie déclarée = superficie de référence

3 DE PLUS AMPLES INFORMATIONS

Pour de plus amples informations, adressez-vous au service extérieur du 'Département Landbouw en Visserij'. Vous trouverez les coordonnées dans le tableau 'Adresses de contact du Département Landbouw en Visserij et d'autres services de gestion' sur la page web '[Tabellen](#)'.

LES CAMPINGS POUR LES MOUVEMENTS DE JEUNESSE OU AUTRES ACTIVITÉS TEMPORAIRES NON AGRICOLES

Dans le cadre de la législation agricole, l'agriculteur est libre de mettre son terrain à disposition comme camping. Les entreprises agricoles intéressées peuvent consulter le site web www.soszomerkamp.be. Veuillez noter qu'en plus de la législation agricole, l'organisateur de l'activité doit également tenir compte des autres législations applicables qui sont liées à l'activité non agricole.

Si des mouvements de jeunesse campent sur une partie d'une parcelle ou si des activités non agricoles temporaires ont lieu sur une partie d'une parcelle, le département de l'agriculture et de la pêche applique les principes suivants dans le cadre de l'éligibilité des parcelles.

1 MOINS DE 3 MOIS HORS DE L'USAGE AGRICOLE

Si une parcelle ou une partie de parcelle n'est pas utilisée à des fins agricoles pendant moins de 3 mois, les principes suivants s'appliquent :

1.1 PAIEMENT DE BASE ET VERDISSEMENT

L'agriculteur ne doit rien faire. La déclaration dans la demande unique peut rester inchangée et il n'y a aucune incidence sur le paiement du paiement de base.

1.2 SOUTIEN DU PILIER 2

Pour les mesures agro-environnementales et climatiques, l'agriculteur doit être conscient que les conditions auxquelles il a souscrit lors de son engagement restent en vigueur.

Par exemple, il doit pouvoir continuer à garantir la période de rétention ou la présence suffisante de trèfle dans le gazon. Si tel est le cas, la déclaration ne doit pas être modifiée. Si l'agriculteur n'est plus en mesure de respecter l'une des conditions de son engagement, il doit modifier la demande unique en la retirant de la parcelle.

2 PLUS DE 3 MOIS HORS DE L'USAGE AGRICOLE

Si une parcelle ou une partie de parcelle n'est pas utilisée à des fins agricoles pendant plus de 3 mois, ou si une partie de la parcelle est définitivement hors d'usage agricole pendant l'année civile, cette partie est séparée de la parcelle et déclarée inéligible. La pièce n'est pas éligible aux primes.

3 PLUS D'INFORMATIONS

Pour toute information complémentaire concernant l'éligibilité des parcelles, vous pouvez contacter votre bureau local du ministère de l'agriculture et de la pêche. Toutes les coordonnées figurent dans le tableau 'Adresses de contact - Département de l'agriculture et de la pêche et autres services de gestion' de la page web ['Tabellen'](#).

CULTURE

Culture principale : La culture principale est la culture prédominante d'une parcelle pendant la période de culture de la culture principale. La période de culture s'étend du 15 mai au 31 août inclus. La culture principale doit être présente pendant cette période de culture selon la pratique de culture courante.

Culture associée : La culture associée est la présence simultanée d'au moins 2 cultures principales sur la parcelle.

Culture précédente : la culture qui est récoltée/intégrée en 2022 en préparation de l'ensemencement de la culture principale 2022.

Sous-semis : Le sous-semis est l'ensemencement d'une culture au moment de l'ensemencement/plantation de la culture principale où la culture du sous-semis n'est pas le but de culture primaire de la parcelle et se développe pleinement seulement après la récolte de la culture principale.

Première culture successive : la culture qui est encore ensemencée/plantée en 2022 après la récolte de la culture principale

Deuxième culture successive : la culture encore ensemencée/plantée en 2022 après la récolte de la première culture successive.

1 CODES DE CULTURE

- ▶ Vous trouverez les **codes de culture** dans la fiche 'Codes de culture' (voir la page web '[Tabellen](#)' (Tableaux)). Ce tableau contient des cultures tant admissibles que non admissibles.
- ▶ Les cultures les plus courantes en Flandre ont reçu un code de culture. Ces codes de culture sont destinés aux déclarations de culture précédente, culture principale ou culture successive. Dans certains cas, il s'agit de codes spécifiques aux cultures successives, de codes utilisés pour la déclaration d'éléments de verdissement ou de codes utilisés pour les calculs de fertilisation.
- ▶ Outre les cultures, les bâtiments agricoles se voient également attribuer un code détaillé.
- ▶ Vous trouverez des informations plus détaillées et plus spécifiques sur les codes de culture dans la fiche 'Informations supplémentaires sur les codes de culture'.

2 CULTURE PRINCIPALE

2.1 DÉFINITION DE CULTURE PRINCIPALE

La culture principale est la culture prédominante et présente, selon la pratique de culture courante, durant la période du 15 mai au 31 août. Il se peut que de telles cultures, comme les céréales d'hiver, soient récoltées plus tôt en fonction de conditions météorologiques favorables. Bien que ces cultures ne soient pas majoritairement présentes pendant la période du 15 mai au 31 août, elles peuvent quand même être considérées comme culture principale.

Dans le cas de cultures mixtes, la culture principale est la culture qui reflète l'objectif d'exploitation primaire de la parcelle. Par exemple, un vignoble avec beaucoup d'herbes est mentionné comme 'Wijnstokken' (vignes), et pas comme 'Gras' (herbe).

2.2 RESPONSABLE DE LA CULTURE PRINCIPALE

L'agriculteur qui utilise une parcelle pour la culture principale est censé être responsable de l'ensemencement ou de la plantation, des opérations effectuées sur les cultures pendant la saison culturale telles que la pulvérisation jusqu'à la récolte. Seule cette culture peut être cédée peu avant la récolte au moyen d'une vente sur pied. En d'autres termes, les factures pour l'achat de semences ou de matériel de plantation, de pesticides, de travail à façon... doivent être établies au nom de l'agriculteur responsable de la culture principale.

Pour certaines cultures spécifiques (par ex. le lin), le locataire de la parcelle peut acheter les semences ou les plants, l'engrais chimique et les pesticides et l'agriculteur se chargera du travail de terrain. Dans ce cas, le locataire de la parcelle conserve le risque de culture et est responsable de la culture principale.

La refacturation du locataire au bailleur, afin de rendre le bailleur responsable de la culture principale, n'est pas acceptée.

2.3 DÉCLARATION DE LA CULTURE PRINCIPALE DANS LA DEMANDE UNIQUE

- Comment le responsable de la culture principale doit-il indiquer la parcelle dans la demande unique :
afin de pouvoir déterminer dans la demande unique qui est le responsable d'une parcelle pour la culture principale, l'administration utilise une date de référence qui est fixée au 31 mai. Dans la demande unique, la parcelle doit donc avoir une date de mise en exploitation antérieure ou égale à cette date, même si la culture principale n'est pas présente au 31 mai. C'est possible, par exemple, lorsque la culture précédente n'a pas encore été récoltée ou plantée le 31 mai. Cette date de référence n'affecte pas les obligations du responsable de la culture principale, telles que décrites ci-dessus.
- Vous devez *seulement* remplir la culture principale dans la colonne 'Culture principale' à l'aide d'un code de culture, même si elle reste sur la parcelle pendant toute l'année.
- La culture principale est déterminante pour, entre autres, les droits au paiement, la diversification des cultures, les mesures agri-environnementales, les autres mesures rurales, les normes d'épandage et l'assurance contre les intempéries, et revêt donc une très grande importance pour la déclaration dans la demande unique.
- Chaque utilisateur d'une parcelle doit toujours indiquer le plan de culture complet (culture précédente, culture principale et culture successive) de la parcelle dans sa demande unique. C'est également important pour pouvoir appliquer les bonnes normes d'épandage et respecter les obligations en matière d'ensemencement des cultures pièges.
- La Mestbank prend en compte l'utilisation au 1^{er} janvier, l'utilisation au 31 mai, la déclaration de la culture précédente et de la culture principale, et la méthode de production spécialisée telle que connue dans la demande unique au 30 juin. Les modifications intervenues après la date d'utilisation au 1^{er} janvier et au 31 mai de la culture précédente, de la culture principale et de la méthode de production spécialisée, ne seront plus prises en compte pour la détermination des droits et des obligations dans le cadre du décret sur les engrais.
- Ces définitions de culture principale s'appliquent également aux **serres et aux couvertures non permanentes**. Si vous pratiquez plusieurs cultures simultanément, vous choisissez la culture associée ou la culture prépondérante.
- Si vous cultivez :

- > à l'aide d'un **échafaudage**, vous devez déclarer la culture sur l'échafaudage comme culture principale, même si vous ensemencez par exemple de l'herbe sur la parcelle. L'herbe n'est pas la culture principale dans ce cas ;
- > en **étages**, plusieurs cultures étant présentes à chaque étage (à l'exception d'herbe), la culture principale est la culture couvrant la plus grande superficie. Dans ces cas-là, vous pouvez choisir de cocher dans la colonne 'Combinatieteelt' (Culture associée) les cultures supplémentaires sur la parcelle. Cela peut être important dans le cadre du verdissement.

3 CULTURE ASSOCIÉE

- On entend par culture associée la présence simultanée **d'au moins 2 cultures principales** (les terres en jachère ne sont pas considérées comme culture principale en cas de culture associée) sur 25 % de la parcelle au minimum.
- Le sous-semis n'est pas considéré comme culture associée. Vous déclarez le sous-ensemencement comme culture successive (voir alinéa suivant).
- Ces cultures sont **clairement identifiables** comme des rangées alternantes ou groupes de rangées. Chaque culture principale comprend au moins 2 rangées ou groupes de rangées distincts.
- La présence d'une culture principale ne peut pas entraver la récolte de l'autre culture principale, si bien que les 2 cultures principales peuvent être **récoltées séparément** ou **simultanément**.
- Les cultures permanentes ne peuvent pas faire office de culture associée.
- Au niveau des détails parcellaires, indiquez les cultures associées sous cultures principales – 'Cultures principales associées' (peut-être faut-il d'abord cliquer sur 'Meer' (Plus) pour trouver l'option).

4 CULTURE MIXTE

- On entend par culture mixte une culture incluant l'**ensemencement de différentes sortes de cultures**. L'ensemencement peut également se faire en plusieurs fois, comme pour certaines céréales et légumineuses par exemple, mais une culture mixte reste cultivée comme une seule culture. Si le mélange de semences inclut des graminées, la culture est toujours considérée comme une prairie (par ex. mélange graminées/trèfle, mélange graminées/luzerne, mélange graminées-herbes...)
- Dans le cas d'une culture mixte, les rangées de cultures ne sont pas clairement identifiables, contrairement à la culture associée.
- Lorsque plusieurs cultures sont cultivées sur une même parcelle en même temps, une culture étant supérieure à l'autre, cela est considéré comme un **sous-semis**. Dans une telle situation, le sous-semis doit encore se développer au maximum de son potentiel après la récolte de la culture principale. Le sous-semis doit être indiqué comme une culture successive, la culture supérieure à l'autre comme la culture principale.

5 CULTURE PRÉCÉDENTE OU CULTURE SUCCESSIVE

Il est important que vous consacriez suffisamment d'attention à la déclaration d'une éventuelle culture précédente, une première ou deuxième culture successive. Afin de pouvoir attribuer correctement les **normes d'épandage**, il est important de déclarer **correctement la succession** de

toutes les cultures, y compris la ou les cultures précédentes et successives, si elles sont récoltées ou ensemencées en 2022. Cela constitue la base pour vérifier si la mesure en matière de cultures pièges (**dans les types de zone 1, 2 et 3**) et la superficie cible (**dans les types de zone 2 et 3**) ont été respectées. Dans le cadre du nombre des conseils obligatoires de fertilisation azotée pour les légumes des groupes I et II, les fraises en plein champ, les plantes horticoles ornementales et l'arboriculture sur des parcelles dans les types de zone 1, 2 ou 3, toutes les cultures précédentes et successives doivent également être déclarées.

Si vous récoltez une culture précédente avant le semis de la culture principale dans la même année calendaire, vous devez déclarer cette culture précédente dans le champ 'Code voorteelt' (Code culture précédente). Par exemple, on considère les graminées ou un mélange de céréales et de légumineuses avant le maïs comme une culture précédente.

Si vous ensemencez une culture après la récolte de la culture principale, vous devez déclarer cette nouvelle culture dans le champ 'Code eerste nateelt' (Code première culture successive).

La **Mestbank** prend en compte la déclaration de la **culture précédente** telle qu'elle est connue au **30 juin**. La **Mestbank** tient compte de la déclaration de la ou des **cultures successives** et de la **culture piège** telle qu'elle est connue au **31 octobre**. Les modifications intervenues après les dates respectives de la ou des cultures précédentes et successives, et de la culture piège ne seront plus prises en compte pour la détermination des droits et obligations découlant de ces cultures dans le cadre du décret sur les engrais.

Une parcelle uniquement utilisée pour une culture successive doit également être déclarée dans la demande unique.

6 SUCCESSION CULTURE PRINCIPALE, CULTURE DE LÉGUMES ET CULTURE SUCCESSIVE

Si vous cultivez successivement plusieurs cultures successives, vous pouvez le déclarer dans la demande unique. Si vous récoltez encore la première culture successive et dans la même année vous ensemencez encore une culture (par ex. une **culture céréalière** d'hiver, couvert végétal/**culture piège** ou légumes), vous devez également déclarer cette deuxième culture successive dans la demande unique.

7 ÉCHANTILLONS D'AZOTE OBLIGATOIRES AVEC CONSEILS DE FERTILISATION POUR LES LÉGUMES, LES FRAISES, L'ARBORICULTURE ET L'HORTICULTURE ORNEMENTALE

Le sixième Plan d'action en matière d'engrais prévoit également des **conseils de fertilisation** pour les légumes des groupes I et II, les fraises en plein champ, l'arboriculture et l'horticulture ornementale. Ces conseils sont **obligatoires** pour les parcelles situées dans les **types de zone 1, 2 et 3** (et donc pas dans le type de zone 0).

Des agriculteurs et horticulteurs cultivant des légumes des groupes I et II, des fraises, ou pratiquant l'arboriculture ou l'horticulture ornementale sont obligés de faire rédiger des conseils de fertilisation azotée et d'en tenir compte dans leurs pratiques de fertilisation. Les conseils de fertilisation sont établis sur la base d'une **analyse** de la **teneur en azote** du sol. L'analyse du sol doit être effectuée par

un **laboratoire reconnu**. Pour les conseils, l'agriculteur peut s'adresser à un laboratoire reconnu, un centre de pratique reconnu ou une organisation de producteurs reconnue.

Depuis 2020, ces échantillons doivent être demandés via '**SNapp**'. Vous trouverez cette application dans le guichet de la Mestbank sous la rubrique 'SNapp'.

Les méthodes de production spécialisées suivantes ne relèvent pas de cette réglementation : '**SER**', '**SGM**', '**NPO**', '**CON**', '**LOO**' et '**CIV**'. La fiche 'Méthode de production spécialisée' (voir la page web '[Perceelsaangifte](#)' (Déclaration des parcelles)) contient de plus amples informations sur le contenu de ces abréviations.

Veuillez contacter les services extérieurs de la Mestbank pour tout complément d'information. Vous trouverez les coordonnées dans le tableau 'Adresses de contact du Département de l'Agriculture et de la Pêche et d'autres services de gestion' sur la page web '[Tabellen](#)' (Tableaux).

8 COUVERT VÉGÉTAL VERSUS CULTURE PIÈGE

Tant les couverts végétaux que les cultures pièges sont des cultures successives spécifiques.

Le terme couvert végétal est employé dans le cadre du verdissement en tant que surface d'intérêt écologique et de la mesure de subvention 'GNT'. Les cultures éligibles sont reprises dans le tableau 'Liste des couverts végétaux - SIE' dans la fiche 'Verdissement - surface d'intérêt écologique – couvert végétal (sur la page web '[Vergroening – ecologisch aandachtsgebied](#)') et dans la 'Listes de couverts végétaux' éligibles comme culture successive pour la subvention 'GNT' dans la fiche 'Action couvert végétal 'GNT'' (à la page web '[Perceelsaangifte](#)' (Déclaration des parcelles)). Un couvert végétal doit faire en sorte que le sol reste couvert après la récolte de la culture principale jusqu'aux activités suivantes.

Le terme culture piège est tiré du Décret sur les engrais et indique que ces cultures peuvent puiser des nutriments dans le sol. Le sixième plan d'action en matière d'engrais impose de nouvelles obligations concernant les cultures pièges et les cultures associées de culture principale et culture successive. Vous trouverez de plus amples informations sur les cultures pièges et les cultures successives selon le décret sur les engrais dans la fiche 'Cultures pièges - Décret sur les engrais - Mesure de base et superficie cible' sur la page web '[Mestbankaspecten](#)' (Aspects de la Mestbank).

INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES SUR LES CODES DE CULTURE

Chaque culture a son code de culture spécifique. Ci-dessous, vous trouvez une explication supplémentaire concernant quelques codes de cultures particulières. Pour la liste complète des codes de culture, voir le tableau 'codes de culture' à la page web 'Tabellen' (Tableaux).

1 CODES DE CULTURES EN 2022

1.1 CODES DE CULTURE À UTILISER POUR LES PRÉ-ÉCORÉGIMES 2022

Dans le cadre des pré-écorégimes présentant un caractère spécifique aux parcelles, des cultures spécifiques peuvent être ensemencées. Vous trouverez davantage de détails dans les fiches correspondantes sur les pré-écorégimes. Sur chaque fiche, vous trouverez une liste des cultures et des codes de culture devant être déclarés pour les pré-écorégimes:

► Prairie productive riche en herbes ;

Culture	Code de culture
Prairie riche en herbes	► 63 - mélange de graminées-herbes

► Prairie gérée de manière écologique ;

Culture	Code de culture
Prairie gérée de manière écologique	► 60 - prairie ► 63 - mélange de graminées-herbes ► 638 - Festulolium ► 660 - graminées/luzerne ► 700 - graminées/trèfle ► 745 - mélange de graminées et de légumineuses (autre que le mélange graminées/trèfle et graminées/luzerne) ► 9827 - prairie avec arbres à haute tige récoltables (> 100 arbres/ha) ► 9828 - prairie naturelle à activité minimale

► Ensemencement de cultures respectueuses de l'environnement, du climat et de la biodiversité

Culture	Code de culture
Protéagineux	► 511 - pois fourragers (culture d'hiver) (non destinés à la consommation humaine) ► 512 - pois fourragers (culture d'été) (non destinés à la consommation humaine) ► 521 - féveroles d'hiver (non destinées à la consommation humaine)

Culture	Code de culture
	▶ 522 - féveroles d'été (non destinées à la consommation humaine) ▶ 43 – soja ▶ 513 - pois récoltés à sec ▶ 523 - haricots Vicia récoltés à sec ▶ 524 - haricots Phaseolus récoltés à sec ▶ 382 – Quinoa ▶ 395 - Culture mixte de froment d'hiver ou triticales et de légumineuses d'hiver ▶ 391 - Culture mixte d'autres céréales d'hiver et de légumineuses d'hiver ▶ 392 - Culture mixte de céréales d'été et de légumineuses d'été
Cultures fauchées à enracinement profond	▶ 922 - chanvre textile (destiné à la production de fibres) ▶ 872 - chanvre autre que le chanvre textile (non destiné à la consommation humaine) ▶ 4111 – colza d'hiver ▶ 4121 – colza de printemps ▶ 646 - tagètes (œillet d'Inde) ▶ 643 - moutarde blanche ▶ 656 – radis oléifère
Cultures respectueuses de la faune dans les zones de gestion des oiseaux des champs	▶ 312 - froment de printemps ▶ 322 – orge de printemps ▶ 332 - seigle de printemps ▶ 342 – avoine de printemps ▶ 98 - mélange pour faune

Les codes de cultures sont toujours divisés en groupes de cultures dans le cadre des exigences en matière de verdissement et de diversification des cultures. Pour la liste complète des codes de culture et leur classement, voir le tableau 'Groupes de culture diversification de cultures' à la page web [‘Tabellen’](#) (Tableaux).

1.2 NOUVEAUX CODES DE CULTURE EN 2022

Outre pour les pré-écorégimes, et pour d'autres raisons, de nouveaux codes de culture sont également nécessaires, par ex., pour les plants (de pommes de terre), il est nécessaire d'opérer une distinction entre les plants certifiés (907) et les plants fermiers (908). Dans le cadre de la certification bio, un nouveau code (17) est nécessaire pour les parcelles non admissibles qui doivent être déclarées pour la certification comme pour la cueillette sauvage...

Vous trouverez une liste de tous les nouveaux codes de culture en 2022 dans le tableau ci-dessous.

Nouveaux codes de culture	Code de culture 2021	Code de culture
Terre non agricole biologique	-	17
Culture mixte d'autres céréales d'hiver et de légumineuses d'hiver (pois fourragers ou féveroles d'hiver)	542	391
Culture mixte de céréales d'été et de légumineuses d'été (pois fourragers ou féveroles d'été)	542	392
Culture mixte de froment d'hiver ou triticales et de légumineuses d'hiver (pois fourragers ou féveroles d'hiver)	541	395
Souci	-	47
Cameline/lin bâtard	-	48
Pois fourragers (culture d'hiver - non destinés à la consommation humaine)	51	511
Pois fourragers (culture d'été - non destinés à la consommation humaine)	51	512
Pois récoltés à sec - destinés à la consommation humaine	-	513
Féveroles d'hiver (non destinées à la consommation humaine)	52	521
Féveroles d'été (non destinées à la consommation humaine)	52	522
Haricots Vicia récoltés à sec – destinés à la consommation humaine	-	523
Haricots Phaseolus récoltés à sec – destinés à la consommation humaine	-	524
Pommes de terre – plants certifiés	902	907
Pommes de terre- plants fermiers	902	908
Lin d'hiver (fibres et applications industrielles)	-	923
Lin d'hiver (lin oléagineux)	-	451
Pois chiches	-	933
Lentilles	-	934
Autres herbes pluriannuelles - industrie	-	858
Autres herbes pluriannuelles - fraîches	-	8581
Culture mixte de maïs et cultures légumineuses	-	396

2 LISTE DÉTAILLÉE DES INFRASTRUCTURES

Les bâtiments sont enregistrés sur la base du Grootchalig Referentie Bestand (GRB) (fichier de référence à grande échelle). Ils sont préimprimés comme des polygones séparés. Ainsi, il est notamment possible de déterminer l'**emplacement correct** des étables, ainsi que le **type** d'étables et

les animaux qui y sont logés. Dans un premier temps, les agriculteurs sont invités à indiquer les différents bâtiments dans la demande unique.

Il est également nécessaire de disposer d'une localisation et d'informations précises, correctes et stables sur la **maison**, dans le cadre de l'aménagement du territoire et des permis relatifs à la structure spatiale de l'agriculture, à la préservation du caractère agricole et aux conseils...

Ce dernier découle de l'**Arrêté du Gouvernement flamand portant exécution du décret du 25 avril 2014 relatif au permis d'environnement**.

Art. 35 § 12. Le département Agriculture et Pêche rend un avis lorsque l'objet de la demande de permis :

1° porte sur l'agriculture, quelle que soit l'affectation de la zone ;

2° demande l'application des dispositions visées aux articles 4.4.3 à 4.4.9 inclus, aux articles 4.4.23 et 4.4.26, § 2, du VCRO, dans des zones ayant une destination agricole.

La localisation et l'utilisation des volumes de construction à des fins résidentielles sont, entre autres, pertinentes pour prodiguer des conseils sur les **demandes de permis d'environnement** qui nécessitent l'application de l'article 4.3.6 (libre) et de l'article 4.4.23 (principalement autorisé) du VCRO.

2.1 CODES DANS LA DEMANDE UNIQUE

Les **hangars et les serres** qui étaient auparavant déclarés séparément parce que la **production** y a lieu, sont déclarés avec le **code de culture** de la culture concernée et la **méthode de production spécialisée** 'LOO'. Par exemple, les hangars pour le forçage de la witloof. Une serre avec des tomates cultivées sur un milieu de culture continue à porter le code de culture '8552 / 9552' + la méthode de production spécialisée 'SGM' (serre sur milieu de culture). Les autres bâtiments sont déclarés avec le 'code de culture/code objet' correspondant, conformément au tableau ci-dessous.

Type	Code de culture/code objet	Description
Étable	11	Bâtiment pour les animaux
Hangar (p. ex., pour machines, stockage...)	12	Hangar pour stockage du matériel, triage de la récolte...
Bâtiment non spécifié	13	Code préimprimé dans la demande unique
Maison	14	Bâtiment destiné à l'habitation
Bâtiment commercial	15	Magasin fermier, salon de glace, chambre d'hôte, espace de réception...
Autre bâtiment	16	Bâtiment autre que mentionné ci-dessus

2.2 PLUSIEURS ACTIVITÉS DANS LE MÊME BÂTIMENT

Si un bâtiment est utilisé **à des fins multiples**, un seul code de culture doit être attribué. Si la division est claire, le dessin peut également être adapté, mais ce n'est pas obligatoire. Par exemple, une grange qui est partiellement utilisée pour le stockage de matériaux peut être indiquée comme un seul bâtiment avec le code 11.

Il est important que l'emplacement des étables soit connu. Lorsqu'un bâtiment contient plusieurs types, il peut être divisé et chaque partie peut être indiquée avec le code correct. Ce n'est toutefois pas obligatoire, mais il faut néanmoins déclarer **le code le plus élevé du tableau ci-dessus**. Par

exemple, un bâtiment qui contient à la fois des étables et un hangar de matériaux doit être déclaré comme une étable avec le code '11' s'il n'est pas divisé. Pour une maison d'habitation et un B&B dans le même bâtiment, il s'agit du code '14'.

2.3 LE DESSIN PROPOSÉ NE CORRESPOND PAS À LA RÉALITÉ

Il peut arriver qu'un bâtiment manque dans le formulaire de préparation, ou qu'un bâtiment soit pré-imprimé alors qu'il n'existe pas (plus). Un bâtiment qui **n'existe plus** doit être **supprimé**. Si le **bâtiment manque** dans la préparation et qu'il s'agit d'un bâtiment d'un des types susmentionnés, le bâtiment doit être **ajouté** comme une nouvelle parcelle.

3 CODES DE CULTURE POUR LES CULTURES PRÉCÉDENTES ET SUCCESSIVES

Vous pouvez également utiliser les codes de culture pour la culture principale (voir page web '[Tabellen](#)' (Tableaux), tableau 'Codes de culture') pour déclarer la culture précédente, la première culture successive ou deuxième culture successive si elles sont ensemencées comme culture précédente, première culture successive ou deuxième culture successive.

En revanche, vous pouvez ensemencer certaines cultures successives exclusivement en tant que cultures successives. Il vous sera impossible de les sélectionner comme culture principale sur le guichet électronique.

4 DÉCLARATION POMMES DE TERRE

4.1 TYPES DE POMMES DE TERRE

Ci-dessous, vous trouverez quelques variétés de pommes de terre typiques par code de culture dans le tableau 'Codes de culture' :

- ▶ **Pommes de terre (arrachage prévu à partir du 1er septembre) – '901'** : entre autres, Fontane, Bintje, Challenger, Innovator, Royal, Markies, Nicola, Charlotte, VR808, Lady Claire ;
- ▶ **Pommes de terre (plants) – '907' et '908'** : en principe toutes les variétés ;
- ▶ **Pommes de terre (arrachage avant le 1er septembre) – '904'** : entre autres, Amora, Première, Anosta, Sinora, Frieslander, Ibiza, Berber, Fresco, Felsina.

4.2 DÉCLARATION PLANTS DE POMMES DE TERRE

À partir de 2022, le code de culture '902 – Plants de pommes de terre' n'existe plus et est remplacé par deux nouveaux codes de culture '907 – Pommes de terre- plants certifiés' et '908 – Pommes de terre - plants fermiers'.

4.2.1 Plants certifiés - code de culture '907'

Les plants certifiés de pommes de terre sont des lots de *Solanum tuberosum* L qui ne peuvent être cultivés que par des agriculteurs reconnus par l'Autorité flamande, Département de l'Agriculture et de la Pêche. Les lots de plants certifiés de pommes de terre doivent répondre aux normes requises par la réglementation européenne et flamande.

Le producteur doit déclarer la culture pour la production de plants certifiés de pommes de terre auprès du Département de l'Agriculture et de la Pêche.

Des contrôles officiels sont effectués sur des échantillons de sol avant la culture, sur la culture elle-même lors d'inspections sur le terrain et sur les tubercules à la récolte. Un contrôle visuel du lot est effectué lors de la certification. Si les lots satisfont à toutes les normes, ils peuvent être certifiés et peuvent ensuite être commercialisés.

À titre de preuve d'agrément, chaque unité de conditionnement doit être identifiée par un certificat officiel du Département de l'Agriculture et de la Pêche. Chaque certificat est également un passeport phytosanitaire CE indiquant que le lot est exempt d'organismes de quarantaine.

Vous trouverez davantage d'informations à ce sujet sur le site web du Département de l'Agriculture et de la Pêche sous <https://lv.vlaanderen.be/nl/plant/akkerbouw/aardappelen/pootaardappelen-controle-uitgangsmateriaal>

4.2.2 Plants fermiers – code de culture '908'

Les plants fermiers sont des lots non certifiés de *Solanum tuberosum* L. destinés à la plantation, qui peuvent uniquement être utilisés par le producteur et ne peuvent pas être commercialisés.

Les parcelles comptant des plants fermiers doivent être déclarées à l'Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire (AFSCA).

Dans certains cas, les plants fermiers sont soumis à un passeport phytosanitaire et le producteur devra demander l'agrément de l'AFSCA pour la délivrance de ces passeports phytosanitaires. Il faut procéder à un échantillonnage officiel de la parcelle et à un échantillonnage visant à détecter la pourriture brune et la pourriture annulaire.

Le stockage, la multiplication (= production de plants fermiers) et la plantation de la récolte lors de l'année suivante (= utilisation des plants fermiers) pour la production de pommes de terre de consommation ou de nouveaux plants fermiers doivent avoir lieu dans l'unité de production du producteur. Il s'agit de l'ensemble des infrastructures de stockage et des terrains situés dans la commune où l'activité est identifiée par une adresse auprès de l'AFSCA, ainsi que dans les communes limitrophes.

Pour de plus amples informations, rendez-vous sur le site web de l'AFSCA <https://www.favv-afsca.be/productionvegetale/circulaires/>.

4.2.3 Déclaration des plants fermiers de pommes de terre (code de culture '908')

Lorsque vous utilisez des plants cette année que vous avez récoltés l'année passée sur votre propre exploitation (les 'plants fermiers'), vous êtes légalement obligé de transférer une indemnité équitable au cultivateur pour l'utilisation de sa ou ses variétés. À cette fin, vous devez déclarer la superficie de consommation sur laquelle vous avez planté ces plants fermiers, **chaque année avant le 1^{er} juin** sur le site web : www.hoevepootgoed.be. Sur ce site web, vous trouverez également de plus amples informations sur les variétés pour lesquelles une contribution est obligatoire, le montant de l'indemnité équitable et la législation sur le droit d'obtention végétale en général.

5 DÉCLARATION DES SEMENCES DE FERME DE CÉRÉALES

Lorsque vous utilisez/avez utilisé des semences de ferme de céréales, ce qui est uniquement autorisé lorsqu'elles proviennent de la propre entreprise, alors vous êtes légalement obligé de transférer une indemnité équitable au cultivateur pour l'utilisation de sa ou ses variétés. Vous devez **déclarer** la superficie et la quantité de semences de ferme utilisée **avant le 15 mai** sur le site

web: www.hoevezaad.be Sur ce site web, vous trouverez également de plus amples informations sur les variétés pour lesquelles une contribution est obligatoire et le droit de l'obtention végétale en général.

6 'TERRES NON AGRICOLES PÂTURÉES' (CODE DE CULTURE '6')

Il existe un code de culture pour l'exploitation de **terres non agricoles** qui sont **pâturées** afin de les **entretenir** et pour lesquelles vous avez un **contrat** avec l'organisme gérant (par ex., la province). Vous devez déclarer ces terres non agricoles dans la demande unique. Elles **ne** sont **pas** éligibles à des **primes**, mais peuvent être portées en compte pour les **droits d'épandage** (p.ex. pâturage de talus, avec contrat, par des moutons). Ces parcelles reçoivent le code de culture '6'.

7 'MÉLANGE FAUNISTIQUE' (CODE DE CULTURE '98') ET 'MÉLANGE DE FLEURS' (CODES DE CULTURE '9831' ET '9832')

Vous déclarez les parcelles que vousensemencez avec un mélange annuel de céréales ou d'herbes qui restent non récoltées aux champs comme **nourriture hivernale** pour les **espèces sauvages**, en tant que **mélange faunistique**. Le code de culture que vous pouvez utiliser pour ce mélange faunistique est '98'. C'est notamment le cas pour les parcelles auxquelles s'applique le contrat de gestion 'Gestion des oiseaux des champs - Cultures alimentaires pour oiseaux' ou le contrat de gestion 'Culture alimentaire pour faune'.

Si vousensemencez des bords à l'aide d'un **mélange de fleurs annuelle ou pluriannuelle**, déclarez-le comme **mélange de fleurs**, éventuellement comme surface d'intérêt écologique dans le cadre du verdissement. Le code de culture que vous devez utiliser pour ce mélange de fleurs est '9831' ou '9832' s'il est destiné aux **surfaces d'intérêt écologique**. Le code '9831' est utilisé pour des parcelles sous contrat de gestion 'Aménagement et entretien de bandes de fleurs'.

8 'PARC DE JARDINS FAMILIAUX' (CODE DE CULTURE '8')

Le code de culture '8 - Parc de jardins familiaux' est utilisé pour une **collection de jardins familiaux ayant une superficie totale de > 2 ha**. Ces parcelles sont éligibles pour les droits d'épandage mais pas pour l'activation de droits au paiement, la prime de verdissement ou l'aide du pilier 2.

9 PERMACULTURE

- Depuis 2021, la **permaculture** est indiquée par un code de culture distinct, à savoir '898'. La permaculture est utilisée pour une parcelle sur laquelle de **nombreuses cultures différentes sont cultivées ensemble** dans des couches (éventuellement) différentes séparées par (éventuellement) des bandes non cultivées. Elle vise à développer un **écosystème agricole** durable et résilient qui

s'inspire des modèles et des caractéristiques des écosystèmes naturels La parcelle peut être utilisée pour demander des **subventions** si elle est située sur des terres agricoles.

10 CULTIVATEURS DE WITLOOF ET MÉTHODE DE PRODUCTION SPÉCIALISÉE 'LOO', 'LVG' OU 'PLA'

10.1 CULTIVATEURS DE (RACINES DE) WITLOOFS

- ▶ Culture de racines de witloofs en pleine terre : code **'9561 - Racines de witloof'**. Ce code de culture ne peut pas être combiné avec une méthode de production spécialisée sous abri.
- ▶ Après la culture des racines, le forçage a lieu, pour lequel les codes de culture suivants doivent être indiqués en combinaison avec une méthode de production spécialisée (le plus souvent 'LOO' (hangar de production avec sol en dur), 'LVG' (hangar de production en pleine terre) ou 'PLA' (plein air sous construction temporaire)) :
 - > Forçage de witloofs : utilisez le code **'8515'** ou **'9515'** 'Witloofs (forçage)' .

10.2 FORÇAGE DE WITLOOFS ET MÉTHODE DE PRODUCTION SPÉCIALISÉE 'LOO', 'LVG', 'PLA'

'LOO' : Vous ne pouvez pas déclarer le bâtiment ou la partie du bâtiment avec sol en dur qui sert à forcer les witloofs dans la demande unique en tant que parcelle comptant un code de culture pour un bâtiment, mais vous devez le déclarer en tant que parcelle à culture principale witloofs **'8515/9515'** et **méthode spécialisée de production 'LOO'**. Ce code est principalement utilisé pour l'hydroponie, mais le code 'LOO' peut également être utilisé pour le forçage des witloofs en conteneurs avec de la terre (witloofs en pleine terre).

Dans le cas où les witloofs en pleine terre ont un label (par ex. witloofs en pleine terre du Brabant flamand), les racines doivent être en contact avec le sol. Le hangar est ici surélevé par rapport au sol et n'a pas un sol en dur. Il convient d'utiliser dans ce cas la **méthode de production spécialisée 'LVG'**.

La superficie que vous devez déclarer est donc celle de la surface au sol de la culture et non pas la superficie totale du hangar, mais donc seulement les parties qui servent à forcer les witloofs, sans tenir compte des constructions. Il est important que tous les hangars avec forçage soient déclarés, et pas seulement ceux avec culture hydroponique.

Dans certains cas, le forçage a encore lieu à l'extérieur sous des dômes mobiles. Dans ce cas, vous devez déclarer la parcelle avec witloof **'8515/9515'** et la **méthode de production spécialisée 'PLA'**.

Depuis 2020, on demandera également l'équivalence de surface des racines et si le forçage a lieu dans le sol ou en culture hydroponique pour les parcelles où les witloofs sont forcées.

La surface correspondant aux racines forcées dans votre exploitation agricole équivaut à la surface de vos propres racines que vous forcez dans votre exploitation (donc : les racines que vous cultivez moins la surface des racines que vous vendez à d'autres) augmentée de la surface des racines que vous achetez à d'autres producteurs de racines afin de les forcer vous-même.

11 CULTURES PERMANENTES ET PÉPINIÈRES

Des cultures permanentes et des pépinières ne sont pas considérées comme terres arables. Ci-dessous, vous lisez de quelles cultures il s'agit.

Définition culture permanente : 'cultures hors assolement, autres que les prairies permanentes ou pâturages, qui occupent les terres pendant au moins 5 ans et fournissent des récoltes répétées, y compris des produits de pépinières et taillis à rotation rapide ;

Par ex., fruit à pépins, framboises, baies, asperges, houblon, rhubarbe.

Définition Pépinières : superficies de jeunes plantes ligneuses en plein air, destinées au repiquage, à savoir des pépinières de :

- ▶ vignes et plantes mères ;
- ▶ pépinières d'arbres fruitiers et végétaux à baies ;
- ▶ plantes ornementales ;
- ▶ plants forestiers destinés à la vente, à l'exception de pépinières d'arbres forestiers pour le propre besoin de l'exploitation ;
- ▶ arbres et arbustes destinés à être plantés dans des jardins, parcs, le long des rues et bords de routes, (par ex., des haies, rosiers et autres arbustes ornementaux, conifères ornementaux), ainsi que des porte-greffes et leurs jeunes semis.

Les **cultures ornementales, pluriannuelles et ligneuses** dans les pépinières, même si elles n'y restent **pas pendant 5 ans**, sont considérées comme des **cultures permanentes**. Les **plantes non ligneuses, hors assolement pendant plus de 5 ans**, mais qui fournissent des **récoltes répétitives**, même si les parties de plantes en surface et non pas les fruits (baies) comme c'est le cas pour les cultures ligneuses, sont considérées comme **culture permanente**.

Les **herbes pluriannuelles**, si elles doivent être tenues pendant 5 ans selon la culture courante, sont considérées comme culture permanente.

Les **fraisiers et les artichauts** fournissent des récoltes répétitives et sont non ligneux. Ce sont des plantes pluriannuelles, mais pour une période inférieure à 5 ans et dès lors **ne** sont **pas** considérées comme culture permanente.

DANS LA DEMANDE UNIQUE

Campagne 2022

Les codes de culture pour le groupe de culture 'plantes ornementales' et 'semences et plantes' ont été révisés en 2021. Ces fiches expliquent quels codes de culture peuvent être utilisés pour quelles plantes.

Une même espèce/varieté/cultivar de plante peut être cultivée à des fins différentes. La reclassification en 'nouveaux' groupes de plantes ornementales vise à clarifier ce point, en particulier pour les pépinières.

Concrètement : les conifères peuvent être cultivés à différentes fins, à savoir :

- ▶ plants (à partir de semences) destiné à être cultivé comme arbre ornemental,
- ▶ plants (à partir de semences) pour la plantation dans les forêts, la production de bois, la production d'arbres de Noël,
- ▶ comme arbre ornemental, plante de haie ou solitaire,
- ▶ comme arbre de Noël.

C'est au producteur de faire cette évaluation et de l'attribuer au code de culture pertinent/approprié...

1 GROUPE DES PLANTES ORNEMENTALES

Au sein du groupe des plantes ornementales, les codes suivants peuvent être sélectionnés :

Code de culture	Dénomination	Description, exemples
9570	Azalée	Azalée, intérieur et jardin
9572	Bulbes et tubercules à fleurs	Bégonia bulbe, tulipes, narcisses, ...
9547	Chrysanthèmes en pot	Chrysanthèmes en pot
9573	Plantes vertes	La floraison ne détermine pas la valeur ornementale, à utiliser dans la maison – p.ex.. Ficus, Diffenbachia, Clivia, Musa, Hedera, ...
9574	Plantes vertes à fleurs	La floraison détermine la valeur ornementale, à utiliser dans la maison – p.ex.. calanche, roseau en pot, orchidée, Anthurium, Poinsettia, Hellébores, cyclamen, ...
9578	Plantes de parterre et de balcon	À utiliser dans le jardin, au balcon, à la terrasse - p.ex.. violette, Primulacée, Surfine, Géranium, Calibra Choa, ...

Code de culture	Dénomination	Description, exemples
962	Arbres de Noël	Finalité des ventes vers Noël – p.ex. Picea abies, P. omorika, Abies nordmanniana, ...
9575	Feuillage ornemental (< 5 ans)	Finalité production feuillage ornemental – code érosion ZT = cultures semées après le 1er janvier
9585	Feuillage ornemental (≥ 5 ans)	Finalité production feuillage ornemental – code érosion MT = culture pluriannuelle – p.ex. Chamaecyparis, Juniperus, Taxus, houx, ...
9576	Fleurs coupées - roses	Finalité production fleurs coupées – Rosacée
9577	Fleurs coupées – autres que roses (< 5 ans)	Finalité production fleurs coupées – p.ex. chrysanthème, amaryllis, gerbera, œillet, ...
9587	Fleurs coupées – autres que roses (≥ 5 ans)	Finalité production fleurs coupées – p.ex. lilas, pivoine, ...
9583	Arbustes à fleurs	Valeur ornementale déterminée par la floraison, arbuste = plante ligneuse qui se ramifie à partir du bas et qui est rustique, à la fois caduque et conifère - par exemple Camélia, Rhododendron, Erica, Skimmia, Cornus, Spirée, Lavande, Hydrangea,
9589	Arbustes sans fleurs	Valeur ornementale NON déterminée par la floraison, arbuste = plante ligneuse qui se ramifie à partir du bas et qui est rustique, à la fois caduque et conifère - par exemple Taxus, buis, Osmanthus, Ilex, Prunus, ...
9582	Rosiers	La finalité est le jardin, des plantations publiques, ...
9581	Arbres d'alignement	Cultivé en rangs , après avoir été planté à sa destination finale, l'arbre doit encore se développer et former par exemple une couronne caractéristique - par exemple, un tilleul, un érable, un chêne, un frêne, etc.
9590	Arbres solitaires	Cultivé avec une plus grande autonomie afin que, par exemple, la couronne caractéristique puisse déjà se développer - par exemple, le tilleul, l'érable, le chêne, le frêne, ...
9580	Plantes vivaces	Les racines de ces plantes survivront à l'hiver. Cela comprend les plantes vivaces à feuilles caduques et les plantes vivaces rustiques - par exemple Hosta, Sedum, Alchemilla, aster, herbes ornementales, ...

2 GROUPE DES SEMENCES ET DES PLANTS

Ce groupe est composé des codes suivants:

Code de culture	Dénomination	Description, exemples	Modification par rapport à 2021?
9565	Jeunes plantes pour l'horticulture ornementale	Les plantes de production qui sont ensuite cultivées comme plantes ornementales - par exemple l'érable, le chêne, le Picea, l'Abies, ...	Non
9566	Semences pour la culture ornementale	Production de semences dont les descendants appartiennent au groupe des 'plantes ornementales' - par exemple, hêtre, chêne, Picea, Abies, Taxus, ...	Non
9560	Arboriculture – plants forestiers et plants de haies	Production de plantes ayant pour destination finale l'amélioration du paysage (forêts, réserves naturelles, sites publics,) - par exemple chêne, hêtre, charme, érable,	Non
9602	Arboriculture – plantes fruitières	Production de plantes servant à produire des fruits - par exemple des pommes, des poires, des noix, des cerises, ...	Non

DESTINATIONS PRINCIPALES

Pour chaque parcelle que vous déclarez dans la demande unique, vous devez indiquer une affectation principale.

ATTENTION ! À partir de 2022, seul l'agriculteur qui utilise une parcelle pour la culture principale peut utiliser cette parcelle pour l'activation des droits au paiement (utilisation principale A). Vous trouverez de plus amples informations dans la fiche 'Gewijzigde perceelsaangifte 2022'

A : pour les parcelles agricoles éligibles avec une culture éligible utilisée comme culture principale (31 mai 2022).

G : pour les parcelles agricoles et les parcelles non agricoles pâturées utilisées au 1er janvier 2022, mais plus pour les cultures principales (date de référence 31 mai 2022), sans droits de paiement flamands mais avec des droits de fertilisation.

G: pour des parcelles agricoles et des parcelles non agricoles pâturées, exploitées en date du 1er janvier 2022, mais plus pour les cultures principales (date de référence 31 mai 2022), sans droits de paiement flamands mais avec des droits d'épandage.

I: pour les parcelles suivantes:

- ▶ exploitées en culture successive ou en culture d'hiver (après la culture principale);
- ▶ surface agricole non subventionnable
- ▶ surface non-agricole
- ▶ des parcelles exploitées pendant plus de 3 mois en 2022 à des fins autres qu'agricoles avant ou après l'exploitation de la culture principale
- ▶ des parcelles non-radiées qui seront définitivement écartées de l'exploitation agricole après le 31 mai 2022, après la cultivation d'une culture principale

Attention: si vous ne n'indiquez pas la destination principale, l'affectation 'A' sera indiquée officiellement, si la parcelle et la culture sont subventionnables que vous l'utilisez pour la culture principale (avec date de référence 31 mai 2022). Si la culture et/ou la parcelle ne sont pas subventionnables ou si vous n'utilisez la parcelle qu'après la culture principale (avec date de référence 31 mai 2022), la destination principale automatique "I" sera remplie.

1 UTILISATION DES DESTINATIONS PRINCIPALES EN COMBINAISON AVEC LES DROITS AU PAIEMENT

Tableau: Utilisation de destinations principales.

Vous avez la parcelle en usage propre	Destinations principales Culture subventionnable sur une parcelle subventionnable	Destinations principales Culture non-subventionnable et/ou parcelle non-subventionnable	Droits d'épandage et obligations
Le 1 janvier 2022 et pas pour la culture principale (date de référence 31 mai 2022) ³	G	G	OUI ³
Le 1 janvier 2022 et	A ²	I	OUI

³ note: en raison du MAP6, aucune norme de fertilisation n'est calculée pour les champs situés dans le type de zone 2 ou 3 si le champ n'est pas utilisé le 1/1/2022 et le 31/05/2022

Vous avez la parcelle en usage propre	Destinations principales Culture subventionnable sur une parcelle subventionnable	Destinations principales Culture non-subventionnable et/ou parcelle non-subventionnable	Droits d'épandage et obligations
pour la culture principale (date de référence 31 mai 2022) ³			
Non pas le 1er janvier mais pour la culture principale (date de référence 31 mai 2022) ³	A ²	I	NON
Après la culture principale (date de référence 31 mai 2022) ³	I	I	NON

*Veuillez noter qu'en raison du MAP6, aucune norme de fertilisation n'est calculée pour les champs situés dans le type de zone 2 ou 3 si l'agriculteur utilisant le champ ne cultive pas lui-même la culture principale au 1er janvier.

2 Si la parcelle est utilisée à des fins non agricoles pendant plus de 3 mois avant ou après la culture principale ou si la parcelle est définitivement retirée de l'agriculture après la culture principale, l'utilisation principale I doit être utilisée en combinaison avec une "raison non éligible" ou "TIME" ou "DEF"

3 La date de référence pour la culture principale est le 31 mai 2022. Attention : une parcelle doit être en usage propre pendant toute la période de la culture principale. Pour en savoir plus, consultez la fiche "Déclaration de parcelle modifiée 2022".

1.1 DESTINATION PRINCIPALE 'A'

- ▶ Vous devez l'utiliser pour toutes les parcelles subventionnables avec une culture subventionnable, en exploitation pour la culture principale, à l'exception des parcelles qui seront écartées de l'exploitation agricole au cours de 2022 ou qui sont exploitées pendant plus de 3 mois à des fins autres qu'agricoles.
- ▶ Vous ne pouvez pas utiliser pour une parcelle sur laquelle un autre agriculteur cultive la culture principale (et demande éventuellement une subvention dans le cadre d'une obligation agro-environnementale ou a conclu un contrat de gestion).
- ▶ Veuillez noter que pour la période d'utilisation de SIE, vous devez avoir le lot en service au moins du **01/01/2022** ou du **30/04/2022** au 31/12/2022.

1.2 DESTINATION PRINCIPALE 'G'

- ▶ Vous indiquez ainsi que vous utilisez la parcelle le 1er janvier 2022 et non pour la culture principale. En déclarant l'utilisation au 1er janvier, les droits et obligations en matière de fertilisation sont appliqués.
Remarque : en raison du MAP6, aucune norme de fertilisation n'est calculée pour les parcelles situées dans le type de zone 2 ou 3 si l'agriculteur qui les a utilisés au 1er janvier ne cultive pas lui-même la culture principale.
- ▶ L'agriculteur qui cultive la culture principale peut indiquer la destination principale "A" et activer les droits au paiement.
- ▶ Si l'utilisateur de la culture principale est particulier (non agriculteur), les deux parties doivent remplir et signer le formulaire 'Gebruik van een perceel van een particulier enkel voor bemestingsrechten' et le télécharger sur le guichet électronique ou le transmettre au service extérieur. Vous trouverez ce formulaire sur la page web '[Extra formulieren](#)'. En l'absence d'un tel formulaire, l'administration convertira d'office la destination principale en 'A' ou 'I', en fonction de la subventionnalité de la parcelle et de la culture.
- ▶ Si le particulier (qui reprend les terres) reprend plus de 2 ha de terres agricoles après le 1^{er} janvier, il est tenu d'effectuer une déclaration à la banque d'engrais. Il doit ensuite s'identifier

comme agriculteur auprès service extérieur du Departement Landbouw en Visserij et est tenu d'introduire une demande unique chaque année.

- Note : En raison du MAP6, pour les champs de type 2 et 3, aucune norme de fertilisation n'est calculée si l'agriculteur qui a l'usage au 1er janvier ne cultive pas lui-même la culture principale. .

1.3 DESTINATION PRINCIPALE 'I'

- Utilisée pour toutes les parcelles non déclarées à l'aide d'un 'A' ou d'un 'G'. Il s'agit de toutes les parcelles flamandes à cultures non subventionnables, surfaces agricoles non subventionnables, surfaces non agricoles, des parcelles exploitées en culture successive ou en culture d'hiver (après la culture principale), des parcelles qui sont exploitées à des fins autres qu'agricoles pendant plus de 3 mois, mais sur lesquelles une culture principale est effectivement réalisée ou qui sont écartées de l'exploitation agricole en 2022 après l'exploitation d'une culture principale.

1.4 MOTIF DE LA NON-SUBVENTIONNABILITÉ

Si une parcelle a une culture subventionnable et est exploitée en culture principale, elle peut toutefois être non-subventionnable pour les raisons suivantes:

- **TIJD**: la parcelle n'est pas exploitée pendant 3 mois avant ou après la cultivation d'une culture principale. Dans ce cas, vous utilisez l'affectation principale 'I' en combinaison avec 'raison non subventionnable', code 'TIJD'. Dans ce cas vous devez télécharger ou envoyer une preuve.
- **DEF**: la parcelle est écartée de l'exploitation agricole après la culture principale. Dans ce cas vous utilisez l'affectation principale 'I' en combinaison avec 'raison non subventionnable', code 'DEF'. Dans la campagne suivante, la parcelle sera inscrite dans la couche 'uitgesloten voor landbouwgebruik' (exclu d'exploitation agricole).

Attention: Une parcelle qui n'a pas exploitée pendant plus de 3 mois et sur laquelle aucune culture principale n'est cultivée doit être déclarée avec la culture 81 - Terres mises en jachère sans activité minimale.

Attention :

- une parcelle définitivement abandonnée au cours de l'année civile et sur laquelle aucune culture principale n'est cultivée ne peut être déclarée dans la demande unique. Il devrait être supprimé avec la raison 'GLB - pas de terres agricoles'.
- des parcelles que vous n'exploitez pas vous-même à aucun moment pendant l'année calendaire, vous ne pouvez pas déclarer dans la demande unique, non pas sous l'affectation principale 'I'. Les abus de ce principe en vue d'obtenir des informations relatives à la parcelles ou à l'usage peuvent faire l'objet d'une amende financière.
- L'utilisation impropre de la destination principale 'I' peut faire l'objet d'une amende. Une parcelle agricole subventionnable avec une culture subventionnable qui conserve ce statut au moins jusqu'au 31 décembre 2022 inclus, qui n'est pas - ou pendant moins de 3 mois - exploitée à des fins autres qu'agricoles et qui est exploitée en culture principale, DOIT être déclarée sous la destination principale 'A'. Une parcelle qui n'est utilisée que pour la culture successive ou la culture d'hiver (c'est-à-dire après la culture principale) doit être indiquée avec l'utilisation principale "I".

2 POSSIBILITÉS DE COMBINAISON

Vous trouverez les possibilités de combinaison entre les cultures et les destinations principales dans la fiche 'Codes de culture' à la page web '[Perceelsaangifte](#)'.

3 À CONSULTER ÉGALEMENT

La fiche "Déclaration parcellaire modifiée 2022" contient de plus amples informations sur l'activation des droits au paiement par l'agriculteur qui pratique la culture principale.

Vous trouverez la fiche 'Droits au paiement' sur la page web '[Basisbetaling](#)'.

MÉTHODE DE PRODUCTION SPÉCIALISÉE

////////////////////////////////////

Pour certaines parcelles vous pouvez donner des informations supplémentaires concernant la technique ou les conditions de culture. Vous pouvez ajouter ces informations dans le champ 'gespecialiseerde productiemethode' (méthode de production spécialisée).

1 VOUS TROUVEREZ CI-DESSOUS UN APERÇU DES POSSIBILITÉS:

Tableau: Aperçu des méthodes de production spécialisées:

Type	Afkorting	Omschrijving
Toiture non permanente et milieu de culture	SER	serres avec culture en plein champs
Toiture non permanente et milieu de culture	SGM	serres avec culture sur milieu de culture
Toiture non permanente et milieu de culture	PLA	culture en pleine terre couverte de façon non permanente (plastique)
Toiture non permanente et milieu de culture	NPO	culture couverte de façon non permanente sur milieu de culture
Toiture non permanente et milieu de culture	CON	culture sur milieu de culture en plein air (p.ex. terrains de culture hors sol)
Toiture non permanente et milieu de culture	CIV	la culture en conteneurs en plein air (par exemple, les chrysanthèmes)
Toiture non permanente et milieu de culture	LOO	hangar (pour production végétale, par ex. chicons)
Toiture non permanente et milieu de culture	NTV	Culture ultérieure en plein air après culture principale sur milieu de culture
Toiture non permanente et milieu de culture	VNTV	culture en plein air et descendance en plein air dans les cultures principales sur milieu de culture
Toiture non permanente et milieu de culture	VTV	culture précédente en plein air suivie d'une culture principale sur milieu de culture
Gestion de prairies	MAA	la culture principale herbe est uniquement fauchée et récoltée
Gestion de prairies	BGG	prairie permanente avec statut pré-imprimé BG qui a été cassée en 2019 ou sera cassée.
Érosion	ERVJ	est utilisé afin de satisfaire aux obligations en matière d'érosion dans le cadre des conditions cadres
Érosion	ERVN	n'est pas utilisé afin de satisfaire aux obligations en matière d'érosion dans le cadre des conditions cadres
Zone d'intérêt écologique	AKR	bord de champ (dans le cadre de surface d'intérêt écologique)
Investissement non-productif	NE	investissement non-productif en vue de réduire l'érosion
Investissement non-productif	NW	pour infrastructure hydraulique à petite échelle

Type	Afkorting	Omschrijving
Investissement non-productif	NL	investissement non-productif pour réalisation de petits éléments du paysage
Système agroforestier	BL	système agroforestière planté dès l'hiver de 2011/printemps 2012 (dans le cadre exemption permis d'abattage)
Mesure équivalente	EQO	l'élimination des résidus de récolte
Mesure équivalente	EQS	semis de bandes non cultivées
Mesure équivalente	EQW	céréales d'hiver après les cultures principales sensibles aux nitrates
méthode de production biologique	UIT	Volaille et porcs élevés en liberté
Subsidiabilité	BMN	terres arables inéligibles > 100 arbres

Ces destinations de parcelle revêtent un intérêt particulier pour le décret sur les engrais, les engagements agri-environnementaux, les aides à l'hectare pour la méthode de production biologique (culture sous abri), le verdissement, la subventionnabilité et les conditions secondaires.

Ne pas remplir (correctement) peut avoir des conséquences sur:

- ▶ la détermination des résidus de nitrates dans le cadre du décret sur les engrais en automne de 2022, les normes de fertilisation et le paiement de l'aide;
- ▶ la calculation de la superficie ciblée cultures pièges dans le cadre de la MAP6
- ▶ les mesures d'érosion dans le cadre des conditions connexes.

2 DIVERSIFICATION DES CULTURES

- ▶ Les cultures caractérisées par une méthode de production spécialisée 'CON', 'SGM', 'NPO' ou 'LOO' ne sont pas subventionnables et ne sont pas éligibles à la diversification des cultures.

REPRISE DE PARCELLES

Dans la demande unique, vous devez introduire une date de reprise pour chaque parcelle que vous reprenez. C'est important pour les droits de fertilisation, les mesures agri-environnementales, le verdissement, ...

Si vous exploitez une parcelle pour les droits d'épandage (au 1er janvier 2021) que vous n'exploitiez pas vous-même lors d'une campagne précédente pour ces mêmes droits, vous devez introduire un code de reprise.

- ▶ Date de reprise: date à partir de laquelle la parcelle est effectivement mise en exploitation.
- ▶ Code de reprise: ce code indique le lien de parenté par rapport à l'utilisateur précédent dans le cadre des droits d'épandage.

1 REPRISE D'UNE PARCELLE D'UN AUTRE EXPLOITANT

Vous devez toujours remplir la date de reprise si vous reprenez une parcelle d'un autre exploitant.
Une reprise implique que vous:

- avez repris la parcelle avant le 1^{er} janvier 2022 pour l'usage de droits d'épandage, droits au paiement ou la culture en 2022;
- reprenez la parcelle à partir du 1^{er} janvier 2022 pour l'usage de droits d'épandage, droits au paiement et le semis d'une culture précédente, principale ou successive;
- reprenez la parcelle après le 1^{er} janvier pour des droits au paiement et le semis d'une culture précédente, principale ou suivante.

N'oubliez pas de respecter la période d'exploitation pour des contrats de gestion et zones d'intérêt écologique, dans la campagne actuelle et précédente !

POINTS D'ATTENTION:

- ▶ La date de reprise est la date à laquelle vous commencez l'exploitation de la parcelle et non pas la date à laquelle vous avez acquis la parcelle (acquis en propriété).
- ▶ Si vous avez repris la parcelle avant le 1^{er} janvier 2022 pour l'usage de droits d'épandage, droits au paiement ou la culture en 2022, vous ne devez pas remplir de date. La date du 1/2022 est remplie automatiquement.
- ▶ Si vous déclarez quand-même une date et celle-ci se situe après le lundi 1 janvier 2022, cette date ultérieure sera considérée comme date de départ pour la parcelle, en ce qui implique que vous n'aurez pas de droits d'épandage pour la parcelle.
- ▶ Si vous reprenez une parcelle et vous ne remplissez pas de date de reprise, le Departement Landbouw en Visserij indiquera d'office le 1^{er} janvier 2022.

2 CODES DE REPRISE

La date de reprise doit toujours être renseignée, mais le code de reprise ne doit l'être que s'il y a un changement dans l'utilisateur des droits de fertilisation par rapport à l'année de campagne précédente. Vous ne devez introduire un code de reprise que lorsque vous exploitez la parcelle pour les droits d'épandage (1^{er} janvier 2022) alors que vous ne l'aviez pas à cette fin en 2021 Si vous ne connaissez pas la parenté avec l'utilisateur précédent au 1^{er} janvier 2022, introduisez toujours le code de reprise AND (autre).

- ▶ Le repreneur est une personne physique:
 - > **ECH**: reprise de l'entreprise de l'époux/épouse;
 - > **BED**: reprise au sein de la même exploitation. Les parcelles au sein de la même entreprise changent d'exploitation. Les parcelles sont supprimées dans l'une exploitation et ajoutées à une autre;
 - > **FAM**: reprise au sein d'un lien de parenté directe;
 - > **NPE**: reprise d'une personne morale par une personne physique, la personne physique étant le cédant initial à la personne morale;
 - > **AND**: reprise d'un autre agriculteur.
- ▶ Le repreneur est une personne morale et reprend une/des parcelle(s) d'une personne physique:
 - > **RPN**: reprise dont la personne physique est l'un des gérants, associés commandités ou administrateurs;
 - > **RPF**: reprise dont l'époux/épouse de la personne physique, ses descendants, enfants adoptifs sont gérants, associés commandités ou administrateurs.
- ▶ Il y a une modification de mandat des administrateurs, des associés gérants ou des gérants de la personne morale et l'entreprise a des parcelles à exemption de la fertilisation zéro. Ces parcelles à dispense doivent être supprimées et ajoutées comme parcelle nouvelle avec le 1^{er} janvier 2021 comme date de reprise et l'un des codes suivants:
 - > **VNF**: le gérant, l'associé commandité ou l'administrateur est suivi au sein de la même personne morale par son époux/épouse, ses descendants ou ses enfants adoptifs;
 - > **VNN**: le gérant, l'associé commandité ou administrateur n'est pas suivi au sein de la même personne morale par son époux/épouse, ses descendants ou enfants adoptifs, mais par une personne ayant un autre lien de parenté.
- ▶ Le repreneur est une personne morale et la reprise concerne une autre parenté que les possibilités mentionnées ci-dessus:
 - > **BED**: reprise au sein de la même exploitation. Au sein de l'entreprise, les parcelles changent d'exploitation;
 - > **AND**: reprise d'un autre agriculteur.
- ▶ Le repreneur ou cédant est une société ou une association sans personnalité juridique (VVZRL):
 - > **VVA**: une VVZRL est établie et composée de:
 1. la personne physique (NP) cédante + le conjoint/la conjointe.

Exemple:

NP (homme)	→	VVZRL (homme + femme)
------------	---	-----------------------

2. la VVZRL cédante + le conjoint/la conjointe d'un ou de plusieurs membres de la VVZRL cédante.

Exemple:

VVZRL (père + fils)	→	VVZRL (père + fils + conj. du fils)
---------------------	---	-------------------------------------

3. la VVZRL cédante – un ou plusieurs membres de la VVZRL cédante.

Exemple:

VVZRL (père + fils 1 + fils 2)	→	VVZRL (fils1 + fils 2)
--------------------------------	---	------------------------

VVZRL (père + fils)	→	NP (fils)
---------------------	---	-----------

4. combinaison de 2) et 3): un ou plusieurs membres quittent la VVZRL cédante et le conjoint/la conjointe d'un ou de plusieurs membres de la VVZRL cédante entrent dans la VVZRL.

Exemple:

VVZRL (père + fils)	→	VVZRL (père + conj. du fils)
---------------------	---	------------------------------

> VVB: une VVZRL est établie et composée de:

1. la personne physique cédante (NP) + descendants.

Exemple:

NP (père)	→	VVZRL (père + fils)
-----------	---	---------------------

2. la VVZRL cédante + descendants d'un ou de plusieurs membres de la VVZRL cédante, en combinaison ou non avec des membres sortants de la VVZRL cédante.

Exemple:

VVZRL (père + conj. du père)	→	VVZRL (père + fils)
------------------------------	---	---------------------

VVZRL (père + frère du père)	→	VVZRL (père + beau-fils)
------------------------------	---	--------------------------

VVZRL (père + fils 1)	→	VVZRL (fils 1 + fils 2 + conj. fils 2)
-----------------------	---	--

> **AND**: une VVZRL est établie et composée de:

1. la VVZRL cédante + aucun descendant (neveux, nièces, frères, sœurs, personnes avec qui il n'existe aucun lien de parenté, ...), en combinaison ou non avec des membres sortants de la VVZRL cédante.

Exemple:

VVZRL (père + fils)	→	VVZRL (fils + neveu)
---------------------	---	----------------------

VVZRL (père + frère)	→	VVZRL (père + belle-sœur)
----------------------	---	---------------------------

VVZRL (père + fils)	→	VVZRL (père + fils + frère du père)
---------------------	---	-------------------------------------

2. la VVZRL cédante + un deuxième fils qui n'est pas entré dans la VVZRL avec le premier fils, en combinaison ou non avec des membres sortants de la VVZRL cédante.

Exemple:

VVZRL (père + conj. du père)	→	VVZRL (père + fils 1)	→	VVZRL (fils1 + fils 2)
------------------------------	---	-----------------------	---	------------------------

Cette dernière étape doit être déclarée en remplissant le code AND dans le champ 'overnamecode' (code de reprise).

- Le cédant est une société ou association sans personnalité juridique (VVZRL), dont au moins un des membres est une personne morale et au moins un des membres est une personne physique:
 - > **VNF:** au sein de la personne morale, qui fait partie de la VVZRL, le gérant, l'associé commandité ou l'administrateur est suivi par son époux/épouse, ses descendants ou enfants adoptifs.

Exemples:

VVZRL PM (gérant = père) + PP

→

VVZRL RP(gérant = fils 1) + NP

VVZRL RP(gérant = homme) + NP1 + NP2

→

VVZRL RP(gérant = conj) + NP1 + NP2

- Le repreneur est une société ou une association sans personnalité juridique (VVZRL) dont au moins un des membres est une personne morale et au moins un des membres est une personne physique:
 - > **RPN:** reprise dans le cadre de laquelle la personne physique de la VVZRL devient l'un des gérants, des associés commandités ou des administrateurs de la personne morale dans la VVZRL.

Exemple:

VVZRL (père + fils)

→

VVZRL (RP(père) + fils)

- > **RPF:** reprise dans le cadre de laquelle l'époux/épouse de la personne physique de la VVZRL, ses descendants ou enfants adoptifs deviennent gérant, associé commandité ou administrateur de la personne morale dans la VVZRL.

Exemple:

VVZRL (père + fils 1)

→

VVZRL (RP(fils 2) + fils 1)

Lorsque vous reprenez une parcelle et ne remplissez pas de code de reprise, l'ALV remplit d'office 'AND'.

Vous ne pouvez pas regrouper des nouvelles parcelles reprises après le 1^{er} janvier 2022 avec une parcelle préremplie que vous exploitiez déjà en 2021.

Lors de la reprise de parcelles dans des zones naturelles, des zones de développement de la nature et des réserves naturelles, l'exemption de la fertilisation zéro peut être perdue et, dès lors, la parcelle obtient la norme de fertilisation de 2 UGB/ha/an.

CULTURE DE CHANVRE

Le chanvre est et reste une culture délicate. Vous ne la pouvez donc pas cultiver comme ça, mais la culture est soumise à un nombre de conditions spécifiques. Vous ne pouvez cultiver le chanvre que si vous êtes un agriculteur reconnu. Vous êtes obligé de déclarer la culture de chanvre dans la demande unique, même en cas de petites parcelles. Seulement certaines variétés peuvent être cultivées, une notification de la culture et de floraison est obligatoire et les certificats officiels doivent être ajoutés dans la demande unique.

1 CULTURE DE CHANVRE

Comme le chanvre est une culture sensible et le restera en raison de ses caractéristiques hallucinogènes et médicinales, vous devez demander et obtenir une **approbation de culture** pour le semis de chanvre. Une approbation de culture doit également être obtenue pour la demande d'aide pour le pré-écorégime "semis de cultures respectueuses de l'environnement, du climat et de la biodiversité" avec le chanvre comme culture principale.

Vous faites la demande auprès le Departement Landbouw en Visserij. L'approbation de culture ne peut être octroyée qu'à des agriculteurs et aux horticulteurs qui sont enregistrés auprès du Departement Landbouw en Visserij qui notifient une culture de chanvre. Le chanvre doit être cultivé en plein air (la culture en conteneurs n'est pas autorisée) conformément aux pratiques agricoles en vigueur et ne peut être abattu. La culture de chanvre médicinale n'est pas admise en Belgique. La récolte et/ou les résidus de récolte du chanvre ne peuvent pas être utilisés à des fins humaines. Vous trouverez les conditions générales pour la culture de chanvre industrielle à la page web '[Teeltintentie Hennep](#)'.

2 CONDITIONS PRINCIPALES À REMPLIR

1. Vous ne pouvez demander une autorisation de culture que si vous êtes un agriculteur ou un horticulteur en activité et que vous disposez d'un numéro de client valide auprès du Departement Landbouw en Visserij. Une approbation de culture pour une culture principale ou ultérieure doit être déposée avant le 31 mai.
2. Il est obligatoire d'introduire une demande unique, avant la date limite du 30 avril, même si la taille de la parcelle de chanvre est inférieure à 2 hectares. La culture de chanvre peut être déclarée par le code de culture '872' (autre que chanvre textile) ou '922' (chanvre textile). La culture doit se faire à l'extérieur et en plein air. Pas toutes les variétés ne sont admises. Vous trouverez les variétés ayant une teneur faible en THC admises pour l'année de campagne concernée sur la page web '[Teeltintentie Hennep](#)'.

En cas de plus d'une variété par parcelle, vous ajoutez dans la demande unique un scan du dessin indiquant la localisation de chaque variété à la parcelle et la quantité de semences de chanvre par hectare pour chaque variété. Vous pouvez ajouter un fichier Word ou un scan de la liste et/ou le dessin sur le guichet électronique lorsque vous remplissez la demande unique sous 'menu-bijlagen-opladen' (menu-annexes-charger). Choisissez 'Autre' comme catégorie et remplissez comme description: 'variétés de chanvre' dans le menu 'annexes-télécharger'.

3. Si vous déclarez le code '872' ou '922' dans la demande unique, vous êtes obligé avant l'ensemencement de demander une approbation de culture par le biais du formulaire séparée 'notification de culture'.

Vous pouvez télécharger le formulaire notification de culture de chanvre sur la page web '[Extra formulieren](#)' et la télécharger sur le guichet électronique. Vous pouvez également le demander et soumettre auprès:

Departement Landbouw en Visserij
Division de l'Aide aux Revenus
Ellips, 3^e étage,
Koning Albert II laan 35, bus 40
1030 Bruxelles
inkomenssteun.aangiftes@lv.vlaanderen.be

Si la notification de culture est complète et toutes les conditions ont été satisfaites, une approbation de culture vous sera transmise. Seulement après vous pouvez commencer le semis de la parcelle de chanvre.

Cependant, l'achat de semences peut déjà être fait. Souvent, la graine est offerte en grande quantité. L'achat multiple n'est pratiquement pas possible car les certificats de certification officiels doivent être soumis. Si toutes les semences ne sont pas utilisées dans la campagne en cours, veuillez contacter le service 'Kwaliteit' à Dorien.VanHoof@lv.vlaanderen.be. Veuillez noter que l'étiquette officielle doit rester sur le sac jusqu'à ce que le sac soit refermé. L'année prochaine, vous aurez un certificat officiel disponible pour soumission.

4. Après l'ensemencement, les étiquettes **officielles** des semences certifiées doivent être ajoutées à votre demande unique en les envoyant au comité directeur de la division de l'Aide aux Revenus (adresse voir supra sous point 2). Lorsque la culture de chanvre est déclarée comme culture principale, la date limite d'introduction pour l'envoi des étiquettes officielles est fixée au 30 juin 2022. Depuis 2018, il est également autorisé de cultiver du chanvre comme culture successive. Une déclaration de culture doit également être présentée avant le semis et avant le 31 mai. Les certificats officiels pour la culture successive doivent être présentés le plus tôt possible et au plus tard le 31 août..
5. En même temps que l'autorisation de culture, vous recevez un panneau de signalisation que vous placez sur la parcelle agricole concernée. Ces parcelles sont également communiquées à la police fédérale afin de les informer qu'il s'agit d'une culture autorisée.
6. Introduire à temps une notification de floraison:
L'agriculteur doit notifier immédiatement le Département de l'Agriculture et de la Pêche du début de la floraison (date exacte) en vue de contrôles supplémentaires de la teneur en tétrahydrocannabinol (THC).

Cette notification intervient par e-mail inkomenssteun.controles@lv.vlaanderen.be ou inkomenssteun.aangiftes@lv.vlaanderen.be par lettre recommandée adressée à:

Departement Landbouw en Visserij
Division de l'Aide aux Revenus
Service Contrôles
Ellips, 3^e étage,
Koning Albert II laan 35, bus 40
1030 Bruxelles

La culture doit être entretenue dans des conditions normales jusqu'à 10 jours après la **fin** de la floraison. Si vous souhaitez une dérogation afin de récolter plus tôt, vous soumettez votre demande au début de la floraison auprès le service des contrôles. Ils décideront alors quelle partie doit être gardée pour qu'un échantillon représentatif puisse être pris. Une récolte

précoce n'est possible qu'avec autorisation. Lorsque vous cultivez du chanvre, vous devez communiquer la date à laquelle vous allez récolter afin qu'un échantillon puisse encore être prélevé pour contrôle.

3 DE PLUS AMPLES INFORMATIONS

Vous trouverez de plus amples informations sur les conditions et les catalogues des variétés sur le site web, sous [chanvre](#).

Pour le chanvre, l'aide pré-écorégime peut également être demandée en tant que culture principale à partir de 2022. Vous trouverez de plus amples informations dans la fiche "Semis de cultures respectueuses de l'environnement, du climat et de la biodiversité" sur la page web '[pre-ecoregelingen](#)'

Pour de plus amples informations, adressez-vous au service extérieur du Departement Landbouw en Visserij.

La FAVV surveille également la sécurité alimentaire et a publié sur son site Internet des informations sur la commercialisation des produits dérivés du chanvre.

https://www.health.belgium.be/sites/default/files/uploads/fields/fpshealth_theme_file/2019_07_12_faq_cannabis_nl_new_0.pdf

PLANTES SOUMISES AU PASSEPORT PHYTOSANITAIRE

Vous êtes obligés de déclarer les cultures présentes à votre exploitation agricole. Cette déclaration est obligée au niveau de chaque établissement, mais seulement pour certains codes de culture:

- ▶ semences
- ▶ cultures d'horticulture
- ▶ cultures de pépinière
- ▶ matériel de reproduction de végétaux
- ▶ plants de pommes de terre
- ▶ racines de endive (exception si les deux ne font pas l'objet d'un commerce transfrontalier et sont sous contrat)

1 CONDITIONS D'AGRÉMENT

Dans le cadre du Règlement phytosanitaire européen (Règlement (UE) 2016/2031), les **opérateurs professionnels** autorisés à délivrer des passeports phytosanitaires, doivent être enregistrés et agréés par les autorités compétentes. Les passeports phytosanitaires doivent être délivrés pour les familles de végétaux, les sous-familles ou espèces de végétaux et produits végétaux pour lesquels des organismes de quarantaine, des organismes de quarantaine ZP et des organismes non quarantenaires réglementés par l'UE (RNQP) ont été établis.

Les opérateurs professionnels autorisés à délivrer des passeports phytosanitaires doivent donc, dans le cadre de leur agrément, **déclarer annuellement les familles, les sous-familles ou espèces de végétaux et produits végétaux** auxquels se rapportent leurs activités. De nombreux opérateurs professionnels concernés déclarent leurs parcelles chaque année **par le biais de la demande unique** sur base **des codes de culture**.

Afin de limiter la charge administrative pour les opérateurs ayant des espèces soumises à passeport phytosanitaire, le 'Departement Landbouw en Visserij' a créé à la demande de l'AFSCA **une nouvelle page** dans la demande unique à partir de la campagne 2019. À cette page, les opérateurs doivent déclarer les espèces de végétaux et de produits végétaux lorsqu'ils indiquent un certain code de culture pour lequel un passeport phytosanitaire est requis.

La déclaration des types de culture peut se faire par l'écran '**plantes soumises à passeport phytosanitaire**'.

Les opérateurs qui ne soumettent **pas de déclaration unique**, spécifieront l'enregistrement dans **un autre module**.

2 COMMENT DÉCLARER LES PLANTES SOUMISES À UN PASSEPORT PHYTOSANITAIRE SUR LE GUICHET ÉLECTRONIQUE

Vous trouverez ci-dessous une brève description de la manière dont la demande peut être faite au guichet électronique. Des explications plus détaillées et des écrans d'impression peuvent être trouvés sous l'aide du guichet électronique (icône en forme de point d'interrogation en haut à droite) sur la page du passeport phytosanitaire ou en cliquant sur le lien suivant :

<https://lv.vlaanderen.be/nl/e-loket/help-e-loket/paspoortplichtige-planten>.

Les plantes pour lesquelles une déclaration doit être faite sont décrites plus en détail au chapitre 3. Les codes de culture marqués d'un astérisque (*) n'ont pas besoin d'être précisés davantage.

Un passeport phytosanitaire n'est nécessaire que si le matériel est commercialisé auprès d'un commerçant professionnel. Si le matériel est vendu à un utilisateur final, aucun passeport d'usine n'est requis.

Un protocole a été conclu avec l'AFSCA pour l'échange de données de l'application unique en vue des contrôles nécessaires par l'AFSCA. La demande unique est le document officiel pour la déclaration obligatoire.

2.1 AGRICULTEURS ET HORTICULTEURS AVEC UNE SEULE DEMANDE

Si un opérateur est connu chez l'AFSCA et qui est également agriculteur ou horticulteur utilise dans sa demande unique un code de culture du tableau ci-dessous pour déclarer ses cultures, il sera également tenu de remplir la page 'plantes soumises à l'obligation de passeport'. Tant que l'enregistrement n'est pas terminé, la demande unique sera bloquée et ne pourra pas être présentée. Le téléchargement d'une liste en pièce jointe avec les espèces ne sera pas accepté en 2022.

La page 'plantes soumises à l'obligation de passeport' se trouve dans le menu de gauche.

L'inscription dans la liste doit être effectuée une fois. À partir de la prochaine campagne, le bouton 'Copier les plantes de passeport l'année dernière' peut être utilisé pour récupérer automatiquement les données. Ces données peuvent toujours être adaptées à la réalité. L'ajout d'une espèce se fait via le bouton PLUS, la suppression d'une ligne peut se faire en cliquant sur le bouton POUBELLE.

Un code de l'espèce peut être sélectionné dans le tableau en commençant par taper le nom de l'espèce dans le champ. Le nombre de possibilités diminue au fur et à mesure que le nom est saisi. Si le nom de l'espèce n'apparaît pas dans la liste, choisissez 'Sans spécification - autre'.

2.2 LES OPÉRATEURS QUI NE PRÉSENTENT PAS UNE SEULE DEMANDE

Les opérateurs qui n'introduisent pas une seule demande pourront soumettre l'enregistrement dans un module séparé 'plantes soumises à l'obligation de passeport' au plus tard le 30 avril, après s'être enregistré sur le portail électronique avec leur e-ID.



> Geoloket Landbouw

> Plantaardig teeltmateriaal



> Paspoortplichtige planten



3 TYPES DE CULTURES

Si l'agriculteur ou l'horticulteur indique l'un des codes de culture suivants comme culture principale dans la demande unique pour la culture principale (31 mai) sur les parcelles utilisées, il sera obligé d'indiquer les familles, les genres ou les espèces des plantes ou des produits végétaux dans l'écran 'espèces du passeport phytosanitaire'. Les cultures marquées d'un astérisque (*) dans les tableaux ci-dessous sont suffisamment spécifiques. Il n'y a pas d'obligation supplémentaire d'entrer dans l'espèce. Les codes des familles, genres ou espèces se trouvent dans une annexe séparée 'Tableau des espèces - liste des plantes soumises à l'obligation de passeport' sur le site web, sous la page 'tableaux' de la section 'Déclaration de parcelles et codes de culture'.

3.1 LES SEMENCES

Codes de culture	Noms de la culture
601	Semences graminées (Zaaizaad grassen)
603	Semences graines de céréales (Zaaizaad graangewassen)
604	Semences cultures oléagineuses et fibreuses (Zaaizaad olie-en vezelhoudende gewassen)
605	Semences potagères (Zaaizaad groenten)
606	Semences plantes fourragères (Zaaizaad voedergrassen)
6031	Semences de blé d'hiver ou de triticales
9566	Semences horticoles ornementales (Zaaizaad sierteelt)

3.2 CULTURES DE HORTICULTURE

Codes de culture	Noms de la culture
9547	Chrysanthèmes en pot (<i>potchrysanten</i>)*
9565	jeunes plantes pour plantes ornementales (jongplanten voor sierplanten)
9570	Azalée (<i>Azalea</i>)*

Codes de culture	Noms de la culture
9572	Bulbes et tubercules, (Bloembollen en –knollen)
9573	Plantes d'intérieur vertes (ficus,...) (Groene kamerplanten (ficus,...))
9574	Plantes d'intérieur à fleurs (kalanchoé,...) (Bloeiende kamerplanten (kalanchoë,...))
9575	Plants de découpe < 5 ans (Snijplanten < 5jaar)
9576	Fleurs coupées – roses (<i>Snijbloemen – rozen</i>)*
9577	Fleurs coupées autres que les roses < 5 ans (Snijbloemen andere dan rozen < 5 jaar)
9578	Plantes à massifs et à balcons (Perk- en balkonplanten)
9580	Plantes vivaces (Vaste planten)
9581	arbres d'avenue (laanbomen)
9582	Rosettes (Rozelaars)*
9583	arbustes fleurie (bloeiende heesters)
9585	Plants coupées >= 5 ans (Snijplanten >= 5jaar)
9589	arbustes non fleurie (niet-bloeiende heesters)
9587	Fleurs coupées autres que les roses > 5 ans (Snijbloemen andere dan rozen > 5jaar)

3.3 CULTURES DE PÉPINIÈRE

Codes de culture	Noms de la culture
9560	Pépinière de plantes forestières et de haies (Boomkweek bos- en haagplanten)
9602	Pépinière - plantes fruitières (Boomkweek – fruitplanten)
962	Arbres de Noël (Kerstbomen)

3.4 MATÉRIEL DE REPRODUCTION DE VÉGÉTAUX

Codes de culture	Noms de la culture
602	Matériel de reproduction de la vigne (Teeltmateriaal wijnstokken)
9568	Végétaux et matériels de reproduction de légumes légumineux (Plantgoed en teeltmateriaal van vlinderbloemige groenten)
9569	Végétaux et matériels de reproduction de légumes non-légumineux (Plantgoed en teeltmateriaal van niet-vlinderbloemige groenten)
9724	Plantes de fraisiers (Aardbeiplanten)

3.5 PLANTS DE POMMES DE TERRE

Codes de culture	Nom de la culture
907	Plants pommes de terre certifié (Pootgoed aardappelen)*
908	Plants pommes de terre de la ferme (hoevepootgoed)

À partir de 2022, le code de culture "902 - plants de pommes de terre" sera remplacé par "907" et "908". Vous trouverez de plus amples informations sur le passeport phytosanitaire pour les plants de pommes de terre sur le web '[perceelsaangifte](#)', dans la fiche "[Informations supplémentaires sur les codes de culture](#)".

3.6 RACINES DE CHICORÉE (ENDIVE – CULTURE EN PLEIN AIR)

Il arrive que les producteurs de racine chicorée ne les fourragent pas eux-mêmes mais les échangent contre un forçage par d'autres producteurs. Si ces racines d'endive sont cultivées sous contrat, aucun passeport phytosanitaire n'est nécessaire. L'exception à cette règle est le trafic transfrontalier. Dans ce cas, un passeport végétal est toujours requis. En outre, un passeport phytosanitaire est toujours requis si les racines de chicorée ne sont pas cultivées sous contrat mais commercialisées en tant que telles. Dans ces deux cas, les racines de chicorée doivent être munies d'un passeport phytosanitaire et l'espèce doit être inscrite dans l'écran des plantes nécessitant un passeport phytosanitaire.

Codes de culture	Nom de la culture
9561	Racines de chicorée (culture en plein air)*

* Cette culture est assez spécifique. Il n'y a aucune obligation de remplir les espèces supplémentaires.

MULTIPLICATION DES SEMENCES

Le matériel de base pour la multiplication des semences doit répondre aux garanties de qualité européennes et nationales fixées légalement. Il est important que l'agriculteur qui veut procéder à la multiplication de semences, dispose de semences de haute qualité. En exécutant des activités de contrôle et de certification, l'agriculteur est certain des garanties suivantes:

- ▶ les matériaux ont été produits dans des circonstances telles qu'il n'existe quasiment aucun risque ou un risque minimal de pollution mécanique et génétique (identité ou pureté variétale).
- ▶ le matériel répond à des normes de qualité minimales.

Exigences: des codes de propagation distincts ont été créés pour la déclaration des matériels de multiplication. L'agriculteur-producteur qui propage des semences doit donc choisir un code de culture spécifique pour un certain nombre de cultures groupées. La destination supplémentaire 'ZAA' ne sera plus utilisé pour la multiplication des semences.

Les **codes de culture** pour la multiplication des matériels de base sont :

- ▶ 601 : graminées de semence
- ▶ 603 : semences de céréales
- ▶ 6031 : Semences de blé d'hiver ou de triticales
- ▶ 604 : semences pour plantes oléagineuses et à fibres
- ▶ 605 : Semences potagères
- ▶ 606 : semences de plantes fourragères

Si l'agriculteur et l'horticulteur spécifient l'un de ces codes, il devra spécifier les espèces des cultures ci-dessus dans l'écran 'végétaux soumis à l'obligation de passeport'.

Parcelle : on entend par parcelle, une terre d'un seul tenant, sur laquelle est semée une culture destinée à la production de semences d'une race déterminée, d'une catégorie déterminée et d'une classe déterminée qui est séparée de toute culture avoisinante, conformément à l'arrêté ministériel du 28 avril 2021 établissant un règlement de contrôle et de certification pour la production des semences de plantes agricoles et de légumes.

Afin de demander le contrôle et la certification de semences, le **preneur d'inscription** est tenu de déclarer ses parcelles de multiplication ainsi que les agriculteurs chez lesquels elles se trouvent, auprès de la division Connaissances, Qualité et Pêche du Département Landbouw en Visserij ou de la Région wallonne. Il effectue cette déclaration en Flandre par le biais du module 'Plantaardig teeltmateriaal' (Multiplication matériel de culture) sur le -guichet électronique (uniquement visible pour le preneur d'inscription). Pour chaque parcelle de multiplication, le preneur d'inscription introduit également les races des lots de culture mis à disposition de l'agriculteur.

C'est l'agriculteur qui exploite la parcelle au 31 mai et a conclu le contrat de multiplication avec le preneur d'inscription qui reprend les nouveaux codes de propagation pour la multiplication des semences dans sa demande unique, indépendamment du fait que la production de semences ait lieu à la demande de tiers. La parcelle qui accueille les activités de multiplication des semences ne doit pas être exploitée toute l'année par l'agriculteur-multiplicateur. Si un code de culture pour la multiplication des semences est indiqué, l'agriculteur ou l'horticulteur sera toujours renvoyés à la page 'plantes soumises à passeport phytosanitaire' où il devra lister toutes les espèces concernées.

Une parcelle de multiplication peut correspondre à:

- ▶ une partie d'une parcelle telle qu'elle est indiquée dans la demande unique;

- ▶ une seule parcelle telle qu'elle est indiquée dans la demande unique;
- ▶ plusieurs parcelles, ou parties de parcelles, comme indiquées dans la demande unique.

Une parcelle sur laquelle ont lieu plusieurs multiplications de matériel de culture doit être scindée en plusieurs parcelles de multiplication.

Si vous souhaitez de plus amples informations sur la multiplication de semences certifiées, rendez-vous sur le site web: <http://lv.vlaanderen.be/nl/plant/zaaizaden/gecertificeerde-zaaizaden>

ACTION OMC COUVERTS VÉGÉTAUX

////////////////////////////////////

Dans le cadre de l'organisation commune de marché (OCM (GMO en NL)) pour fruits et légumes les organisations agréées de producteurs peuvent exécuter des points d'action visant à promouvoir la qualité du produit, la préservation et la protection du sol, de l'eau et de la biodiversité en utilisant des techniques écologiques. Certaines organisations de producteurs ont repris l'action 'couvert végétal' dans leur programme opérationnel.

- ▶ Pour qui: les cultivateurs affiliés à une organisation agréée de producteurs, ayant repris l'action 'couvert végétal' dans son programme opérationnel 2022.
- ▶ Montant de subvention: forfait par hectare (paiement par l'organisation de producteurs)
- ▶ Culture: semis d'un couvert végétal certifié après une culture principale OCM ou précédant une culture principale OCM.
- ▶ Droits au paiement: peuvent uniquement être activés par l'agriculteur qui exploite la parcelle pour la culture principale.
- ▶ Droits d'épandage: sont octroyés à l'utilisateur de la parcelle le 1er janvier.
- ▶ Documents justificatifs de l'utilisation de semences (tels que des factures, des certificats, etc.): à conserver pendant au moins dix ans et pouvoir les présenter lors d'un contrôle.

1 CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE SUBVENTION

- ▶ Seuls les cultivateurs affiliés à une organisation agréée de producteurs, ayant repris l'action 'couvert végétal' dans son programme opérationnel, sont éligibles à l'aide.
- ▶ Le cumul avec d'autres subventions pour la couverture végétale est exclu.
- ▶ L'organisation de producteurs fournit, au plus tard le 1er décembre de l'année d'ensemencement, une liste des producteurs (avec leur numéro de client) qui ont présenté l'action, y compris la superficie prévue (ha par producteur).
- ▶ Obligations des producteurs :
 - > déclaration dans la demande unique (DA) pour l'année n-1, portant le code 'GNT';
 - > l'enregistrement des parcelles concernées, avec indication de la superficie, du type de couverture végétale et de la culture principale;
 - > engagement des producteurs à semer une couverture végétale sur les parcelles déclarées avec une densité de semis minimale; de les traiter et immerger dans le sol
 - > l'engagement des producteurs à maintenir la couverture végétale ensemencée jusqu'au 1er février;
 - > l'engagement des producteurs à conserver un seul certificat de semences et à le présenter en cas d'inspection ;
 - > L'ensemencement de la couverture végétale est effectué avant le 31 octobre avec des semences certifiées, comme indiqué dans la liste des couvertures végétales autorisées dans la stratégie nationale ;

2 DEMANDE DE LA SUBVENTION

- ▶ La subvention est demandée auprès l'organisation de production à laquelle vous êtes affiliée. L'organisation de producteurs fixe les modalités relatives à cette demande. La déclaration dans la demande unique ne donne pas automatiquement droit à l'obtention d'aide de l'organisation

de producteurs. Il convient donc de contacter votre organisation de production d'avance pour vous renseigner.

- ▶ Pour des fins de contrôles, il est nécessaire que vous déclariez les parcelles, pour lesquelles vous demandez de l'aide auprès l'organisation de production, dans la demande unique sous mention de l'affectation supplémentaire 'GNT'. Ces données de parcelles seront traitées et contrôlées par le Département de l'Agriculture et de la Pêche, Division de l'Entrepreneuriat et du Développement.
- ▶ Le couvert végétal que vous semez en 2022 et que vous déclarez dans demande unique 2022 sous l'affectation supplémentaire 'GNT', doit suivre une culture principale OMC en 2022 ou doit précéder une culture principale OMC en 2022.

Attention:

Afin de pouvoir attribuer correctement les normes d'épandage, il est important de déclarer correctement la succession de toutes les cultures, y compris les cultures précédentes et suivantes

Vous devez donc déclarer le même couvert végétal dans deux demandes uniques successives:

- ▶ comme culture secondaire AVEC la destination supplémentaire 'GNT' dans la demande unique de l'année calendaire dans laquelle la culture secondaire a été ensemencée;
- ▶ comme culture précédente SANS la destination supplémentaire 'GNT' dans la demande unique de l'année calendaire suivante.

3 MODIFICATIONS

- ▶ Vous pouvez modifier la demande unique (destination supplémentaire 'GNT', culture, parcelles, etc.) jusqu'au 31 octobre 2022 inclus.
- ▶ Des modifications des affectations 'GNT' que vous effectuez après le jeudi 31 octobre 2022 seront encore enregistrées, mais ne seront plus acceptées pour la subvention 'GNT', sauf s'il s'agit d'une radiation de parcelles ou affectations, et si elles sont déclarées auprès du Département Landbouw en Visserij avant contrôle ou son annonce.

4 COUVERTS VÉGÉTAUX ÉLIGIBLES POUR LA SUBVENTION 'GNT'.

Tableau: Liste de couverts végétaux éligibles comme culture secondaire à la subvention 'GNT'.

Culture	Prés	Densité du semis	condition	Favorable pour
Fétuque des prés	x	30 kg/ha	Semences certifiées	Faune
Colza fourrager		8 kg/ha	Semences certifiées	Faune
Radis oléifère		12 kg/ha	Semences certifiées	Cheptel apicole, faune et moyen de réduire les anguillules
Sarrasin		40 kg/ha	Semences certifiées	Cheptel apicole et faune
Festulolium	x	30 kg/ha	Semences certifiées	Faune
Avoine japonais	x	40 kg/ha	Semences certifiées	Faune
Trèfle – d'Alexandrie		25 kg/ha	Semences certifiées	Cheptel apicole
Trèfle blanc		6 kg/ha	Semences certifiées	Cheptel apicole et faune

Culture	Prés	Densité du semis	condition	Favorable pour
Trèfle violet		12 kg/ha	Semences certifiées	Cheptel apicole et faune
Trèfle - autre		15 kg/ha	Semences certifiées	Cheptel apicole
Bourrache		10 kg/ha	Semences commerciales	Cheptel apicole
Lupins		150 kg/ha	Semences certifiées	Cheptel apicole et faune
Luzerne		20 kg/ha	Semences certifiées	Cheptel apicole et faune
Moutarde - blanche		10 kg/ha	Semences certifiées	Cheptel apicole et faune
Moutarde - de Sarepta		10 kg/ha	Semences certifiées	Cheptel apicole, faune et moyen de réduire les anguillules
Moutarde - éthiopienne		10 kg/ha	Semences certifiées	Cheptel apicole, faune et moyen de réduire les anguillules
Navette		3 kg/ha	Semences certifiées	Cheptel apicole et faune
Phacélie		8 kg/ha	Semences certifiées	Cheptel apicole et faune
Ray-grass – anglais	x	30 kg/ha	Semences certifiées	Faune
Ray-grass – italien / Westerwolds	x	30 kg/ha	Semences certifiées	Faune
Ray-grass – hybride	x	30 kg/ha	Semences certifiées	Faune
Fétuque élevée	x	30 kg/ha	Semences certifiées	Faune
Seigle fourrager	x	100 kg/ha	Semences certifiées ou semences propres, nettoyées par un trieur à façon agréé	Faune
Sorgho du Soudan	x	30 kg/ha	Semences certifiées	Faune
Tagètes		8 kg/ha	Semences commerciales	Cheptel apicole et moyen de réduire les anguillules
Fléole	x	15 kg/ha	Semences certifiées	Faune
Féveroles		120 kg/ha	Semences certifiées	Cheptel apicole et faune
Vesces		90kg/ha	Semences certifiées	Faune
Avoine de printemps	x	100 kg/ha	Semences certifiées ou semences propres, nettoyées par un trieur à façon agréé	Faune
Tournesol		20 kg /ha	Semences certifiées	Cheptel apicole et faune
Roquette cultivée		6 kg/ha	Semences certifiées	Cheptel apicole et moyen de réduire les anguillules

SUBVENTION ASSURANCE MÉTÉO GLOBALE

Des exploitants d'une entreprise agricole ou horticole se voient souvent confronté à une diversité de risques, du fait que leur production se fait en plein air, et est donc soumise aux circonstances météorologiques. En raison de l'évolution climatologique et la liquidation progressive du fonds des calamités, le Gouvernement de Flandre prévoit une subvention de prime lors de la souscription d'une assurance météo globale reconnue dans le secteur agricole et horticole.

1 ASSURANCE MÉTÉO GLOBALE

- ▶ L'assurance météo globale permet aux producteurs de cultures en plein air, comme la fruticulture ou la culture arable, de s'assurer auprès d'un assureur privé contre des dommages aux cultures suite à des circonstances météorologiques extrêmes et défavorables. Une assurance météo globale reconnue couvre au moins les phénomènes de tempête, grêle, verglas, gel, pluie et de sécheresse. Aucun de ces 6 événements climatiques ne peut être exclu par l'assureur dans une police reconnue. Si un événement météorologique est exclu d'une police d'assurance, celle-ci n'est plus reconnue comme une police d'assurance météorologique complète et aucune autre subvention ne peut être accordée. Il est toutefois possible d'inclure des phénomènes météorologiques supplémentaires dans la police et de les assurer.
- ▶ Si vous avez souscrit une telle assurance, vous pouvez être indemnisé par la compagnie d'assurance si les conditions de la police sont remplies. Comme pour d'autres assurances, des différents assureurs peuvent avoir des différentes conditions.
- ▶ Le traitement des dommages se fait entre l'agriculteur et l'assureur conformément aux conditions de la police. Le gouvernement n'intervient pas dans ce cas.

2 SUBVENTION

- ▶ Si vous souscrivez une assurance météo globale reconnue en tant qu'agriculteur actif, vous pouvez bénéficier pendant la période de 2021 jusqu'au 2022 inclus, d'une subvention qui s'élève à 65% de la prime annuelle d'assurance (excl. Taxe d'assurance). Vous pouvez demander à bénéficier du régime de subventions sur une base annuelle. Si vous ne l'avez pas encore fait en 2021, vous pouvez participer en 2022 ou 2022 et recevoir une subvention de 65 %.
- ▶ A partir de 2023, il y a une intervention de 65% de la prime pour la superficie principale assurée pendant les trois premières années. Pour la superficie assurée supplémentaire, un maximum de 65% de la prime d'assurance sera subventionnée. Le pourcentage de la subvention sera fixé en fonction du budget disponible.

2.1 MONTANT DE LA SUBVENTION DANS LA PÉRIODE 2021-2026

	2021	2022	2022	2023 - 2024 - 2025 - 2026
Partie subventionnée de la prime d'assurance annuelle	65%	65%	65%	65% de la prime pour la superficie principale assurée dans la période 2021-2022. Superficie supplémentaire pour un maximum de 65%, éventuellement limité par le budget.

Exemple: un agriculteur s'assure en 2021, 2022 et 2022 pour respectivement 10, 15 et 12 ha de pommes de terre. Il bénéficie à chaque fois une subvention de prime de 65%. En 2023 il s'assure pour 18 ha de pommes de terre. Pour 15 ha (superficie principale assurée dans la période 2021-2022) il pourra bénéficier une subvention de 65%. Pour la superficie supplémentaire de 3 ha, le pourcentage de la subvention pourra être moins de 65%. En fonction du budget disponible ce pourcentage peut varier entre 0 et 65%.

Pour les agriculteurs qui s'installent pour la première fois en 2022 ou après, une subvention de 65% sera garanti pendant les trois premières années. A partir de la quatrième année après l'installation, la situation qui vaut pour les agriculteurs ordinaires à partir de 2023, s'applique également.

La subvention ne vaut que pour des parcelles situées dans la région flamande.

2.2 COMMENT CELA FONCTIONNE-T-IL ?

- Informez-vous à temps, et de préférence avant le début de la saison de culture, sur le(s) fournisseur(s) d'un produit d'assurance contre les intempéries reconnu.
- Faites une comparaison approfondie des offres dans le temps.
- En tant qu'agriculteur actif, vous souscrivez une police d'assurance reconnue (avant le début de la saison de culture) auprès de l'un des fournisseurs.
- Vous demandez la subvention avant la date limite de la demande unique via la demande unique 2022.
- Le ministère de l'Agriculture et de la Pêche vous remboursera un maximum de 65 % de la prime d'assurance annuelle (à l'exclusion de la taxe d'assurance) que vous avez payée à la compagnie d'assurance.
- Si les cultures sont endommagées en raison de conditions météorologiques défavorables, le problème sera réglé entre l'agriculteur et l'assureur, conformément aux conditions de la police, sans intervention du gouvernement.

3 ASSURANCES ÉLIGIBLES

Afin d'être éligible à la subvention vous devez souscrire une assurance météo globale reconnue par l'autorité flamande. Les reconnaissances seront attribuées chaque année.

Pour 2021 les suivantes assurances météo globales sont disponibles:

Produit reconnu	Assureur	Website
KBC Weerspolis, Brede Weersverzekering	KBC Verzekeringen	https://www.kbc.be/ondernemen/nl/verzekeren.html
KBC Weerpolis – Brede Weersverzekering/Bre	KBC Verzekeringen/Bo	KBC-Brede Weersverzekering - KBC Bank & Verzekering www.bfao.nl

Produit reconnu	Assureur	Website
de weersverzekering Vlaams Gewest	s Fruit Aardappelen Onderlinge verzekeringen BFAO UA (fruit)	
Brede weersverzekering België	N.V. Hagelunie	www.hagelunie.com
Brede Weersverzekering / Brede weersverzekering Vlaams Gewest, Brede weersverzekering Vlaams Gewest met alternatieve dekking	Onderlinge hagelverzekering Maatschappij AgriVer B.A. (alles behalve fruitteelt) / BFAO U.A. (enkel fruitteelt)	www.agriver.com www.bfao.nl
Oogstverzekering	Vanbreda Risk and Benefits	www.vanbreda.be
SECUFARM® 6	Vereinigte Hagel	www.vereenigte-hagel.nl

Les approbations sont fondées sur les conditions juridiques suivantes :

- ▶ Au moins les phénomènes météorologiques tempête, grêle, gel, glace, pluie et sécheresse sont couverts ;
- ▶ Toutes les cultures ouvertes sont assurables ;
- ▶ Couverture des dommages supérieurs à 20% ;
- ▶ Il n'y a pas de conditions concernant la nature ou la quantité de la production future ;
- ▶ L'assurance est conclue pour une période de 12 mois.

Seules les assurances dont le seuil de sinistre est de 20 % sont éligibles. Ainsi, lorsqu'il y a 21 % ou plus de dommages, l'assureur verse une indemnité (conformément aux conditions de la police). Si, pour une assurance spécifique, vous optez pour un paiement à partir d'un seuil de dommages plus bas (par exemple 15%), la partie de la prime pour cette couverture supplémentaire ne sera pas éligible à la subvention.

Les conditions de la police (telles que la franchise, les normes relatives aux phénomènes météorologiques, l'indemnité maximale, ...) peuvent différer d'une police d'assurance à l'autre. Vous pouvez avoir une assurance pour la pré-culture, la culture principale et la post-culture. Le gouvernement n'a pas l'obligation d'assurer toutes les parcelles d'une culture ou d'assurer à la fois une culture primaire et secondaire d'une certaine culture. L'assureur peut imposer certaines conditions.

Lisez donc toujours attentivement les conditions et les détails des différentes polices d'assurance et déterminez celle qui répond le mieux aux besoins de votre entreprise.

Vous devriez également demander des devis en temps utile, afin d'avoir suffisamment de temps pour examiner et comparer soigneusement les conditions.

Si vous aviez déjà souscrit une police d'assurance contre les intempéries auprès d'un assureur l'année dernière, jetez un coup d'œil à la police et vérifiez soigneusement le délai de préavis. Les polices d'assurance sont souvent tacitement prolongées d'un an si elles ne sont pas résiliées à temps.

4 DEMANDER LA SUBVENTION VIA LA DEMANDE UNIQUE

- ▶ La subvention doit être demandée au plus tard le 30 avril (date limite de dépôt de la demande unique)
- ▶ La demande de paiement est effectuée via un écran distinct au sein de l'application unique
- ▶ A partir de 2022, il vous suffit de déclarer que vous voulez participer au régime de subvention en cochant la case. Les informations plus détaillées au niveau des parcelles ne seront plus demandées dans la demande unique
- ▶ Toutefois, veuillez vous assurer que les cultures et les surfaces assurées dans votre police se trouvent également dans la déclaration de parcelle de votre demande unique
- ▶ Vous devez fournir le nom de l'assureur auprès duquel vous avez ou aurez une police **au plus tard le 30 avril**. La police elle-même ne doit pas être clôturée le 30 avril
Après le 30 avril, vous ne pouvez pas ajouter ou modifier le nom de l'assureur.

5 TRAITEMENT DEMANDE DE SUBVENTION

Afin de limiter au maximum les charges administratives pour les agriculteurs et horticulteurs, la prime d'assurance versée sera demandée directement auprès l'assureur. A cette fin, vous donnez votre consentement à l'assureur lors de la souscription de votre contrat. De même, les contrôles nécessaires seront effectués autant que possibles auprès les compagnies d'assurance. Sauf sur demande vous devez présenter votre police individuelle à l'administration.

Afin d'être éligible à la subvention assurance météo globale, la prime d'assurance de la police concernée doit être versé en totalité au plus tard le 30 septembre. Si l'assureur le permet, le paiement peut également être effectué plus tard, mais dans tous les cas, la totalité de la prime d'assurance doit être payée avant le 31 décembre 2022 afin de recevoir la subvention au printemps de l'année civile suivante.

Une fois tous les contrôles effectués, la contribution à la prime d'assurance sera calculée. Cette subvention sera versée au plus tôt à la fin de l'année civile à l'agriculteur qui a payé avant le 30 septembre. Les autres seront payés au début de l'année suivante.

Si, lors du traitement de la demande de subvention, il s'avère que l'assureur auprès duquel vous avez souscrit une police n'est pas le même que celui que vous avez déclaré dans la demande unique 2022, vous n'aurez pas droit à la subvention. Des vérifications croisées seront également effectuées entre la déclaration dans votre demande unique et la police souscrite.

AIDE DIRECTE – GÉNÉRALITÉS

L'aide directe est la mesure la plus importante dans la PAC au niveau budgétaire. Cette fiche reprend les raisons et les lignes directrices de l'aide directe

1 AIDE DIRECTE

L'Europe contribue activement par le biais de la Politique Agricole Commune (PAC) à l'objectif d'une production alimentaire viable et durable dans toutes les régions de l'Union européenne. L'aide directe est la mesure la plus importante au niveau budgétaire dans cette politique et vise principalement à soutenir directement le revenu des agriculteurs.

Ceci est nécessaire, car dans certains secteurs, le marché ne produit pas toujours suffisamment de recettes afin de récompenser les normes européennes plus restreintes quant à la sécurité alimentaire, l'environnement et le bien-être des animaux, ou de récompenser des services publics qui ne sont pas rémunérés par le marché (par ex. contribution à une campagne vivante).

L'aide directe connaît 2 formes. L'**aide couplée** est une forme d'aide aux revenus qui varie selon le montant en fonction de la production, et est réservée pour certains secteurs. La prime pour la conservation de la production de vaches allaitantes, constitue un exemple flamand d'une telle mesure, axé sur le secteur de la viande bovine. Cependant, l'aide découplée est plus importante. Dans le passé, elle était connue comme 'le paiement unique par exploitation', mais en 2015 elle a été réformée en '**paiement de base**'. Ce 'paiement de base' est versé à des agriculteurs qui possèdent des droits au paiement, s'ils exploitent des terres agricoles dans l'année concernée et remplissaient toutes les conditions d'aide.

L'aide directe est la mesure la plus importante dans la PAC au niveau budgétaire. Pour l'aide directe les principes suivants s'appliquent:

1. L'aide directe est réservée aux agriculteurs actifs de la PAC. Vous trouverez de plus amples informations à la page web 'GLB-[Actieve landbouwer](#)'.
2. L'**aide couplée** reste possible. La Flandre prévoit des subventions pour le secteur de la viande bovine (prime pour la production de veaux de lait et la prime pour la conservation de la production spécialisée de vaches allaitantes).
3. De nouveaux **droits au paiement** ont été accordés en 2015. A l'exception de débutants et jeunes débutants, aucun droit au paiement n'est encore accordé. Des droits existants peuvent être échangés parmi des agriculteurs. Jusqu'à l'entrée en vigueur de la nouvelle PAC, les droits de paiement actuels continueront d'exister.
4. Des agriculteurs possédant des droits au paiement recevront, après activation de ceux-ci, des **montants partiels** (le paiement de base, prime de verdissement, prime pour jeunes agriculteurs) plusieurs fois par an. Le montant du paiement de base est limité à 150.000€ par bénéficiaire.



Figure: architecture de l'aide directe à partir de 2015

5. Les agriculteurs qui bénéficient du paiement de base, sont obligés, sauf exceptions, d'appliquer 3 **pratiques de verdissement**: diversification des cultures, maintien de prairies permanentes et création de surfaces d'intérêt écologique.
6. La **valeur unitaire des différents droits au paiement** peut varier. Entre 2015 et 2019, ces différences ont diminué. Les droits au paiement actuels continueront d'exister en 2023.

2 DE PLUS AMPLES INFORMATIONS

Vous trouverez également sur le site web du Departement Landbouw en Visserij (Politique agricole UE - Politique agricole commune (PAC)) les fiches d'informations les plus récentes par mesure sous '[informatiefiches per onderwerp - 2022](#)'.

Pour de plus amples informations, adressez-vous au service extérieur du 'Departement Landbouw en Visserij'. Vous trouverez les coordonnées dans le tableau 'Adresses de contact du Departement Landbouw en Visserij et d'autres services de gestion' sur la page web '[Tabellen](#)'.

[illegible]

cultive la culture principale et qui dispose donc également de la parcelle en exploitation au 31 mai 2022. Les droits eux-mêmes doivent être disponibles à la dernière date de dépôt de la demande unique, c'est-à-dire le 30 avril. Si le cessionnaire veut activer les droits à paiement en 2022, le transfert doit donc être soumis au plus tard le 30 avril.

3 ACTIVATION DES DROITS DE PAIEMENT FLAMANDS

Vous activez vos droits à paiement en indiquant les parcelles éligibles dans la demande unique pour la campagne concernée. Vous devez être en possession de ces droits à paiement à la dernière date de dépôt de la candidature unique, c'est-à-dire le 30 avril 2022. Les parcelles que vous pouvez utiliser à cet effet sont celles sur lesquelles vous exploitez la culture principale et donc les déclarer dans la demande unique au 31 mai 2022.

Les droits à paiement ne peuvent être déclarés pour activation (= paiement) qu'une fois par campagne.

Une superficie de 0,01 ha est suffisante pour activer un droit de paiement. Pour que le droit soit payé en totalité, la zone éligible doit au moins correspondre à l'équivalent surfacique des droits. Les parcelles éligibles sont décrites dans la fiche 'Éligibilité des zones agricoles'.

4 CONSÉQUENCES SI LES DROITS AU PAIEMENT FLAMANDS NE SONT PAS ACTIVÉS

Les droits au paiement sont définitivement reversés à la réserve si vous ne les activez pas durant deux années successives. Le nombre de droits à être reversés est déterminé au niveau de l'entreprise et n'est donc pas lié à un droit individuel. Les droits ayant la valeur d'unité la plus faible, sont les premiers droits à être reversés. Si entretemps ces droits ont été transférés à un autre agriculteur, le transfert de ces droits spécifiques sera retiré tout de même.

Vous ne pouvez pas choisir l'ordre d'activation de vos droits dans votre demande unique. Lors de l'activation de vos droits au paiement, un tri s'effectue systématiquement de manière à assurer un paiement maximal. En d'autres termes, les droits au paiement assortis de la valeur la plus élevée sont activés en premier lieu. S'ils ont la même valeur, une fraction d'un droit sera activée en priorité. Cette procédure minimise la perte des droits au paiement à la suite d'une non-activation.

Si votre demande de droits au paiement s'élève à un montant *total* inférieur à 400 euros d'aide directe (c.-à-d. droits au paiement, y compris la prime de verdissement, le paiement jeune agriculteur et l'aide couplée), le paiement n'aura pas lieu et les droits au paiement ne seront pas activés. Cela implique que vos droits au paiement seront reversés à la réserve flamande si cela se produit durant deux années successives.

5 DROITS DE PAIEMENT FLAMANDS À PARTIR DE 2023

À partir de 2023, une nouvelle politique agricole commune (PAC) entrera en vigueur.

Sous réserve de l'approbation du plan stratégique par le gouvernement flamand et la Commission européenne, les droits de paiement continueront d'exister dans le cadre de la nouvelle PAC. Une

nouvelle attribution n'est pas possible selon la réglementation européenne. Par conséquent, il n'y a pas de période de référence historique importante.

Concrètement, l'agriculteur qui dispose de droits à paiement flamands en 2022 aura le même équivalent en surface de droits flamands en 2023 (en tenant compte des transferts qui doivent encore être soumis). Toutefois, les conditions concernant la gestion des droits à paiement (transfert, perte, attribution de la réserve) et la valeur unitaire changeront à partir de 2023. En plus d'un ajustement aux nouveaux budgets, il y aura également une nouvelle convergence dans la période de 2023 à 2026. En raison de cette convergence, la valeur de tous les droits sera plus proche de la valeur moyenne. Concrètement, cela signifie que la valeur des droits ayant une valeur élevée diminuera et que la valeur des droits ayant une valeur faible augmentera.

6 DE PLUS AMPLES INFORMATIONS

Vous trouverez également sur le site web du Departement Landbouw en Visserij les fiches d'informations les plus récentes par mesure sous '[informatiefiches per onderwerp - 2022](#)'

Pour de plus amples informations, adressez-vous au service extérieur du 'Departement Landbouw en Visserij'. Vous trouverez les coordonnées dans le tableau 'Adresses de contact du Departement Landbouw en Visserij et d'autres services de gestion' sur la page web '[Tabellen](#)'.

////////////////////////////////////

Chaque entreprise agricole ne peut recevoir qu'une seule fois des droits au paiement de la réserve

On entend par agriculteur: la personne morale, le groupement de personnes physiques et la

Conditions à remplir par l'agriculteur:

- Conditions à remplir par le jeune gérant:

- ▶ Le jeune manager est âgé de moins de 41 ans l'année où il dépose la demande de réserve. En d'autres termes, si le jeune cadre atteint 41 ans au cours de cette année, il n'a plus droit au paiement de base..
- ▶ L'agriculteur pour lequel des droits au paiement de la réserve sont demandés, est la première installation du jeune gérant.
Même si le jeune agriculteur remplit toutes les autres conditions; pour une deuxième, troisième ... installation, il est impossible d'attribuer de droits au paiement de la réserve.
Par première installation, on entend un des cas suivants:
 - > vous exploitez une exploitation agricole pour la première fois en votre nom en qualité de personne physique;
 - > vous avez, pour la première fois en tant que personne physique, la qualité d'administrateur, d'associé commandité ou de gérant d'une personne morale;
 - > vous êtes pour la première fois membre d'un groupement en qualité de personne physique.
- ▶ Le jeune gérant s'est installé pour la première fois dans les 5 dernières années, donc à partir du 1^{er} janvier 2017. Si l'exploitant (par exemple dans le cas d'une personne morale) existait déjà mais que le jeune cadre l'a rejoint plus tard, on prend l'année où le jeune cadre est devenu responsable au sein de l'exploitant.
- ▶ Il a des aptitudes professionnelles et peut le démontrer à l'aide de l'un des documents justificatifs suivants:
 - > Un diplôme ou certificat d'une formation de base d'agriculture, d'horticulture ou équivalente du niveau d'enseignement secondaire supérieure, supérieure non-universitaire ou universitaire;
 - > Un certificat d'installation d'une formation de débutants d'agriculture et d'horticulture (B-cursus) obtenu avant le 1er septembre de l'année de la demande;
 - > un diplôme ou certificat d'une formation de base reconnue équivalente à une formation pour entrepreneurs débutants en agriculture et horticulture. L'équivalence sera évaluée sur base d'une demande motivée et documentée.
- ▶ Ce jeune gérant doit détenir le contrôle effectif et durable dans toutes les entreprises/exploitants de la personne morale ou du groupement de personnes physiques.
 - > Une autorité effective et durable concerne l'apport financier du jeune gérant, la gestion quotidienne et le partage des risques financiers, seul ou en concertation avec d'autres chefs d'exploitation.
 - > Cette autorité effective et durable doit pouvoir être démontrée à l'aide des statuts et du registre des actions dans le cas d'une personne morale ou (de préférence), à l'aide d'un contrat de société en cas de groupement. Le contrat ou les statuts ne peuvent inclure aucune disposition limitant les compétences du jeune gérant.

3 CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES DROITS AU PAIEMENT DE LA RÉSERVE FLAMANDE 2022 EN TANT QU'ENTREPRENEUR DÉBUTANT

Afin d'obtenir des droits au paiement flamands de la réserve en tant que débutant, certaines conditions spécifiques doivent être remplies. Certaines conditions s'appliquent à l'agriculteur et d'autres au responsable de l'exploitation.

Est considéré comme agriculteur, la personne morale ou le groupement de personnes physiques ou une personne physique à qui le numéro de client est lié. Le responsable est la personne physique qui est, seul ou conjointement avec d'autres personnes physiques, le responsable officiel de cet

agriculteur. Si le numéro de client est uniquement lié à une personne physique, le responsable est le même que l'agriculteur.

Conditions à remplir par l'**agriculteur**:

- ▶ L'agriculteur est actif sous la PAC;
- ▶ L'agriculteur n'a pas bénéficié de droits au paiement flamands de la réserve depuis 2016
- ▶ L'agriculteur exploite des parcelles flamandes à la date limite de soumission de la demande unique et déclare ces parcelles en temps utile dans sa demande unique.
- ▶ L'agriculteur dispose en date du 31 mai 2022 d'hectares nus (=superficie subventionnable pour laquelle il n'a pas encore de droits au paiement en date du 30 avril 2022) ou de droits au paiement flamands dont la valeur d'unité est inférieure à la valeur d'unité moyenne.
- ▶ L'agriculteur introduit dans les deux ans calendaires après l'année de sa première installation une demande de droits au paiement de la réserve.

Débuté en 2020> la demande peut être introduite jusqu'en 2022 inclus

Débuté en 2021> la demande peut être introduite jusqu'en 2023 inclus

Conditions à remplir par **tous les responsables**:

- ▶ Le responsable n'a pas exploité une entreprise agricole en son propre nom dans les 5 ans avant le début de l'entreprise agricole et n'a pas été administrateur, gérant ou associé gérant d'une personne morale ou membre d'un groupement qui effectuait une activité agricole;
- ▶ Le responsable possède une capacité professionnelle et peut la démontrer par un des documents justificatifs suivants:
 - > Un diplôme ou certificat d'une formation de base d'agriculture, d'horticulture ou équivalente du niveau d'enseignement secondaire supérieure, supérieure non-universitaire ou universitaire;
 - > Un certificat d'installation d'une formation de débutants d'agriculture et d'horticulture (B-cursus) obtenu avant le 1er septembre de l'année de la demande;
 - > Un diplôme ou certificat d'une formation de base reconnue équivalente à une formation pour entrepreneurs débutants en agriculture et horticulture. L'équivalence sera évaluée sur base d'une demande motivée et documentée.

4 ATTRIBUTION DES DROITS AU PAIEMENT ET LEURS VALEUR

OPTION 1. Vous ne disposez d'aucun droit au paiement.

- ▶ Nombre de droits au paiement supplémentaires = superficie subventionnable constatée que vous déclarez dans la demande unique de 2022.

OPTION 2. Vous disposez de droits au paiement.

- ▶ Nombre de droits au paiement supplémentaires = superficie subventionnable constatée que vous déclarez dans la demande unique 2022 et pour laquelle vous n'avez pas encore d'un droit au paiement en propriété/usage.

et/ou

- ▶ Enlèvement de la valeur des droits au paiement existants jusqu'à la valeur moyenne d'un droit au paiement flamand en 2022.

Exemple 1. Vous déclarez 25 hectares dans votre demande unique en 2022 et vous ne disposez pas de droits au paiement. => vous recevrez des nouveaux droits au paiement de la réserve flamande à la valeur d'unité moyenne de 2022 pour une superficie totale de 25 hectares.

Exemple 2. Vous déclarez 25 ha dans votre demande unique de 2022 et disposez déjà de 20 droits au paiement. => Vous recevez 5 nouveaux droits au paiement supplémentaires de la réserve flamande, de la valeur moyenne de 2022, pour une superficie totale de 5 ha + augmentation de la valeur des droits actuels pour atteindre la valeur moyenne.

5 DEMANDER DES DROITS AU PAIEMENT DE LA RÉSERVE FLAMANDE EN 2022

Si vous répondez aux conditions susmentionnées, vous pouvez introduire une demande d'octroi de droits au paiement de la réserve. Cette demande est introduite par le biais de la demande unique sur le guichet électronique du Département Landbouw en Visserij sur www.landbouwwvlaanderen.be.

A la demande vous ajoutez une preuve de compétence professionnelle pour chaque exploitant qui doit remplir les conditions, pour autant que le Département Landbouw en Visserij n'en dispose pas encore.

En fonction de la forme d'exploitation, le jeune gérant ajoute des pièces justificatives de son autorité, pour autant que le Département Landbouw en Visserij n'en dispose pas déjà.

La date d'introduction de la demande unique vaut également comme date d'introduction de la demande de paiement de la réserve. Si la demande unique initiale a été introduite entre le 30 avril et le 25 mai inclus, on applique une réduction de 3% par jour ouvrable sur le paiement des montants issus des nouveaux droits au paiement accordés ou une majoration de la valeur des droits au paiement existants. Dans le cas d'une demande unique initiale introduite après le 25 mai, plus aucune demande d'octroi de droits au paiement de la réserve n'est possible.

6 DE PLUS AMPLES INFORMATIONS

Vous trouverez également sur le site web du Département Landbouw en Visserij (Politique agricole UE - Politique agricole commune (PAC)) les fiches d'informations les plus récentes par mesure sous '[informatiefiches per onderwerp - 2022](#)'.

Pour de plus amples informations, adressez-vous au service extérieur du 'Département Landbouw en Visserij'. Vous trouverez les coordonnées dans le tableau 'Adresses de contact du Département Landbouw en Visserij et d'autres services de gestion' sur la page web '[Tabellen](#)'.

PAIEMENT AUX JEUNES AGRICULTEURS

Les jeunes agriculteurs éprouvent des difficultés financières pour lancer de nouvelles activités économiques dans le secteur agricole et les développer. Afin de répondre à ce problème, la PAC prévoit de différentes mesures, entre autres une aide au revenu supplémentaire pour des jeunes agriculteurs qui commencent leurs activités agricoles. Ces mesures visent à faciliter leur première installation.

1 CONDITIONS DU PAIEMENT JEUNE AGRICULTEUR EN 2022

En vue de l'éligibilité en 2021 au paiement pour jeunes agriculteurs, vous devez remplir quelques conditions spécifiques. Certaines conditions s'appliquent à l'agriculteur (l'entreprise agricole), d'autres au jeune gérant.

Est considéré comme agriculteur, la personne morale, le groupement de personnes physiques ou la personne physique à laquelle le numéro d'agriculteur auprès le Departement Landbouw en Visserij est lié.

Le jeune gérant est une personne physique qui, seul ou conjointement avec d'autres personnes physiques, est le responsable officiel de cet agriculteur. Si le numéro d'agriculteur est uniquement lié à une seule personne physique, le jeune gérant est le même que l'agriculteur.

Conditions à remplir par l'**agriculteur**:

- ▶ L'agriculteur est un agriculteur (interrégional) flamand. Des agriculteurs wallons (interrégionaux) doivent demander le paiement pour jeunes agriculteurs dans leur demande unique wallonne.
- ▶ L'agriculteur est actif sous la PAC;
- ▶ L'agriculteur dispose d'un **jeune gérant**;
- ▶ L'agriculteur demande le paiement pour jeunes agriculteur via la demande unique de 2022;
- ▶ L'agriculteur active des droits au paiement (flamands ou wallons) en 2022.

Conditions à remplir par le **jeune gérant**:

- ▶ Le jeune gérant a moins de 41 ans **au cours de la première année** où il introduit une demande pour un paiement de base pour les jeunes agriculteurs. En d'autres termes, si le jeune cadre atteint 41 ans cette année-là, il ne peut plus prétendre au paiement de base pour les jeunes agriculteurs.
- ▶ jeune agriculteur demande, dans les cinq ans qui suivent sa première installation, le paiement pour jeunes agriculteurs **pour la première fois**. Dans le cas d'une personne morale existait déjà avant mais le jeune gérant a entré plus tard, on prend l'année dans laquelle le jeune gérant est devenu responsable dans l'agriculteur.
- ▶ L'agriculteur pour lequel un paiement pour jeunes agriculteurs est demandé, est la première installation du jeune gérant.

Même si le jeune agriculteur remplit toutes les autres conditions; pour une deuxième, troisième ... installation, il est impossible d'attribuer de paiement pour jeunes agriculteurs.

Par première installation, on entend un des cas suivants:

- > vous exploitez une exploitation agricole pour la première fois en votre nom en qualité de personne physique;
- > vous avez, pour la première fois en tant que personne physique, la qualité d'administrateur, d'associé commandité ou de gérant d'une personne morale;
- > vous êtes pour la première fois membre d'un groupement en qualité de personne physique.

- ▶ Il a des aptitudes professionnelles et peut le démontrer à l'aide de l'un des documents justificatifs suivants:
 - > Un diplôme ou certificat d'une formation de base d'agriculture, d'horticulture ou équivalente du niveau d'enseignement secondaire supérieure, supérieure non-universitaire ou universitaire;
 - > Un certificat d'installation d'une formation de débutants d'agriculture et d'horticulture (B-cursus) obtenu avant le 1er septembre de l'année de la demande;
 - > un diplôme ou certificat d'une formation de base reconnue équivalente à une formation pour entrepreneurs débutants en agriculture et horticulture. L'équivalence sera évaluée sur base d'une demande motivée et documentée.
- ▶ Ce jeune gérant dispose d'une autorité effective durable au sein de la personne morale ou du groupement de personnes physiques.
 - > Une autorité effective et durable concerne l'apport financier du jeune gérant, la gestion quotidienne et le partage des risques financiers, seul ou en concertation avec d'autres chefs d'exploitation.
 - > Cette autorité effective et durable doit pouvoir être démontrée à l'aide des statuts et du registre des actions dans le cas d'une personne morale ou (de préférence), à l'aide d'un contrat de société en cas de groupement. Le contrat ou les statuts ne peuvent inclure aucune disposition limitant les compétences du jeune gérant.

2 PLUSIEURS DEMANDES DU PAIEMENT JEUNE AGRICULTEUR

Le paiement jeune agriculteur ne peut être octroyé qu'une seule fois par exploitation agricole, et ce pendant une période de cinq années successives au maximum.

Si le groupement ou la personne morale compte plusieurs jeunes agriculteurs, seul l'un d'eux peut demander le paiement jeune agriculteur pour 5 années successives au maximum.

À partir de 2023, la nouvelle politique agricole commune (PAC) entrera en vigueur. Les conditions de primes qui s'appliqueront à partir de 2023 seront déterminées dans le nouveau cadre juridique.

3 UNE DEMANDE ANNUELLE

Vous devez demander cette prime chaque année. Ainsi, même si vous avez déjà présenté une demande qui a été approuvée dans le passé et que vous êtes toujours éligible dans les années à venir, vous devez explicitement présenter une demande de paiement pour les jeunes agriculteurs de ces années via la demande unique.

4 LE MONTANT DU PAIEMENT JEUNE AGRICULTEUR

Vous recevez un paiement supplémentaire par droit au paiement (wallon et/ou flamand) activé, avec un maximum de 90 droits au paiement activés (avec un équivalent de superficie de 90 hectares subventionnables).

La valeur du paiement supplémentaire dépend du nombre de demandes au sein de cette campagne.

5 DEMANDER LE PAIEMENT JEUNE AGRICULTEUR EN 2022

Si vous répondez aux conditions susmentionnées, vous pouvez introduire une demande de paiement jeune agriculteur. Cette demande est introduite par le biais de la demande unique sur le guichet électronique du Département Landbouw en Visserij sur www.landbouwwvlaanderen.be. La date d'introduction de la demande unique vaut également comme date d'introduction de la demande de paiement jeune agriculteur. Si la demande unique initiale a été introduite entre le 30 avril et le 25 mai inclus, une réduction de 1% par jour ouvrable est déduite du paiement du montant de l'aide supplémentaire. Dans le cas d'une demande unique initiale introduite après le 25 mai, plus aucune demande d'octroi de paiement jeune agriculteur n'est possible.

Votre demande doit être accompagnée d'un document attestant les aptitudes professionnelles pour autant que le Département Landbouw en Visserij n'en dispose pas encore.

En fonction de la forme d'exploitation, le jeune gérant ajoute des pièces justificatives de son autorité, pour autant que le Département Landbouw en Visserij n'en dispose pas déjà.

6 À CONSULTER ÉGALEMENT

- ▶ 'Octroi des droits au paiement en 2022'
- ▶ 'Droits au paiement de la réserve flamande'
- ▶ 'Identification en qualité d'agriculteur - Agriculteur actif'

7 DE PLUS AMPLES INFORMATIONS

Vous trouverez également sur le site web du Département Landbouw en Visserij (Politique agricole UE - Politique agricole commune (PAC)) les fiches d'informations les plus récentes par mesure sous '[informatiefiches per onderwerp - 2022](#)'.

Pour de plus amples informations, adressez-vous au service extérieur du 'Département Landbouw en Visserij'. Vous trouverez les coordonnées dans le tableau 'Adresses de contact du Département Landbouw en Visserij et d'autres services de gestion' sur la page web '[Tabellen](#)'.

////////////////////////////////////

Chaque mesure inclut d'autres exceptions éventuelles, par exemple lorsque vous disposez d'une quantité très importante de prairies. Vous pouvez consulter celles-ci dans les fiches de détail.

4 DEMANDER LA PRIME DE VERDISSEMENT

L'introduction de la demande unique et la déclaration **de terres arables subventionnables** impliquent **automatiquement** la demande de paiement de base ainsi que la prime de verdissement. Seulement pour la surface d'intérêt écologique, il ne lui reste qu'à cocher les éléments qu'il désire utiliser pour satisfaire à la mesure.

5 LES CONSÉQUENCES D'UN NON-RESPECT TOTAL OU PARTIEL DES MESURES DE VERDISSEMENT

Le non-respect total ou seulement partiel des mesures signifie que la prime de verdissement ne peut pas être payée, ou uniquement partiellement.

Ceci est toutefois examiné **par mesure**. Les fiches générales par mesure de verdissement décrivent au moyen d'un exemple comment cette réduction sera calculée. Les réductions par mesure sont ensuite additionnées pour déterminer la surface finale pour laquelle vous recevrez la prime de verdissement.

En fonction de l'importance de la surface totale déduite, vous pouvez être soumis à une ou plusieurs autres sanctions administratives. L'importance de la sanction est déterminée non seulement sur la base de la superficie totale déduite, mais aussi sur la base du pourcentage de la superficie totale déduite par rapport à la superficie après application de la réduction totale. Le calcul de la pénalité comporte les subdivisions suivantes :

- ▶ Si la part en pourcentage est inférieure ou égale à 3% et que la surface déduite est inférieure ou égale à 2 ha, aucune pénalité ne sera appliquée ;
- ▶ Si au moins une des limites susmentionnées est dépassée et que la part en pourcentage atteint 20 %, la sanction est égale à l'aide pour deux fois la superficie totale déduite ;
- ▶ Si la part en pourcentage est supérieure à 20%, la sanction est égale à l'aide pour la zone après application de la réduction totale ;
- ▶ Si la part en pourcentage est supérieure à 50%, une sanction supplémentaire s'ensuit. Cette sanction supplémentaire correspond à l'aide pour la surface totale réduite. Contrairement à la pénalité, la pénalité supplémentaire est déduite des paiements au cours des 3 années civiles suivantes

Vous êtes tenu de déclarer la totalité de vos terres arables et de vos prairies permanentes écologiquement vulnérables. Si vous vous soustrayez à certaines obligations de verdissement en ne déclarant pas de parcelles, une sanction supplémentaire est appliquée, à savoir que la superficie donnant droit au paiement de la prime de verdissement est réduite de 10 %.

La somme des sanctions mentionnées ci-dessus est divisée par 4 pour obtenir la remise totale. Cette réduction totale peut s'élever à un maximum de 25% de la surface avant l'application de la réduction totale. Le cas échéant, la pénalité et la pénalité supplémentaire sont réduites proportionnellement.

6 DE PLUS AMPLES INFORMATIONS

Pour de plus amples informations au sujet du verdissement et sur la manière de répondre à ces mesures en pratique, rendez-vous sur le site Internet sous www.vlaanderen.be/landbouw/vergroening ou adressez-vous à votre service extérieur du Département Landbouw en Visserij. Vous trouverez les coordonnées dans le tableau 'Adresses de contact du Département Landbouw en Visserij et d'autres services de gestion' sur la page web '[Tabellen](#)'.

CALCUL DE TERRES ARABLES ET DE SUPERFICIE SUBVENTIONNABLE

Dans le cadre de la prime de verdissement, il est essentiel de savoir quelle surface de votre superficie d'exploitation sont des terres arables subventionnables. Cette superficie sert de base pour déterminer le pourcentage de surface d'intérêt écologique à aménager et le nombre de cultures différentes à exploiter pour répondre aux conditions de la diversification des cultures. Cette fiche vous explique comment calculer cette superficie de terres arables subventionnables.

Attention:

Au niveau du guichet électronique, les superficies sont **calculées automatiquement** sur la base de votre déclaration pour vos parcelles situées en Flandre. Les modèles de calculs de superficie et de terres arables subventionnables proposés se basent également sur la déclaration de parcelles dans la demande unique et ne tiennent pas compte d'éventuels constats lors de contrôles administratifs ou de contrôles sur site.

Il convient donc d'interpréter les résultats avec toute la prudence nécessaire.

1 DÉFINITION DE 'TERRES ARABLES'

Les terres arables sont des terres:

- ▶ utilisées pour la culture de végétaux ou
- ▶ disponibles à cette fin, mais qui se trouvent en jachère

indépendamment du fait que ces terres se trouvent sous une serre ou sous un abri fixe ou amovible.

2 LA SUPERFICIE DE 'TERRES ARABLES' DE MON EXPLOITATION

- ▶ **Consulter** de la superficie de 'terres arables' de mon exploitation

Vous pouvez consulter la superficie de 'terres arables' au guichet électronique sous 'verdissement'. La superficie totale de 'terres arables' est mentionnée ici et c'indique quelle superficie doit être appliquée pour le verdissement. Sous la rubrique 'samenvatting'- 'perceelsinformatie' vous trouvez les parcelles de verdissement et la superficie correspondant.

- ▶ **Calculer** la superficie de 'terres arables' de mon exploitation

Pour calculer les terres arables subventionnables toi-même, suivez le modèle décisionnel suivant qui vous permet de déterminer, pour chaque parcelle, si elle fait partie ou non des terres arables. Attention, vous devez également parcourir le schéma relatif à la subventionnabilité afin de connaître votre superficie totale de terres arables subventionnables.

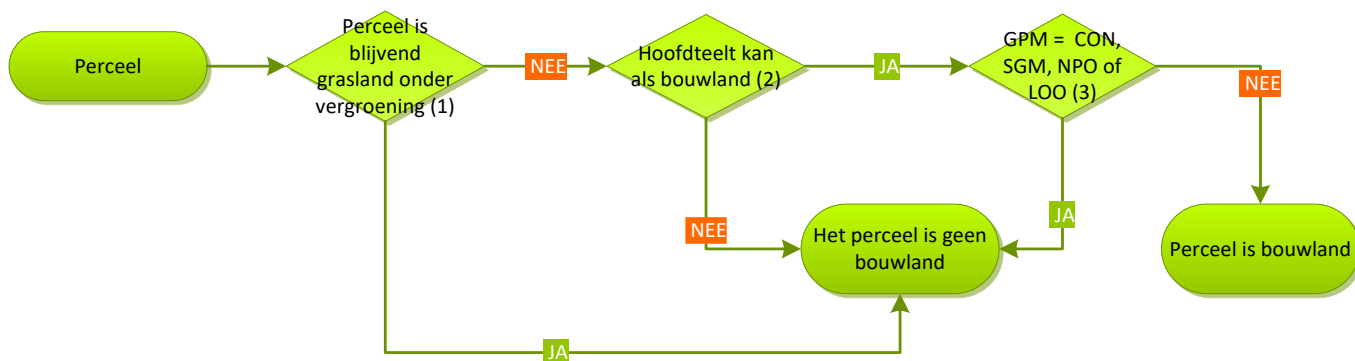


Figure 1: Détermination des terres arables sur la base de la déclaration de parcelles

Explication des étapes successives (1) à (3) du modèle décisionnel (Figure 1):

- (1): le statut le plus récent de prairie permanente sous verdissement est repris sur le guichet électronique sous:
 - > 'Infos sur un point' Si la parcelle a un statut BG, 'BG- prairie permanente' est affiché. Vous pouvez le consulter dans n'importe quel écran avec une carte.
 - > 'verdissement'- > Prairie permanente
 - > 'Résumé'- > Informations sur les parcelles
- (2): la colonne 'terres arables' de la liste des cultures du tableau 'codes de culture avec désignation des terres arables' (voir page web [Tabellen](#)) indique si la parcelle entre en ligne de compte pour le calcul des terres arables lorsque cette culture principale a été déclarée.
- (3): la déclaration de parcelles reprend ces codes: CON, SGM, NPO ou LOO dans la déclaration de parcelles dans la colonne méthode de production spécialisée 'gespecialiseerde productiemethode' (GPM). Vous trouverez également de plus amples informations dans le tableau 'Autres destinations de parcelle' (voir page web [Tabellen](#)).

3 DÉFINITION DE 'SUPERFICIE SUBVENTIONNABLE'

Une superficie subventionnable comprend:

- ▶ toute surface agricole de l'exploitation utilisée dans le cadre d'une activité agricole; ou
- ▶ les zones boisées soumises au 'Programme de développement rural (PDPO)'.

Les activités temporaires non agricoles sur une parcelle agricole subventionnable, ou sur une partie de celle-ci, ne modifient pas la subventionnabilité de la parcelle pour autant que les conditions ci-dessous soient remplies:

- ▶ les activités sur la parcelle doivent être temporaires et s'étendre sur une durée totale, continue ou non, inférieure ou égale à trois mois au cours de l'année calendaire en question;
- ▶ une activité agricole peut à nouveau être menée sur la parcelle à l'issue de chaque activité non agricole.

4 DÉFINITION DU PARCELLE ‘SUBVENTIONNABLE’

Pour définir si une parcelle est subventionnable, utilisez le modèle décisionnel suivant pour chaque parcelle.

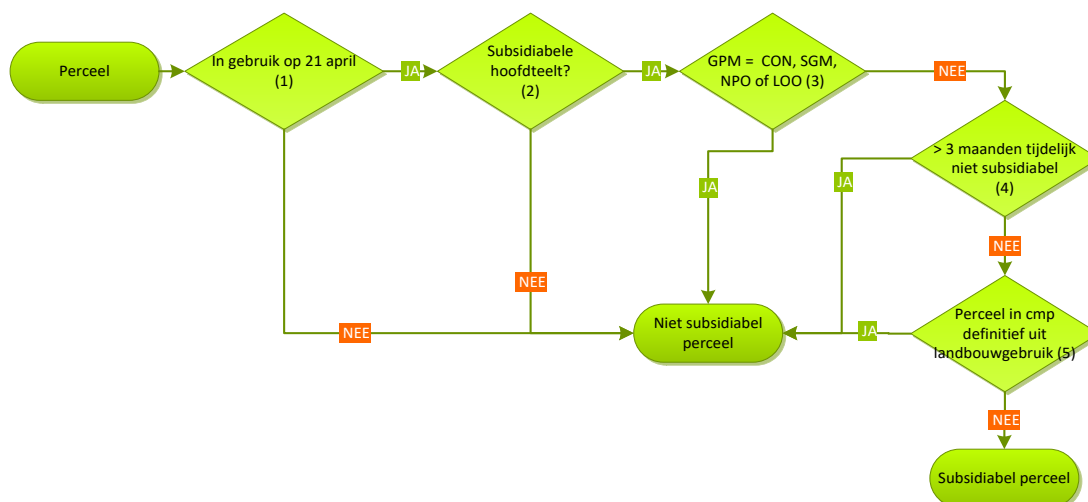


Figure 2: Subventionnabilité d’une parcelle sur la base de la déclaration de parcelles.

Explication des étapes successives (1) à (5) du modèle décisionnel (Figure 2):

- (1) : si vous n’êtes pas sûr d’exploiter la parcelle en usage propre pour la culture principale, vous pouvez le vérifier à l’aide de la destination principale et de la date de mise en exploitation:
 - a. si la destination principale est A, alors la parcelle est exploitée pour la culture principale
 - b. si la destination principale est G, alors la parcelle n’est pas exploitée pour la culture principale
 - c. Si la destination principale est I, la parcelle est utilisée pour la culture principale avec une culture non éligible ou n’est pas utilisée pour la culture principale. Une parcelle avec la destination I est compté comme non éligible.
- (2) : la colonne ‘subventionnable’ du Tableau ‘Codes de culture’ (voir page web [Tabellen](#)) indique si la culture principale déclarée est subventionnable
- (3) : vous retrouvez ces codes CON, SGM, NPO ou LOO dans la déclaration de parcelles dans la colonne ‘méthode de production spécialisée’ (GPM). Vous trouvez également plus d’explication dans le tableau ‘Andere perceelsbestemmingen’.
- (4) : temporairement non subventionnable, cf. définition de ‘superficie subventionnable’. Si une parcelle est temporairement non subventionnable pendant plus de 3 mois, elle sera considérée comme telle pendant toute la durée de la campagne.
- (5) : une parcelle agricole peut être supprimée définitivement de l’activité agricole, par exemple lorsqu’elle est bâtie. Même si cela n’arrive qu’à la fin de la campagne, la parcelle est malgré tout considérée comme non subventionnable pendant toute la durée de celle-ci.

5 LA SUPERFICIE DE ‘TERRES ARABLES SUBVENTIONNABLES’ DE MON EXPLOITATION

La superficie des terres arables pouvant bénéficier d’une subvention est la superficie totale éligible que vous avez en exploitation au 31 mai, de laquelle est déduite la superficie des pâturages permanents et des cultures permanentes.

La superficie des ‘terres arables subventionnables’ peut être calculée en utilisant conjointement les modèles de décision pour les terres arables et les terres éligibles. Vous déterminez d’abord si la parcelle est considérée comme terres arables, ensuite si elle est subventionnable ou non. Si vous répondez par l’affirmative à ces deux questions, vous pouvez comptabiliser cette parcelle dans votre superficie de ‘terres arables subventionnables’.

Vos exigences de verdissement sont définies sur la base de cette superficie totale.

Attention: une parcelle subventionnable, mais qui a été déclarée dans la demande unique après le 31 mai (date limite des modifications), après des contrôles administratifs ou sur place, n’est pas comptabilisée dans la superficie de terres arables subventionnables.

6 SUPERFICIE SUPPLÉMENTAIRE POUR LE CALCUL DU 5% DE SURFACE D’INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE (SIE/ECOLOGISCH AANDACHTSGEBIED (EAG))

Attention: pour savoir si vous devez satisfaire à l’exigence de verdissement SIE, vous devez suivre le calcul ci-dessus. Si vous avez plus de 15 ha de terres arables subventionnables, vous devez déclarer 5% de ces terres comme SIE.

Pour calculer ensuite si vous avez déclaré 5% de vos terres arables comme SIE, la superficie obtenue par la sélection des terres non arables déclarées comme SIE est additionnée à vos terres arables subventionnables.

Les SIE sélectionnées dont la superficie est prise en compte (cf. fiche verdissement généralités) pour le calcul de vos terres arables subventionnables sont:

- ▶ Taillis à courte rotation (Korte-omloophout)
- ▶ Zones boisées (PDPO) (Beboste (PDPO-) gebieden)
- ▶ Groupe d’arbres (Bomen in groep)
- ▶ Fossés (Grachten)
- ▶ Talus boisés/haies basses (Houtkanten/heggen)
- ▶ Mares (Poelen)
- ▶ Rangées d’arbres (Bomenrijen)
- ▶ Surface d’intérêt écologique exceptionnellement sur des parcelles assorties du statut BG (prairies permanentes), ex. contrats de gestion, bandes d’érosion, etc. qui relèvent des parcelles terres arables.

7 DE PLUS AMPLES INFORMATIONS

Vous trouverez également sur le site web du Departement Landbouw en Visserij (Politique agricole UE - Politique agricole commune (PAC)) les fiches d'informations les plus récentes par mesure sous '[Informatiefiches per onderwerp – 2022](#)'. Les pages (web) suivantes proposent des informations plus spécifiquement axées sur les exigences de verdissement:

- ▶ Verdissement – Généralités
- ▶ Verdissement - Diversification des cultures
- ▶ Verdissement - Surface d'intérêt écologique
- ▶ Verdissement - Prairies permanentes

Vous trouverez de l'information relative à la déclaration pratique de ces mesures sur le guichet électronique, dans les fiches suivantes, figurant sur les pages web susvisées:

- ▶ Verdissement - Diversification des cultures - le guichet électronique en pratique
- ▶ Verdissement - Surface d'intérêt écologique: le guichet électronique en pratique
- ▶ Verdissement - Prairies permanentes: le guichet électronique en pratique

Pour de plus amples informations, adressez-vous au service extérieur du 'Departement Landbouw en Visserij'. Vous trouverez les coordonnées dans le tableau 'Adresses de contact du Departement Landbouw en Visserij et d'autres services de gestion' sur la page web '[Tabellen](#)'.

////////////////////////////////////

Une rotation culturale appropriée contribue à un sol salubre. L'alternance de différentes cultures évite l'épuisement du sol et permet de maîtriser les germes pathogènes et les nématodes. À l'aide de la mesure de diversification des cultures, vous devez pouvoir démontrer que vous cultivez plusieurs cultures dans votre exploitation.

1 LA MESURE DE DIVERSIFICATION DES CULTURES

La mesure de diversification des cultures est basée sur la superficie de terres arables subventionnables. C'est la superficie subventionnable totale que l'agriculteur a utilisée pour les cultures principales au 31 mei, diminuée de la superficie pour les prairies permanentes et les cultures permanentes. La superficie totale de terres arables de votre exploitation en Flandre est reprise sur le guichet électronique, dans la demande unique électronique sous la rubrique 'verdissement – diversification des cultures'.

Lorsque votre exploitation comprend 10 hectares ou plus de terres arables, vous devez répondre à la mesure de diversification des cultures, sauf si votre exploitation remplit l'une des conditions suivantes. Vous serez donc exempté du respect de la diversification des cultures si :

- ▶ plus de 75% de la superficie en terres arables sont consacrés aux prairies, mis en friche, utilisés pour la culture de légumineuses ou soumis à une combinaison de ces utilisations;
- ▶ plus de 75% de la superficie agricole subventionnable sont consacrés aux prairies (tant prairies permanentes que prairies sur terres arables);
- ▶ plus de 50% de la superficie déclarée comme terres arables diffère de la superficie déclarée dans la demande unique de l'année précédente (vous avez donc plus de 50% de parcelles de rotation), et toutes les terres arables sont consacrées à une culture différente (des groupes de cultures dans la liste diversification des cultures) de celle de l'année calendaire précédente.

2 SATISFAIRE À LA MESURE DE DIVERSIFICATION DES CULTURES

- ▶ Lorsque votre exploitation:
 - > comprend entre 10 et 30 hectares de terres arables, ces terres arables comprennent deux cultures différentes au moins. La culture principale ne couvre pas plus de 75% desdites terres arables.
 - > comprend plus de 30 hectares de terres arables, ces terres arables comprennent trois cultures différentes au moins. La culture principale ne couvre pas plus de 75% desdites terres arables et les deux cultures principales ensemble ne couvrent pas plus de 95%.

3 DÉFINITION DE 'CULTURE' POUR LA MESURE DE DIVERSIFICATION DES CULTURES

- ▶ Pour le calcul de la mesure de diversification des cultures, la culture principale est prise en compte.
- ▶ Une culture éligible à la mesure de diversification des cultures est soit:
 - > des terres mises en jachère;
 - > des herbes ou d'autres plantes fourragères herbacées (= prairies, y compris le mélange graminées/trèfle, la luzerne, ...);
 - > une culture agricole subventionnable (par ex. du maïs, des pommes de terre, du blé, etc.) qui présente les caractéristiques suivantes conformément à la législation
 - + appartient à l'un des différents genres définis dans la classification botanique des cultures;
 - + appartient à l'une des espèces classées dans la famille des crucifères, des solanacées ou des cucurbitacées;
- ▶ Une culture pour la mesure de diversification des cultures est en fait un groupe de cultures appartenant au même genre ou à la même espèce. Par exemple, la culture des 'betteraves' comprend tant la betterave fourragère que la betterave sucrière et la betterave rouge. Un autre exemple est la culture des 'brassicacées' qui comprend le brocoli, le choufleur, le chou de Bruxelles, le chou rouge, etc. Ce classement est réalisé pour vous sur le guichet -électronique. Vous pouvez également consulter le classement sur la page web '[Tabellen](#)' dans le tableau 'Teeltgroepen gewasdiversificatie'.
- ▶ Les cultures d'hiver et les cultures d'été sont toutefois considérées comme des cultures séparées, même si elles appartiennent au même genre. Par exemple, le blé d'hiver et le blé de printemps seront comptabilisés comme 2 cultures différentes. Triticum spelta est considéré comme une culture distincte par rapport aux cultures qui appartiennent au même genre.
- ▶ Le groupe 'autres cultures éligibles' a été divisé en 4 groupes différents de diversification des cultures : 'autres légumes éligibles', 'autres fruits éligibles', 'autres plantes ornementales éligibles', 'autres cultures arables éligibles'.

4 CULTURES ASSOCIÉES, SOUS-ENSEMENCEMENT ET MÉLANGES DE SEMENCES

4.1 CULTURES ASSOCIÉES

- La culture associée est la présence simultanée d'au moins deux cultures principales (la jachère n'est pas considérée comme une culture principale dans la culture associée) pour au moins 25% de la parcelle.
- Chaque culture qui occupe au moins 25 % de cette parcelle compte séparément. La superficie occupée par les différentes cultures est calculée en divisant la superficie sur laquelle la culture combinée est cultivée par le nombre de cultures qui occupent au moins 25 % de cette superficie, quelle que soit la proportion réelle de la culture sur cette superficie.
- Le sous-semis n'est pas considéré comme de l'agriculture combinée. Le sous-semis est indiqué en tant que culture secondaire (voir aussi le paragraphe suivant).
- Les cultures se distinguent clairement par des rangs ou des groupes de rangs alternés. Chaque culture principale comprend au moins 2 rangs ou groupes de rangs distincts.

- La présence d'une culture principale ne doit pas empêcher la récolte de l'autre culture principale, de sorte que les cultures principales peuvent être récoltées séparément et éventuellement simultanément.
- Les cultures permanentes ne peuvent pas servir de cultures associées.

4.2 SOUS-ENSEMENCEMENT

- Si plusieurs cultures sont pratiquées en même temps sur un même champ, une culture étant subordonnée à une autre, on parle de sous-semis. Dans une telle situation, le sous-semis doit encore se développer pleinement après la récolte de la culture principale. La culture du sous-ensemble est déclarée comme descendance, la culture qui est supérieure à l'autre comme culture principale.
- Si la deuxième culture est de l'herbe, indiquez-le dans la demande unique avec "herbe en tant que sous-semis" (code culture 657) dans l'une des colonnes de la descendance (même si elle est semée avec la culture principale).

4.3 MÉLANGES DE SEMENCES

- Une culture mélange de semences est une culture dans laquelle on sème un mélange de graines de différentes espèces de plantes. Une culture mixte est cultivée comme une seule culture. Si des graminées sont incluses dans le mélange de semences, la culture est toujours considérée comme une prairie (par exemple, trèfle d'herbe, luzerne d'herbe, herbes....).
- Contrairement à une culture combinée, les cultures d'une culture mixte ne peuvent pas être distinguées comme des rangs séparés.
- Il existe des codes de culture distincts pour les mélanges de semences (culture mixte) : mélange de faune, mélange de fleurs, mélange de légumineuses,....

5 DÉFINITION DE 'PÉRIODE DE CULTURE' POUR LA MESURE DIVERSIFICATION DES CULTURES

La période de culture pour la diversification des cultures s'étend **du 15 mai au 31 août inclus**.

La culture principale doit être présente pendant la période de culture selon la pratique de culture traditionnelle. La culture principale ne doit donc pas être présente sur le champ chaque jour de la période de culture mais doit bien être contrôlable pendant cette période.

6 CONSÉQUENCES DU NON-RESPECT DES OBLIGATIONS

Lorsque vous ne répondez pas aux obligations imposées, la superficie éligible à la prime de verdissement est réduite. Dans ce cas, le dépassement des pourcentages susvisés déterminera la réduction.

Par exemple,

- pour une exploitation comptant 20 ha de terres arables où la culture principale couvre 16 ha, la superficie éligible à la prime de verdissement sera réduite comme suit:
 - > la culture principale ne peut couvrir que 75% des 20 ha, soit 15 ha
 - > puisque la culture principale couvre 16 ha, il y a 1 ha excédentaire;
 - > la superficie constatée de terres arables est diminuée du double de la surface excédentaire de la culture principale, soit une diminution ou une réduction de $2 \times 1 \text{ ha} = 2 \text{ ha}$
 - > la superficie (la superficie totale subventionnable éligible pour le paiement de base) pour laquelle l'agriculteur bénéficiera de la prime de verdissement, est réduite de 2 ha.
- Pour une exploitation de 40 ha de terres arables dont la culture principale occupe 32 ha et la deuxième culture la plus importante 8 ha, la superficie éligible à la prime au verdissement sera réduite de la manière suivante
 - > la culture principale ne peut occuper que 75 % de 40 ha, soit 30 ha.
 - > comme la culture principale occupe 32 ha, il y a un excédent de 2 ha ;
 - > la superficie des terres arables établies est réduite de la superficie excédentaire de la culture principale, c'est-à-dire qu'il y a une réduction de 2 ha
 - > les deux plus grandes cultures ne peuvent occuper que 95 % de 40 ha ou, en d'autres termes, 38 ha ;
 - > comme les deux plus grandes cultures occupent 40 ha, il y a un excédent de 2 ha ;
 - > la superficie des terres arables établies est réduite de 5 fois la superficie excédentaire des deux cultures les plus importantes, soit une réduction de $5 \times 2 \text{ ha} = 10 \text{ ha}$;

Lorsque vous ne remplissez pas cette condition pendant trois années consécutives, la réduction prise en compte les années suivantes sera multipliée par deux.

En plus, une sanction administrative est possible (voir section 'Verdissement- général').

7 DE PLUS AMPLES INFORMATIONS

Vous trouverez de plus amples informations concernant le contenu pratique de la diversification des cultures sur le guichet électronique. Pour des informations générales au sujet du verdissement, rendez-vous sur le site web sous www.vlaanderen.be/landbouw/vergroening.

Vous pouvez également vous adresser dans ce cadre à votre service extérieur du Département de l'Agriculture et de la Pêche. Vous trouverez les coordonnées dans le tableau 'Adresses de contact du Département Landbouw en Visserij et d'autres services de gestion' sur la page web '[Tabellen](#)'.

VERDISSEMENT - DIVERSIFICATION DES CULTURES: LE GUICHET ÉLECTRONIQUE EN PRATIQUE

Vous trouverez ci-dessous les informations pratiques relatives au fonctionnement de l'écran 'vergroening – gewasdiversificatie'.

1 L'ÉCRAN

Dans le menu des actions à gauche de l'écran, cliquez sur 'vergroening' (verdissement) et ensuite sur 'gewasdiversificatie' (diversification des cultures).

Cet écran se présente comme suit:

Andere campagne of versie Percelen Opmerkingen Naar indienen

Gewasdiversificatie

U voldoet aan de vergroeningseis gewasdiversificatie. (GDOK)

Overzicht oppervlaktes bouwland

Totale oppervlakte bouwland (ha)	75 % van totale oppervlakte bouwland (ha)	95 % van totale oppervlakte bouwland (ha)
54.66	41.00	51.93

Teeltgroepen gewasdiversificatie

Teeltgroep 2 ↑	Totale oppervlakte gewasdiversificatie ...	↑ 1 Verhouding teeltgroep/bouwland (...)
> Grassen	0.32	0.59
> Aardappelen	7.35	13.45
> Erwtten	7.40	13.54
> Wintergerst	8.49	15.53
> Wintertarwe	9.93	18.17
> Maïs	21.17	38.73

Il contient deux tableaux qui s'affichent l'un en dessous de l'autre: 'récapitulatif de la superficie en terres arables' et 'récapitulatif groupes de cultures déclarés diversification des cultures'.

2 FONCTIONNEMENT DE L'ÉCRAN

Vous déclarez la superficie totale en terres arables dans l'écran 'récapitulatif de la superficie en terres arables'. Si celle-ci se situe entre 10 et 30 ha, ce tableau mentionne l'équivalent de 75% de

cette superficie pour le groupe de cultures le plus important. Si elle excède 30 ha, le tableau indique l'équivalent de 75% et de 95% de cette superficie.

Le récapitulatif 'groupes de culture diversification des cultures' reprend un résumé de toutes les parcelles exploitées au 31 mai incluant une culture principale potentiellement subventionnable. À partir de 2022, la date du 31 mai sera prise en compte. Le verdissement fait partie des droits au paiement et les droits au paiement seront activés à partir de 2022 sur les parcelles qui sont utilisées pour la culture principale le 31 mai. **Attention**, une parcelle pour laquelle il existe un chevauchement graphique avec un autre agriculteur est également incluse dans ce résumé lorsque vous consultez le tableau. On détermine alors sur la base du pourcentage repris ici si vous répondez ou non aux exigences de diversification des cultures sous verdissement (cf. fiche 'verdissement – diversification des cultures').

Le tableau inclut les colonnes suivantes:

- ▶ Groupe de culture: l'intitulé néerlandais du groupe de diversification des cultures s'affiche s'il y a au moins une parcelle déclarée avec une culture qui répond aux conditions suivantes de subventionnabilité et de terres arables:
 - > la culture peut être associée à la destination principale 'A';
 - > aucune méthode de production spécialisée 'SGM', 'NPO', 'CON' ou 'LOO' n'est reprise pour la parcelle;
 - > la parcelle n'a pas de statut 'BG (grasland onder vergroening)' (prairies permanentes sous verdissement).
- ▶ Superficie totale de la diversification des cultures (ha) (par groupe de culture: somme de la superficie de référence des lignes de détail des parcelles);
- ▶ proportion par rapport aux terres arables (%).

Le récapitulatif intégral de la diversification des cultures (tableau récapitulatif groupes de culture déclarés diversification des cultures) reprend également l'impression de la demande unique sous le titre 'verdissement'.

Il est possible d'ouvrir la ligne sélectionnée dans ce tableau (la première ligne est sélectionnée par défaut) en cliquant sur la flèche. Ensuite, les détails parcellaires s'affichent avec les colonnes suivantes:

- ▶ numéro de parcelle;
- ▶ nom de la parcelle;
- ▶ Superficie déclarée (ha);
- ▶ Superficie de référence (ha);
- ▶ pourcentage de culture;
- ▶ superficie de diversification des cultures (ha);
- ▶ culture principale, 2^e, 3^e, 4^e culture associée (la culture s'affiche s'il y en a au moins une qui est déclarée avec cette culture).

3 COMBIEN DE CULTURES CULTIVER POUR SATISFAIRE À LA DIVERSIFICATION DES CULTURES

La superficie de terres arables détermine la quantité de cultures à avoir:

- ▶ Un agriculteur disposant de moins de 10 ha de terres arables est exempté de diversification des cultures.
- ▶ Un agriculteur disposant de 10-30 ha de terres arables devra cultiver au moins 2 cultures (= 2 groupes de culture) et la culture principale ne pourra excéder 75% de la superficie de terres arables.

- Un agriculteur disposant de plus de 30 ha de terres arables devra cultiver au moins 3 cultures (= 3 groupes de culture), la culture principale ne pourra excéder 75% de la superficie de terres arables et les deux principales cultures ne pourront excéder ensemble plus de 95%.

Exemples:

1. L'agriculteur A déclaré dans sa demande unique 3 ha de prairies ayant le statut 'BG' et 9 ha de terres arables. Il possède moins de 10 ha de terres arables et est donc exempté de la diversification des cultures.
2. L'agriculteur B déclare dans sa demande unique 1 ha de prairies ayant le statut 'BG' et 11 ha de terres arables. Il dispose donc de plus de 10 ha de terres arables et devra produire au moins 2 cultures différentes dont la plus importante ne pourra excéder 75% de sa superficie totale de terres arables.
3. L'agriculteur C déclare dans sa demande unique 30 ha de prairies ayant le statut 'BG', 5 ha de cultures permanentes (BT) et 50 ha de maïs (ensilage et maïs grain). Cet agriculteur possède donc plus de 30 ha de terres arables (maïs) et devra donc ensemençer deux cultures supplémentaires. La culture du maïs (ensilage et maïs grain) est considérée comme la culture principale et doit donc occuper une superficie maximale de 37,5 ha (75% de 50 ha). Les superficies de la première culture (ensilage et maïs grain) et de la deuxième culture ne peuvent excéder ensemble 47,5 ha (95% de 50 ha).

4 MODIFIER DES DONNÉES DE CET ÉCRAN

Les données de cet écran sont tirées des champs que vous avez complétés aux pages 'données parcellaires' et 'via tableau' de la demande unique. Vous ne pouvez donc pas apporter de modifications à cet écran.

5 PLUS D'INFORMATIONS

Vous trouverez de plus amples informations en cliquant sur  dans le coin supérieur droit de l'écran.

Vous trouverez également sur le site web du Departement Landbouw en Visserij (Politique agricole UE - Politique agricole commune (PAC)) les fiches d'informations les plus récentes par mesure sous '[informatiefiches per onderwerp – 2022](#)'.

Pour de plus amples informations, adressez-vous au service extérieur du 'Departement Landbouw en Visserij'. Vous trouverez les coordonnées dans le tableau 'Adresses de contact du Departement Landbouw en Visserij et d'autres services de gestion' sur la page web '[Tabellen](#)'.

Consultez également les fiches sur le site web: www.vlaanderen.be/landbouw/vergroening

VERDISSEMENT - PRAIRIES PERMANENTES ET PRAIRIES PERMANENTES ÉCOLOGIQUEMENT SENSIBLES

////////////////////////////////////

Via le verdissement de l'aide directe, l'Europe souhaite rémunérer les agriculteurs pour trois pratiques qui ont une utilité sociale importante, mais qui ne sont pas indemnisées dans le cadre du fonctionnement normal du marché. La conservation des prairies permanentes constitue l'une de ces trois pratiques. En raison du carbone stocké dans le sol, la conservation de la superficie de prairies permanentes revêt une importance essentielle dans le cadre de la lutte contre le changement climatique. En outre, certaines parcelles de pâturages permanents sont écologiquement vulnérables en raison de la faune, de la flore ou des reliefs spécifiques présents et doivent être protégées.

Cette fiche clarifie la désignation de prairies permanentes et de prairies permanentes écologiquement sensibles sous la mesure de verdissement 'conservation des prairies permanentes' et les obligations concrètes y afférentes au niveau de l'exploitation agricole. Il s'agit d'une protection supplémentaire des prairies, en plus de la protection qui existe déjà dans le cadre de la législation sur la nature.

1 SATISFAIRE À LA MESURE DE PRAIRIES PERMANENTES

Si vous disposez de:

- ▶ droits au paiement dans le cadre du règlement de paiement de base et
- ▶ de parcelles de prairies permanentes, ou
- ▶ de parcelles de prairies permanentes écologiquement sensibles.

2 LES PARCELLES PRAIRIES PERMANENTES

Chaque parcelle que vous maintenez pendant une période de 5 années consécutives (indépendamment de la personne qui déclare la parcelle) comme 'graminées et autres plantes fourragères herbacées' devient 'prairie permanente'.

L'administration accorde le statut 'BG' à une parcelle sur la base des codes de culture que vous avez octroyés à cette parcelle dans la demande unique au cours des années précédentes.

Une parcelle reçoit le statut 'BG' si elle est déclarée pendant 5 années consécutives avec un code de culture pour graminées et autres plantes fourragères herbacées. Il s'agit par exemple des codes suivants: '60 – prairie, 63 - Mélange de graminées et d'herbes, 660 – luzerne, 700 – mélange graminées/trèfle, 9828 – prairie naturelle avec activité minimum'. Le code '82 – terre en friche avec activité minimale sans surface d'intérêt écologique' est également considéré comme une sous-catégorie de 'graminées et autres plantes fourragères herbacées'.

Vous pouvez consulter ce statut par le biais de la demande unique électronique sur l'e-guichet, sous verdissement - prairies (permanentes).

3 LES PRAIRIES PERMANENTES ÉCOLOGIQUEMENT SENSIBLES (EKBG)

Les parcelles portant la désignation 'écologiquement sensibles' dans le cadre du verdissement de la PAC ont été désignées en deux étapes.

Premièrement, en 2015, des parcelles ont été désignées comme EKBG dans les zones Natura 2000, qui en 2014 étaient connues comme prairies permanentes et qui sont situées dans des zones riches en eau ou sur des sols tourbeux, ou pour lesquelles une interdiction de retournement des herbages était déjà applicable compte tenu de leur statut de prairies permanentes historiques en vertu du décret sur la nature.

Depuis le 1^{er} janvier 2016, cette collection de parcelles a été étendue pour inclure des parcelles de pâturages permanents de la région agricole des Polders en 2015.

Il s'agissait, d'une part, de parcelles au sein de Natura 2000 pour lesquelles une autorisation de modification de la végétation était nécessaire et, d'autre part, de parcelles en dehors des zones Natura 2000 qui figurent sur la carte des prairies permanentes historiques de la région agricole de Polders, qui a été définitivement adoptée par Gouvernement flamand le 27 novembre 2015. Il s'agit de parcelles qui ont un relief élevé et qui sont peut-être riches en espèces.

Il existe donc deux types sous le statut de EKBG: les EKBG qui relèvent uniquement de la législation agricole (PAC) et les EKBG qui sont également protégées par la législation sur la nature par une interdiction de modification de la végétation ou d'une obligation d'autorisation pour la modification de la végétation. Cette distinction est très claire sur le guichet électronique grâce à un ombrage différent: l'EKBG protégé par la PAC est ombré verticalement, l'EKBG qui est également protégé par la législation sur la nature est ombré horizontalement. Cette distinction est importante car les obligations sont également différentes. Voir plus loin au chapitre 5.

4 LES OBLIGATIONS À RESPECTER DANS LE CADRE DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL POUR LE MAINTIEN DE PRAIRIES PERMANENTES

Lorsque vous disposez de parcelles de prairies permanentes qui ne sont pas considérées comme des prairies permanentes écologiquement sensibles, il se peut que vous deviez répondre à des obligations supplémentaires dans le cadre du verdissement ou ne devraient-ils pas être déchirés de toute façon (voir chapitre 10). Les obligations concrètes en matière de verdissement à une campagne spécifique (ex. 2022) dépendent de la valeur du ratio flamand de prairies permanentes. Le ratio est calculé sur la base des parcelles subventionnables de tous les agriculteurs flamands soumis au verdissement. C'est le rapport entre la superficie de prairies permanentes et la superficie totale de terre agricole. Lors de chaque campagne, la valeur du ratio flamand de prairies permanentes est comparée à un ratio de référence flamand établi en 2015. En fonction du résultat de cette comparaison, les obligations concrètes différeront pour votre exploitation:

Situation 1: le ratio flamand de la campagne X n'a pas baissé de plus de 5% par rapport au ratio de référence flamand, établi en 2015. Dans ce cas, vous ne devez pas respecter d'obligations spécifiques supplémentaires dans votre exploitation pour la campagne X, outre la conservation stricte de parcelles EKBG.

Situation 2: le ratio flamand de la campagne X a baissé de plus de 5% par rapport au ratio de référence flamand, établi en 2015. Dans ce cas, pour la campagne X et X + 1, vous devez dans votre exploitation:

- ▶ respecter l'interdiction de convertir ou de labourer toutes les parcelles de prairies permanentes;
 - ▶ respecter une éventuelle obligation de réaménagement de prairies permanentes.
- L'administration imposera aux agriculteurs soumis au verdissement qui disposent, lors de la campagne X, d'une parcelle qui était encore une prairie permanente selon la demande unique dans la campagne X-1 ou X-2, un réaménagement complet ou partiel de la superficie retournée. Ces parcelles peuvent être consultées par le biais de la couche graphique distincte 'parcelles de référence prairies permanentes' dans la demande unique sur le guichet électronique sous le sélecteur de couches sur la carte. S'il est impossible de réaménager les parcelles initiales, vous pouvez ensemençer une superficie correspondante comme prairies ou désigner une parcelle ensemençée avec de l'herbe auparavant. Dans ces cas, les parcelles seront considérées comme des 'prairies permanentes' à partir de cette campagne et devront également être conservées en tant que telles au cours des cinq années suivantes. Vous devez conserver une parcelle déjà déclarée comme prairie jusqu'à la fin de la période de cinq ans au minimum. Le réensemencement doit avoir eu lieu au plus tard à la date d'introduction limite de la demande unique pour la campagne X+1.
- ▶ Si cette dernière situation s'applique pendant la campagne X, l'administration vous en informera au cours du dernier trimestre de l'année X.

5 DES OBLIGATIONS RELATIVES AUX PRAIRIES PERMANENTES ÉCOLOGIQUEMENT SENSIBLES

Il y a lieu d'établir une distinction entre les EKBG protégées uniquement par la législation agricole (ombré verticalement au guichet électronique) et les EKBG qui sont également protégées par l'interdiction de modification de la végétation ou par l'obligation d'autorisation imposée par la législation environnementale selon le décret de la nature..

Les parcelles désignées comme EKBG et non protégées par le décret sur la nature, sont frappées d'une interdiction de labourer ou de transformer en d'autres formes d'occupation des sols que les 'herbes et plantes fourragères herbacées'. La simple gestion de pâturages incluant le sursemis est autorisée.

Pour les parcelles désignées comme EKBG et également protégées par le décret nature, la modification de la végétation sans la moindre manipulation (ex. labourer, épandre des produits phytopharmaceutiques, sursemer, modifier le relief, etc.) est autorisée.

Concrètement, l'interdiction de labourer qui frappe toutes les parcelles désignées EKBG signifie également que le relief, en ce compris le microrelief comme les digues, de ces parcelles **ne peut** être modifié.

L'épandage de prairies permanentes écologiquement sensibles relève de l'application du décret sur les engrais. Il existe 2 régimes.

- ▶ Les terres agricoles qui se situent dans une zone sensible 'nature' font l'objet d'une interdiction d'épandage. En d'autres termes, toute forme d'épandage est interdite, à l'exception de l'épandage par excrétion directe lors du broutement (maximum 2 UGB/ha sur base annuelle). Les zones sensibles 'nature' correspondent aux destinations 'zones naturelles', 'zones de développement de la nature', 'réserves naturelles' et 'zones forestières' sur les plans de secteur ou aux destinations 'nature et réserve' et 'bois' selon les plans d'exécution spatiaux régionaux (PESR). Dans ces zones et sous certaines conditions, il est possible d'obtenir une dispense de

l'interdiction d'épandage par 2 dispositions: la dispense et la parcelle domiciliaire. La dispense est extinctive et disparaît avec la cession de l'exploitation de la parcelle. Le site web de Vlaamse Landmaatschappij (www.vlm.be) reprend une brochure et deux explications à ce sujet. Cette brochure précise l'ensemble des droits et obligations, et explique les dispositions de transfert.

- ▶ Les normes d'épandage générales du décret sur les engrais s'appliquent sur les terres agricoles qui ne se trouvent pas dans une zone sensible 'nature'.

6 EXEMPTÉES DE L'OBLIGATION DE RÉENSEMENCER ET L'INTERDICTION DE RETOURNEMENT DES HERBAGES

- ▶ Chaque agriculteur qui ne bénéficie pas de droits au paiement n'est pas tenu aux obligations de verdissement.
- ▶ Un agriculteur qui bénéficie d'un droit au paiement:
 - > est dispensé pour les parcelles certifiées biologiques ou en reconversion, pour lesquelles il conserve sa dispense des exigences de verdissement; à moins que cet agriculteur ne renonce à cette exemption
 - > est exempté de l'obligation de réensemencer pour les parcelles qui sont devenues des prairies 'permanentes' en raison de la conclusion d'une mesure agri-environnementale ou d'un contrat de gestion, mais qu'il convertit malgré tout l'année qui suit la fin de la mesure agri-environnementale ou le contrat de gestion.
- ▶ Attention: les agriculteurs qui ne sont pas tenus aux obligations de verdissement ou qui bénéficient d'une dispense des exigences de verdissement doivent toujours respecter les dispositions du décret sur la nature: en fonction de la localisation de leurs parcelles, ils sont tenus de respecter l'interdiction de modification de la végétation, l'autorisation obligatoire pour la modification de la végétation ou le devoir de diligence. Ainsi, dans le cadre de ce dernier, chaque personne physique (agriculteur ou non), doit respecter l'interdiction de labourer et de convertir des EKBG situées dans la région agricole des Polders, qui relèvent uniquement de la protection de la législation agricole.

7 LES CONSÉQUENCES EN CAS DE NON-RESPECT DES OBLIGATIONS

Lorsque votre exploitation ne répond pas aux obligations imposées, la superficie éligible à la prime de verdissement est réduite. Concrètement, cela signifie que la prime de verdissement ne sera pas payée pour les superficies suivantes au moins:

- ▶ la superficie de prairies permanentes écologiquement sensibles qui a été convertie ou labourée, malgré l'interdiction de conversion;
- ▶ la superficie de prairies permanentes qui est soumise à une interdiction de retournement des herbages, qui a néanmoins été convertie;
- ▶ la superficie de prairies permanentes soumise à une obligation de réaménagement, mais sur laquelle ce réaménagement n'est pas effectué, ou qui, après reconstruction, a été prématurément converti .

En outre, une sanction administrative peut être appliquée (voir fiche 'Verdissement - généralités').

De plus, le non-respect de l'interdiction de modifier la végétation ou de l'obligation d'autorisation nature constitue également une violation de la conditionnalité.

8 L'IMPACT DU STATUT 'BG' SUR MES OBLIGATIONS INHÉRENTES AUX AUTRES MESURES DE VERDISSEMENT

Le statut 'BG' a une répercussion sur les obligations en ce qui concerne les autres mesures de verdissement.. Une parcelle qui est désignée via le statut 'BG' comme prairies permanentes, n'est par conséquent pas une 'terre arable' ou une 'culture permanente'. La superficie de cette parcelle ne sera donc pas prise en compte lors du calcul de la superficie de surface d'intérêt écologique requise (voir également la fiche 'verdissement - surface d'intérêt écologique'). En outre, cette parcelle ne fait pas partie de la superficie de terres arables sur laquelle vous devez appliquer la diversification des cultures. C'est donc le statut 'BG' qui détermine si la prairie fait ou non partie des terres arables.

9 LA MESURE DE CONDITIONNALITÉ PRAIRIES PERMANENTES?

Depuis 2017, la conservation de prairies permanentes à l'aide d'une superficie de référence individuelle ne fait plus partie des obligations de conditionnalité. Attention, l'interdiction éventuelle de retourner les prairies incluse dans l'exigence réglementaire en matière de gestion découlant de la directive Oiseaux et Habitat est bel et bien maintenue.

10 CONVERTIR UNE PARCELLE DE PRAIRIES PERMANENTES AUTRE QUE EKBG

Commencez par procéder avec précaution avec votre superficie de prairies permanentes. En effet, la conversion des prairies permanentes peut entraîner une diminution de plus de 5% du ratio flamand de prairies permanentes, et partant l'entrée en vigueur d'une interdiction de retournement des herbages et d'une obligation d'aménager à nouveau des prairies permanentes.

Une parcelle de prairies permanentes qui n'a pas été déclarée comme EKBG, devrait être labourée d'un point de vue verdissement -tant que la diminution du ratio flamand des prairies permanentes est inférieure à 5% - mais en plus des obligations de conditionnalité, les dispositions du décret sur la nature doivent également être prises en compte. Toutes les prairies permanentes qui relèvent de la protection du décret sur la nature n'ont pas été désignées comme EKBG.

Si un agriculteur souhaite malgré tout convertir une parcelle qui n'est pas une EKBG, il doit toujours vérifier si la législation sur la nature ou d'une autre législation l'autorise également. La liste de contrôle relative au retournement de prairies permanentes peut vous aider (voir www.vlaanderen.be/landbouw/vergroening (cliquez sur 'Prairies permanentes'))).

Sur Geopunt (www.geopunt.be - onglet catalogue - rechercher 'HPG'), toutes les 'prairies historiques protégées et autres prairies permanentes protégées par la législation sur la nature' peuvent être consultées (elles sont donc situées à l'intérieur et à l'extérieur de l'EKBG). Les parcelles colorées en rouge sur la carte ne peuvent donc pas être arrachées, celles colorées en orange ne peuvent être

modifiées qu'après avoir demandé un permis. Cet ensemble de données peut également être téléchargé.

Le non-respect de l'interdiction de la modification de la végétation (permis de modification de la végétation) ou de l'obligation d'autorisation nature constitue directement une violation de la conditionnalité, à savoir de l'exigence réglementaire en matière de gestion qui découle de la directive Habitat et Oiseaux (cf. la brochure générale conditionnalité sur www.vlaanderen.be/landbouw/randvoorwaarden).

VERDISSEMENT - PRAIRIES PERMANENTES/ EXEMPLES

////////////////////////////////////
Cette fiche reprend une série de situations qui apportent des précisions supplémentaires dans le cadre de la mesure de maintien des prairies permanentes sous verdissement.

Avant de lire cette fiche d'information, nous vous recommandons de lire la fiche 'Verdissement - prairies permanentes et prairies permanentes écologiquement sensibles'.

1 DES PARCELLES PRAIRIES PERMANENTES?

Exemple: la demande unique de la campagne 2021 inclut une parcelle avec l'attribut BG. Pourquoi?

Campagne	Code de culture	Désignation en tant que BG
2015	Maïs	Terres arables (*)
2016	Graminées	Terres arables (*)
2017	Graminées	Terres arables (*)
2018	Graminées	Terres arables (*)
2019	Graminées	Terres arables (*)
2021	Graminées	Terres arables (*)
2022		Reçoit l'attribut 'BG': prairies permanentes, car graminées depuis 5 ans déjà

(*) ce qui compte c'est que le code graminées apparaisse 5 années de suite. Auparavant, cette parcelle était désignée comme terres arables (ou culture permanente).

2 DES OBLIGATIONS DANS LE CADRE DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL POUR LE MAINTIEN DE PRAIRIES PERMANENTES?

Situation 1 (interdiction de retournement des herbages):

A la fin de l'année 2022, le gouvernement annonce que le ratio flamand de la campagne 2022 a diminué de plus de 5% par rapport au ratio de référence flamand. Par conséquent, le gouvernement 'annonce immédiatement une interdiction d'arrachage et impose une obligation de reconstruction pour les parcelles qui étaient des pâturages permanents en 2019 ou 2021, mais qui ont été converties selon la demande unique de 2022'. Dans la campagne 2022, l'agriculteur choisit un code culture 'herbe' pour la parcelle du dessous où il n'y a pas d'obligation de reconstruction, mais qui est soumise à l'interdiction d'ondulation pour les prairies permanentes. Quelles sont les conséquences en 2022 et 2023?

Campagne	Code de culture	Parcelle désignée comme BG?
2015	Maïs	Non, désignée comme terres arables (*)
2016	Graminées	Non, désignée comme terres arables (*)
2017	Graminées	Non, désignée comme terres arables (*)
2018	Graminées	Non, désignée comme terres arables (*)
2019	Graminées	Non, désignée comme terres arables (*)

Campagne	Code de culture	Parcelle désignée comme BG?
2021	Graminées	Non, désignée comme terres arables (*)
2022	Graminées	Oui, désignée comme 'BG'
2022	Conséquence 1: l'agriculteur opte pour les graminées et respecte ainsi l'interdiction de retournement des herbages	Oui, désignée comme 'BG'
2023		Conséquence 2: maintien de l'attribut 'BG'

(*) ce qui compte c'est que le code graminées apparaisse 5 années de suite. Auparavant, cette parcelle était désignée comme terres arables (ou culture permanente).

Situation 2 (interdiction de retournement des herbages) :

Fin 2022, le gouvernement indique que le ratio flamand de la campagne 2022 a baissé de plus de 5% par rapport au ratio de référence flamand. Le gouvernement promulgue alors immédiatement une interdiction de retournement des herbages et impose une obligation de réaménagement pour les parcelles qui étaient des prairies permanentes en 2018 ou 2019, mais qui ont été converties selon la demande unique 2022.

Lors de la campagne 2022, l'agriculteur sème du 'maïs' sur une parcelle qui n'est pas frappée par une obligation de réaménagement, mais qui tombe par contre sous le coup de l'interdiction de retournement des herbages pour les prairies permanentes. Quelles sont les conséquences en 2022 et 2023?

Campagne	Code de culture	Parcelle désignée comme BG?
2015	Maïs	Non, désignée comme terres arables (*)
2016	Graminées	Non, désignée comme terres arables (*)
2017	Graminées	Non, désignée comme terres arables (*)
2018	Graminées	Non, désignée comme terres arables (*)
2019	Graminées	Non, désignée comme terres arables (*)
2021	Graminées	Non, désignée comme terres arables (*)
2022	Graminées	Oui, désignée comme 'BG'
2022	L'agriculteur opte pour le maïs et viole par conséquent l'interdiction de retournement des herbages. Conséquence 1: une sanction de verdissement, assortie d'une obligation de réaménager la parcelle en prairies permanentes en 2021.	Conséquence 2: la parcelle pré imprimée 'BG' devient terres arables
2023		Conséquence 3: La parcelle est désignée comme 'prairie permanente'. L'agriculteur doit réaménager la parcelle en prairies permanentes et la maintenir en tant que telle pendant les 5 années qui suivent.

(*) ce qui compte c'est que le code graminées apparaisse 5 années de suite. Auparavant, cette parcelle était désignée comme terres arables (ou culture permanente).

Situation 3 (obligation de réaménagement = obligation de réensemencer):

Fin 2022, le gouvernement indique que le ratio flamand de la campagne 2022 a baissé de plus de 5% par rapport au ratio de référence flamand. Le gouvernement promulgue alors immédiatement une interdiction de retournement des herbages et impose une obligation de réaménagement pour les parcelles qui étaient des prairies permanentes en 2019 ou 2021, mais qui ont été converties selon la demande unique 2022.

Lors de la campagne 2022, l'agriculteur choisit un code de culture 'graminées' pour une parcelle frappée de l'obligation de réaménagement. Quelles sont les conséquences en 2022 et 2023?

Campagne	Code de culture	Parcelle désignée comme BG?
2015	Graminées	Non, désignée comme terres arables (*)
2016	Graminées	Non, désignée comme terres arables (*)
2017	Graminées	Non, désignée comme terres arables (*)
2018	Graminées	Non, désignée comme terres arables (*)
2019	Graminées	Non, désignée comme terres arables (*)
2021	Maïs	Oui, désignée comme 'BG'
2022	Graminées	Non, désignée comme terres arables (*)
2022	L'agriculteur opte pour les graminées, respecte par conséquent l'obligation de réaménagement et évite la sanction de verdissement.	Conséquence 1: Désignée comme 'prairies permanentes' (à la suite de l'obligation de réaménagement)
2023		Conséquence 2: L'agriculteur doit maintenir la parcelle en prairies permanentes pendant les 4 années qui suivent.

(*) ce qui compte c'est que le code graminées apparaisse 5 années de suite. Auparavant, cette parcelle était désignée comme terres arables (ou culture permanente).

3 DE PLUS AMPLES INFORMATIONS?

Vous trouverez également sur le site web du Departement Landbouw en Visserij (Politique agricole UE - Politique agricole commune (PAC)) les fiches d'informations les plus récentes par mesure sous '[Informatiefiches per onderwerp - 2022](#)'. Pour de plus amples informations, adressez-vous au service extérieur du 'Departement Landbouw en Visserij'. Vous trouverez les coordonnées dans le tableau 'Adresses de contact du Departement Landbouw en Visserij et d'autres services de gestion' sur la page web '[Tabellen](#)'.

VERDISSEMENT - PRAIRIES PERMANENTES EN PRATIQUE SUR LE GUICHET ÉLECTRONIQUE

Vous trouverez ci-dessous plus d'informations relatives au fonctionnement de l'écran 'Vergroening – blijvend grasland (verdissement - prairies permanentes)'

1 L'ÉCRAN?

Dans le menu des actions à gauche de l'écran, cliquez sur 'vergroening (verdissement)' et ensuite sur 'blijvend grasland' (prairies permanentes).

L'écran se présente comme suit:

(Blijvend) grasland en braakliggend land

Uw oppervlakte blijvend grasland is de som van de referentie-oppervlakten van percelen met status "BG" en bedraagt: **2,19 ha**.

De overige percelen, zonder status, in onderstaande tabel worden beschouwd als "grasland" of "braakliggend land". Meer informatie over "(blijvend) grasland" vindt u terug in de help.

↑ Nr	Perceelsnaam	Aangege...	Referentie	Hoofddeelt	Bestemm...	Status BG	EKBG	
4	BOSKE	0,34	0,34	60 - Grasland	A	BG		>
10		0,44	0,44	60 - Grasland	A			>
12		0,75	0,75	60 - Grasland	A	BG	90-100%	>
16		0,38	0,38	700 - Grasklaver	A	BG		>
23	ACHTER VILLA	0,26	0,26	60 - Grasland	A	BG		>
25		0,28	0,28	60 - Grasland	A			>
60		0,46	0,46	82 - Braakliggend lan...	A	BG		>

Le tableau '(blijvend) grasland en braakliggend land' (les prairies (permanentes) et les jachères) inclut les colonnes suivantes:

- ▶ numéro de parcelle de la campagne actuelle;
- ▶ Nom de la parcelle;
- ▶ superficie déclarée (ha);
- ▶ superficie de référence (ha);
- ▶ culture principale;
- ▶ les Destinations (Bestemmingen) (seules les parcelles avec comme destination principale 'T' ou 'A', que vous utilisez pour la culture principale., sont reprises dans ce tableau, y compris dans le cas où ces parcelles chevauchent d'autres parcelles sur le plan graphique);
- ▶ le statut BG (prairies permanentes et jachères en cours de verdissement);
- ▶ EKBG :les prairies permanentes écologiquement sensibles (% de chevauchement avec la couche de prairies permanentes écologiquement sensibles);
- ▶ Flèche vers le détail de la parcelle.

2 FONCTIONNEMENT DE L'ÉCRAN

Vous trouverez le total des superficies de référence de vos prairies permanentes sous verdissement au-dessus du tableau.

Le tableau vous donne un aperçu de toutes vos parcelles ayant un 'graslandcode' (code de prairies) et en exploitation pour la culture principale au 31 mai 2022. Les parcelles au statut 'BG' sont considérées comme des prairies permanentes sous verdissement.

Les données reprises dans cet écran sont tirées des champs remplis sur les pages 'percelen' (des Parcelles) ou 'perceeldetails' (détails des parcelles) de la demande unique. Vous ne pouvez donc pas apporter de modifications à cet écran.

Un récapitulatif des parcelles de prairies (permanentes) qui ont été déclarées sous verdissement est également repris sur l'impression de la demande unique.

3 LES PARCELLES ÉLIGIBLES À UNE OBLIGATION D'ENSEMENCEMENT

Dans le cadre du verdissement, il se peut que certaines parcelles soient soumises à une obligation d'ensemencement (cf. fiche 'verdissement - prairie permanente' et 'surface d'intérêt écologique'). Vous pouvez afficher les parcelles (retournées) de prairies permanentes soumises à une obligation d'ensemencement en cliquant sur la couche 'Referentiepercelen blijvend grasland 20120' sur la carte via le sélecteur de couche.

4 DES PARCELLES (OU PARTIES DE PARCELLES) CONSIDÉRÉES COMME PRAIRIES PERMANENTES ÉCOLOGIQUEMENT SENSIBLES

Certaines parcelles, ou parties de celles-ci, sont considérées comme des prairies permanentes écologiquement vulnérables dans le cadre du verdissement. Vous ne pouvez jamais convertir ou labourer ces champs ou des parties de ceux-ci. Les informations relatives aux pâturages permanents écologiquement vulnérables figurent dans la demande unique, à la page 'Overzicht perceelsinfo' ('Aperçu des informations parcellaires'), sous la rubrique 'grasland' ('Pâturages'), dans la colonne 'EKBG'. Vous pouvez également utiliser la dernière colonne du tableau 'prairies (permanentes) en cours de reverdissement' pour vérifier si, et dans quelle proportion, une parcelle chevauche la couche de prairies permanentes vulnérables sur le plan environnemental.

5 CONSULTEZ AUSSI LA FICHE:

'Verdissement - prairies permanentes et prairies permanentes écologiquement sensibles' (www.vlaanderen.be/landbouw/vergroening).

////////////////////////////////////

3 DES TYPES DE SURFACE D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE

Les types de surfaces d'intérêt écologique éligibles en Flandre sont les suivants:

- ▶ des terres mises en jachère avec un entretien minimal;
- ▶ les éléments paysagers suivants: talus boisé/haies basses, groupe d'arbres, mares, fossés, rangée d'arbres;
- ▶ 1 bande de 1 mètre sans culture (bandes tampons) et bords de champs;
- ▶ le système agroforestier (agroforestry);
- ▶ bandes de superficie subventionnable le long de lisières du bois;
- ▶ parcelles avec taillis à courte rotation;
- ▶ terres agricoles boisées;
- ▶ couverture végétale;
- ▶ cultures fixant l'azote.

4 PRENDRE LA SUPERFICIE DES DIFFÉRENTS TYPES EN COMPTE?

Pour certains types de surface d'intérêt écologique, vous pourrez désigner la superficie dans la demande unique par l'intermédiaire de la déclaration de la parcelle. C'est le cas pour les terres mises en friche, les plantes fixant l'azote, les couverts végétaux, les taillis à courte rotation, les talus boisés / haies basses, les mares, les groupes d'arbres, le système agroforestier, les terres agricoles boisées et les bords de champ. Pour d'autres types, les mesures de longueur sont connues via le chevauchement avec des zones spécifiques sur les photoplans. Ceci vaut pour les bandes de superficie subventionnable le long des bandes bordant des forêts, les bandes de 1 mètre sans culture (bandes tampons) et les fossés. Les mesures de longueur des bandes de superficies subventionnables bordant des forêts et des fossés sont ensuite converties en superficies en les multipliant par le facteur de conversion.

Pour connaître la superficie finale qui sera prise en compte comme surface d'intérêt écologique, un facteur de pondération doit également être appliqué. Le tableau ci-dessous reprend les différents facteurs de conversion et de pondération.

Types de surfaces d'intérêt écologique	Facteur de conversion	Facteur de pondération	Zone d'intérêt écologique
Terre en jachère	Non applicable	1 inclus	1 m ² = 1 m ²
Bande de 1 mètre sans culture (bandes tampons)	Non applicable	1,5 inclus	1 m = 1,5 m ²
Bords de champ	Non applicable	1,5 inclus	1 m ² = 1,5 m ²
Système agroforestier (Agroforestry)	Non applicable	1 inclus	1 m ² = 1 m ²
Des bandes de superficie subventionnable le long de lisières du bois sans production	6 inclus	1,5 inclus	1 m = 9 m ²
Des bandes de superficie subventionnable le long de lisières du bois avec production	6 inclus	0,3 inclus	1 m = 1,8 m ²
Taillis à courte rotation	Non applicable	0,5 inclus	1 m ² = 0,5 m ²
Terres agricoles boisées	Non applicable	1 inclus	1 m ² = 1 m ²
Couvert végétal	Non applicable	0,3 inclus	1 m ² = 0,3 m ²
Plantes fixant l'azote	Non applicable	1 inclus	1 m ² = 1 m ²

Types de surfaces d'intérêt écologique	Facteur de conversion	Facteur de pondération	Zone d'intérêt écologique
Élément paysager Talus boisés/haies basses	Non applicable	2 inclus	1 m ² = 2 m ²
Élément paysager Groupe d'arbres	Non applicable	1,5 inclus	1 m ² = 1,5 m ²
Élément paysager Rangées d'arbres	Non applicable	2 inclus	1 m ² = 2 m ²
Élément paysager Mares (poelen)	Non applicable	1,5 inclus	1 m ² = 1,5 m ²
Élément paysager Fossés (grachten)	2,5 (50% de 5)	2 inclus	1 m = 5 m ²

Lorsque vous indiquez et activez des terres agricoles boisées, du taillis à courte rotation, un groupe d'arbres, des fossés, des talus boisés, des mares et des rangées d'arbres comme des surfaces d'intérêt écologique (EAG) et que vous calculez le pourcentage d'EAG sur vos terres arables, la superficie de terres arables est majorée de la superficie de ces surfaces d'intérêt écologique. Cette correction de la superficie de terres arables est automatiquement exécutée dans la demande unique électronique. Lorsque seule la longueur d'un type d'EAG est connue, la superficie s'obtient par la multiplication de cette longueur et le facteur de conversion. Cette opération aussi s'effectue automatiquement dans la demande unique électronique.

5 DES SURFACES SIE (EAG) DANS LA DEMANDE UNIQUE

Le tableau ci-dessous reprend les conditions sous lesquelles une parcelle est reprise dans la liste des surfaces EAG potentielles sur le guichet électronique. Indiquez dans cette liste la surface d'intérêt potentielle qui comptera comme surface d'intérêt écologique pour vous (= activer la surface d'intérêt écologique). Attention: Activation EAG = respect des conditions EAG. Consultez également la fonction Aide du guichet électronique ainsi que les diverses conditions inhérentes à la surface d'intérêt écologique.

Type de surface d'intérêt écologique	Surface d'intérêt écologique potentielle si:
Terre en jachère	Culture principale: 89, 98, 9832
Talus boisé/haie basse	Culture principale: 4 inclus
Groupe d'arbres	Culture principale: 895 inclus
Rangée d'arbres	Culture principale: 10 inclus
Mare	Culture principale: 3 inclus
Fossé	La parcelle de terres arables borde un cours d'eau dont la largeur varie entre 2 et 6 mètres.
1 bande de 1 mètre sans culture (bande tampon);	Parcelle de terres arables adjacente à un cours d'eau, un plan d'eau ou une ligne d'eau
Bord de champ	Méthode de production spécialisée 'AKR' ou absence d'un contrat de gestion auprès de l'Agence flamande terrienne (VLM)
Système agroforestier (Agroforestry)	Parcelles à agroforesterie subventionné
Bandes subventionnables le long de lisières du bois	Parcelle de terres arables adjacente à la couche de bois SIE (EAG)
Parcelle taillis à courte rotation	Culture principale: 883, 963
Terres agricoles boisées	Parcelles à boisement subventionné de terres agricoles
Couvert végétal	Culture successive: 657, 658, 659, 661, 700
Plantes fixant l'azote	Culture principale: 43, 51, 52, 53, 721, 722, 723, 731, 732, 744, 747

6 DES CONSÉQUENCES EN CAS DE NON-RESPECT DES OBLIGATIONS?

Lorsque vous ne répondez pas aux obligations imposées, la superficie éligible à la prime de verdissement est réduite. Dans ce cadre, le manque de surface d'intérêt écologique déterminera la réduction.

Par exemple, une exploitation comptant 40 ha de terres arables devrait disposer de 2 ha de surface d'intérêt écologique. Lorsque cette exploitation ne dispose que de 1,5 ha de surface d'intérêt écologique, la réduction suivante est appliquée:

- ▶ sur 2 ha, il manque 0,5 ha;
- ▶ la superficie de terres arables constatée est diminuée de ce manque multiplié par 10, soit une diminution ou une réduction de $10 \times 0,5 \text{ ha} = 5 \text{ ha}$
- ▶ la superficie (la superficie totale subventionnable éligible pour le paiement de base) pour laquelle l'agriculteur bénéficiera de la prime de verdissement, est réduite de 5 ha.

Lorsque vous ne remplissez pas cette condition pendant trois années consécutives, la réduction prise en compte les années suivantes sera multipliée par deux.

En outre, une sanction administrative est possible (voir fiche 'Verdissement - généralités').

7 TYPES DE SURFACE D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE SUR LESQUELS AUCUNE PRODUCTION AGRICOLE N'INTERVIENT.

Par '**aucune production agricole**', il convient d'entendre qu'aucune culture n'est exploitée sur la parcelle ou la bande concernée. Le semis d'un mélange pour faune, d'un mélange de fleurs ou d'une culture qui ne sera pas récoltée dans le cadre d'un contrat (d'utilisation) démontrable est par contre autorisé.

Le tableau ci-dessous indique comment dessiner quatre types de surface d'intérêt écologique 'sans production agricole' et surtout quelle culture ou activité peut intervenir/est autorisée sur la parcelle ou sur la bande:

Tableau de combinaison surface d'intérêt écologique / couverture - activité	Terre en friche	Bord de champ	Bande de 1 mètre sans culture (bande tampon)*	Bande de superficie subventionnable le long de bandes bordant des forêts;
Dessiner	Parcelle distincte	Parcelle distincte (GPM**: 'AKR')	Partie de parcelle (automatique)	Partie de parcelle (automatique)
Largeur légale	–	Minimum 1 m	Minimum 1 m	Minimum 5 m
Jachère	oui (Code de culture 89)	oui (Code de culture 82)	oui	oui
Mélange pour faune	oui (Code de culture 98)	oui (Code de culture 98)	oui	oui
Mélange de fleurs	oui (code de culture 9832)	oui (Code de culture 9831)	oui	oui
Prés	non	oui (Code de prairies et distincte)	oui (distincte)	oui (distincte)
Pâturer	non	oui (distincte)	oui (distincte)	oui (distincte)
Faucher / Klepelen	oui (avant le 1 ^{er} octobre)	oui (distincte)	oui (distincte)	oui (distincte)
Évacuer	Uniquement avec un contrat***	oui	oui	oui
Culture agricole, autre que de l'herbe	Uniquement avec un contrat***	Uniquement avec un contrat***	non	Uniquement avec un contrat***
Fertilisation	non	non	non	non
Produit phytopharmaceutique	non	Selon la législation en vigueur	non	non

* Au niveau des bandes, le code de culture de la parcelle complète = le code de culture de la culture principale. Le tableau indique seulement quelle couverture/activité peut intervenir sur la bande.

** GPM: Méthode de production spécialisée

*** Un 'contrat (d'utilisation)' est un contrat écrit, que l'agriculteur conclut avec des pouvoirs publics, une association ou une personne morale, en vue de réaliser des objectifs environnementaux ou naturels dans des prairies ou sur des terres arables concernées par le contrat. Il peut notamment s'agir d'un contrat avec un gouvernement régional (le Département de l'Agriculture et de la Pêche, l'Agence de la Nature et des Forêts, etc.) ou avec des autorités locales comme les communes et les provinces. Il peut également s'agir d'un contrat avec une association ou une personne morale comme une organisation active dans le secteur de la nature ou de l'environnement (Natuurpunt, les Regionale Landschappen, etc.). En cas de contrôle, un agriculteur doit être en mesure de présenter le contrat.

[illegible]

- ▶ **Pendant l'année concernée, vous ne pouvez pas réaliser de production agricole** sur la parcelle: vous ne pouvez pas semer de culture agricole pendant la période du 1^{er} mars au 31 août. L'ensemencement d'une culture d'hiver, y compris la culture d'herbe, que vous pouvez récolter l'année suivante, est autorisé après le 31 août. Vous pouvez également prendre des mesures qui augmentent les bénéfices en termes de biodiversité, comme l'ensemencement d'un mélange de fleurs sauvages comme culture principale;
- ▶ La fertilisation et l'utilisation de produits phytopharmaceutiques ne sont pas autorisées;
- ▶ Vous ne pouvez considérer les parcelles - dont les graminées étaient la culture principale ou culture successive lors de la campagne précédente - comme des terres en friche qu'à condition d'intégrer les prairies avant le début de la mise en friche.
- ▶ Si vous déclarez votre parcelle au moyen du code de culture 89 (jachère sous SIE (EAG)), vous devez y déployer une activité minimale (fauchage ou tonte sans évacuation avant le 1 octobre);
- ▶ Une parcelle désignée comme prairies permanentes sous verdissement (statut BG) dans la demande unique ne peut pas être déclarée comme terres en friche au cours de la même année de campagne.
- ▶ Des terres mises en jachère que vous déclarez pendant 5 années consécutives comme surface d'intérêt écologique, restent des terres arables.
- ▶ Vous devez disposer de la parcelle concernée en **utilisation propre du 1^{er} janvier au 31 décembre inclus**.

► Par 'aucune production agricole', il convient d'entendre qu'aucune culture n'est exploitée sur la parcelle concernée. L'ensemencement d'un mélange pour faune ou d'un mélange de fleurs est autorisé. Si vous souhaitez semer une autre culture qui ne sera pas récoltée, cela ne peut se faire qu'avec un contrat (d'utilisation) démontrable.

Tableau de combinaison surface d'intérêt écologique / couverture - activité	Terre en Jachère
Dessiner	Parcelle distincte
Largeur légale	–
Jachère	oui (code de culture 89)
Mélange pour faune	oui (code de culture 98)
Mélange de fleurs	oui (code de culture 9832)

Tableau de combinaison surface d'intérêt écologique / couverture - activité	Terre en Jachère
Prés	non
Pâturer	non
Faucher / Klepelen	oui (avant le 1 octobre)
Évacuer	Uniquement avec un contrat*
Culture agricole, autre que de l'herbe	Uniquement avec un contrat*
Épandage / produit phytopharmaceutique	non

* Un 'contrat (d'utilisation)' est un contrat écrit, que l'agriculteur conclut avec des pouvoirs publics, une association ou une personne morale, en vue de réaliser des objectifs environnementaux ou naturels dans des prairies ou sur des terres arables concernées par le contrat. Il peut notamment s'agir d'un contrat avec un gouvernement régional (le Département de l'Agriculture et de la Pêche, l'Agence de la Nature et des Forêts, etc.) ou avec des autorités locales comme les communes et les provinces. Il peut également s'agir d'un contrat avec une association ou une personne morale comme une organisation active dans le secteur de la nature ou de l'environnement (Natuurpunt, les Regionale Landschappen, etc.). En cas de contrôle, l'agriculteur doit toujours être en mesure de présenter le contrat.

3 DÉCLARATION DE TERRES EN JACHÈRE DANS LA DEMANDE UNIQUE

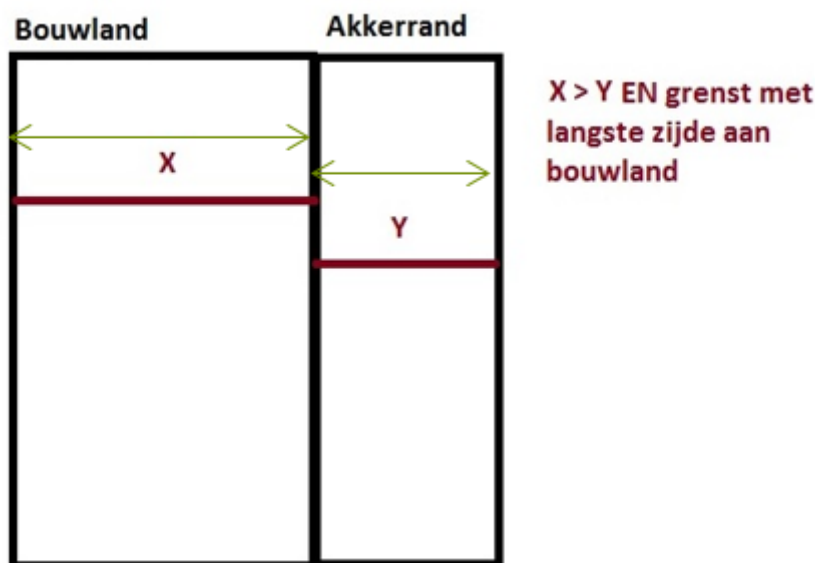
Lorsque vous déclarez une parcelle 'terres en jachère' dans la déclaration de parcelles sous le code de culture 89, 98 ou 9832, cette parcelle en jachère sera reprise dans la liste potentielle de surface d'intérêt écologique sur la page verdissement - surface d'intérêt écologique du guichet électronique. Indiquez dans cette liste la surface d'intérêt potentielle qui comptera comme surface d'intérêt écologique pour vous (= activer la surface d'intérêt écologique).

Attention: Activation SIE = respect des conditions SIE (EAG). Consultez également la fonction Aide du guichet électronique ainsi que les diverses conditions inhérentes à la surface d'intérêt écologique.

////////////////////////////////////

Type de surface d'intérêt écologique	Surface d'intérêt écologique potentielle si:
Talus boisé/haie basse	Culture principale: 4 inclus
Groupe d'arbres	Culture principale: 895 inclus
Rangée d'arbres	Culture principale: 10 inclus
Mare	Culture principale: 3 inclus
Fossé	La parcelle de terres arables borde un cours d'eau dont la largeur varie entre 2 et 6 mètres.

////////////////////////////////////



- Vous devez exploiter vous-même la parcelle concernée entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre inclus, qu'il s'agisse d'une bande de 1 mètre sans culture ou de bords de champ.

2 PAS DE PRODUCTION AGRICOLE

Par 'aucune production agricole', il convient d'entendre qu'aucune culture n'est exploitée sur la bande de 1 mètre sans culture. Par contre, l'ensemencement d'un mélange pour faune ou d'un mélange de fleurs est autorisé. L'ensemencement d'une culture sur des bords de champ est également autorisé lorsque vous n'avez pas l'intention de la récolter et avez conclu un contrat (d'utilisation) à cet effet.

Le tableau ci-dessous illustre le processus de déclaration de la surface d'intérêt écologique de type bande de 1 m sans culture et bords de champ et surtout quelle culture ou activité peut intervenir/est autorisée sur cette bande:

Tableau de combinaison surface d'intérêt écologique / couverture - activité	Bande de 1 mètre sans culture*	Bord de champ
Dessiner	Partie de parcelle (automatique)	Parcelle distincte (GPM*: 'AKR')
Largeur légale	Minimum 1 m	Minimum 1 m
Jachère	oui	oui (code 82)
Mélange pour faune	oui	oui (code 98)
Mélange de fleurs	oui	oui (code 9831)
Prés	oui (distincte)	oui (distincte)
Pâture	oui (distincte)	oui (distincte)
Faucher / Klepelen	oui (distincte)	oui (distincte)
Évacuer	oui	oui
Culture agricole, autre que de l'herbe	non	Uniquement avec contrat**
Fertilisation	non	non

Tableau de combinaison surface d'intérêt écologique / couverture - activité	Bande de 1 mètre sans culture*	Bord de champ
Produit phytopharmaceutique	non	Selon la législation en vigueur

* GPM: Méthode de production spécialisée

** Un 'contrat (**d'utilisation**)' est un contrat écrit, que l'agriculteur conclut avec des pouvoirs publics, une association ou une personne morale, en vue de réaliser des objectifs environnementaux ou naturels dans des prairies ou sur des terres arables concernées par le contrat. Il peut notamment s'agir d'un contrat avec un gouvernement régional (le Département de l'Agriculture et de la Pêche, l'Agence de la Nature et des Forêts, etc.) ou avec des autorités locales comme les communes et les provinces. Il peut également s'agir d'un contrat avec une association ou une personne morale comme une organisation active dans le secteur de la nature ou de l'environnement (Natuurpunt, les Regionale Landschappen, etc.). En cas de contrôle, l'agriculteur doit toujours être en mesure de présenter le contrat.

3 DÉCLARATION D'UNE BANDE DE 1 MÈTRE SANS CULTURE ET DES BORDS DE CHAMP DANS LA DEMANDE UNIQUE

Lorsque vous déclarez dans la déclaration de parcelles une parcelle qui borde un cours d'eau, un plan d'eau ou une ligne d'eau dessiné(e) sur les photoplans, cette parcelle est automatiquement dotée d'une bande de 1 mètre sans culture dans la liste de surfaces d'intérêt écologique potentielles sur la page verdissement - surface d'intérêt écologique du guichet électronique.

Vous pouvez déclarer un bord de champ à l'aide du code GPM 'AKR'. Il sera ensuite repris dans la liste des surfaces d'intérêt écologique potentielles du guichet électronique sur la page verdissement - surface d'intérêt écologique.

Indiquez dans cette liste la surface d'intérêt potentielle qui comptera comme surface d'intérêt écologique pour vous (= activer la surface d'intérêt écologique).

Attention: Activation SIE = respect des conditions SIE (EAG). Consultez également la fonction Aide du guichet électronique ainsi que les diverses conditions inhérentes à la surface d'intérêt écologique.

////////////////////////////////////

////////////////////////////////////

Le tableau ci-dessous illustre comment déclarer les 'bandes de superficie subventionnable le long de bandes bordant des forêts' dans le cadre de la surface d'intérêt écologique et surtout quelle culture ou activité peut intervenir/est autorisée sur la parcelle ou sur la bande:

Tableau de combinaison surface d'intérêt écologique / couverture - activité	Bande de superficie subventionnable le long de bandes bordant des forêts;
Dessiner	Partie de parcelle (automatique)
Largeur légale	Min. 5 m - max. 10 m
Jachère	oui
Mélange pour faune	oui
Mélange de fleurs	oui
Prés	oui (distincte)
Pâturer	oui (distincte)
Faucher / Klepelen	oui (distincte)
Évacuer	oui
Culture agricole, autre que de l'herbe	Uniquement avec contrat**
Épandage	non

* Au niveau des bandes, le code de culture de la parcelle complète = le code de culture de la culture principale. Le tableau indique seulement quelle couverture/activité peut intervenir sur la bande.

** Un 'contrat (d'utilisation)' est un contrat écrit, que l'agriculteur conclut avec des pouvoirs publics, une association ou une personne morale, en vue de réaliser des objectifs environnementaux ou naturels dans des prairies ou sur des terres arables concernées par le contrat. Il peut notamment s'agir d'un contrat avec un gouvernement régional (le Département de l'Agriculture et de la Pêche, l'Agence de la Nature et des Forêts, etc.) ou avec des autorités locales comme les communes et les provinces. Il peut également s'agir d'un contrat avec une association ou une personne morale comme une organisation active dans le secteur de la nature ou de l'environnement (Natuurpunt, les Regionale Landschappen, etc.). En cas de contrôle, l'agriculteur doit toujours être en mesure de présenter le contrat.

3 DÉCLARATION DE BANDES DE SUPERFICIE SUBVENTIONNABLE LE LONG DES BANDES BORDANT DES FORÊTS DANS LA DEMANDE UNIQUE

Lorsque vous déclarez dans la déclaration de parcelles une parcelle qui borde une surface d'intérêt écologique boisée enregistrée, une bande est automatiquement associée à cette parcelle dans la liste de surfaces d'intérêt écologique potentielles sur la page verdissement - surface d'intérêt écologique du guichet électronique. Indiquez dans cette liste la surface d'intérêt potentielle qui comptera comme surface d'intérêt écologique pour vous (= activer la surface d'intérêt écologique). **Attention:** Activation SIE = respect des conditions SIE (EAG). Consultez également la fonction Aide du guichet électronique ainsi que les diverses conditions inhérentes à la surface d'intérêt écologique.

////////////////////////////////////

[illegible]

////////////////////////////////////

- > Polders et dunes: 19 août;
- > Région limoneuse: 30 septembre;
- > Région sablo-limoneuse et autres: 31 octobre.
- ▶ L'échange de parcelles avec une couverture verte du SIE ne peut se faire que dans la zone du SIE déclarée le 31 mai. Il n'est pas possible d'augmenter la superficie du SIE qui donne droit au verdissement en passant à une superficie plus grande. La mise en place d'un SIE-CV (EAG-GB) sur un champ qui possède déjà un SIE ne peut se faire que si le type de SIE existant est d'abord retiré (aucune possibilité de combinaison) par le service sur le terrain. La suppression de types de SIE fixes après le 31 mai réduira la superficie de la SIE (le type de SIE fixe est alors considéré comme n'ayant jamais été présent) et ne peut être compensée par l'indication de la couverture verte de la SIE. La suppression de la SIE-CV (EAG-GB) est toujours possible.
- ▶ Un couvert végétal ou une culture piège peut toujours être récoltée, fauchée ou mise en pâturage après la date limite de la période de rétention minimale. Un couvert végétal ou une culture piège peut être récolté, fauché ou mis en pâturage à des conditions strictes pendant la période de rétention. Les conditions sont les suivantes:
 - > Le couvert végétal peut être ensemencé dans un stade suffisamment précoce, à savoir après une récolte précoce de la culture principale. Le couvert végétal a ainsi le potentiel de se développer suffisamment en cas de circonstances climatologiques et agronomiques favorables.
 - > après la récolte intermédiaire de la couverture verte, la parcelle doit être couverte de suffisamment de culture pour permettre au couvert végétal de continuer à remplir ses fonctions, à savoir:
 - + l'absorption de nutriments du profil du sol;
 - + la couverture du sol.
- ▶ Les couverts végétaux qui ne peuvent pas répondre aux conditions susmentionnées peuvent uniquement être fauchés ou débroussaillés pendant la période de rétention afin d'éviter la production de semences pour autant que la plante entière ne soit pas détruite.
- ▶ Pendant la période de détention, toute opération entraînant la destruction totale ou partielle (ou échelonnée) de la couverture végétale est interdite.
- ▶ Le couvert végétal ne peut en aucun cas être utilisé comme culture principale dans le cadre de la campagne suivante.
- ▶ Lorsqu'un couvert végétal est récolté après la période de rétention, l'épandage est autorisé pour autant qu'il s'effectue après la période de rétention et conformément aux prescriptions de la législation sur l'épandage;
- ▶ Vous devez disposer de la parcelle concernée en utilisation propre **du 30 avril au 31 décembre inclus** au moins.
- ▶ Les entreprises situées dans des zones prioritaires qui sont obligées d'ensemencer des cultures pièges dans le cadre de la législation sur l'épandage peuvent les faire valoir comme surface d'intérêt écologique lorsqu'il est satisfait aux conditions des couvertures végétales susvisées.

2 DATES DE SEMIS COUVERT VÉGÉTAL

2.1 SURFACE D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE – COUVERTS VÉGÉTAUX (DÉPENDANT DE LA RÉGION AGRICOLE)

	ENSEMENCER	CONSERVER AU MINIMUM	ENFOUIR
Polders et Dunes	jusqu'au 19/08/2022	de 20/08 jusqu'au 15/10/2022	À PARTIR DU 16/10/2022
Région limoneuse	jusqu'au 30/09/2022	de 1/10 jusqu'au 30/11/2022	À PARTIR DU 1/12/2022
Région Sablo- limoneuse et autre	jusqu'au 31/10/2022	de 1/11 jusqu'au 31/01/2022	À PARTIR DU 1/02/2022

Schématique

	Août 2022	Août 2022	Sept 2022	Oct 2022	Oct 2022	Nov 2022	Déc 2022	Janv 2022	Févr 2022	Mars 2022	Avr 2022
Polders et Dunes	19	20	-	15	16	-	-	-	-	-	-
Région Limoneuse	-	-	30	1	-	30	1	-	-	-	-
Région Sablo- limoneuse et autre	-	-	-	-	31	1	-	31	-	-	-

Légende

INZAAI	MINIMAAL BEHOUD	INWERKEN
--------	-----------------	----------

3 LISTE DES COUVERTS VÉGÉTAUX POSSIBLES

Culture	Prés	Densité du semis	condition	Favorable pour
Fétuque des prés	x	30 kg/ha	Semences certifiées	Faune
Colza fourrager		8 kg/ha	Semences certifiées	Faune
Radis oléifère		12 kg/ha	Semences certifiées	Cheptel apicole, faune et moyen de réduire les anguillules
Sarrasin		40 kg/ha	Semences certifiées	Cheptel apicole et faune
Festulolium	x	30 kg/ha	Semences certifiées	Faune
Avoine japonais	x	40 kg/ha	Semences certifiées	Faune
Trèfle – d’Alexandrie		25 kg/ha	Semences certifiées	Cheptel apicole
Trèfle blanc		6 kg/ha	Semences certifiées	Cheptel apicole et faune
Trèfle violet		12 kg/ha	Semences certifiées	Cheptel apicole et faune
Trèfle - autre		15 kg/ha	Semences certifiées	Cheptel apicole
Bourrache		10 kg/ha	Semences commerciales	Cheptel apicole
Lupins		150 kg/ha	Semences certifiées	Cheptel apicole et faune
Luzerne		20 kg/ha	Semences certifiées	Cheptel apicole et faune
Moutarde - blanche		10 kg/ha	Semences certifiées	Cheptel apicole et faune
Moutarde - de Sarepta		10 kg/ha	Semences certifiées	Cheptel apicole, faune et moyen de réduire les anguillules
Moutarde - éthiopienne		10 kg/ha	Semences certifiées	Cheptel apicole, faune et moyen de réduire les anguillules
Navette		3 kg/ha	Semences certifiées	Cheptel apicole et faune
Phacélie		8 kg/ha	Semences certifiées	Cheptel apicole et faune
Ray-grass – anglais	x	30 kg/ha	Semences certifiées	Faune
Ray-grass – italien / Westerwolds	x	30 kg/ha	Semences certifiées	Faune
Ray-grass – hybride	x	30 kg/ha	Semences certifiées	Faune
Fétuque élevée	x	30 kg/ha	Semences certifiées	Faune
Seigle fourrager	x	100 kg/ha	Semences certifiées	Faune
Sorgho du Soudan	x	30 kg/ha	Semences certifiées	Faune
Tagètes		8 kg/ha	Semences commerciales	Cheptel apicole et moyen de réduire les anguillules
Fléole	x	15 kg/ha	Semences certifiées	Faune
Féveroles		120 kg/ha	Semences certifiées	Cheptel apicole et faune
Vesces		90kg/ha	Semences certifiées	Faune

Culture	Prés	Densité du semis	condition	Favorable pour
Avoine de printemps	x	100 kg/ha	Semences certifiées	Faune
Tournesol		20 kg /ha	Semences certifiées	Cheptel apicole et faune
Roquette cultivée		6 kg/ha	Semences certifiées	Cheptel apicole et moyen de réduire les anguillules

4 DÉCLARATION DE COUVERTS VÉGÉTAUX DANS LA DEMANDE UNIQUE

Lorsque vous déclarez une parcelle dans la déclaration de parcelles avec une culture successive sous le code de culture spécifique 657, 658, 659, 661 ou 700, cette parcelle sera reprise automatiquement dans la liste des surfaces d'intérêt écologique potentielles sur la page verdissement - surface d'intérêt écologique du guichet électronique. Indiquez dans cette liste la surface d'intérêt potentielle qui comptera comme surface d'intérêt écologique pour vous (= activer la surface d'intérêt écologique). **Attention:** Activation SIE = respect des conditions SIE (EAG). Consultez également la section assistance du guichet électronique.

////////////////////////////////////

Liste de cultures potentielles fixant l'azote et périodes de rétention

179

Culture	Codes de culture	Culture à retenir jusqu'au (toutes les régions agricoles sauf les Polders et les Dunes)	Culture à retenir jusqu'au (les régions agricoles Polders et Dunes)
Vesce	747 inclus	15 février	15 octobre
Soja	43 inclus	15 août	15 août

- ▶ Vous devez maintenir la culture au moins jusqu'au 15 février de l'année suivante. Une exception s'applique toutefois aux parcelles situées dans les Polders et Dunes, où vous devez maintenir la culture au moins jusqu'au 15 octobre de l'année concernée.
- ▶ Une exception à la règle susvisée s'applique également à la culture pure de pois fourragers, aux fèves et féveroles (récoltés secs) et au soja: les trois premières doivent être maintenues au moins jusqu'au 1^{er} juillet et après la récolte, vous devez ensemer un couvert végétal de votre choix (celui-ci ne doit pas être un mélange); quant au soja, il doit être maintenu jusqu'au 15 août au minimum.
- ▶ Cette exception ne s'applique toutefois pas si vous ensemencez un mélange de pois fourragers ou de fèves ou de féveroles avec une autre légumineuse de la liste à l'exception des fèves, féveroles ou pois fourragers. Pour un tel mélange, l'obligation de récolter les pois fourragers ou les fèves et féveroles s'éteint.
- ▶ Lorsque vous souhaitez maintenir la culture fixant l'azote pendant plusieurs années, vous devez veiller à ce que la culture légumineuse reste présente de manière clairement dominante afin de pouvoir continuer à être prise en compte comme surface d'intérêt écologique. À cet égard, vous pouvez réensemencer la parcelle après le 31 mai, mais dans ce cas, vous devez le signaler au préalable par écrit. Après la notification, vous pouvez labourer la parcelle à condition que vous réensemenciez dans les deux semaines suivant le labour. Le sursemis est toujours autorisé.
- ▶ Vous devez disposer de la parcelle concernée en utilisation propre **du 30 avril au 31 décembre inclus au moins**.

2 DÉCLARATION DE PLANTES FIXANT L'AZOTE DANS LA DÉCLARATION UNIQUE

Si vous déclarez une parcelle sous l'un des codes de parcelles suivants **43, 511, 512, 52, 521, 522, 53, 721, 722, 723, 731, 732, 744 ou 747**, cette parcelle sera reprise automatiquement dans la liste des surfaces d'intérêt écologique potentielles sur la page verdissement - surface d'intérêt écologique du guichet électronique. Indiquez dans cette liste la surface d'intérêt potentielle qui comptera comme surface d'intérêt écologique pour vous (= activer la surface d'intérêt écologique). Attention: Activation EAG = respect des conditions EAG. Consultez également la section assistance du guichet électronique.

VERDISSEMENT - SURFACE D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE: LE GUICHET ÉLECTRONIQUE EN PRATIQUE

Vous trouverez ci-dessous des informations pratiques relatives au fonctionnement de l'écran 'vergroening – ecologisch aandachtsgebied' (verdissement - surface d'intérêt écologique).

1 L'ÉCRAN

Dans le menu des actions à gauche de l'écran, cliquez sur 'vergroening (verdissement)' et ensuite sur 'ecologisch aandachtsgebied' (surface d'intérêt écologique). Cet écran se présente comme suit:

[Andere campagne of versie](#) | [Percelen](#) | [Opmerkingen](#) | [Naar indienen](#)

Ecologisch aandachtsgebied

Uw oppervlakte voor dewelke u EAG moet aanhouden bedraagt:	47,26 ha
U dient minstens (5%) een oppervlakte ecologisch aandachtsgebied te hebben van:	23630 m²
Uw geselecteerde oppervlakte EAG bedraagt:	63870 m²

Overzicht van uw ecologische aandachtsgebieden

[Meer informatie over de voorwaarden van ecologische aandachtsgebieden.](#)

☒ Ik verklaar bekend te zijn met het geldende verbod op gebruik van gewasbeschermingsmiddelen bij de EAG-types stikstofbindende gewassen, groenbedekkers, stroken langs bos met productie en braakliggend land.

EAG (deselecteren)

1	Type eag 2	EAG m²	3 EAG-nr	Ga
1	☒ Groenbedekking en vanggewas	25470	1	>
2	☒ Groenbedekking en vanggewas	19350	7	>
2	☐ Strook subsidiabel areaal langs bosrand met...	108	5	>
2	☐ Strook subsidiabel areaal langs bosrand zon...	540	4	>
13	☒ Groenbedekking en vanggewas	19050	6	>

2 FONCTIONNEMENT DE L'ÉCRAN

Un tableau sous le titre de l'écran reprend les données suivantes:

- Votre superficie pour laquelle vous devez maintenir des surfaces d'intérêt écologique (il s'agit de la somme de vos terres arables subventionnables non exemptées, avec inclusion de la superficie des EAG sélectionnées du type 'système agroforestier, terres arables boisées, taillis à courte

rotation, groupes d'arbres, fossés, bords boisés/haies basses, lignes d'arbres, bords de champs et mares'. Les surfaces biologiques exemptées ne sont pas prises en compte).

- ▶ La surface d'intérêt écologique que vous devez aménager. Vous devez aménager une superficie au moins égale à 5% de votre superficie de terres arables subventionnables en surface d'intérêt écologique.
- ▶ Votre surface d'intérêt écologique sélectionnée. C'est la somme des superficies des types d'EAG que vous avez désignées (= activées), cf. colonne 'EAG (m²)' dans le tableau 'récapitulatif de vos surfaces d'intérêt écologique'.

Le tableau 'overzicht van uw ecologische aandachtsgebieden' reprend une liste des types de surfaces d'intérêt écologique qui selon les données dont nous disposons actuellement sont susceptibles d'entrer en ligne de compte pour l'obtention de votre surface d'intérêt écologique. Cette liste de surfaces d'intérêt écologique a été constituée sur la base de votre déclaration de parcelles et des couches de référence existantes (pour zone de 1 m sans culture, cours d'eau et bandes bordant des forêts). Chaque ligne de ce tableau a son équivalent graphique sur la carte à droite du tableau.

Attention! Si vous indiquez et activez des terres agricoles boisées, du taillis à courte rotation, des groupes d'arbres, des fossés, des talus boisés/haies basse, des bords de champ et des mares comme des surfaces d'intérêt écologique et que vous calculez le pourcentage d'EAG sur vos terres arables, la superficie de terres arables est majorée de la superficie de ces EAG. Si vous ne connaissez que la longueur, la superficie est calculée en multipliant la longueur et le facteur de conversion. Cette correction de la superficie de terres arables est automatiquement exécutée dans la demande unique électronique. Vous pouvez facilement sélectionner toutes les EAG en cochant la case de sélection dans le titre de la colonne.

Si vous désirez sélectionner des types de surfaces d'intérêt écologique spécifiques, des parcelles spécifiques ou certaines superficies (plus grandes), vous pouvez facilement faire un tri sur chaque colonne du tableau 'overzicht van uw ecologische aandachtsgebieden' en cliquant sur le titre de la colonne concernée (la colonne 'type EAG' peut par exemple être triée par ordre alphabétique par type).

3 INFORMATIONS DU TABLEAU INCORRECTES OU INCOMPLÈTES

Le tableau 'Des surfaces d'intérêt écologique' a été établi sur la base des données issues de votre déclaration de parcelles et des couches de référence existantes.

Le tableau ci-dessous indique l'endroit où vous pouvez modifier les données éventuellement incorrectes. Vous trouverez également de plus amples informations sur les raisons pour lesquelles certaines surfaces d'intérêt écologique ne sont pas reprises dans le guichet électronique dans la fiche 'surface d'intérêt écologique – raisons les plus fréquentes pour lesquelles une surface d'intérêt écologique potentielle n'apparaît pas dans le guichet électronique'.

Type de SIE	Source	Type d'erreur	Comment modifier
Terre en jachère	déclaration de parcelles	Manquant/Incorrection/Dimension	Adaptation en déclarant ou en supprimant une parcelle ou modification de la culture principale. Modifier le dessin graphique
Plantes fixant l'azote	déclaration de parcelles	Manquant/Incorrection/Dimension	Adaptation en déclarant ou en supprimant une parcelle ou modification de la culture principale. Modifier le dessin graphique.
Couvert végétal	déclaration de parcelles	Manquant/Incorrection/Dimension	Adaptation en déclarant ou en supprimant une parcelle ou modification de la culture suivante. Modifier le dessin graphique
Taillis à courte rotation	déclaration de parcelles	Manquant/Incorrection/Dimension	Adaptation en déclarant ou en supprimant une parcelle ou modification de la culture principale. Modifier le dessin graphique.
Talus boisé/haie basse	déclaration de parcelles	Manquant/Incorrection/Dimension	Adaptation en déclarant ou en supprimant une parcelle ou modification de la culture principale. Modifier le dessin graphique.
Mare	déclaration de parcelles	Manquant/Incorrection/Dimension	Adaptation en déclarant ou en supprimant une parcelle ou modification de la culture principale. Modifier le dessin graphique.
Groupe d'arbres	déclaration de parcelles	Manquant/Incorrection/Dimension	Adaptation en déclarant ou en supprimant une parcelle ou modification de la culture principale. Modifier le dessin graphique.
Rangées d'arbres	déclaration de parcelles	Manquant/Incorrection/Dimension	Adaptation en déclarant ou en supprimant une parcelle ou modification de la culture principale. Modifier le dessin graphique.

Type de SIE	Source	Type d'erreur	Comment modifier
Bord de champ	déclaration de parcelles	Manquant/Incorrection/Dimension	Adaptation en déclarant ou en supprimant une parcelle ou modification de la méthode de production spécialisée (AKR). Modifier le dessin graphique.
Bandes le long de forêts avec ou sans production	Couches de Référence	Manquant/Abusivement /Dimension	Ajouter via  (voir ci-dessous) Ne pas l'activer et signaler l'erreur via l'annexe téléchargée Ne pas activer et ajouter via  (voir ci-dessous).
Bande de 1 mètre sans culture	Couches de Référence	Manquant/Abusivement /Dimension	Ajouter via  (voir ci-dessous) Ne pas l'activer et signaler l'erreur via l'annexe téléchargée Ne pas activer et ajouter via  (voir ci-dessous).
Fossé	Couches de Référence	Manquant/Abusivement /Dimension	Ajouter via  (voir ci-dessous) Ne pas l'activer et signaler l'erreur via l'annexe téléchargée Ne pas activer et ajouter via  (voir ci-dessous).
Système agroforestier (agroforestry)	Couches de Référence	Manquant/Abusivement /Dimension	Ne pas l'activer et signaler l'erreur via l'annexe téléchargée.
Terres agricoles boisées) (sous PDPO)	Couches de Référence	Manquant/Abusivement /Dimension	Ne pas l'activer et signaler l'erreur via l'annexe téléchargée.

Vous pouvez ajouter certains types de surfaces d'intérêt écologique à la liste jusqu'à la date limite de modification en cliquant sur . Vous devez néanmoins indiquer vous-même la longueur du type d'EAG. Pour mesurer la longueur, vous pouvez utiliser la règle . Attention, nous vous conseillons de zoomer suffisamment afin de mesurer avec précision. Seules les lignes que vous avez ajoutées à l'aide de  peuvent être supprimées en cliquant sur l'icône 'corbeille'  en regard de la ligne.

Pour chaque EAG activée, vous devez vous assurer qu'elle répond aux conditions imposées. Vous trouverez de plus amples informations sur les conditions qui s'appliquent par type de surface d'intérêt écologique dans la fiche 'verdissement – surface d'intérêt écologique' sur www.vlaanderen.be/landbouw/vergroening.

Les ajouts de surface d'intérêt écologique sont acceptés jusqu'au 31 mai.

4 COURS D'EAU ÉLIGIBLES AU STATUT DE SURFACE D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE

Les cours d'eau sont repris de deux manières différentes dans la demande unique:

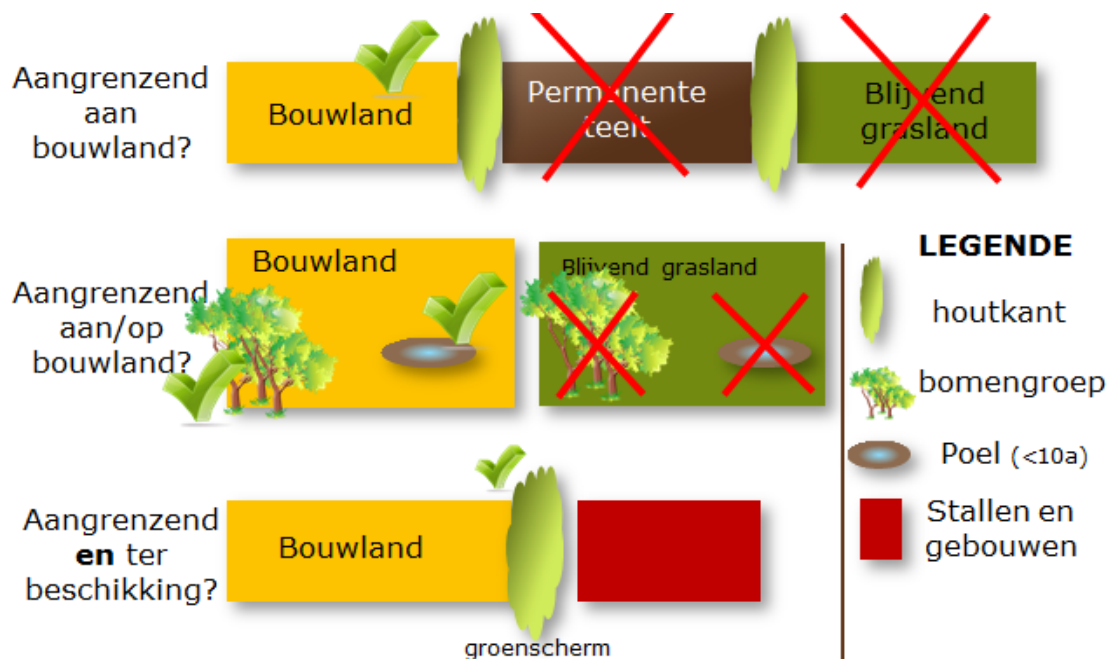
- ▶ 'Eau - 1 m libre de culture / 5 m ou 10 m sans engrais'
 - > Des zones de 1 mètre sans culture et de 5 mètres sans engrais doivent être respectées le long de ces cours d'eau.
 - > Il s'agit concrètement des polygones hachurés en bleu clair et des pointillés bleu clair.
- ▶ Nom 'Eau - 1 m libre de culture'
 - > Seule une zone de 1 mètre sans culture doit être respectée le long de ces cours d'eau.
 - > Il s'agit concrètement des polygones hachurés en mauve et des pointillés mauves.

Dans le cadre du verdissement, cette différenciation sera plus détaillée:

- ▶ 'Surface d'intérêt écologique - fossés: seuls les fossés GRB d'au minimum 2 m et d'au maximum 6 m de large sont éligibles comme surface d'intérêt écologique.
- ▶ Surface d'intérêt écologique – bande de 1 m libre de culture: Une bande de 1 m libre de culture le long des cours d'eau, plans d'eau et lignes d'eau (donc tant 'Eau – 1 m libre de culture / 5 m ou 10 m sans engrais' que 'eau - 1 m libre de culture') entre en ligne de compte comme surface d'intérêt écologique.

5 QUEL TYPE DE SURFACE D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE SERA ENVISAGÉ ?

À l'exception de parcelles affectées au taillis à courte rotation et aux zones boisées, les surfaces d'intérêt écologique ne sont éligibles que si elles sont situées sur des terres arables ou, dans le cas d'éléments paysagers et de bandes tampons, si elles les jouxtent. En pratique, jouxter signifie 'se toucher physiquement'. Attention: 'les surfaces d'intérêt écologique doivent être à la disposition de l'agriculteur qui souhaite les sélectionner'. Quelques exemples:



6 PRENDRE EN COMPTE LA SUPERFICIE DES DIFFÉRENTS TYPES

Pour les types de surfaces d'intérêt écologique 'bandes de surfaces subventionnables le long des bandes bordant des forêts, 'bande de 1 mètre sans culture' et 'fossés', les mesures de longueur sont connues à travers le chevauchement avec des zones spécifiques sur les photoplans. Ces mesures de longueur sont converties en superficies en les multipliant par un facteur de conversion, sauf la bande de 1 mètre sans culture, pour laquelle on tient compte de 1 m² par mètre courant.

Comme la superficie des autres types de surfaces d'intérêt écologique est déjà connue (terres en friche, plantes fixant l'azote, couvert végétal, taillis à courte rotation, talus boisés / haies basses, mares, groupes d'arbres, rangée d'arbres et système agroforestier, terres agricoles boisées et bords de champ), l'utilisation d'un facteur de conversion est superflue.

Pour connaître la superficie définitive qui sera prise en compte comme surface d'intérêt écologique (cf. colonne 'EAG (m²)' du tableau 'Aperçu des surfaces d'intérêt écologique'), un facteur de pondération doit encore être appliqué pour chaque type de surface d'intérêt écologique. Vous pouvez retrouver le calcul en haut de la carte sur l'écran. Vous retrouverez le tableau reprenant les facteurs de conversion et les facteurs de pondération pour chaque type de surface d'intérêt écologique dans la fiche 'verdissement – surface d'intérêt écologique' (www.vlaanderen.be/landbouw/vergroening).

7 INFORMATIONS RELATIVES AU FONCTIONNEMENT DE CERTAINS ÉCRANS

Vous trouverez de plus amples informations en cliquant sur  dans le coin supérieur droit de l'écran.

8 DE PLUS AMPLES INFORMATIONS

Vous trouverez également sur le site web du Departement Landbouw en Visserij (Politique agricole UE - Politique agricole commune (PAC)) les fiches d'informations les plus récentes par mesure sous '[informatiefiches per onderwerp - 2022](#)'.

Pour de plus amples informations, adressez-vous au service extérieur du 'Departement Landbouw en Visserij'. Vous trouverez les coordonnées dans le tableau 'Adresses de contact du Departement Landbouw en Visserij et d'autres services de gestion' sur la page web '[Tabellen](#)'.

////////////////////////////////////

Attention ! Cette liste reprend les raisons les plus fréquentes et n'est donc pas exhaustive. Si vous avez malgré tout des questions, contactez votre service extérieur.

Type de surface d'intérêt écologique	Surface d'intérêt écologique potentielle si:
Terre en friche	Culture principale: 89, 98, 9832
Talus boisés/haies basses	Culture principale: 4 inclus
Groupe d'arbres	Culture principale: 895 inclus
Rangées d'arbres	Culture principale: 10 inclus
Bord de champ	Méthode de production spécialisée 'AKR'
Mare	Culture principale: 3 inclus
Fossé	La parcelle de terres arables borde un cours d'eau dont la largeur varie entre 2 et 6 mètres.
Bande de 1 mètre sans culture	Parcelle de terres arables adjacente à un cours d'eau, un plan d'eau ou une ligne d'eau
Système agroforestier (Agroforestry)	Parcelles à agroforesterie subventionné
Bandes subventionnables le long de lisières du bois	Parcelle de terres arables adjacente à la couche de bois EAG
Parcelle taillis à courte rotation	Culture principale: 883, 963
Terres agricoles boisées	Parcelles à boisement subventionné de terres agricoles
Couvert végétal	Culture successive: 657, 658, 659, 661, 700
Plantes fixant l'azote	Culture principale: 43, 511, 512, 52, 521, 522, 53, 721, 722, 723, 731, 732, 744, 747

2 RESPECTER LA PÉRIODE D'UTILISATION DE LA PARCELLE

Il arrive que ce ne soit pas le cas lorsqu'un autre agriculteur reprend votre parcelle pendant l'année civile.

Pour les types de SIE suivants, la parcelle doit être utilisée pendant **tout au long de l'année civile** (du 1er janvier au 31 décembre):

- ▶ Terre en jachère
- ▶ Talus boisés/haies basses
- ▶ Groupe d'arbres
- ▶ Mare
- ▶ Rangées d'arbres
- ▶ Fossé
- ▶ Bande de 1 mètre sans culture
- ▶ Bord de champ
- ▶ Bande de superficie subventionnable le long d'une bande bordant des forêts sans production
- ▶ Parcelle taillis à courte rotation
- ▶ Terres agricoles boisées

Pour les types de SIE suivants, la parcelle doit être exploitée **du 30 avril au 31 décembre**:

- ▶ Système agroforestier (Agroforestry)
- ▶ Bande de superficie subventionnable le long d'une bande bordant des forêts avec production
- ▶ Couvert végétal
- ▶ Plantes fixant l'azote

3 DES TERRES ARABLES SUBVENTIONNABLES OU UN CONTRAT DE GESTION (BO) DE VLAAMSE LANDMAATSCHAPPIJ

Les conditions suivantes s'appliquent à presque tous les types de surface d'intérêt écologique (à l'exception des taillis à courte rotation et des terres agricoles boisées):

- elles doivent soit être adjacentes à des terres arables subventionnables ou à une parcelle assortie d'un contrat de gestion du même agriculteur. C'est le cas pour les types de SIE suivants:

- ▶ Bande de superficie subventionnable le long d'une bande bordant des forêts avec production
- ▶ Bande de superficie subventionnable le long d'une bande bordant des forêts sans production
- ▶ Bande de 1 mètre sans culture
- ▶ Bord de champ*
- ▶ Talus boisé/haie basse
- ▶ Groupes d'arbres
- ▶ Rangées d'arbres
- ▶ Mare
- ▶ Fossé

- soit être elles-mêmes des terres arables subventionnables ou une parcelle assortie d'un contrat de gestion. C'est le cas pour les types de SIE suivants:

- ▶ Terre en jachère
- ▶ Système agroforestier (Agroforestry)
- ▶ Couvert végétal

- ▶ Plantes fixant l'azote
- ▶ Bord de champ*

* Un bord de champ peut être à la fois adjacent à une parcelle assortie d'un contrat de gestion et à des terres arables subventionnables.

Si la parcelle répond à la condition susmentionnée, mais n'apparaît pas dans la liste des surfaces d'intérêt écologique, il se peut qu'il y ait un problème au niveau du dessin (incorrect) de votre parcelle.

4 LA PARCELLE EST DÉCLARÉE COMME CERTIFIÉE BIO

Aucune surface d'intérêt écologique ne doit être indiquée sur des **parcelles bio** étant donné qu'elles sont exemptées des exigences de verdissement. Les parcelles ne seront pas non plus incluses dans les terres arables, même si elles constituent une culture éligible. Vous pouvez renoncer à cette exemption en cochant la case de la page "Verdissement" de votre demande unique, auquel cas elles seront comptabilisées dans la superficie des terres arables et figureront également parmi les parcelles potentielles de la SIE.

5 LA SURFACE D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE EST TROP GRANDE OU TROP LARGE

Pour quelques types de surface d'intérêt écologique, des dimensions ou superficies maximales ont été définies. C'est le cas des types de surface d'intérêt écologique éléments paysagers talus boisé/haie basse, groupes d'arbres, mare, rangée d'arbres et fossé. Si le/la talus boisé/haie basse, groupe d'arbres, rangée d'arbres ou mare que vous dessinez est trop grand(e), le système affichera systématiquement une remarque importante qui attirera votre attention sur ce point.

6 LA SURFACE D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE CHEVAUCHE UNE COUCHE NON SUBVENTIONNABLE

Il se peut que les surfaces d'intérêt écologique de type talus boisé/haie basse, groupes d'arbres, rangée d'arbres et mare chevauchent une couche non subventionnable (bois ou eau). Dans ce cas, elles font alors partie de la surface de bois ou d'eau et ne peuvent pas être déclarées comme surface d'intérêt écologique. Si vous estimez que ce n'est pas correct, utilisez le petit 'V' non dessinable et dessinez la parcelle.

7 LE BOIS N'EST PAS REPRIS DANS LA SIE-COUCHE DE BOIS OU LE COURS D'EAU N'EST PAS REPRIS DANS LA SIE-COUCHE D'EAU

Vous voulez déclarer une surface d'intérêt écologique de type bande de superficie subventionnable le long de bandes bordant des forêts avec ou sans production, mais le bois concerné n'est pas désigné comme surface d'intérêt écologique couche de bois? Ou vous voulez déclarer une surface d'intérêt écologique de type fossé, mais le cours d'eau n'est pas repris comme superficie d'intérêt écologique couche d'eau? Dans ce cas, vous pouvez les déclarer manuellement comme surface d'intérêt écologique. Ensuite, l'administration les évaluera.

8 DE PLUS AMPLES INFORMATIONS

Pour de plus amples informations au sujet du verdissement et sur la manière de répondre à ces mesures en pratique, rendez-vous sur le site Internet sous www.vlaanderen.be/landbouw/vergroening ou adressez-vous à votre service extérieur du Département de l'Agriculture et de la Pêche. Vous trouverez les coordonnées dans le tableau 'Adresses de contact du Departement Landbouw en Visserij et d'autres services de gestion' sur la page web '[Tabellen](#)'.

[illegible]

1 MONTANT DE LA SUBVENTION

- ## 2 CONDITIONS DE SUBVENTION

- 192

- > Lotier corniculé (*Lotus corniculatus*)
 - > Luzerne (*Medicago sativa*)
 - > Trèfle violet (*Trifolium pratense*)
 - > Mélilot jaune (*Melilotus officinalis*)
 - > Trèfle bâtard (*Trifolium hybridum*)
 - > Trèfle blessé (*Anthyllis vulneraria*)
 - > Trèfle blanc (*Trifolium repens*)
 - > Esparcette (*Onobrychis viciifolia*).
- ▶ Les prairies riches en herbes sont **ensemencées** à partir de l'automne 2021.
 - ▶ La culture est **maintenue** jusqu'au 31 décembre 2022 au moins.
 - ▶ Les herbes et les légumineuses sont **clairement visibles** pendant la saison végétative.
 - ▶ Le **resemis** pendant la période de culture n'est autorisé qu'après notification écrite préalable auprès du Département de l'Agriculture et de la Pêche. Le labour n'est effectué qu'après cette notification. Le resemis doit avoir lieu dans les deux semaines après le labour.
 - ▶ L'agriculteur détient les **factures** à son nom, les tient à disposition jusqu'en 2033 et doit être en mesure de les présenter immédiatement à la demande du Département de l'Agriculture et de la Pêche.
 - ▶ Vous devez être un **agriculteur actif** dans le cadre de la Politique agricole commune (PAC) (cf. fiche 'Agriculteur actif sous la PAC' sur la page web '[Actieve landbouwer](#) (Agriculteur actif)').

3 CONDITIONS DE PARCELLE

- ▶ La parcelle est une **surface agricole admissible**.
- ▶ La parcelle est située en **Région flamande**.
- ▶ La superficie de la parcelle agricole est d'**au moins 30 ares**.
- ▶ En 2020 et en 2021, la parcelle était une **terre arable**.
- ▶ La parcelle doit être **en usage propre** pendant la période de culture de la culture principale.
- ▶ **Aucune obligation légale** qui exige la mise en œuvre d'une ou plusieurs conditions similaires ayant une portée au moins égale à celle des conditions de subvention pour cette mesure ne doit s'appliquer à la parcelle.
- ▶ **Aucune autre subvention** ayant une ou plusieurs conditions similaires ne peut être accordée sur la parcelle au cours de la même année.

4 DEMANDE DE SUBVENTION

La demande de subvention pour la mesure 'Ensemencement de prairies productives riches en herbes' est introduite via la **demande unique** 2022. La subvention est demandée en indiquant la **destination supplémentaire 'EKG'** pour les parcelles sur lesquelles des prairies productives riches en herbes ont été ensesencées.

Le **code de culture** éligible pour l'ensemencement des prairies productives riches en herbes est le suivant :

- ▶ '63 – mélange graminées-herbes'

5 COMBINAISON DE LA SUBVENTION À D'AUTRES SUBVENTIONS

Dans certains cas, les subventions pour les pré-écorégimes peuvent être combinées entre elles ou à d'autres subventions, telles que le verdissement des surfaces d'intérêt écologique, les mesures agri-environnementales ou les aides au bio-hectare. Veuillez consulter le tableau des combinaisons afin de découvrir les combinaisons possibles.

Attention : Lorsque les pré-écorégimes sont combinés entre eux ou à des mesures agri-environnementales, des plafonds s'appliquent. Par exemple, un maximum de 600 euros/ha peut être accordé pour des cultures annuelles, un maximum de 900 euros/ha pour des cultures permanentes spécialisées (par ex. des cultures fruitières) et un maximum de 450 euros/ha pour d'autres cultures (par ex. des prairies).

Ces plafonds ne s'appliquent pas en cas de combinaison des pré-écorégimes à des aides au bio-hectare.

[illegible]

4 DEMANDE DE SUBVENTION

La demande de subvention pour la mesure 'Prairie gérée de manière écologique' est introduite via la **demande unique 2022**. La subvention est demandée en indiquant la destination supplémentaire 'EEG' pour les parcelles qui feront l'objet d'une gestion de manière écologique.

Les **codes de culture** éligibles à cette mesure sont :

- ▶ 60 – prairie ;
- ▶ 63 – mélange de graminées-herbes ;
- ▶ 638 – Festulolium ;
- ▶ 660 – luzerne ;
- ▶ 700 – trèfle ;
- ▶ 745 - mélange de graminées et de légumineuses (autre que le mélange graminées/trèfle et graminées/luzerne) ;
- ▶ 9827 -prairie avec arbres à haute tige récoltables (> 100 arbres/ha) ;
- ▶ 9828 - prairie naturelle à activité minimale.

5 COMBINAISON DE LA SUBVENTION À D'AUTRES SUBVENTIONS

Dans certains cas, les subventions pour les pré-écorégimes peuvent être combinées entre elles ou à d'autres subventions, telles que le verdissement des surfaces d'intérêt écologique, les mesures agri-environnementales ou les aides au bio-hectare. Veuillez consulter le tableau des combinaisons afin de découvrir les combinaisons possibles.

Attention : Lorsque les pré-écorégimes sont combinés entre eux ou à des mesures agri-environnementales, des plafonds s'appliquent. Par exemple, un maximum de 600 euros/ha peut être accordé pour des cultures annuelles, un maximum de 900 euros/ha pour des cultures permanentes spécialisées (par ex. des cultures fruitières) et un maximum de 450 euros/ha pour d'autres cultures (par ex. des prairies).

Ces plafonds ne s'appliquent pas en cas de combinaison des pré-écorégimes à des aides au bio-hectare.

PRÉ-ÉCORÉGIME - ENSEMENCEMENT DE CULTURES RESPECTUEUSES DE L'ENVIRONNEMENT, DU CLIMAT ET DE LA BIODIVERSITÉ

////////////////////////////////////

Cette mesure encourage l'ensemencement de cultures avec un effet positif sur l'environnement, le climat et la biodiversité. Un premier groupe comprend certaines cultures annuelles de protéagineux comme source locale de protéines. Il s'agit principalement de légumineuses, mais également des mélanges de légumineuses et de céréales. Un deuxième groupe comprend certaines cultures fauchées à enracinement profond qui, par nature, ont un effet positif sur la qualité du sol. Il s'agit de la culture principale de certaines plantes telles que le colza, la moutarde blanche, le radis oléifère, le chanvre et les tagètes. Un dernier groupe comprend les cultures respectueuses de la faune dans les zones de gestion pour les oiseaux des champs.

1 MONTANT DE LA SUBVENTION

En fonction de la **culture principale** enssemencée, le montant maximal de la subvention s'élève à 150 ou 600 euros/ha.

Culture principale	Montant maximal de la subvention
Radis oléifère	600 euros/ha
Protéagineux	600 euros/ha
Mélange pour faune	600 euros/ha
Moutarde blanche	600 euros/ha
Tagètes	600 euros/ha
Chanvre	150 euros/ha
Colza	150 euros/ha
Céréales d'été	150 euros/ha

Il s'agit d'un montant maximal. Le montant final de la subvention dépend du nombre de demandes et du budget disponible en 2022, et est déterminé après soumission, vérification et calcul de toutes les demandes.

2 CONDITIONS DE SUBVENTION

- Une des cultures suivantes est considérée comme la **culture principale**.
La culture principale est la culture prédominante d'une parcelle du 15 mai au 31 août selon la pratique de culture courante.
- L'agriculteur détient les **factures** à son nom, les tient à disposition jusqu'en 2033 et doit être en mesure de les présenter immédiatement à la demande du Département de l'Agriculture et de la Pêche.

- Vous devez être un **agriculteur actif** dans le cadre de la Politique agricole commune (PAC) (cf. fiche 'Agriculteur actif sous la PAC' sur la page web '[Actieve landbouwer](#) (Agriculteur actif)').
- Cultures principales éligibles. Les conditions supplémentaires éventuelles sont mentionnées à côté des cultures

2.1 PROTÉAGINEUX

- EN CULTURE PURE :
 - > pois fourragers (culture d'été) ; – code de culture '512' ;
 - > pois fourragers (culture d'hiver) – code de culture '511' ;
 - > Féveroles d'été – code de culture '522'
 - > Féveroles d'hiver – code de culture '521'
 - > Soja – code de culture '43' ;
 - > pois récoltés à sec – code de culture '513' ;
 - > haricots Vicia récoltés à sec – code de culture '523' ;
 - > haricots Phaseolus récoltés à sec – code de culture '524' ;
 - > Quinoa – code de culture '382'.
- EN CULTURE MIXTE :
 - froment d'hiver ou triticales et légumineuses d'hiver – code de culture '395' ;
 - autres céréales d'hiver et légumineuses d'hiver – code de culture '391' ;
 - céréales d'été et légumineuses d'été – code de culture '392'
 où au moins :
 - légumineuses d'hiver :
 - pois fourragers : min. 25 grains/m²
 - ou féveroles d'hiver : min 20 grains/m²
 - légumineuses d'été :
 - pois fourragers : min. 60 grains/m²
 - ou féveroles d'été : min. 40 grains/m²

2.2 CULTURES FAUCHÉES À ENRACINEMENT PROFOND

- Chanvre – code de culture '922' ou '872'
 - > qui ne peut être ensemencé qu'après l'obtention d'une notification de culture (condition de base) - voir la fiche 'culture du chanvre' pour davantage d'informations ;
- Colza – code de culture '4111' ou '4121'
- Tagètes – code de culture '646'
 - Maintenir la culture pendant au moins trois mois (principalement pendant la période du 15 mai au 31 août) et ensuite l'incorporer au sol.
- Moutarde blanche – code de culture '643'
 - Maintenir la culture pendant au moins deux mois (principalement pendant la période du 15 mai au 31 août) et ensuite l'incorporer au sol.
- Radis oléifère – code de culture '656'
 - Maintenir la culture pendant au moins deux mois (principalement pendant la période du 15 mai au 31 août) et ensuite l'incorporer au sol.

2.3 CULTURES RESPECTUEUSES DE LA FAUNE DANS LES ZONES DE GESTION DES OISEAUX DES CHAMPS

- ▶ Céréales d'été – code de culture '312' – '322' – '332' – '342'
- ▶ Mélange faunistique – code de culture '98'
 - > Composition des cultures :
 - + 60 % à 90 % de cultures du groupe des cultures céréalières
 - + 5 à 10 % de Brassica, à savoir chou frisé, navette, moutarde blanche ou caméline
 - + Max. 35 % de tournesol, bourrache, lin textile, phacélie, vesce commune, trèfle blanc, trèfle violet.
 - + Ensemencé avec une densité de semis de 50 à 60 kilos par hectare.
 - + Maintenir au moins jusqu'au 15 mars 2023.

3 CONDITIONS DE PARCELLE

- ▶ La parcelle est une **surface agricole admissible**.
- ▶ La parcelle est située en **Région flamande**.
- ▶ La superficie de la parcelle agricole est d'**au moins 30 ares**.
- ▶ En cas de culture de **céréales d'été ou mélange faunistique**, la parcelle est située dans **une zone de gestion des oiseaux des champs**, qui se trouve également dans la partie graphique de la demande unique en tant que zones de gestion de la faune.
- ▶ La parcelle doit être **en usage propre** pendant la période de culture de la culture principale.
- ▶ **Aucune obligation légale** qui exige la mise en œuvre d'une ou plusieurs conditions similaires ayant une portée au moins égale à celle des conditions de subvention pour cette mesure ne doit s'appliquer à la parcelle.
- ▶ **Aucune autre subvention** ayant une ou plusieurs conditions similaires ne peut être accordée sur la parcelle au cours de la même année.

4 DEMANDE DE SUBVENTION

La demande de subvention pour la mesure 'Ensemencement de cultures respectueuses de l'environnement, du climat et de la biodiversité' est introduite via la demande unique 2022. La demande de subvention est introduite en indiquant la **destination supplémentaire 'EET'** pour les parcelles sur lesquelles une culture respectueuse de l'environnement, du climat et de la biodiversité sera appliquée.

Les codes de culture éligibles pour cette mesure sont à retrouver au point 2. Conditions de subvention

5 COMBINAISON DE LA SUBVENTION À D'AUTRES SUBVENTIONS

Dans certains cas, les subventions pour les pré-écorégimes peuvent être combinées entre elles ou à d'autres subventions, telles que le verdissement des surfaces d'intérêt écologique, les mesures agri-

environnementales ou les aides au bio-hectare. Veuillez consulter le tableau des combinaisons afin de découvrir les combinaisons possibles.

Attention : Lorsque les pré-écorégimes sont combinés entre eux ou à des mesures agri-environnementales, des plafonds s'appliquent. Par exemple, un maximum de 600 euros/ha peut être accordé pour des cultures annuelles, un maximum de 900 euros/ha pour des cultures permanentes spécialisées (par ex. des cultures fruitières) et un maximum de 450 euros/ha pour d'autres cultures (par ex. des prairies).

Ces plafonds ne s'appliquent pas en cas de combinaison des pré-écorégimes à des aides au bio-hectare.

PRÉ-ÉCORÉGIME - AGRICULTURE DE PRÉCISION : PAR GUIDAGE GPS OU RTK-GPS AUTOMATIQUE

Le recours au guidage automatique par GPS des machines agricoles permet d'éviter que les bandes de terrain où sont épandus les engrais ou les produits phytosanitaires se chevauchent. Dès lors, des économies sur les produits phytopharmaceutiques, les engrais chimiques liquides et les engrais granulés (tous les engrais chimiques et organiques appliqués sous forme de granulés) peuvent être réalisées et l'impact sur l'environnement et le climat réduit.

1 MONTANT DE LA SUBVENTION

- Le montant maximal de la subvention dépend de :
 - > la superficie totale éligible à cette pré-écorégime et sur laquelle l'agriculture de précision est appliquée (doit être appliquée au moins à la culture principale)
 - > si l'agriculture de précision s'applique à la fois aux produits phytopharmaceutiques (y compris éventuellement les engrais liquides) **et** aux engrais granulés ou à l'un des deux uniquement :
 - si vous choisissez la mesure "ET", vous devez appliquer tous les produits phytosanitaires (y compris éventuellement les engrais liquides) avec pilotage par GPS sur au moins 80 % des principales cultures éligibles à la subvention **et** vous devez appliquer des engrais granulés avec un guidage GPS sur au moins 80 % de la surface des cultures principales éligibles à la subvention;
 - Si vous optez pour la mesure "OR", vous devez appliquer l'un des traitements susmentionnés sur au moins 80 % des principales cultures éligibles à la subvention :
 - Cela peut se faire en appliquant tous les produits phytosanitaires (y compris éventuellement les engrais liquides) avec un guidage GPS, **ou** tous les engrais granulaires sur cette zone.
 - Si vous ne parvenez pas à obtenir une surface suffisante avec l'un ou l'autre des traitements (80 %), mais que vous y parvenez avec une combinaison des deux traitements, vous pouvez également choisir la mesure "OR" ;
 - > s'il s'agit d'un guidage GPS ou RTK-GPS

OPP	Guidage GPS	Guidage GPS	Guidage RTK-GPS	Guidage RTK-GPS
	Appliqué sur les produits phytopharmaceutiques ou les engrais granulés	Appliqué sur les produits phytopharmaceutiques et les engrais granulés	Appliqué sur les produits phytopharmaceutiques ou les engrais granulés	Appliqué sur les produits phytopharmaceutiques et les engrais granulés
10 premiers ha	max. 60 euros/ha	max. 75 euros/ha	max. 75 euros/ha	max. 90 euros/ha
10 ha suivants	max. 35 euros/ha	max. 50 euros/ha	max. 50 euros/ha	max. 65 euros/ha
80 ha suivants	max. 7 euros/ha	max. 10 euros/ha	max. 10 euros/ha	max. 15 euros/ha

- La subvention est **limitée à une superficie de 100 hectares** de cultures principales admissibles par exploitation.

- Il s'agit d'un montant maximal. Le montant final de la subvention dépend du nombre de demandes et du budget disponible en 2022, et est déterminé après soumission, vérification et calcul de toutes les demandes.

2 CONDITIONS DE SUBVENTION

- Lors de l'application de :
 - Produits phytopharmaceutiques, y compris engrais chimiques liquides et/ou
 - Engrais granulés
 - sur les cultures principales; utiliser l'agriculture de précision par guidage GPS automatique ou par guidage RTK (Real Time Kinematic)-GPS automatique.
- Utiliser le guidage GPS automatique ou le guidage RTK-GPS automatique sur **au moins 80 % de la superficie** des cultures principales admissibles.
- Les superficies suivantes NE sont PAS comptabilisées lors de la détermination de la superficie des cultures principales admissibles :
 - > La superficie des cultures sur les parcelles agricoles pour lesquelles un **contrat de gestion** a été conclu, à l'exception du contrat de gestion qualité de l'eau.
 - > La superficie des **cultures fruitières pluriannuelles**.
 - > La superficie des cultures **sous serre ou sous abri permanent**.
 - > Les parcelles agricoles avec **des prairies et des cultures fourragères pluriannuelles** qui ont été notifiées dans le cadre du **mode de production biologique** et qui sont sous le contrôle d'un organisme de contrôle reconnu et qui n'ont pas été déclassées à la suite d'une infraction au cours de la culture principale.
 - > Parcelles avec une destination supplémentaire **EEG (prairie gérée de manière écologique)** et **EKG (prairie productive riche en herbes)**.
 - > Cultures/parcelles **activées comme surface d'intérêt écologique (SIE)**, (à savoir les **cultures fixatrices d'azote** ou les **terres en jachère**) et qui ne sont pas combinables. Pour plus d'informations, voir le tableau des combinaisons pour les pré-écorégimes sur la page web – « Tables ». Parcelles sur lesquelles aucune utilisation de produits phytosanitaires et d'engrais granulés n'est autorisée (zone 2 UGB (2GVE)).
- L'**épandage en bordure** d'engrais granulés est obligatoire sur toutes les prairies. Dans le cas de terres agricoles, l'épandage doit obligatoirement s'effectuer en partant du bord lorsqu'il s'agit d'épandre de l'engrais granulé avant semis ou plantation. Cette condition ne s'applique pas si un épandeur pneumatique est utilisé.
- L'agriculteur tient une **fiche de parcelle** dans laquelle est enregistrée chaque opération effectuée sur la ou les parcelles agricoles, en indiquant le type de GPS, la marque et l'exécutant.
- L'agriculteur peut prouver, en cas de contrôle, que la **machine est immédiatement disponible** avec des commandes en état de marche. Si un entrepreneur réalise l'agriculture de précision, l'agriculteur peut soumettre les factures du contractant (voir ci-dessous).
- L'agriculteur **conserve les documents** suivants jusqu'en 2033 et doit être en mesure de les présenter immédiatement à la demande du Département de l'Agriculture et de la Pêche :
 - > **Fiches de parcelle** dans lesquelles est enregistré chaque chaulage effectué, en indiquant le type de GPS, la marque et l'exécutant ;
 - > Si un entrepreneur (**travailleurs à façon**) réalise l'agriculture de précision : **les factures** de l'entrepreneur au nom de la l'agriculteur, en indiquant le type et la marque du GPS, le cas échéant. Vous pouvez trouver un exemple de factures sur notre site web sous la rubrique "Precision Farming" ;

- > Afin de prouver l'application de l'agriculture de précision dans chaque domaine, l'un des éléments suivants est nécessaire les pièces justificatives (par parcelle):
 - **Photos géolocalisées** prises via [l'application LV-AgriLens](#) (bientôt téléchargeable dans l'App Store) qui prouvent l'application de la mesure. Tant que l'application n'est pas disponible, des photos numériques suffiront,
 - Les **cartes 'as-applied'** montrant comment l'application de produits phytopharmaceutiques, d'engrais granulés ou de chaux a été effectivement réalisée,
 - La **facture du travailleur à façon** avec au moins des données de localisation non ambiguës telles que les coordonnées X et Y.
- Vous devez être un **agriculteur actif** dans le cadre de la Politique agricole commune (PAC) (cf. fiche 'Agriculteur actif sous la PAC' sur la page web '[Actieve landbouwer](#) (Agriculteur actif)').

3 CONDITIONS DE PARCELLE

- La parcelle est une **surface agricole admissible**.
- La parcelle est située en **Région flamande**
- La parcelle doit être **en usage propre** pendant la période de culture de la culture principale.
- **Aucune obligation légale** qui exige la mise en œuvre d'une ou plusieurs conditions similaires ayant une portée au moins égale à celle des conditions de subvention pour cette mesure ne doit s'appliquer à la parcelle.
- **Aucune autre subvention** ayant une ou plusieurs conditions similaires ne peut être accordée sur la parcelle au cours de la même année.

4 DEMANDE DE SUBVENTION

La demande de subvention pour la mesure 'agriculture de précision – guidage GPS ou RTK-GP automatique' est introduite via la **demande unique 2022**. Sur l'écran 'agriculture de précision – guidage GPS ou RTK-GPS automatique' il convient de cocher la case indiquant que vous souhaitez participer à la mesure de subvention et avec quel type et application.

5 COMBINAISON DE LA SUBVENTION À D'AUTRES SUBVENTIONS

Dans certains cas, les subventions pour les pré-écorégimes peuvent être combinées entre elles ou à d'autres subventions, telles que le verdissement des surfaces d'intérêt écologique, les mesures agri-environnementales ou les aides au bio-hectare. Veuillez consulter le tableau des combinaisons afin de découvrir les combinaisons possibles.

Attention : Lorsque les pré-écorégimes sont combinés entre eux ou à des mesures agri-environnementales, des plafonds s'appliquent. Par exemple, un maximum de 600 euros/ha peut être accordé pour des cultures annuelles, un maximum de 900 euros/ha pour des cultures permanentes spécialisées (par ex. des cultures fruitières) et un maximum de 450 euros/ha pour d'autres cultures (par ex. des prairies).

Ces plafonds ne s'appliquent pas en cas de combinaison des pré-écorégimes à des aides au bio-hectare.

PRÉ-ÉCORÉGIME - AGRICULTURE DE PRÉCISION : CHAULAGE SPÉCIFIQUE AU SITE

////////////////////////////////////

L'application d'intrants spécifique au site, sur la base des données recueillies sur les parcelles (données du sol, images des cultures ou données de rendement), est une application de l'agriculture de précision. Étant donné que, dans la pratique, le chaulage spécifique au site sur la base de cartes des tâches est déjà largement développé, cette application de l'agriculture de précision est soutenue. En outre, un pH optimal est essentiel pour une bonne absorption des nutriments et un paramètre qui peut être amélioré relativement vite.

1 MONTANT DE LA SUBVENTION

- ▶ Maximum 100 euros/ha.
- ▶ Il s'agit d'un montant maximal. Le montant final de la subvention dépend du nombre de demandes et du budget disponible en 2022, et est déterminé après soumission, vérification et calcul de toutes les demandes.

2 CONDITIONS DE SUBVENTION

- ▶ Une **carte des tâches** est créée pour le traitement à la chaux spécifique au site. On entend par carte des tâches une carte étalonnée à l'aide d'échantillons de sol sur laquelle figurent des informations sur les variations de pH dans le sol et qui fournit des conseils concernant le chaulage spécifique au site sur la base d'une analyse du sol de la parcelle.
- ▶ La carte des tâches est créée à partir du **30 septembre 2021** sur la base d'une analyse du sol récente.
- ▶ La parcelle agricole en question fera l'objet d'un **chaulage spécifique en 2022** sur la base de la carte des tâches créée.
- ▶ L'agriculteur tient une **fiche de parcelle** dans laquelle est enregistrée chaque opération de chaulage effectuée sur la ou les parcelles agricoles, en indiquant le type de GPS, la marque et l'exécutant.
- ▶ L'agriculteur **conserve les documents** suivants jusqu'en 2033 et doit être en mesure de les présenter immédiatement à la demande du Département de l'Agriculture et de la Pêche :
 - > **Fiches de parcelle** dans lesquelles est enregistré chaque chaulage effectué, en indiquant le type de GPS, la marque et l'exécutant ;
 - > Si un entrepreneur (**travailleurs à façon**) réalise l'agriculture de précision : **les factures** de l'entrepreneur au nom de la l'agriculteur, en indiquant le type et la marque du GPS, le cas échéant. Vous pouvez trouver un exemple de factures sur notre site web sous la rubrique "Precision Farming" ;
 - > Afin de prouver l'application de l'agriculture de précision dans chaque domaine, l'un des éléments suivants est nécessaire les pièces justificatives (par parcelle):
 - **Photos géolocalisées** prises via [l'application LV-AgriLens](#) (bientôt téléchargeable dans l'App Store) qui prouvent l'application de la mesure. Tant que l'application n'est pas disponible, des photos numériques suffiront,
 - Les **cartes 'as-applied'** montrant comment l'application de produits phytopharmaceutiques, d'engrais granulés ou de chaux a été effectivement réalisée,

- La **facture du travailleur à façon** avec au moins des données de localisation non ambiguës telles que les coordonnées X et Y.
- ▶ Vous devez être un **agriculteur actif** dans le cadre de la Politique agricole commune (PAC) (cf. fiche 'Agriculteur actif sous la PAC' sur la page web '[Actieve landbouwer](#) (Agriculteur actif)').

3 CONDITIONS DE PARCELLE

- ▶ La parcelle est une **surface agricole admissible**.
- ▶ La parcelle est située en **Région flamande**.
- ▶ La parcelle doit être **en usage propre** pendant la période de culture de la culture principale.
- ▶ **Aucune obligation légale** qui exige la mise en œuvre d'une ou plusieurs conditions similaires ayant une portée au moins égale à celle des conditions de subvention pour cette mesure ne doit s'appliquer à la parcelle.
- ▶ **Aucune autre subvention** ayant une ou plusieurs conditions similaires ne peut être accordée sur la parcelle au cours de la même année. Par exemple, aucun remboursement de l'analyse du sol/création de la carte des tâches ne peut être demandé via la subvention OCM (organisation commune des marchés).

4 DEMANDE DE SUBVENTION

La demande de subvention pour la mesure 'Agriculture de précision – chaulage spécifique au site' est introduite via la **demande unique 2022**. La subvention est demandée en indiquant la destination supplémentaire '**EPK**' pour les parcelles sur lesquelles un chaulage spécifique au site sera appliqué.

5 COMBINAISON DE LA SUBVENTION À D'AUTRES SUBVENTIONS

Dans le domaine des fruits et légumes, il est également possible de bénéficier d'une aide de l'OCM (Organisation commune de marché) par le biais de l'initiative de l'Union européenne. Organisation de producteurs (OP) pour un scan Veris. Si le scan a été remboursé par le biais du soutien aux OGM, alors vous pouvez postuler pour cette pré-écorégime.

Dans certains cas, les subventions pour les pré-écorégimes peuvent être combinées entre elles ou à d'autres subventions, telles que le verdissement des surfaces d'intérêt écologique, les mesures agri-environnementales ou les aides au bio-hectare. Veuillez consulter le tableau des combinaisons afin de découvrir les combinaisons possibles.

Attention : Lorsque les pré-écorégimes sont combinés entre eux ou à des mesures agri-environnementales, des plafonds s'appliquent. Par exemple, un maximum de 600 euros/ha peut être accordé pour des cultures annuelles, un maximum de 900 euros/ha pour des cultures permanentes spécialisées (par ex. des cultures fruitières) et un maximum de 450 euros/ha pour d'autres cultures (par ex. des prairies).

Ces plafonds ne s'appliquent pas en cas de combinaison des pré-écorégimes à des aides au bio-hectare.

PRÉ-ÉCORÉGIMES - AUGMENTATION DE LA TENEUR EFFECTIVE EN CARBONE ORGANIQUE DES TERRES ARABLES PAR LE PLAN DE CULTURE

Il est possible d'accroître la teneur en carbone organique dans le sol des parcelles de terres arables par le biais d'un plan de culture adapté. La teneur en carbone organique d'une proportion importante des sols flamands est sous-optimale à très faible. Il s'agit, en partie, de la conséquence de l'application de plans de culture et de rotations de culture plus intensifs. L'accumulation de matière organique dans le sol est bénéfique à plus d'un titre. Les sols résistent mieux à l'érosion, ont un meilleur régime hydrologique et sont plus fertiles. Les sols sont également mieux armés contre la sécheresse, les inondations ou l'érosion. Un plan de culture mûrement réfléchi permet d'accroître la teneur effective en carbone organique des parcelles.

1 MONTANT DE LA SUBVENTION

Le montant maximal de la subvention dépend de la quantité effective de carbone organique appliquée :

Quantité moyenne effective de carbone organique appliquée par hectare sur l'ensemble des terres arables	Montant maximal de la subvention par ha de terres arables
Au moins 1 350 kg	40 euros/ha
Au moins 1 400 kg	60 euros/ha
Au moins 1 450 kg	80 euros/ha
Au moins 1 500 kg	100 euros/ha

Il s'agit d'un montant maximal. Le montant final de la subvention dépend du nombre de demandes et du budget disponible en 2022, et est déterminé après soumission, vérification et calcul de toutes les demandes.

2 CONDITIONS DE SUBVENTION

- ▶ Cette mesure s'applique à l'**ensemble des terres arables** de l'exploitation.
- ▶ Le plan de culture permet de réaliser une augmentation moyenne de la teneur effective en carbone organique **d'au moins 1 350 kilos** par hectare de terres arables.
 - > Une augmentation plus élevée entraîne un montant plus élevé (voir montant de la subvention).
- ▶ Vous devez être un **agriculteur actif** dans le cadre de la Politique agricole commune (PAC) (cf. fiche 'Agriculteur actif sous la PAC' sur la page web '[Actieve landbouwer](#) (Agriculteur actif)').
- ▶ L'agriculteur devra, lorsqu'on le lui demandera, être en mesure de prouver pour certaines cultures au moyen de photographies (application LV-agrilens ou numérique tant que l'application n'est pas encore disponible) qu'elle concernent en fait ces cultures. Si cela ne peut être démontré, la valeur de l'EOC sera ajustée à la culture qui a été effectivement cultivée.

3 CONDITIONS DE PARCELLE

- ▶ La parcelle est une **surface agricole admissible**.
- ▶ La parcelle est située en **Région flamande**.
- ▶ En 2020 et en 2021, la parcelle était une **terre arable**.
- ▶ La parcelle doit être **en usage propre** pendant la période de culture de la culture principale.
- ▶ **Aucune obligation légale** qui exige la mise en œuvre d'une ou plusieurs conditions similaires ayant une portée au moins égale à celle des conditions de subvention pour cette mesure ne doit s'appliquer à la parcelle.
- ▶ **Aucune autre subvention** ayant une ou plusieurs conditions similaires ne peut être accordée sur la parcelle au cours de la même année.
- ▶ Les parcelles pour lesquelles un **contrat de gestion** a été conclu **ne sont pas éligibles** à une subvention.
- ▶ **Aucune destination EEG supplémentaire (prairie gérée de manière écologique)** ne peut être placée sur la parcelle.
- ▶ Cette mesure ne peut être combinée avec :
 - Parcelles pour lesquelles un accord de gestion a été conclu
 - Parcelles pour lesquelles le pré-écorégime 'écologique des prairies' est demandé.
 - Quelques cultures/parcelles et éléments qui sont activés en tant que SEAPour plus d'informations, voir le tableau de combinaison des pré-écorégimes.

4 DEMANDE DE SUBVENTION

La demande de subvention pour la mesure 'Augmentation de la teneur effective en carbone organique des terres arables par le plan de culture' est introduite via la **demande unique 2022**. Sur l'écran 'Augmenter la teneur en carbone organique dans les terres arables', il convient de cocher la case indiquant que vous souhaitez participer à la mesure de subvention.

5 COMBINAISON DE LA SUBVENTION À D'AUTRES SUBVENTIONS

Dans certains cas, les subventions pour les pré-écorégimes peuvent être combinées entre elles ou à d'autres subventions, telles que le verdissement des surfaces d'intérêt écologique, les mesures agri-environnementales ou les aides au bio-hectare. Veuillez consulter le tableau des combinaisons afin de découvrir les combinaisons possibles.

Attention : Lorsque les pré-écorégimes sont combinés entre eux ou à des mesures agri-environnementales, des plafonds s'appliquent. Par exemple, un maximum de 600 euros/ha peut être accordé pour des cultures annuelles, un maximum de 900 euros/ha pour des cultures permanentes spécialisées (par ex. des cultures fruitières) et un maximum de 450 euros/ha pour d'autres cultures (par ex. des prairies).

Ces plafonds ne s'appliquent pas en cas de combinaison des pré-écorégimes à des aides au bio-hectare.

GESTION DE L'ALIMENTATION BOVINS LAITIERS

Les éleveurs de bovins peuvent appliquer différents types de mesures au niveau de l'entreprise pour réduire les émissions de méthane dans le rumen des bovins. Une série de mesures porte sur les modifications de la ration alimentaire. Ces ajustements contribueront à la réduction des émissions de gaz à effet de serre dans l'agriculture et sont initialement limités aux bovins laitiers.

1 CONDITIONS DE SUBVENTION

- L'agriculteur doit être un agriculteur actif dans le cadre de la politique agricole commune (PAC) (voir la fiche "PAC - Agriculteur actif" sur la page web "Agriculteur actif").
 - L'agriculteur doit avoir au moins un troupeau bovin actif.
 - L'agriculteur a au moins une exploitation en Région flamande et est géré par le Département de l'Agriculture et de la Pêche.
 - L'agriculteur choisit la date de début d'une mesure pour son exploitation (voir plus loin pour le choix de la mesure). Il est possible de commencer à partir du 1/3/22 jusqu'au 31/08/2022. L'agriculteur doit se conformer à la mesure pendant la période d'engagement de la date de début choisie jusqu'au 31/12/2022.
 - La mesure doit être appliquée à toutes les vaches laitières de tous les troupeaux bovins de l'entreprise agricole. Un bovin est éligible à l'aide lorsque :
 - elle est enregistrée correctement et en temps utile à Sanitel comme bovin femelle du type "lait" ;
 - il a **déjà vêlé** à la date de début de la mesure et la période d'application de la mesure est encore en cours ou si elle **vêlera** encore en 2022 (la naissance du veau doit également être enregistrée dans Sanitel en temps voulu).
 - À partir de la date de début de la mesure, l'agriculteur dispose de :
 - un ou plusieurs calculs de rationnement qui correspondent aux rations effectivement distribuées ;
 - des factures portant son nom et indiquant la composition de tous les aliments concentrés utilisés (si les factures n'indiquent pas la composition des aliments concentrés, l'agriculteur doit disposer d'autres preuves indiquant clairement cette composition).
- L'agriculteur conserve les pièces justificatives susmentionnées sur son exploitation jusqu'en 2033 et doit être en mesure de les produire immédiatement sur demande du département de l'agriculture et de la pêche.
- L'agriculteur ne peut s'engager que pour une seule des mesures d'alimentation sur son entreprise. Les mesures d'alimentation ne sont pas combinables.

Les mesures d'alimentation suivantes sont éligibles, chacune étant assortie d'un certain nombre de conditions supplémentaires :

1.1 TOURTEAUX DE COLZA EN COMBINAISON AVEC DE LA DRÊCHE DE BIÈRE

- ▶ Période d'administration : 200 jours consécutifs à partir de la date du vêlage.
- ▶ La ration doit avoir la composition suivante sur la base de la matière sèche :
 - ▶ 34 - 42% ensilage de maïs
 - ▶ 20 - 24% d'ensilage d'herbe
 - ▶ 9,9 - 12,1% de drêche à bière avec la composition suivante :
 - a. 222 - 271 grammes de protéines brutes par kilogramme de matière sèche
 - b. 88 à 107 g de matières grasses brutes par kg de matière sèche.
 - ▶ 4,4 - 5,4% de tourteaux de colza résistante avec la composition suivante :
 - a. 345 - 421 grammes de protéines brutes par kilogramme de matière sèche
 - b. 36 à 44 grammes de matières grasses brutes par kilogramme de matière sèche
 - c. 136 à 166 grammes de cellulose brutes par kilogramme de matière sèche.
 - ▶ 3,2 - 4% de tourteaux de colza instable avec la composition suivante :
 - a. 351 à 429 grammes de protéines brutes par kilogramme de matière sèche
 - b. 35 à 43 g de matières grasses brutes par kilogramme de matière sèche
 - c. 121 à 148 grammes de cellulose brute par kilogramme de matière sèche.

1.2 GRAISSE DE COLZA

- ▶ Période d'administration : 200 jours consécutifs à partir de la date du vêlage.
- ▶ Chaque jour 350 grammes de graisse de colza par animal doivent être ajoutés à la ration distribuée.

1.3 GRAINES DE LIN EXTRUDÉES OU EXPANSÉES

- ▶ Période d'administration : 200 jours consécutifs à partir de la date du vêlage.
- ▶ La ration doit être composée d'au moins 40 % d'ensilage de maïs et de 30 % au maximum d'ensilage d'herbe, sur la base de la matière sèche.
- ▶ Les graines de lin extrudées ou expansées sont ajoutées aux aliments concentrés présents dans la ration qui fournissent au moins 400 grammes de graisse par jour et par animal. Les graisses doivent être composées d'un minimum de 200 grammes et d'un maximum de 250 grammes d'acide alpha-linolénique.

1.4 NITRATES

- ▶ Période d'administration : 355 jours consécutifs à partir de la date de vêlage.
- ▶ Au moins 1 % de nitrate doit être ajouté à la ration totale sur la base de la matière sèche.

1.5 3-NITRO-OXYPROPANOL (3-NOP)

(sous réserve de l'approbation du produit)

- ▶ Période d'administration : 355 jours consécutifs à partir de la date de vêlage.
- ▶ L'utilisation du 3-NOP doit être autorisée par la Commission européenne.
- ▶ Le 3-NOP doit être ajouté quotidiennement à la ration totale dans le respect des valeurs fixées par l'autorisation délivrée par la Commission européenne et par la "Convention sur les émissions entériques des bovins 2019-2030" du 29 mars 2019.
- ▶ Tous les animaux pouvant bénéficier de l'aide doivent avoir accès à la ration contenant du 3-NOP tout au long de la journée.

2 DEMANDE DE SUBVENTION

La demande de subvention pour la mesure "gestion de l'alimentation du bétail laitier" se fait par le biais de la demande unique de 2022. La date limite de dépôt de la demande de subvention est fixée au 31 mai 2022.

Dans l'écran "Voedermanagement bij melkvee » (Gestion de l'alimentation de bovins laitiers), l'agriculteur doit cocher la case indiquant qu'il souhaite participer au régime de subventions. Il peut choisir une date de début entre le 1er mars 2022 et le 31 août 2022 au plus tard.

Après la demande de subvention, l'agriculteur peut, jusqu'au 31 août 2022 :

- ▶ modifier la date de début choisie : la date de début modifiée compte comme la date de début définitive ;
- ▶ décider de modifier l'engagement pour une mesure autre que celle pour laquelle l'engagement est donné dans la demande unique et indiquer la date de début de l'engagement pour la mesure modifiée qui ne doit pas être postérieure au 31 août 2022. Les jours avant la date de début de la mesure modifiée sur lesquels la mesure initiale a déjà été appliquée, ne sont plus éligibles à la subvention.

Si l'agriculteur met fin à son engagement avant la fin de la période d'engagement, il ne pourra pas bénéficier de la subvention.

3 MONTANT DE LA SUBVENTION

En fonction de la mesure choisie, un montant d'aide par vache laitière sera accordé pour chaque jour de la période d'application qui se situe dans la période d'engagement (du 1er mars au 31 décembre 2022).

Mesure d'alimentation	Montant maximal par animal par jour(euro)
Nitrate	0,04
3-NOP	0,07
Tourteaux de colza en combinaison avec drêche de bière	0,08
Graines de lin extrudées /expandées	0,08
Graisse de colza	0,08

Le montant définitif de l'aide dépendra du nombre de demandes de subvention et du budget disponible en 2022, et sera déterminé après la soumission, la vérification et le calcul de toutes les demandes de subvention.

Le montant de l'aide prévu par le gouvernement flamand est une aide de minimis, comme déterminé dans le règlement de minimis 1408/2013, pour les activités liées à la production de produits agricoles. Vous trouverez de plus amples informations sur l'aide de minimis sur le site <http://lv.vlaanderen.be/nl/landbouwbeleid/landbouwbeleid-eu/steunmelding/staatssteun/de-minimis>.

Attention : le montant total des aides de minimis par agriculteur ne doit pas dépasser 20 000 euros sur une période de trois exercices fiscaux.

SUBVENTIONS POUR MESURES AGRI-ENVIRONNEMENTALES - GÉNÉRALITÉS

Le programme pour le Développement rural flamand de la Flandre (PDPO III) prévoit des subventions pour l'application de diverses 'agromilieu-klimaatmaatregelen' (mesures en faveur de l'agriculture, de l'environnement et du climat). Il existe 2 types de 'agromilieu-klimaatmaatregelen': les mesures agri-environnementales du 'Departement Landbouw en Visserij' et les contrats de gestion de la 'Vlaamse Landmaatschappij'. Le PDPO III expire à la fin de 2021. Comme il n'y a pas de nouvelle PAC en 2022, des mesures transitoires sont prévues.

1 APERÇU DES MESURES AGRI-ENVIRONNEMENTALES DU 'DEPARTEMENT LANDBOUW EN VISSERIJ'

- ▶ Désherbage mécanique
- ▶ Culture de légumineuses
- ▶ Technique de confusion dans la culture fruitière
- ▶ Culture de lin textile à épandage réduit
- ▶ Culture de chanvre textile avec épandage réduit
- ▶ Conservation des espèces bovines locales
- ▶ Conservation des espèces ovines locales

Ces subventions n'ont été accordées que dans le cadre d'engagements quinquennaux. Un engagement (modification d'un) commence toujours le 1er janvier.

2 MESURES TRANSITOIRES EN PRÉVISION DE LA NOUVELLE PAC

La PAC expirant à la fin de 2021, des mesures transitoires sont prévues en prévision de la nouvelle PAC. Pour les mesures agro-environnementales LV, cela signifie (sous réserve de l'approbation finale du gouvernement flamand) :

- ▶ Pas de nouveaux engagements quinquennaux (à partir de l'année de démarrage 2022), même après l'expiration des engagements précédents.
- ▶ Les engagements arrivant à échéance (fin 2021) peuvent, si l'agriculteur le souhaite, être prolongés d'un an en 2022, tout en conservant la même surface d'engagement/le même numéro d'engagement.
- ▶ Avant la deuxième ou la troisième année d'engagement continu, le domaine/numéro d'engagement peut être augmenté jusqu'à un maximum de 20 % si on le souhaite. La durée de l'engagement n'est pas affectée.
- ▶ Pas de substitutions (augmentation de plus de 20% de la surface/du nombre conduisant à un nouvel engagement de cinq ans) des engagements en cou

3 CONDITIONS DE SUBVENTION

- ▶ Vous devez être un agriculteur actif dans le cadre de la Politique agricole commune (PAC) (cf. 'Agriculteur actif sous la PAC' sur la page web 'Actieve landbouwer').
- ▶ Vous devez respecter les conditions de la gestion autonome d'exploitations agricoles et horticoles et ne pas créer de conditions artificielles pour obtenir des avantages.
- ▶ Vous devez respecter l'engagement pendant cinq années consécutives.
- ▶ Seulement les parcelles de superficie agricole subventionnable situées en Région flamande sont éligibles à ces subventions.
- ▶ Pour la subvention de la préservation des races bovines et ovines locales, vous êtes éligible si vous gérez une exploitation flamande avec un troupeau actif pour les animaux concernés.
- ▶ Vous devez respecter les exigences minimales pour l'utilisation d'engrais et de produits phytopharmaceutiques.
- ▶ Toute modification doit toujours être communiquée immédiatement et surtout avant la notification d'un contrôle, au service extérieur du 'Departement Landbouw en Visserij' par le biais du [guichet électronique Agriculture et Pêche](#) ou du formulaire de modification (Formulaire 1: Ajout, scission, modification ou suppression de parcelles). Le formulaire de modification peut être obtenu à partir de www.vlaanderen.be/landbouw/verzamelaanvraag, où vous pouvez cliquer sur 'Formulaires' ou auprès de votre service extérieur.
- ▶ Le délai de conservation des pièces justificatives est de 10 ans pour toutes les mesures agri-environnementales.

4 NON-RESPECT DES CONDITIONS D'ENGAGEMENT

- ▶ Le non-respect des conditions d'engagement entraîne la réduction ou la récupération totale ou partielle de l'aide versée.
- ▶ Vous ne devez pas rembourser les subventions en cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles reconnues par l'administration. La notification de la force majeure doit être envoyée à votre service extérieur, par écrit et accompagnée des justificatifs y afférents, dans les 10 jours calendrier.
- ▶ Le non-respect de la conditionnalité et des exigences minimales supplémentaires entraînera une diminution proportionnelle de l'aide pour les mesures agro-environnementales.
- ▶ La non-introduction d'une demande unique ou d'une demande de paiement est considérée comme le non-respect de l'engagement.

5 DEMANDE DE SUBVENTION

Les subventions pour les mesures agro-environnementales doivent être demandées en deux temps: la demande de l'engagement, qui doit être introduite avant le début de l'engagement et la demande annuelle de paiement via la demande unique.

Étape 1 : demande d'engagement préalable

Aucun nouvel engagement quinquennal ne pourra être pris à partir de 2022. Ainsi, aucune nouvelle demande d'engagement ne pourra être déposée pour les mesures actuelles à partir de l'automne 2021.

Étape 2 : Demande de paiement annuel dans votre demande unique.

Après l'approbation de la demande d'engagement, vous devez demander le paiement annuel par le biais de votre demande unique.

6 RÈGLES D'EXTENSION

Avant la deuxième et la troisième année d'un engagement en cours, il est possible d'augmenter votre domaine d'engagement ou votre nombre d'engagements jusqu'à un maximum de 120% de votre domaine d'engagement/nombre d'engagements initialement choisi. Cette surface ou ce numéro d'engagement accru doit ensuite être appliqué pendant la durée restante de votre engagement.

Une prolongation doit être demandée via le portail électronique au plus tard le 30 novembre précédant la deuxième ou la troisième année d'engagement. Parce qu'aucun engagement quinquennal n'est entamé en 2021, en pratique, à l'automne 2021, les prolongations ne pourront se faire qu'avant la troisième année d'un engagement en cours.

L'augmentation du domaine/numéro d'engagement à plus de 120% de votre domaine/numéro d'engagement initialement choisi, entraînant un nouvel engagement de cinq ans, ne sera plus possible à partir de 2021.

7 CONVERSION DE L'ENGAGEMENT

Un engagement agri-environnemental peut être converti en un autre engagement pendant sa période d'exécution si la conversion est bénéfique pour l'environnement (par exemple conversion de la technique de confusion en des aides à l'hectare pour la méthode de production biologique).

8 CLAUSE DE RÉVISION

Les conditions d'engagement et l'indemnité peuvent être révisées pendant la durée de l'engagement.

- ▶ C'est le cas lorsque des modifications interviennent dans le domaine de la conditionnalité et des exigences minimales relatives au maintien de terres agricoles en bonnes conditions agricoles et environnementales.
- ▶ Les conditions d'engagement et paiements des engagements peuvent être adaptés au cadre juridique du programme de développement rural (PDPO IV).

9 QUE FAIRE EN CAS D'UNE REPRISE DE L'EXPLOITATION?

Les engagements agri-environnementaux (à l'exception de 'Maintien des races bovines et ovines locales') ne peuvent être transférés d'un agriculteur à un autre que lors d'un transfert de terres. L'agriculteur qui est actif à la date limite d'introduction de la demande unique, doit demander la

subvention dans sa demande unique. En cas de reprise après la date limite d'introduction, le cédant sera remboursé et également tenu responsable en cas de non-respect de l'engagement.

La reprise d'un engagement en cours est possible en cas de reprise intégrale ou partielle de l'exploitation.

9.1 REPRISE INTÉGRALE D'EXPLOITATION

En cas de reprise intégrale d'exploitation, les engagements agri-environnementaux, gérés par le Département Landbouw en Visserij sont transférés au moyen du formulaire 'Notification d'une reprise intégrale d'exploitation'. Vous pouvez demander ce formulaire personnalisé auprès du service extérieur du Département de l'Agriculture et de la Pêche.

9.2 REPRISE PARTIELLE D'EXPLOITATION

En cas de transfert partiel d'exploitation, un ou plusieurs engagements agri-environnementaux peuvent être totalement ou partiellement transférés au moyen du formulaire 'Transfert d'engagements agri-environnementaux en cas de transfert partiel d'exploitation'(cf. page web '[Extra formulieren](#)'. Dans le cas d'un transfert partiel d'engagements, tant le cédant que le(s) repreneur(s) doivent conserver le seuil minimal (en fonction de la mesure, cf. formulaire) pour la mesure/les mesures concernée(s).

10 DE PLUS AMPLES INFORMATIONS

Le site web www.vlaanderen.be/landbouw/agromilieumaatregelen reprend les informations les plus récentes.

Pour de plus amples informations, adressez-vous au service extérieur du Département de l'Agriculture et de la Pêche. Vous trouverez les coordonnées dans le tableau 'Adresses de contact du Département Landbouw en Visserij et d'autres services de gestion' sur la page web '[Tabellen](#)'.

SUBVENTION ‘DÉSHÉRBAGE MÉCANIQUE’ **(MECHANISCHE ONKRUIDBESTRIJDING)**

Dans l'agriculture et l'horticulture flamandes, la plupart des cultures sont protégées contre les mauvaises herbes au moyen de produits phytopharmaceutiques. Pour certaines cultures, il est toutefois possible de protéger les parcelles contre des mauvaises herbes à l'aide de méthodes mécaniques. Le fait de ne pas utiliser des herbicides chimiques a un effet positif sur la qualité des eaux souterraines et de surface et sur la biodiversité de la parcelle et de ses environs. Surtout les cultures plantées en rangées se prêtent fort au désherbage mécanique. Parmi les instruments utiles au désherbage mécanique se trouvent la herse-bineuse, la bineuse et la herse à dents incurvées.

1 MONTANT DE LA SUBVENTION

La subvention annuelle pour l'application du désherbage mécanique s'élève à 260 euros/ha.

2 CONDITIONS DE SUBVENTION

- ▶ Appliquer le désherbage mécanique sur au moins votre superficie d'engagement pendant cinq années consécutives.
- ▶ Ne pas utiliser d'herbicides et de désinfectants du sol pendant toute la 'hoofddeelt' (culture principale) et pendant les activités de préparation sur les parcelles pour lesquelles vous demandez une subvention. Dans le cas de cultures annuelles, ces conditions s'appliquent également aux cultures précédentes ou successives, sauf si la culture successive correspond à la culture principale de l'année suivante.
- ▶ Être en mesure de prouver l'utilisation du désherbage mécanique lors d'un contrôle.
- ▶ Toutes les cultures à ciel ouvert, à l'exception des prairies, du mélange graminées/trèfle, du trèfle, de la luzerne, des mélanges de légumineuses et du boisement entrent en ligne de compte. Dans les plantations fruitières basse tige, la lutte antiparasitaire chimique ne peut être appliquée sur aucune partie de la parcelle, et le désherbage mécanique doit également être appliquée sur la bande noire entourant les arbres.
- ▶ Tenir une fiche de culture décrivant les différentes techniques de désherbage appliquées pour chaque groupe de culture. Vous devez être en mesure de présenter cette fiche en cas de contrôle (cf. formulaire 'Fiche de culture désherbage mécanique' sur la page web '[extra formulieren](#)'. Vous pouvez également demander cette fiche de culture auprès de votre service extérieur).
- ▶ Respecter la zone d'un mètre le long des cours d'eau dans laquelle vous n'appliquez pas de produits phytopharmaceutiques.

3 CONDITIONS DE PARCELLE

- ▶ La superficie complètement ensemencée ou cultivée est éligible à la subvention, ainsi que la superficie non revêtue qui est nécessaire pour les activités de culture. Seules les parcelles faisant l'objet de plantations sont éligibles. La culture ornementale dans des pots aux champs conteneurs ne relève pas de cette catégorie.

- ▶ Vous avez en usage propre les parcelles sur lesquelles vous appliquez le désherbage mécanique du 30 avril au 31 décembre inclus.
- ▶ Les droits au paiement peuvent uniquement être activés par l'agriculteur qui demande cette subvention.
- ▶ Les droits de fertilisation peuvent être demandés par un autre agriculteur si la parcelle n'est pas située dans une zone de type 2 ou 3.

4 SUPERFICIE D'ENGAGEMENT

Au moment de l'inscription d'un engagement quinquennal relatif à l'application du désherbage mécanique, vous choisissez vous-même une 'verbintenisoppervlakte' (superficie d'engagement).

- ▶ Cette superficie d'engagement s'élève au minimum à 0,5 ha/exploitation.
- ▶ Votre surface d'engagement est la surface minimale sur laquelle vous devez appliquer un désherbage mécanique pendant toute la durée de votre engagement.
- ▶ Les parcelles auxquelles le désherbage mécanique est appliqué peuvent changer annuellement.
- ▶ La superficie maximale pour laquelle vous pouvez recevoir des paiements annuels, s'élève à 120% de votre superficie d'engagement.

5 DEMANDE DE SUBVENTION

Les subventions pour les mesures agri-environnementales doivent être demandées en deux temps: la demande de l'engagement, qui doit être introduite avant le début de l'engagement quinquennal et la demande annuelle de paiement via la demande unique.

Un second engagement ne peut être pris s'il existe déjà un engagement en cours pour la même mesure.

Étape 1 : Demande d'engagement préalable

Aucun nouvel engagement quinquennal ne pourra être pris à partir de 2021. Par conséquent, aucune nouvelle demande d'engagement ne peut être soumise pour les mesures actuelles à partir de l'automne 2021.

Étape 2 : Demande de paiement annuel dans votre demande unique.

Après approbation de la demande d'engagement, vous devez demander le paiement annuel par le biais de votre demande unique en indiquant la destination supplémentaire 'MOB' pour cette mesure sur les parcelles où vous appliquerez le désherbage mécanique.

6 COMBINAISON DE LA SUBVENTION AVEC D'AUTRES SUBVENTIONS

Le désherbage mécanique peut être combiné sur une même parcelle avec:

- ▶ des techniques de confusion dans la culture fruitière;
- ▶ quelques contrats de gestion de Vlaamse Landmaatschappij (cf. Tableau 'Combinaisons de mesures agri-environnementales, contrats de gestion et aides à l'hectare bio' sur la page web ['Tabellen'](#));
- ▶ la subvention à la plantation de systèmes agroforestiers;

- les droits au paiement et le verdissement.

7 À CONSULTER ÉGALEMENT

Consultez également les conditions générales de la demande de subventions pour les mesures agri-environnementales du Departement Landbouw en Visserij sur la page web '[Agromilieumaatregelen](#)'.

8 DE PLUS AMPLES INFORMATIONS

Le site web www.vlaanderen.be/landbouw/agromilieumaatregelen reprend les informations les plus récentes.

Utilisez la liste de contrôle [liste de contrôle relative au désherbage mécanique](#) pour vous aider à exécuter correctement vos engagements en la matière.

Pour de plus amples informations, adressez-vous au service extérieur du Département de l'Agriculture et de la Pêche. Vous trouverez les coordonnées dans le tableau 'Adresses de contact du Departement Landbouw en Visserij et d'autres services de gestion' sur la page web '[Tabellen](#)'.

////////////////////////////////////

sur les sacs. Ces justificatifs doivent être conservés au minimum dix ans après le dernier paiement pour l'engagement et pouvoir être présentés lors d'un contrôle.

- ▶ Semer les cultures avant le 1er juin.
- ▶ Conserver les cultures jusqu'au 15 février minimum de l'année suivant l'année de déclaration, à l'exception:
 - > des pois fourragers et féveroles: à conserver au moins jusqu'au 15 juillet de l'année de déclaration;
 - > des parcelles dans les dunes et polders: à conserver au moins jusqu'au 15 octobre de l'année de déclaration.
- ▶ Le resemis est autorisé uniquement après avoir adressé une notification écrite au service extérieur. Vous pouvez labourer après la notification. Le resemis doit avoir lieu dans les deux semaines après le labour. Le sursemis reste toujours possible.
- ▶ La culture de légumineuses doit toujours être présente de manière clairement visible, y compris lorsque la culture est maintenue durant plusieurs années.
- ▶ La fauche est la seule opération qui peut être effectuée sur les parcelles déclarées dans le cadre de cet engagement jusqu'au 15 août compris de l'année de déclaration. Le pâturage est également permis après le 15 août de l'année de déclaration.
- ▶ Déclarer les parcelles en question chaque année dans la demande unique et communiquer toute modification à la déclaration initiale dès que cette modification se produit.

3 CONDITIONS DE PARCELLE

- ▶ Seule la superficieensemencée est éligible pour la subvention.
- ▶ Vous devez avoir en usage propre les parcelles sur lesquelles vous appliquez la culture de légumineuses du 30 avril au 31 décembre inclus.
- ▶ Les droits au paiement peuvent uniquement être activés par l'agriculteur qui demande cette subvention.
- ▶ Les droits de fertilisation peuvent être demandés par un autre agriculteur si la parcelle n'est pas située dans une zone de type 2 ou 3..

4 SUPERFICIE D'ENGAGEMENT

Dans votre demande d'engagement quinquennal relatif à la culture de légumineuses, vous choisissez vous-même une 'superficie d'engagement'.

- ▶ Cette superficie d'engagement s'élève au minimum à 0,5 ha/exploitation.
- ▶ Il s'agit de la superficie minimale sur laquelle vous devez cultiver des légumineuses pendant toute la durée de votre engagement .
- ▶ Les parcelles sur lesquelles des cultures de légumineuses sont cultivées peuvent changer annuellement.
- ▶ La superficie maximale pour laquelle vous pouvez recevoir des paiements annuels, s'élève à 120% de votre superficie d'engagement.

5 DEMANDE DE SUBVENTION

Les subventions pour les mesures agri-environnementales doivent être demandées en deux temps: la demande de l'engagement, qui doit être introduite avant le début de l'engagement quinquennal et la demande annuelle de paiement via la demande unique.

Un second engagement ne peut être pris s'il existe déjà un engagement en cours pour la même mesure.

Étape 1 : Demande d'engagement préalable

Aucun nouvel engagement quinquennal ne pourra être pris à partir de 2021. Par conséquent, aucune nouvelle demande d'engagement ne peut être soumise pour les mesures actuelles à partir de l'automne 2021.

2^e démarche: demande de paiement annuelle dans votre demande unique

Après l'approbation de la demande d'engagement, vous devez introduire une demande annuelle de paiement via la demande unique en indiquant la destination 'VLI' pour cette mesure pour les parcelles sur lesquelles vous cultivez des légumineuses.

6 COMBINAISON DE LA SUBVENTION AVEC D'AUTRES SUBVENTIONS

La culture de légumineuses peut être combinée sur une même parcelle avec:

- ▶ les aides à l'hectare pour la méthode de production biologique;
- ▶ quelques contrats de gestion de la VLM (cf. annexe 'Combinaisons mesures agro-environnementales, contrats de gestion et aide à l'hectare bio');
- ▶ la subvention à la plantation de systèmes agroforestiers;
- ▶ des droits au paiement et le verdissement (autres que des cultures fixant l'azote).
- ▶ Verdissement: Attention: la déclaration d'une parcelle pour la subvention de la culture de légumineuses ET pour la zone écologique méritant une attention particulière de type culture fixant l'azote, a pour conséquences:
 - > qu'aucune subvention pour la culture de légumineuses ne peut être payée;
 - > que la superficie est toutefois prise en compte pour atteindre l'objectif de votre superficie d'engagement pour la culture de légumineuses.
- ▶ Verdissement: Si une superficie pour laquelle un paiement pour 'VLI' a été demandé, est également utilisée pour atteindre les 75% de graminées + légumineuses en vue d'obtenir une dispense pour les exigences de verdissement 'diversification des cultures' ou 'surface d'intérêt écologique' (référez-vous aux fiches informatives sur la diversification des cultures et la surface d'intérêt écologique pour les conditions exactes):
 - > aucune subvention pour la culture de légumineuses (VLI) ne sera payée pour cette superficie;
 - > cette superficie sera toutefois prise en compte pour atteindre l'objectif de votre superficie d'engagement pour la culture de légumineuses.

7 À CONSULTER ÉGALEMENT

Consultez également les conditions générales de la demande de subventions pour les mesures agri-environnementales du Departement Landbouw en Visserij sur la page web '[Agromilieumaatregelen](#)'.

8 DE PLUS AMPLES INFORMATIONS

Le site web www.vlaanderen.be/landbouw/agromilieumaatregelen reprend les informations les plus récentes.

Utilisez la liste de contrôle [liste de contrôle légumineuses](#) pour vous aider à exécuter correctement vos engagements en matière de culture de légumineuses.

Voir aussi les fiches de culture sur le site web du Landbouwcentrum voor Voedergewassen (LCV) vzw sous 'Publicaties': <http://www.lcvvzw.be/publicaties/>.

Regardez le film 'Conseils pour la culture des légumineuses' du Département de l'Agriculture et de la Pêche sur Plattelandstv: <https://www.plattelandstv.be/videos/boerenstebuiten/departement-landbouw-visserij-vlinderbloemigen>

Pour de plus amples informations, adressez-vous au service extérieur du Département de l'Agriculture et de la Pêche. Vous trouverez les coordonnées dans le tableau 'Adresses de contact du Departement Landbouw en Visserij et d'autres services de gestion' sur la page web '[Tabellen](#)'.

SUBVENTION TECHNIQUE DE CONFUSION DANS LA CULTURE FRUITIÈRE

////////////////////////////////////

Cette mesure, également appelée technique de confusion par phéromones, pour confondre les insectes, et en particulier le carpocapse (en cas d'utilisation de RAK 3, Ginko, Ginko-ring et Checkmate puffer CM-O), la SEMIOSNET-CODLING MOTH (également les noix)) et les tordeuses (en cas d'utilisation de RAK 3 + 4, isomate CLS plus et Isomate CLR) vise à réduire l'utilisation d'insecticides dans la culture de fruits à pépins (pommes et poires). La lutte contre le carpocapse et les chenilles de mites et de papillons est une préoccupation majeure dans la culture de fruits. Une grande partie des insecticides utilisés dans la culture de fruits est utilisée principalement dans la lutte contre ces nuisibles.

Grâce à la lutte biologique contre le carpocapse et les tordeuses à travers la confusion par phéromones, l'utilisation de produits phytopharmaceutiques peut diminuer considérablement. Cette technique est en outre très spécifique: elle ne nuit pas à d'autres insectes. L'impact environnemental de cette technique est très limité par rapport à la lutte chimique classique. Grâce à cette technique, le carpocapse, les tordeuses et d'autres chenilles pourront à terme être contrôlés beaucoup plus aisément, ce qui contraindra à employer des insecticides moins conventionnels. Une réduction de 2 à 3 pulvérisations est réaliste si la technique est appliquée de manière systématique et si les facteurs environnementaux et les conditions climatiques sont favorables.

1 MONTANT DE SUBVENTION

La subvention annuelle pour l'application de la technique de confusion dans la culture fruitière s'élève à 210 euros/ha.

2 CONDITIONS DE SUBVENTION

- ▶ Appliquer la technique de confusion au moins sur votre superficie d'engagement pendant cinq années consécutives.
- ▶ Appliquer la technique de confusion aux cultures de fruits pour lesquels des produits sont agréés par le SPF Santé publique. (cfr infra 'produits agréé')
- ▶ Vous utilisez les produits agréés, conformément aux conditions d'agrément relatives à la superficie, aux quantités et à l'installation. Veiller à ce que les distributeurs soient pendus en nombres suffisants, à temps et correctement.
- ▶ Vous appliquez le produit de manière ininterrompue du 15 mai au 15 septembre inclus de l'année de déclaration.
- ▶ Prouver l'application de la technique de confusion à l'aide de factures d'achat. Ces justificatifs doivent être conservés au minimum dix ans après le dernier paiement pour l'engagement et pouvoir être présentés lors d'un contrôle.
- ▶ Vous déclarez les parcelles en question dans la demande unique et communiquez toute modification à la déclaration initiale dès que cette modification se produit.
- ▶ Vous tenez à jour un registre des produits phytopharmaceutiques.
- ▶ Vous consacrez toute l'attention nécessaire au contrôle des maladies et épidémies.
- ▶ Vous n'avez pas demandé de remboursement partiel des frais d'application de la technique de confusion dans le cadre du Règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du

17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles ou, en d'autres termes, l'aide OCM.

3 CONDITIONS DE PARCELLE

- ▶ La superficie complètement ensemencée ou cultivée est éligible à la subvention, ainsi que la superficie non revêtue qui est nécessaire pour les activités de culture.
- ▶ Selon le produit employé, les parcelles doivent être d'une superficie minimum de 1 ou 2 ha, ou former un bloc d'un tenant d'au moins 1 ou 2 ha de culture de fruits pour lequel la subvention est demandée. Les parcelles plus petites, isolées, ne sont pas éligibles à la subvention.
- ▶ Vous devez avoir en usage propre les parcelles sur lesquelles vous appliquez la technique de confusion du 30 avril au 15 septembre inclus.
- ▶ Les droits au paiement peuvent uniquement être activés par l'agriculteur qui demande cette subvention.
- ▶ Les droits de fertilisation peuvent être demandés par un autre agriculteur si la parcelle n'est pas située dans une zone de type 2 ou 3.

4 SUPERFICIE D'ENGAGEMENT

Dans la demande d'engagement quinquennal relatif à l'application de la technique de confusion, vous choisissez vous-même une 'verbintenisoppervlakte' (superficie d'engagement).

- ▶ Cette superficie d'engagement s'élève au minimum à 1 ha/exploitation.
- ▶ La superficie d'engagement est la superficie minimale sur laquelle la technique de confusion doit être appliquée pendant toute la durée de votre engagement.
- ▶ Les parcelles auxquelles la technique de confusion est appliquée peuvent changer annuellement.
- ▶ La superficie maximale pour laquelle vous pouvez recevoir des paiements annuels, s'élève à 120% de votre superficie d'engagement.

5 DEMANDE DE SUBVENTION

Les subventions pour les mesures agri-environnementales doivent être demandées en deux temps: la demande de l'engagement, qui doit être introduite avant le début de l'engagement quinquennal et la demande annuelle de paiement via la demande unique.

Un second engagement ne peut être pris s'il existe déjà un engagement en cours pour la même mesure.

Étape 1 : Demande d'engagement préalable

Aucun nouvel engagement quinquennal ne pourra être pris à partir de 2021. Par conséquent, aucune nouvelle demande d'engagement ne peut être soumise pour les mesures actuelles à partir de l'automne 2021. .

2e démarche: demande de paiement annuelle dans votre demande unique.

Après l'approbation de la demande d'engagement, vous devez introduire une demande annuelle de paiement via la demande unique en indiquant la destination 'VER' pour cette mesure pour les parcelles sur lesquelles vous appliquez la technique de confusion.

6 PRODUITS AGRÉÉS

- ▶ Huit produits sont actuellement agréés pour les fruits à pépins (pomme et poire): RAK 3, RAK 3+4, Ginko, Ginko-ring, Isomate CLR, Isomate CLS plus et Checkmate puffer CM-O et SEMIOSNET-CODLING MOTH (nouveau). En outre, le RAK 3+4 et l'Isomate CLR sont également agréés pour la lutte contre la tordeuse de la pelure (tordeuses) dans le cadre de la culture de la cerise douce et de la cerise acide.
- ▶ Ces produits doivent être appliqués sur une superficie de:
 - > Checkmate puffer CM-O: minimum 1 ha;
 - > RAK 3: minimum 1 ha;
 - > RAK 3+4: minimum 1 ha;
 - > Ginko-ring: minimum 1 ha;
 - > Isomate CLS plus : minimum 1 ha ;
 - > SEMIOSNET-CODLING MOTH : minimum 1 ha ;
 - > Ginko: minimum 2 ha;
 - > Isomate CLR: minimum 2 ha.
- ▶ De nouveaux produits agréés sont également éligibles.

7 COMBINAISON DE LA SUBVENTION AVEC D'AUTRES SUBVENTIONS

L'application de la technique de confusion dans la culture de fruits peut être combinée sur une même parcelle avec:

- ▶ désherbage mécanique;
- ▶ quelques contrats de gestion de la VLM (cf. annexe 'Combinaisons mesures agro-environnementales, contrats de gestion et aide à l'hectare bio');
- ▶ la subvention à la plantation de systèmes agroforestiers;
- ▶ les droits au paiement et le verdissement.

! Attention: cette subvention ne peut PAS être combinée avec l'aide OCM pour l'application de cette mesure.

8 À CONSULTER ÉGALEMENT

Consultez également les conditions générales de la demande de subventions pour les mesures agro-environnementales du Departement Landbouw en Visserij sur la page web '[Agromilieumaatregelen](#)'.

9 DE PLUS AMPLES INFORMATIONS

Le site web www.vlaanderen.be/landbouw/agromilieumaatregelen reprend les informations les plus récentes.

Utilisez la liste de contrôle [liste de contrôle technique de confusion culture fruitière](#) pour vous aider à exécuter correctement vos engagements en matière de technique de confusion dans la culture fruitière.

Pour de plus amples informations, adressez-vous au service extérieur du Département de l'Agriculture et de la Pêche. Vous trouverez les coordonnées dans le tableau 'Adresses de contact du Departement Landbouw en Visserij et d'autres services de gestion' sur la page web '[Tabellen](#)'.

[illegible]

En outre, cette plante stocke à long terme le dioxyde de carbone (CO₂) dans des matériaux durables (le textile, notamment les vêtements, revêtement d'intérieur, linges ménagers; les matériaux de construction tels que l'isolation, l'enduisage, l'aggloméré; les composites tels que ceux utilisés pour les pièces automobiles) et contribue de ce fait à la lutte contre le changement climatique. Jusqu'à 10 tonnes d'équivalents en CO₂ peuvent être fixées par hectare.

La subvention annuelle pour la culture de lin textile avec épandage réduit s'élève à 240 euros/ha.

- ▶ Cultiver du lin textile sur votre superficie d'engagement au minimum pendant cinq années consécutives.
- ▶ Utiliser uniquement des engrais PK durant la période d'utilisation sur les parcelles sous engagement.
- ▶ Être en mesure de présenter les factures d'achat d'engrais PK.
- ▶ Tenir un registre d'épandage correct pour les parcelles concernées et être en mesure de le présenter.
- ▶ Seul l'ensemencement de lin textile certifié est autorisé. La densité minimale du semis est de 100 kg/ha.
- ▶ Pouvoir justifier l'utilisation de semences de lin textile certifiées à l'aide de factures d'achat et d'étiquettes de certification apposées sur les sacs. Ces justificatifs sont conservés au minimum dix ans après le dernier paiement pour l'engagement et pouvoir être présentés lors d'un contrôle.
- ▶ Déclarer les parcelles en question chaque année dans la demande unique et communiquer toute modification à la déclaration initiale dès que cette modification se produit.
- ▶ Conclure chaque année pour les parcelles soumises à cet engagement un contrat d'achat-vente avec un premier transformateur de lin textile. Si vous assurez vous-même la transformation en fibres ou la confiez à un transformateur via un contrat à façon, le contrat d'achat-vente est alors remplacé par un engagement de transformation. L'engagement de transformation est un engagement de votre part à procéder vous-même à la transformation en fibres. Dans cet engagement de traitement, seules les parcelles que vous déclarez avec la destination supplémentaire 'VLS' doivent être reprises dans la liste. Si vous confiez la transformation en fibres à un transformateur, le contrat à façon est également joint à l'engagement de transformation. Vous remettez le contrat d'achat-vente ou l'engagement de transformation à

votre service extérieur du Departement Landbouw en Visserij avec le contrat pour la transformation à façon le cas échéant, au plus tard le 15 septembre de l'année de culture.

3 CONDITIONS DE PARCELLE

- ▶ Toute la superficieensemencée est éligible pour la subvention.
- ▶ Vous devez exploiter les parcelles sur lesquelles vous appliquez la mesure du 1^{er} janvier au 10 août inclus.
- ▶ Les droits au paiement peuvent uniquement être activés par l'agriculteur qui demande cette subvention.
- ▶ Les droits d'épandage sont octroyés à l'agriculteur qui demande la subvention.

4 SUPERFICIE D'ENGAGEMENT

Dans votre demande d'engagement quinquennal relatif à la culture de lin textile avec épandage réduit, vous choisissez vous-même une 'superficie d'engagement'.

- ▶ Cette superficie d'engagement s'élève au minimum à 1 ha/exploitation.
- ▶ Il s'agit de la superficie minimale sur laquelle vous devez cultiver du lin textile avec épandage réduit pendant toute la durée de votre engagement.
- ▶ Les parcelles sur lesquelles vous réalisez cette culture peuvent changer chaque année.
- ▶ La superficie maximale pour laquelle vous pouvez recevoir des paiements annuels, s'élève à 120% de votre superficie d'engagement.

5 DEMANDE DE SUBVENTION

Les subventions pour les mesures agri-environnementales doivent être demandées en deux temps: la demande d'engagement, qui doit être introduite avant le début de l'engagement et la demande annuelle de paiement par le biais de la demande unique.

Un second engagement ne peut être pris s'il existe déjà un engagement en cours pour la même mesure.

Étape 1 : Demande d'engagement préalable

Aucun nouvel engagement quinquennal ne pourra être pris à partir de 2021. Par conséquent, aucune nouvelle demande d'engagement ne peut être soumise pour les mesures actuelles à partir de l'automne 2021.

2e démarche: demande de paiement annuelle dans votre demande unique

Après l'approbation de la demande d'engagement, vous devez introduire une demande annuelle de paiement via votre demande unique en indiquant la destination supplémentaire 'VLS' pour cette mesure pour les parcelles sur lesquelles vous cultivez du lin textile (code de culture 921) avec épandage réduit.

6 COMBINAISON DE LA SUBVENTION AVEC D'AUTRES SUBVENTIONS

La culture de lin textile avec épandage réduit peut être combinée sur une même parcelle avec:

- ▶ une méthode de production biologique;
- ▶ quelques contrats de gestion de Vlaamse Landmaatschappij (cf. Tableau 'Combinaisons de mesures agri-environnementales, contrats de gestion et aides à l'hectare bio' sur la page web '[Tabellen](#)');
- ▶ la subvention à la plantation de systèmes agroforestiers;
- ▶ les droits au paiement et le verdissement.

7 À CONSULTER ÉGALEMENT

Consultez également les conditions générales de la demande de subventions pour les mesures agri-environnementales du Département Landbouw en Visserij sur la page web '[Agromilieumaatregelen](#)'.

8 DE PLUS AMPLES INFORMATIONS

Le site web www.vlaanderen.be/landbouw/agromilieumaatregelen reprend les informations les plus récentes.

Pour de plus amples informations, adressez-vous au service extérieur du Département de l'Agriculture et de la Pêche. Vous trouverez les coordonnées dans le tableau 'Adresses de contact du Département Landbouw en Visserij et d'autres services de gestion' sur la page web '[Tabellen](#)'.

////////////////////////////////////

vente ou l'engagement de transformation à votre service extérieur du Departement Landbouw en Visserij avec le contrat pour la transformation à façon, au plus tard le 15 septembre de la campagne actuelle.

3 CONDITIONS DE PARCELLE

- ▶ Toute la superficie ensemencée est éligible pour la subvention.
- ▶ Vous devez exploiter les parcelles sur lesquelles vous appliquez la mesure du 1^{er} janvier au 20 septembre inclus.
- ▶ Les droits au paiement peuvent uniquement être activés par l'agriculteur qui demande cette subvention.
- ▶ Les droits d'épandage sont octroyés à l'agriculteur qui demande la subvention.

4 SUPERFICIE D'ENGAGEMENT

Dans votre demande d'engagement quinquennal relatif à la culture de chanvre textile avec épandage réduit, vous choisissez vous-même une 'superficie d'engagement'.

- ▶ Cette superficie d'engagement s'élève au minimum à 0,5 ha/exploitation.
- ▶ Il s'agit de la superficie minimale sur laquelle vous devez cultiver du chanvre textile avec épandage réduit pendant toute la durée de votre engagement.
- ▶ Les parcelles sur lesquelles vous réalisez cette culture peuvent changer chaque année.
- ▶ La superficie maximale pour laquelle vous pouvez recevoir des paiements annuels, s'élève à 120% de votre superficie d'engagement.

5 DEMANDE DE SUBVENTION

Les subventions pour les mesures agri-environnementales doivent être demandées en deux temps: la demande d'engagement, qui doit être introduite avant le début de l'engagement quinquennal et la demande annuelle de paiement par le biais de la demande unique.

Un second engagement ne peut être pris s'il existe déjà un engagement en cours pour la même mesure.

Étape 1 : Demande d'engagement préalable

Aucun nouvel engagement quinquennal ne pourra être pris à partir de 2021. Par conséquent, aucune nouvelle demande d'engagement ne peut être soumise pour les mesures actuelles à partir de l'automne 2021.

2e démarche: demande de paiement annuelle dans votre demande unique.

Après l'approbation de la demande d'engagement, vous devez introduire une demande annuelle de paiement via votre demande unique en indiquant la destination supplémentaire 'HNP' pour cette mesure pour les parcelles sur lesquelles vous cultivez du chanvre textile avec épandage réduit.

6 MODALITÉS GÉNÉRALES EN VUE DE L'OBTENTION DE L'AUTORISATION DE CULTURE DE CHANVRE TEXTILE

Cette culture est particulièrement sensible, raison pour laquelle des conditions spécifiques doivent être respectées. Vous trouverez des informations générales sur

www.vlaanderen.be/landbouw/hennep et www.vlaanderen.be/landbouw/verzamelaanvraag

- ▶ Vous êtes tenu de communiquer la culture et toutes les données pertinentes à l'administration compétente avant l'ensemencement de la culture principale en présentant une déclaration de culture.
- ▶ Vous ne pouvez semer le chanvre textile qu'après avoir reçu l'autorisation de culture.
- ▶ Seules les variétés de chanvre reprises sur la liste européenne de sortes de chanvre avec une teneur en THC maximale de 0,2% sont autorisées. (En 2013, 2016 et 2018, il a été constaté en Flandre que ce seuil de 0,2% THC était dépassé pour la variété Finola. Les agriculteurs qui cultivent la variété Finola doivent être conscients du risque que cette variété comporte).
- ▶ Vous utilisez des semences de chanvre textile certifiées.
- ▶ Vous envoyez à l'administration compétente (une numérisation des) les certificats officiels qui étaient fixés aux emballages des semences. Ces certificats font intégralement partie de la demande unique.
- ▶ Vous signalez le début de la floraison du chanvre textile à l'entité de contrôle du service de gestion. La culture doit se poursuivre jusqu'à 10 jours après la fin de la floraison.
- ▶ En Belgique, il est actuellement interdit de cultiver du chanvre à des fins médicales (compétence de l'Agence fédérale des médicaments et des produits de santé) ou pour la consommation humaine (compétence de l'Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire).

7 COMBINAISON DE LA SUBVENTION AVEC D'AUTRES SUBVENTIONS

La culture de chanvre textile avec épandage réduit peut être combinée, sur la même parcelle, avec:

- ▶ une méthode de production biologique;
- ▶ quelques contrats de gestion de Vlaamse Landmaatschappij (cf. Tableau 'Combinaisons de mesures agri-environnementales, contrats de gestion et aides à l'hectare bio' sur la page web '[Tabellen](#)');
- ▶ la subvention à la plantation de systèmes agroforestiers;
- ▶ les droits au paiement et le verdissement.

8 À CONSULTER ÉGALEMENT

Consultez également les conditions générales de la demande de subventions pour les mesures agri-environnementales du Département Landbouw en Visserij sur la page web '[Agromilieumaatregelen](#)'.

9 DE PLUS AMPLES INFORMATIONS?

Le site web www.vlaanderen.be/landbouw/agromilieumaatregelen reprend les informations les plus récentes.

Pour de plus amples informations, adressez-vous au service extérieur du Département de l'Agriculture et de la Pêche. Vous trouverez les coordonnées dans le tableau 'Adresses de contact du Departement Landbouw en Visserij et d'autres services de gestion' sur la page web '[Tabellen](#)'.

////////////////////////////////////

En outre, une telle banque de gènes vivante est importante afin de croiser des caractéristiques spécifiques dans certaines races et variétés existantes. Grâce à une aide financière, le maintien de races animales locales menacées d'extinction peut être encouragé. La subvention est octroyée dans le cadre d'un engagement quinquennal.

La subvention annuelle pour la préservation de races bovines locales s'élève à 150 euros/bovin ou à 175 euros/bovin pour les animaux enregistrés pour la production laitière.

- ▶ Vous pouvez demander une subvention pour minimum 20 et maximum 125 animaux subventionnables appartenant à une ou à plusieurs des races bovines locales suivantes:
 - > Race rouge;
 - > Race blanc-rouge;
 - > Race Blanc-Bleu belge de type mixte;
 - > Pie-rouge de Campine.
- ▶ Pour être éligible à l'allocation supplémentaire pour l'enregistrement pour la production laitière, vous devez détenir au minimum 20 bovins subventionnables de type mixte d'une race bovine locale et l'exploitation doit procéder pendant toute l'année civile à l'enregistrement pour production laitière dont les résultats sont utilisés pour l'estimation de la valeur génétique.
- ▶ Les bovins pour lesquels vous demandez cette subvention doivent répondre aux conditions suivantes:
 - > être rayé de et enregistré dans un livre généalogique de races bovines locales menacées d'extinction à temps;
 - > les naissances, départs et arrivées doivent à cet effet être communiqués à temps à Sanitel, conformément à l'arrêté royal du 23 mars 2011 établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins;
 - > être identifiés et enregistrés correctement et à temps;
 - > être présents à l'endroit/aux endroits déclaré(s);
 - > l'animal doit être une femelle;
 - > être une race pure à 75% minimum;
 - > l'animal doit être âgé d'au moins six mois au 1^{er} janvier de chaque année d'engagement ou en cas de remplacement.

- ▶ Vous gérez une exploitation flamande avec un troupeau actif pour bovins.
- ▶ Vous indiquez chaque année dans la demande unique les adresses de prairies qui n'ont pas été dessinées dans la demande unique, mais sur lesquelles sont élevés des animaux subventionnables. Ce principe s'applique également lorsque vous ne faites paître ces parcelles que quelques jours par an.
- ▶ Si un ou plusieurs animaux sont victimes de maladie ou d'accident, vous recevez dans les trois mois le nombre requis d'animaux éligibles pour la subvention. Dans ce cas, un document justificatif (attestation du vétérinaire, Rendac, ...) doit être envoyé dans les dix jours suivant le décès au service extérieur du Département de l'Agriculture et de la Pêche.

3 NOMBRE D'ENGAGEMENT

Dans votre demande d'engagement quinquennal relatif à la conservation d'espèces bovines locales, vous choisissez vous-même un 'quota d'engagement'.

- ▶ Ce nombre d'engagement s'élève au minimum à 20 bovins/exploitation.
- ▶ Votre quota d'engagement est le nombre minimal de bovins que vous devez maintenir pendant toute la durée de votre engagement.

4 DEMANDE DE SUBVENTION

Les subventions pour les mesures agri-environnementales doivent être demandées en deux temps: la demande de l'engagement, qui doit être introduite avant le début de l'engagement quinquennal et la demande annuelle de paiement via la demande unique.

Un second engagement ne peut être pris s'il existe déjà un engagement en cours pour la même mesure.

Étape 1 : Demande d'engagement préalable

Aucun nouvel engagement quinquennal ne pourra être pris à partir de 2021. Par conséquent, aucune nouvelle demande d'engagement ne peut être soumise pour les mesures actuelles à partir de l'automne 2021.

2e démarche: demande de paiement annuelle dans votre demande unique.

Après que votre demande d'engagement a été approuvée, vous devez introduire une demande de paiement annuelle via votre demande unique.

5 INSCRIPTION AU LIVRE GÉNÉALOGIQUE

CRV Vlaanderen vzw
 À l'attention de Gabriël Deschuymer
 Buchtenstraat 7
 9051 Sint-Denijs-Westrem
 T 078 15 44 44 - F 09 363 92 06
gabriel.deschuymer@crv4all.com

6 À CONSULTER ÉGALEMENT

Consultez également les conditions générales de la demande de subventions pour les mesures agri-environnementales du Département Landbouw en Visserij sur la page web '[Agromilieumaatregelen](http://www.vlaanderen.be/landbouw/agromilieumaatregelen)'.

7 DE PLUS AMPLES INFORMATIONS

Le site web www.vlaanderen.be/landbouw/agromilieumaatregelen reprend les informations les plus récentes.

Pour de plus amples informations, adressez-vous au service extérieur du Département de l'Agriculture et de la Pêche. Vous trouverez les coordonnées dans le tableau 'Adresses de contact du Département Landbouw en Visserij et d'autres services de gestion' sur la page web '[Tabellen](#)'.

SUBVENTION MAINTIEN DES RACES OVINES

LOCALES

Certaines races d'animaux domestiques utiles à l'agriculture sont menacées d'extinction parce que, du point de vue économique, il est plus intéressant de garder des races plus productives. La préservation de la diversité génétique de races animales traditionnelles constitue toutefois une base pour la préservation de la diversité à la campagne.

En outre, une telle banque de gènes vivante est importante afin de croiser des caractéristiques spécifiques dans certaines races et variétés existantes. Grâce à une aide financière, le maintien de races animales locales menacées d'extinction peut être encouragé. La subvention est octroyée dans le cadre d'un engagement quinquennal.

1 MONTANT DE SUBVENTION

La subvention annuelle pour le maintien de races ovines locales s'élève à 25 euros/mouton.

2 CONDITIONS DE SUBVENTION

- ▶ Vous maintenez pendant cinq années consécutives de votre engagement au moins le nombre d'ovins subventionnables fixé dans votre quota d'engagement.
- ▶ Vous pouvez demander une subvention pour minimum 20 et maximum 500 animaux subventionnables appartenant à une ou à plusieurs des races ovines locales suivantes:
 - > Ardennais roux;
 - > mouton laitier belge;
 - > Entre-Sambre-et-Meuse;
 - > Ardennais tacheté;
 - > mouton campinois;
 - > mouton de Laeken;
 - > mouton Mergelland;
 - > mouton de troupeau flamand;
 - > mouton flamand.
- ▶ Les ovins pour lesquels vous demandez cette subvention doivent répondre aux conditions suivantes:
 - > être rayées de et enregistrés dans la section principale d'un livre généalogique de races ovines locales menacées d'extinction à temps:
 - + les naissances sont communiquées avant le 31 août de l'année de naissance;
 - + les arrivées et les départs sont communiqués dans les 10 jours;
 - > être identifiés et enregistrés correctement et à temps;
 - > être présents à l'endroit/aux endroits déclaré(s);
 - > répondre au standard de la race;
 - > être âgés d'au moins un an à la date limite d'introduction de la demande unique ou en cas de remplacement.
- ▶ Le nombre maximum de moutons subventionnables par an est le nombre d'agneaux enregistrés parmi les naissances de cette année chez l'agriculteur.

- ▶ Vous gérez une exploitation flamande avec un troupeau actif pour ovins.
- ▶ Vous indiquez chaque année dans la demande unique les adresses de prairies qui n'ont pas été dessinées dans la demande unique, mais sur lesquelles sont élevés des animaux subventionnables. Ce principe s'applique également lorsque vous ne faites paître ces parcelles que quelques jours par an.
- ▶ Si un ou plusieurs animaux sont victimes de maladie ou d'accident, vous recevez dans les trois mois le nombre requis d'animaux éligibles pour la subvention. Dans ce cas, un document justificatif (attestation du vétérinaire, Rendac, ...) doit être envoyé dans les dix jours suivant le décès au service extérieur du Département de l'Agriculture et de la Pêche.

3 NOMBRE D'ENGAGEMENT

Dans votre inscription pour un engagement quinquennal relatif à la conservation d'espèces ovines locales, vous choisissez vous-même un 'quota d'engagement'.

- ▶ Ce nombre d'engagement s'élève au minimum à 20 moutons/exploitation.
- ▶ Votre quota d'engagement est le nombre minimal d'ovins que vous devez maintenir pendant toute la durée de votre engagement.

4 DEMANDE DE SUBVENTION

Les subventions pour les mesures agri-environnementales doivent être demandées en deux temps: la demande de l'engagement, qui doit être introduite avant le début de l'engagement et la demande annuelle de paiement via la demande unique.

Un second engagement ne peut être pris s'il existe déjà un engagement en cours pour la même mesure.

Étape 1 : Demande d'engagement préalable

Aucun nouvel engagement quinquennal ne pourra être pris à partir de 2021. Par conséquent, aucune nouvelle demande d'engagement ne peut être soumise pour les mesures actuelles à partir de l'automne 2021.

2e démarche: demande de paiement annuelle dans votre demande unique.

Après que votre demande d'engagement a été approuvée, vous devez introduire une demande de paiement annuelle via votre demande unique.

5 INSCRIPTION AU LIVRE GÉNÉALOGIQUE

'Steunpunt Levend Erfgoed'(SLE)
 À l'attention de Staf Van den Bergh
 Smisstraat 1
 3220 Holsbeek
 T/F 016 44 31 67
staf.vandenbergh@sle.be
www.sle.be

'Kleine Herkauwers Vlaanderen'(KHV)
 (uniquement pour le mouton laitier belge)

Deinse Horsweg 1
9031 Drongen
info@khv.be

6 À CONSULTER ÉGALEMENT

Consultez également les conditions générales de la demande de subventions pour les mesures agri-environnementales du Département Landbouw en Visserij sur la page web '[Agromilieumaatregelen](#)'.

7 DE PLUS AMPLES INFORMATIONS

Le site web www.vlaanderen.be/landbouw/agromilieumaatregelen reprend les informations les plus récentes.

Pour de plus amples informations, adressez-vous au service extérieur du Département de l'Agriculture et de la Pêche. Vous trouverez les coordonnées dans le tableau 'Adresses de contact du Département Landbouw en Visserij et d'autres services de gestion' sur la page web '[Tabellen](#)'.

CONTRATS DE GESTION VLM - GÉNÉRALITÉS

La Société flamande terrienne (VLM) agit en tant que service de gestion pour un certain nombre de mesures agri-environnementales, mieux connues sous le nom de 'contrats de gestion'. Il existe des contrats de gestion pour les objectifs suivants:

- ▶ gestion botanique;
- ▶ lutte contre l'érosion;
- ▶ restauration, développement et entretien de petits éléments paysagers;
- ▶ gestion des tourbières;
- ▶ protection des espèces (notamment gestion des oiseaux des prés et des champs);
- ▶ amélioration de la qualité des eaux de surface et souterraines.

En fonction de l'objectif de gestion et du paquet de gestion, un contrat de gestion est fixe ou variable.

Un contrat de gestion 'fixe' s'applique à un endroit et à une superficie spécifiques. Chaque objet de gestion du contrat de gestion correspond à une seule parcelle.

Un contrat de gestion 'variable' est conclu pour une superficie minimale déterminée. Au cours des 5 années suivantes, vous pouvez alors choisir les parcelles (éligibles) sur lesquelles vous exécutez ce contrat de gestion variable afin d'atteindre cette superficie minimale.

- ▶ Superficie: définie dans le contrat de gestion.
- ▶ Culture: dépend du paquet de gestion.
- ▶ Droits au paiement: peuvent uniquement être activés par l'agriculteur détenteur du contrat de gestion.
- ▶ Droits d'épandage: peuvent uniquement être demandés par l'agriculteur détenteur du contrat de gestion.
- ▶ Période d'utilisation: usage propre des parcelles du 1^{er} janvier au 31 décembre.
- ▶ Montant de subvention: dépend du paquet de gestion.

1 CONDITIONS DE SUBVENTION

- ▶ Respecter correctement les conditions et mesures du contrat de gestion pendant cinq années consécutives.
- ▶ Avoir en usage propre pendant toute l'année civile (du 1^{er} janvier au 31 décembre) tant les parcelles à contrat de gestion fixe que les parcelles auxquelles le contrat de gestion variable sera appliqué dans l'année concernée.
 - ▶ POINT D'ATTENTION: Une parcelle déclarée comme 'parcelle G' n'est donc pas éligible (parcelle G = parcelle en usage du 1^{er} janvier et pas pour la culture principale (date de référence 31 mai).

2 DEMANDE DE SUBVENTION

- ▶ Pour conclure un contrat de gestion, vous devez introduire une demande auprès de la VLM. A cet effet, contactez le planificateur de l'entreprise ou la division régionale à temps. Vous ne pouvez pas demander de contrat de gestion par le biais de la demande unique.

- ▶ Pour un contrat de gestion fixe, il suffit ensuite de déclarer annuellement ces parcelles dans la demande unique pendant cinq ans. Elles sont préremplies autant que possible.
- ▶ Pour un contrat de gestion variable, vous devez indiquer annuellement pendant cinq ans dans la demande unique les parcelles auxquelles le contrat de gestion sera appliqué cette année en remplissant la destination supplémentaire correspondante.

3 REPRISE D'UN CONTRAT DE GESTION (VARIABLE)

POINT D'ATTENTION: L'agriculteur qui exploite les parcelles le 1^{er} janvier, doit en faire mention pour le contrat de gestion, et ce le 31 mai au plus tard. L'ajout de la destination supplémentaire ne suffit cependant pas pour reprendre un contrat de gestion. L'agriculteur doit également communiquer la reprise directement à la VLM. Faites-le immédiatement afin d'éviter des problèmes au niveau du paiement de l'indemnité de gestion !

4 CESSATION PRÉMATURÉE D'UN CONTRAT DE GESTION (VARIABLE)

La suppression de parcelles auxquelles un contrat de gestion fixe s'applique, ou la non-notification de parcelles pour un contrat de gestion variable, ne suffit pas pour mettre un terme à un contrat de gestion. Une cessation prématurée doit toujours être notifiée par écrit à la VLM avec mention des motifs pour la cessation et ajout des pièces justificatives éventuelles. Faites-le pour éviter des diminutions supplémentaires de votre paiement !

5 NON-RESPECT

- ▶ Le non-respect des conditions du contrat de gestion peut entraîner une diminution de l'indemnité de gestion et dans le cas de figure extrême, le recouvrement des indemnités de gestion déjà reçues.
- ▶ L'indemnité de gestion ne doit pas être remboursée en cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles reconnues par la VLM. Un cas de force majeure est notifié par écrit aux bureaux régionaux de Vlaamse Landmaatschappij et accompagné des justificatifs nécessaires.
- ▶ Le non-respect de la conditionnalité et des exigences minimales supplémentaires entraînera une diminution proportionnelle de l'aide.

6 COMBINAISON DE LA SUBVENTION AVEC D'AUTRES SUBVENTIONS

- ▶ Vous pouvez associer des contrats de gestion, des mesures agro-environnementales et des aides à l'hectare bio sur une même parcelle comme l'indique le tableau 'Combinaisons de mesures agro-environnementales, contrats de gestion et aides à l'hectare bio'.
- ▶ Vous pouvez associer sur une même parcelle des contrats de gestion et surfaces d'intérêt écologique - mesures de verdissement comme l'indique le tableau 'Combinaisons de surfaces

d'intérêt écologique verdissement avec mesures agro-environnementales/contrats de gestion/aides à l'hectare bio/GNT' (Action OMC couverts végétaux).
Ces tableaux sont repris à la page web '[Tabellen](#)'.

7 DE PLUS AMPLES INFORMATIONS

Pour de plus amples informations au sujet des différents contrats de gestion, veuillez contacter les divisions provinciales de l'Agence flamande terrienne. Vous trouverez les coordonnées dans le tableau 'Adresses de contact du Departement Landbouw en Visserij et d'autres services de gestion' sur la page web '[Tabellen](#)' ou sur www.vlm.be.

CONTRATS DE GESTION VARIABLES VLM

Un contrat de gestion 'variable' est conclu pour une superficie minimale déterminée. Au cours des 5 années suivantes, vous pouvez alors choisir les parcelles (éligibles) sur lesquelles vous exécutez ce contrat de gestion variable afin d'atteindre cette superficie minimale.

Pour un contrat de gestion variable, vous devez indiquer annuellement pendant cinq ans dans la demande unique les parcelles auxquelles le contrat de gestion sera appliqué l'année concernée en remplissant la destination supplémentaire correspondante (cf. Tableau ci-dessous). La demande unique tient lieu de notification des parcelles et de demande de paiement.

Tableau: Les contrats de gestion variables de la VLM et les codes correspondants.

Code	Contrats de gestion variables
BW4	Contrat de gestion qualité de l'eau

1 SUPERFICIE MINIMALE

La superficie minimale est la superficie à laquelle l'agriculteur doit appliquer la mesure annuellement. Le non-respect de cette superficie peut entraîner une diminution de l'indemnité de gestion à payer et dans le cas de figure extrême, le recouvrement des indemnités de gestion déjà reçues. La superficie minimale a été fixée dans le contrat de gestion.

2 SUPERFICIE MAXIMALE

La superficie maximale est la superficie maximale pour laquelle vous pouvez obtenir une indemnité pour l'exécution volontaire de la mesure, à condition que les parcelles aient été notifiées correctement bien entendu. La superficie maximale égale 120% de la superficie minimale.

3 CONDITIONS DE PARCELLE

- ▶ Les parcelles notifiées doivent être en usage par le demandeur pendant toute l'année calendaire, un bail saisonnier n'est pas possible.
- ▶ Les parcelles situées dans une réserve naturelle ou forestière ne sont pas éligibles.
- ▶ Contrat de gestion qualité des eaux ('BW4')
 - > Seules les parcelles comptant une culture à faible risque peuvent être déclarées. Les cultures éligibles (cultures à faibles risques) sont reprises dans le tableau 'Codes de culture' à la page web '[Tabellen](#)'.
 - > Seules les parcelles supérieures à 0,3 ha peuvent être déclarées.
 - > Une culture secondaire à faible risque doit être cultivée sur toutes les parcelles déclarées. Les cultures éligibles sont reprises dans le tableau 'Codes de culture' à la page web '[Tabellen](#)'.

CONTRATS DE GESTION VLM FIXES

Un contrat de gestion 'fixe' s'applique à un endroit et à une superficie spécifiques. Chaque objet de gestion du contrat de gestion correspond à une seule parcelle.

Pour une convention de gestion fixe, vous devez indiquer annuellement (pendant la durée) la parcelle sur laquelle la convention a été conclue. Dans la mesure du possible, les données de parcelle sont déjà préremplies par l'administration. Dès lors, vous devez les contrôler et les compléter le cas échéant (cf. tableau ci-dessous).

Tableau: les contrats de gestion fixes de Vlaamse Landmaatschappij prenant cours le 1^{er} janvier 2018, 2019, 2020, 2021 ou 2022 et les codes correspondants.

Code	Contrats de gestion fixes
BB31	Développement de prairies riches en espèces végétales
BB32	Préservation de prairies riches en espèces végétales
BS38	Aménagement et entretien de bandes fleuries
ER32	Aménagement et entretien de prairies stratégiques
FBG31	Gestion de la faune prairie à date de fauche reportée
FBG32	Gestion de la faune prairie mise en pâturage 20 mai
FBG33	gestion de la faune prairie de pacage 15 juin
FBG34	Gestion de la faune prairie pour poussins
FBA35	Gestion de la faune terre agricole culture fourragère ou Gestion de la faune terre agricole rotation des cultures
KLE34	Entretien de talus boisés
KLE37	Entretien de talus boisés (50% recépage)
KLE38	Entretien de talus boisés (25% recépage)
KLE36	Gestion de la reconversion talus boisé
KLE39	Entretien bande boisée
RB31	Aménagement et entretien de bandes enherbées
RB32	Aménagement et entretien de bandes enherbées 15 juin
RB33	Aménagement et entretien de bandes refuges 22 juin
RB34	Aménagement et entretien de bandes enherbées mixtes
RB35	Entretien de bandes enherbées mixtes
RB36	aménagement et entretien bandes enherbées mixtes plus
RB37	Entretien de bandes enherbées mixtes plus
SBP31	Aménagement et entretien d'une bande de luzerne champ d'oiseaux
SBP32	Aménagement et entretien d'une bande herbeuse mixte champ d'oiseaux
SBP33	Aménagement et entretien d'une bande de luzerne hamster

1 GESTION BOTANIQUE ('BB')

Les parcelles comprenant un paquet de gestion 'développement de prairies riches en espèces' ou 'préservation de prairies riches en espèces', sont désignées dans la demande unique au moyen de la destination supplémentaire 'BB' et du numéro correspondant.

2 BANDE HERBEUSE ('BS')

Les bandes fleuries comprenant un paquet de gestion 'aménagement et entretien d'une bande fleurie' sont dessinées dans la demande unique en tant que parcelle distincte et accompagnées de la destination supplémentaire 'BS 38'.

3 LUTTE CONTRE L'ÉROSION ('ER')

- ▶ Les parcelles comprenant un paquet de gestion 'aménagement et entretien de prairies stratégiques' sont caractérisées par la destination supplémentaire 'ER32'. En ce qui concerne les parcelles potentiellement éligibles pour un paquet de gestion 'aménagement et entretien de prairies stratégiques', vous trouverez la mention 'SG' (prairies stratégiques) dans les informations parcellaires.
- ▶ Les contrats de gestion pour les barrages contre l'érosion sont uniquement repris dans l'information sur l'entreprise dans la demande unique ('ER'), mais non pas comme parcelle séparée.

4 GESTION DE LA FAUNE ('FB')

Les parcelles auxquelles s'applique un paquet de gestion 'gestion de la faune prairie remise de la date de fauche', 'gestion de la faune prairie pâturage 20 mai', 'gestion de la faune prairie pacage 15 juin', 'gestion de la faune prairie pour poussins' ou 'gestion de la faune terre arable plante fourragère' ou 'gestion de la faune terre arable rotation des cultures' sont accompagnées dans la demande unique de la destination supplémentaire 'FB' et du numéro correspondant.

5 PETITS ÉLÉMENTS PAYSAGERS ('KLE')

- ▶ Les talus boisés et bandes boisées sont dessinés comme parcelle distincte dans la demande unique et sont assortis de la destination supplémentaire 'KLE' et du numéro correspondant s'ils sont concernés par un paquet de gestion 'entretien de bords boisés' ou 'gestion de conversion de bords boisés'.
- ▶ Les haies, haies vives, haies basses et rangées d'arbres têtards sous contrat de gestion sont uniquement reprises dans les informations d'entreprise dans la demande unique ('KLE'), mais non en tant que parcelle séparée.

6 GESTION DES BORDS ('RB')

La gestion des bords comprend les bandes tampons, les bandes d'érosion, les bandes de faune et les bandes refuges comprenant les paquets de gestion 'aménagement et entretien d'une bande enherbée', 'aménagement et entretien d'une bande enherbée 15 juin', 'aménagement et entretien d'une bande refuge 22 juin', 'aménagement et entretien d'une bande enherbée mixte', 'entretien d'une bande enherbée mixte', 'aménagement et entretien d'une bande enherbée mixte plus' et 'entretien d'une bande enherbée mixte plus'. Les bords sont dessinés dans la demande unique comme des parcelles distinctes et désignés à l'aide de la destination supplémentaire 'RB' et du numéro correspondant.

7 GESTION DES BORDS DANS LE CADRE DES PROJETS APPROUVÉS DE PROTECTION DES ESPÈCES ('SBP')

Les parcelles qui font l'objet d'un paquet de gestion 'aménagement et entretien de bandes enherbées mixtes champ d'oiseaux', 'aménagement et entretien d'une bande de luzerne champ d'oiseaux' ou 'aménagement et entretien d'une bande de luzerne hamster' sont désignés par une destination supplémentaire 'SBP' dans la demande unique. Ces paquets de gestion visent la protection du busard cendré et du hamster sauvage en exécution des projets de protection des espèces pour les espèces Natura 2000.

8 DÉCLARATION CONTRAT DE GESTION FIXE

- ▶ Vérifiez que chaque contrat de gestion fixe a été dessiné en tant que parcelle séparée et que la destination supplémentaire a été préremplie. Dans le cas contraire, vous devez adapter l'enregistrement des contrats de gestion fixes qui ne sont pas appliqués sur une parcelle entière. Dessinez l'objet de gestion en tant que parcelle séparée selon l'emplacement déterminé dans le contrat de gestion.
- ▶ Contrôlez si la superficie de parcelle correspond à la superficie du contrat de gestion.
- ▶ La situation ou la superficie d'un contrat ne peut pas être changée via la demande unique. Il faut contacter la division régionale de la VLM à cette fin.

9 MÉTHODES DE PRODUCTION SPÉCIALISÉES 'ERVJ' ET 'ERVN'

Il convient de prendre des mesures pour lutter contre l'érosion sur les parcelles mauves (très sensibles à l'érosion) et rouges (sensibles à l'érosion) (voir page web [Randvoorwaarden](#)). Lorsqu'un contrat de gestion fixe fait double emploi avec ces mesures d'érosion, l'indemnité du contrat de gestion pour la superficie chevauchante et les conditions chevauchantes est diminuée.

- ▶ Si, sur une parcelle de couleur mauve, vous êtes obligé de prendre des mesures dans le paquet d'options 'bande tampon' ou si vous choisissez de prendre des mesures dans le paquet d'options 'bande tampon' sur une parcelle de couleur rouge, il y a un double emploi avec les contrats de gestion fixes suivants:

- > Parcelles au code 'RB': gestion des bords
- ▶ Ces contrats de gestion font double emploi avec les mesures du paquet d'options bande tampon si elles se trouvent en bas de la parcelle de couleur mauve ou rouge et combattent ainsi l'érosion.
- ▶ Si un des contrats de gestion fixes susvisés fait double emploi avec la conditionnalité relative à l'érosion, vous devez le déclarer dans votre demande unique via la méthode de production spécialisée 'ERVJ'. Vous devez déclarer la méthode de production spécialisée 'ERVJ' pour chaque contrat de gestion fixe que vous utilisez dans le cadre de la conditionnalité relative à l'érosion.
- ▶ Si le contrat de gestion ne chevauche pas la conditionnalité érosion, vous devrez déclarer la méthode de production spécialisée 'ERVN'.
- ▶ L'indemnité liée aux contrats de gestion fixe que vous déclarez sous 'ERVJ' sera réduite. En effet, vous ne pouvez jamais être indemnisé pour des obligations découlant de la conditionnalité par le biais de contrats de gestion. Votre indemnité sera diminuée de 1047 EUR/ha. Cette diminution du paiement ne s'applique pas nécessairement à toute votre superficie de contrat, mais uniquement pour une largeur de 9 m.

10 DATE D'INTRODUCTION POUR LES CONTRATS DE GESTION FIXES

Les gestionnaires ayant des contrats de gestion fixes doivent introduire la demande unique le 30 avril 2022 au plus tard. L'enregistrement de parcelles faisant l'objet d'un contrat de gestion fixe n'est possible que jusqu'au 31 mai 2022 et non pas jusqu'au 31 octobre.

SUBVENTION À LA PLANTATION DE SYSTÈMES AGROFORESTIERS

Un système agroforestier, également appelé agroforestry, consiste à combiner une culture agricole et une plantation d'arbres sur une même parcelle agricole. Par cette combinaison de cultures, la production de bois et une culture agricole sont envisagées comme des objectifs équivalents sur une parcelle. Par un choix rationnel d'arbres et une bonne préparation de la plantation, un résultat peut être obtenu qui est supérieur aux cultures séparées.

L'agroforesterie assure une plus-value tant écologique qu'économique, entres autres par l'attraction d'ennemis naturels pour le contrôle d'épidémies, la rétention de nutriments qui se libèrent après la chute des feuilles pour la culture suivante, l'augmentation de la substance organique dans le sol et la protection de cultures contre le vent fort. En revanche des effets négatifs causés par ces arbres, comme le revêtement sur le sol et le rendement réduit des cultures près des arbres par l'effet de l'ombre, il y a une économie des inputs externes et une production plus élevée qui est réalisée lors de l'abattage des arbres.

1 SUBVENTION UNIQUE APRÈS LA PLANTATION: MONTANT DE LA SUBVENTION

- ▶ Au maximum 80% des frais de plantation (hors TVA) sont subventionnés.
- ▶ Les frais suivants sont éligibles:
 - > les frais d'achat des arbres;
 - > les frais de main-d'œuvre et de travail machinal à la plantation, le renforcement et la protection des arbres;
 - > les frais d'achat du matériel de renforcement et de protection des arbres. Attention: les frais pour les amendements du sol ou le compost ne sont pas éligibles.
- ▶ Les frais susmentionnés sont uniquement éligibles:
 - > si des factures et preuves de paiement peuvent être présentées;
 - > s'ils concernent les arbres plantés en automne 2021 - au printemps 2022;
 - > dès l'approbation de l'inscription par le Departement Landbouw en Visserij (Departement LV),
- ▶ Si vous effectuez vous-même les travaux de plantation, vous recevrez un montant forfaitaire de 200 euros/ha. Dans ce cas, plus aucun autre frais de main-d'œuvre et de travail machinal de plantation, de renforcement et de protection des arbres ne peut être payé.
- ▶ Si vous êtes soumis à la loi sur les marchés publics, veuillez suivre correctement les procédures requises. Vous devez être en mesure de présenter les justificatifs nécessaires sur demande. L'administration vérifie les procédures suivies
- ▶ Le ministre peut adapter le pourcentage d'aide et le montant forfaitaire en fonction des besoins budgétaires.

2 CONDITIONS DE SUBVENTION

- ▶ Chaque parcelle d'agroforesterie:
 - > est située en Région flamande;

- > est détenue ou en usage propre par le bénéficiaire (autorisation écrite du propriétaire nécessaire);
 - > doit avoir été enregistrées dans les deux demandes uniques précédentes comme des parcelles agricoles;
 - > a une superficie d'au moins 0,5 ha;
 - > comprend:
 - + au minimum 30 arbres par hectare;
 - + au maximum 200 arbres par hectare;
 - + une répartition homogène des arbres sur la parcelle.
- Attention! Si une parcelle contient plus de 100 arbres par hectare, aucun droit au paiement ne pourra y être activé. S'il s'agit d'arbres fruitiers isolés fournissant régulièrement une récolte, il n'y a pas de densité maximale d'arbres pour l'activation des droits au paiement.
- ▶ Tous les arbres sont autorisés à l'exception des arbres fruitiers à basse-tige, des arbres fruitiers en demi-tiges, des conifères, du cerisier tardif, du chêne d'Amérique et de l'acacia (*Robinia pseudoacacia*).
 - ▶ Les arbres plantés doivent être maintenus pendant au moins 10 ans et les arbres morts doivent être remplacés dans les deux ans.
Attention! Les arbres plantés dans le cadre de la subvention à la plantation jusqu'au printemps 2014 inclus (PDPO II) doivent être maintenus durant 15 ans.
 - ▶ Entre les arbres, il faut appliquer une culture agricole qui est déclarée pendant 10 ans dans la demande unique annuelle comme culture principale.
Attention ! Cette durée est de 15 ans en ce qui concerne les parcelles d'agroforesterie dans le cadre de la subvention à la plantation jusqu'au printemps 2014 inclus (PDPO II).
 - ▶ La plantation d'un fonds n'est pas éligible.
 - ▶ En cas de non-respect des conditions de subvention, vous devrez rembourser la subvention perçue.

3 DEMANDER LA SUBVENTION À LA PLANTATION AUTOMNE 2021 - PRINTEMPS 2022 - INSCRIPTIONS DÉJÀ APPROUVÉES

Seuls les agriculteurs qui se sont inscrits au plus tard au 18 septembre 2021 (première étape) pour la subvention à la plantation pour une plantation en automne 2021 – au printemps 2022 et qui ont reçu une approbation de leur inscription du Departement Landbouw en Visserij peuvent demander un paiement dans la demande unique 2022.

La demande de paiement effective intervient par le biais de la demande unique en déclarant la destination supplémentaire 'BLS' pour les parcelles et les frais réels hors TVA pour lesquels la subvention est demandée dans la demande de paiement. La destination supplémentaire 'BLS' est déjà préremplie au maximum sur la base de l'inscription. Les factures et quittances, ainsi que le titre de propriété ou l'autorisation écrite du propriétaire, doivent également être téléchargés au guichet électronique ou être transmis au service extérieur, le dimanche 30 juin 2022 au plus tard.

4 DEMANDE DE LA SUBVENTION À LA PLANTATION AUTOMNE 2022 - PRINTEMPS 2023

Le programme flamand de développement rural (RDPO III) a expiré à la fin de 2020. Pour les appels d'offres relatifs à la subvention à la plantation BLS, une mesure transitoire a été prévue pour les appels d'offres 2020 et 2021.

Le début de la nouvelle PAC est prévu pour le 1er janvier 2023. Cette fiche sera complétée dès que de nouveaux règlements auront été adoptés.

5 COMBINAISON DE LA SUBVENTION AVEC D'AUTRES SUBVENTIONS

La subvention à la plantation de systèmes agroforestiers ne peut pas être combinée sur une même parcelle avec:

- ▶ la subvention en faveur du boisement de terres agricoles 'BOS' et 'BOS3';

Attention: Si vous demandez également une aide à l'hectare pour la production biologique sur les mêmes parcelles, cette aide sera payée pour le groupe de culture auquel appartient la culture entre les arbres. En effet, sur ces parcelles la culture se trouvant entre les arbres doit être déclarée comme culture principale.

6 COMBINER UNE SUBVENTION AVEC LES DROITS AU PAIEMENT ET LE VERDISSEMENT

Les parcelles sur lesquelles un système agroforestier est planté dans le cadre de cette subvention à la plantation, seront subventionnables dès 2015 pour les droits au paiement (aide aux revenus directe) si elles comprennent au maximum 100 arbres par hectare. Cette limite maximale ne s'applique pas aux arbres fruitiers isolés fournissant régulièrement une récolte. Dans le cadre du verdissement, les parcelles d'agroforesterie subventionnées peuvent être prises en compte en tant que 'ecologisch aandachtsgebied' 'surface d'intérêt écologique', pour autant que le système agroforestier soit situé sur des terres arables (non sur une prairie permanente). Tel est également le cas des systèmes agroforestiers aménagés avec l'aide du programme PDPO II.

7 LES OBLIGATIONS DE COMMUNICATION

Le programme flamand de développement rural (RDPO III) est financé par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), le gouvernement flamand et les provinces flamandes.

Si vous recevez des subventions dans le cadre de l'ORPD III (y compris la subvention de plantation pour les systèmes agroforestiers), vous devrez peut-être vous conformer à un certain nombre d'obligations de communication. Le respect de ces obligations est vérifié lors de l'introduction de votre demande de paiement et fait l'objet d'un contrôle supplémentaire sur le terrain.

Vous trouverez de plus amples informations sur notre site web: [Obligations de communication des bénéficiaires](#)

8 DE PLUS AMPLES INFORMATIONS?

Vous trouverez également sur le site web du Département Landbouw en Visserij (Politique agricole UE - Politique agricole commune (PAC)) les fiches d'informations les plus récentes par mesure sous '[informatiefiches per onderwerp - 2022](#)'.

Pour de plus amples informations, adressez-vous au service extérieur du 'Département Landbouw en Visserij'. Vous trouverez les coordonnées dans le tableau 'Adresses de contact du Département Landbouw en Visserij et d'autres services de gestion' sur la page web '[Tabellen](#)'.

Pour de l'accompagnement lors de la conception de votre projet d'agroforestry, vous pouvez consulter: www.agroforestryvlaanderen.be en info@agroforestryvlaanderen.be.

BOISEMENT DE TERRES AGRICOLES

Les agriculteurs, particuliers et administrations publiques qui ont des terres agricoles en propriété ou en bail à ferme peuvent recevoir des subventions pour le boisement de terres agricoles. Ce règlement cadre dans les objectifs du programme flamand de développement rural (PDPO) et de développement forestier durable.

Superficie minimale: selon le contrat (au minimum 0,5 ha).

Culture: codes de culture 8910, 8911, 8912 et 8915 du tableau 'Codes de culture'.

Droits au paiement: peuvent uniquement être activés par l'agriculteur qui demande 'BOS' ou 'BOS3'.

Droits d'épandage: ne sont pas accordés pour le boisement.

Période d'utilisation: usage propre des parcelles du 1er janvier au 31 décembre.

Montant de subvention: en fonction du type de subvention et de l'espèce d'arbre.

1 TYPES DE SUBVENTION POUR LE BOISEMENT

De nouveaux contrats pour les plantations peuvent être demandés auprès de l'Agentschap voor Natuur en Bos (ANB) sous les nouvelles conditions du PDPO III.

1.1 PDPO III

► Subvention à la plantation:

- > Subvention de base de 3.500 euros/ha;
- > Intervention supplémentaire pour les origines recommandées [part des plants de l'origine recommandée x (le nombre d'hectares x 250 euros/ha)] et les frais pour l'aménagement d'une protection contre le gibier (protection collective contre le gibier): 350 euros/100 m grillage; protection individuelle contre le gibier: 0,65 euro par élément de protection distinct);
- > A demander auprès de l'Agentschap voor Natuur en Bos (ANB).

► Subvention de maintenance:

- > Subvention annuelle pendant les 12 premières années après la plantation
- > Le bénéficiaire est un agriculteur actif dans le cadre de la Politique agricole commune (PAC) (cf. Fiche 'Agriculteur actif GLB' sur la page web 'Actieve landbouwer') et le sol planté est repris dans la dernière demande unique.
- > Après l'exécution de la plantation, telle que prévue dans la demande approuvée pour la subvention de plantation;
- > Montant:
 - + pendant les cinq premières années: 185 euros/ha;
 - + pendant les années suivantes: 75 euros/ha;
- > A demander via la demande unique.

► Compensation de revenus:

- > Subvention annuelle pendant les 12 premières années après la plantation.
- > Le bénéficiaire est un agriculteur actif dans le cadre de la Politique agricole commune (PAC) (cf. Fiche 'Agriculture actif GLB' sur la page web 'Actieve landbouwer') et le sol planté est repris dans la dernière demande unique.
- > Après l'exécution de la plantation, telle que prévue dans la demande approuvée pour la subvention de plantation;
- > Montant de la subvention: 800 euros/ha/an;

- > Le montant de la subvention est, le cas échéant, réduit des montants pour la compensation du revenu obtenue pour la superficie boisée via d'autres filières;
- > A demander via la demande unique.

1.2 PDPO II (DOSSIERS APPROUVÉS PAR L'ANB JUSQUE FIN 2014)

► Subvention de maintenance:

- > Subvention annuelle pendant les 5 premières années après la plantation
- > Seulement pour des personnes morales de droit privé ou des personnes physiques
- > Après un contrôle approuvé de la plantation par l'ANB
- > Montant en fonction de l'espèce d'arbre:
 - + arbres feuillus indigènes: 350 euros/ha;
 - + peupliers: 220 euros/ha;
 - + conifères: 175 euros/ha.
- > A demander via la demande unique.

► Compensation du revenu (voir tableau ci-dessous):

- > Subvention annuelle pendant 5 ou 15 ans (en fonction de l'espèce d'arbre)
- > Seulement pour des personnes morales de droit privé ou des personnes physiques
- > Après un contrôle approuvé de la plantation par l'ANB
- > Montant en fonction du statut du demandeur (agriculteur/non-agriculteur) et de l'espèce d'arbre (économique/écologique)
- > 'Agriculteur' selon la définition en vigueur au moment de la conclusion du contrat
- > Les noyers, peupliers blancs et peupliers de culture (avec ou sans sous-étage) sont considérés comme des espèces 'économiques'. Toutes les autres espèces d'arbre éligibles au boisement de terres agricoles sont considérées comme des espèces 'écologiques'.
- > A demander via la demande unique.

Tableau: Compensation du revenu pour boisement.

Bénéficiaire	Essence d'arbre	Montant (euro/ha/an)	Durée (années)
Agriculteur	Ecologique	665 inclus	15 inclus
Agriculteur	Economique	375 inclus	5 inclus
Non-agriculteur	Ecologique	150 inclus	15 inclus
Non-agriculteur	Economique	150 inclus	5 inclus

2 CONDITIONS SPÉCIFIQUES POUR LA SUBVENTION D'ENTRETIEN ET LA COMPENSATION DU REVENU

- Respecter toutes les conditions du contrat qui a été conclu avec l'ANB.
- Lorsque la compensation du revenu est demandée comme agriculteur, il faut ajouter les documents suivants à la demande unique:
 - > une attestation d'affiliation à la caisse sociale pour indépendants;
 - > copie du dernier avertissement-extrait de rôle (ou de la déclaration en cas de défaut);
 - > lorsqu'il s'agit d'une personne morale, les statuts les plus récents et le registre des actions lorsqu'ils ont changé depuis la déclaration précédente.

3 DEMANDE DE SUBVENTION

- ▶ Vous pouvez prendre contact avec l'ANB, où toutes les informations relatives aux conditions et aux démarches à suivre peuvent être obtenues. Cf. tableau 'Adresse de contact du Departement Landbouw en Visserij et autres services extérieurs'. Ce tableau est repris à la page web ['Tabellen'](#)
- ▶ La subvention à l'entretien et la compensation du revenu doivent être demandées via la demande unique en remplissant la destination supplémentaire 'BOS' pour les dossiers conclus sous PDPOII (dossiers approuvés jusque fin 2014) et 'BOS3' pour les dossiers conclus sous PDPOIII. Cette destination supplémentaire a été préremplie dans la mesure du possible.
- ▶ Le bénéficiaire demande cette subvention annuellement.

La demande unique sert uniquement de demande de paiement pour les dossiers relatifs au boisement approuvés après le 1^{er} janvier 2008.

4 COMBINAISON DE LA SUBVENTION AVEC D'AUTRES SUBVENTIONS

Attention: Sur une même parcelle, 'BOS' ou 'BOS3' ne peut PAS être combiné avec d'autres mesures agri-environnementales ni avec la subvention à la plantation de systèmes agroforestiers 'BLS'.

5 DE PLUS AMPLES INFORMATIONS

Vous trouverez également sur le site web du Departement Landbouw en Visserij (Politique agricole UE - Politique agricole commune (PAC)) les fiches d'informations les plus récentes par mesure sous ['informatiefiches per onderwerp - 2022'](#).

Pour de plus amples informations, adressez-vous au service extérieur du 'Departement Landbouw en Visserij'. Vous trouverez les coordonnées dans le tableau 'Adresses de contact du Departement Landbouw en Visserij et d'autres services de gestion' sur la page web ['Tabellen'](#).

[illegible]

montant de subvention par	Conversion	Continuation
---------------------------	------------	--------------

- ▶ Vous êtes un agriculteur actif dans le cadre de la Politique agricole commune (PAC) (cf. 'Agriculteur actif sous la PAC' sur la page web '[Actieve landbouwer](#)').

3 CONDITIONS DE PARCELLE

- ▶ Seules les parcelles de superficie agricole subventionnable situées en Région flamande sont éligibles pour la subvention.
- ▶ La superficie complètement ensemencée ou cultivée est éligible à la subvention, ainsi que la superficie non revêtue qui est nécessaire pour les activités de culture.
- ▶ Pour être éligibles à la subvention pour l'aide à l'hectare pour les cultures fruitières pluriannuelles, les arbres fruitiers à hautes tiges doivent avoir une densité d'au minimum 15 arbres/ha (répartis homogènement sur la parcelle). Les arbres fruitiers de basse tige et les arbrisseaux doivent avoir une densité d'au minimum 300 arbres/ha.
- ▶ Le tabac, les champignons, les bois, les couverts spontanés, les terres en gestion naturelle, les cultures hors sol et la culture ornementale ne sont PAS éligibles à la subvention. (cf. 'Tableau code de culture' pour la liste exhaustive de cultures qui sont éligibles et inéligibles aux aides à l'hectare sur la page web '[Tabellen](#)').
- ▶ Vous devez avoir en usage propre les parcelles sur lesquelles vous appliquez la méthode de production biologique à partir du 30 avril et durant toute la période de culture de la culture principale. La conclusion d'un contrat de mise en pension est autorisée en tant qu'exception à cet usage propre.
- ▶ Les droits au paiement peuvent uniquement être activés par l'agriculteur qui demande cette subvention.
- ▶ Les droits de fertilisation peuvent être demandés par un autre agriculteur si la parcelle n'est pas située dans le type de zone 2 ou 3..

4 DEUX SORTES D'ENGAGEMENTS

4.1 AIDE À L'HECTARE POUR LA CONVERSION À LA MÉTHODE DE PRODUCTION BIOLOGIQUE 'HOB'

- ▶ Pour les parcelles en conversion.
- ▶ Engagement de 2 ou 3 ans selon le délai de conversion.
- ▶ Au cours des 5 dernières années avant le début de l'engagement, la parcelle ne peut pas avoir appartenu à une unité de production biologique.
- ▶ La parcelle doit être déclarée dans la demande unique de biocertification au plus tard à la date limite de dépôt de la demande unique et la date de conversion de la parcelle doit également être au plus tard à la date limite de dépôt de la demande unique.

À l'issue de cet engagement, vous pouvez éventuellement prendre un engagement pour la poursuite du mode de production biologique.

4.2 AIDE À L'HECTARE POUR LA CONTINUATION DE LA MÉTHODE DE PRODUCTION BIOLOGIQUE 'HVB'

- ▶ Engagement quinquennal pour les parcelles bio.

- ▶ Au cours de la période de transition vers la nouvelle PAC (2022 et 2022), aucun nouvel engagement de continuation de cinq ans ne peut être pris, mais des engagements de continuation d'un an du mode de production biologique 'HVB' peuvent être pris. Cela peut se faire après la période légale de conversion, éventuellement après un engagement de conversion au mode de production biologique 'HOB' ou après un engagement antérieur de poursuivre le mode de production biologique 'HVB' (non obligatoire).

5 DEMANDE DE SUBVENTION

- ▶ Conclure un engagement distinct par parcelle.
- ▶ Pour conclure un nouvel engagement, l'agriculteur indique dans sa demande unique la destination supplémentaire 'HOB' ou 'HVB' pour les parcelles pour lesquelles il souhaite conclure un engagement. La demande unique vaut alors comme demande d'engagement et également comme demande de paiement pour la première année.
- ▶ Pendant la durée de l'engagement, vous devez introduire une demande de paiement annuelle en déclarant la destination supplémentaire ('HOB' ou 'HVB') sur les parcelles correspondantes dans la déclaration unique.
- ▶ Les parcelles qui ont été échangées à un autre moment doivent toujours être déclarées comme des parcelles séparés et ne peuvent pas être combinés.
- ▶ Vous avez aussi la possibilité d'indiquer chaque année dans la demande unique les parcelles que vous souhaitez faire certifier par un organisme de contrôle. Le Departement Landbouw en Visserij lui transfère ensuite ces parcelles.

6 COMBINAISON DE LA SUBVENTION AVEC D'AUTRES SUBVENTIONS

L'aide à l'hectare pour la méthode de production biologique peut être combinée sur une même parcelle avec:

- ▶ la culture de légumineuses;
- ▶ quelques contrats de gestion de Vlaamse Landmaatschappij (cf. Tableau 'Combinaisons de mesures agri-environnementales, contrats de gestion et aides à l'hectare bio' sur la page web ['Tabellen'](#));
- ▶ la subvention à la plantation de systèmes agroforestiers;
- ▶ le paiement de base et le verdissement.

Attention: le montant octroyé pour la méthode de production biologique peut être réduit sur les bords de bois sans production que vous avez déclarés dans le cadre de l'exigence de verdissement pour des 'surfaces d'intérêt écologique'.

Consultez également le tableau 'Combinaisons surface d'intérêt écologique, mesures agri-environnementales /contrats de gestion/aides à l'hectare bio' (sur la page web ['Tabellen'](#)) et 'Double financement et combinaisons de mesures de subvention (sur la page web ['Agromilieumaatregelen'](#)) si vous disposez de droits au paiement.

L'aide à l'hectare pour la méthode de production biologique peut également être combinée avec la subvention pour le remboursement des frais de contrôle pour la méthode de production biologique.

7 DES ORGANISMES DE CONTRÔLE AGRÉÉS PAR L'AUTORITÉ FLAMANDE POUR LA MÉTHODE DE PRODUCTION BIOLOGIQUE:

CERTISYS BVBA

K. Maria Hendrikaplein 5-6, 9000 Gent

T 09 245 82 36 | F 081 60 03 13

<http://www.certisys.eu> | info@certisys.eu

TÜV NORD INTEGRA

Statiestraat 164, 2600 Berchem

T 03 287 37 60 | F 03 287 37 61

www.tuv-nord-integra.com | info@tuv-nord-integra.com

INSCERT PARTNER N.V.

Rue Hayeneux 62, 4040 Herstal

T 04 240 75 00 | F 04 240 75 10

www.quality-partner.be | info@quality-partner.be

8 À CONSULTER ÉGALEMENT

- ▶ La fiche 'Subventions pour mesures agri-environnementales - Généralités' pour les conditions générales de subvention, la clause de révision, le non-respect des conditions d'engagement, les règles d'extension et les déclarations. Vous retrouverez cette fiche sur la page web '[Agromilieumaatregelen](#)'.
- ▶ La fiche 'Subventionnabilité de la surface agricole' pour plus d'informations sur le type de superficies à déclarer dans la demande unique. Même si vous êtes dispensé(e) du verdissement, vous devez intégrer certaines superficies dans votre demande unique, notamment les talus boisés, les mares et les arbres en groupe à votre disposition. Vous trouverez cette fiche sur la page web de '[Vergroening](#)'.

9 DE PLUS AMPLES INFORMATIONS

Vous trouverez également sur le site web du Departement Landbouw en Visserij (Politique agricole UE - Politique agricole commune (PAC)) les fiches d'informations les plus récentes par mesure sous '[informatiefiches per onderwerp - 2022](#)'.

Pour de plus amples informations, adressez-vous au service extérieur du 'Departement Landbouw en Visserij'. Vous trouverez les coordonnées dans le tableau 'Adresses de contact du Departement Landbouw en Visserij et d'autres services de gestion' sur la page web '[Tabellen](#)'.

////////////////////////////////////

4 COMBINAISON DE LA SUBVENTION AVEC D'AUTRES SUBVENTIONS

- ▶ Cette subvention ne peut PAS être combinée avec l'aide obtenue pour les frais de certification de la production biologique qui est payée dans le cadre du règlement portant sur l'OCM dans le secteur des fruits et légumes.
- ▶ Cette subvention PEUT être combinée avec l'aide à l'hectare pour la méthode de production biologique.

5 DES ORGANISMES DE CONTRÔLE AGRÉÉS PAR L'AUTORITÉ FLAMANDE POUR LA MÉTHODE DE PRODUCTION BIOLOGIQUE:

CERTISYS BVBA

K. Maria Hendrikaplein 5-6, 9000 Gent

T 09 245 82 36 | F 081 60 03 13

www.certisys.eu | info@certisys.eu

TÜV NORD INTEGRA

Statiestraat 164, 2600 Berchem

T 03 287 37 60 | F 03 287 37 61

www.tuv-nord-integra.com | info@tuv-nord-integra.com

INSCERT PARTNER N.V.

Rue Hayeneux 62, 4040 Herstal

T 04 240 75 00 | F 04 240 75 10

www.quality-partner.be | info@quality-partner.be

////////////////////////////////////

4 COMBINER DES SUBVENTIONS AVEC LA PRIME AU VERDISSEMENT SUR UNE MÊME PARCELLE

La combinaison de ces mesures avec l'exigence de verdissement pour les prairies permanentes ou la diversification de cultures est toujours possible.

La combinaison de ces mesures avec des zones d'intérêt écologique peut entraîner une réduction du paiement ou une absence de paiement de ces mesures.

Les combinaisons admises et les primes éventuellement réduites sont reprises dans le tableau 'Combinaisons de surfaces d'intérêt écologique verdissement avec des mesures agri-environnementales, des contrats de gestion et des aides à l'hectare bio' sur la page web '[Tabellen](#)'.

Lors du paiement, la prime de verdissement est toujours privilégiée. C'est la subvention pour la mesure agri-environnementale du Département Landbouw en Visserij ou pour le contrat de gestion VLM qui est réduite dans le cas de certaines combinaisons.

ATTENTION: ces réductions ne s'appliquent pas à tous les agriculteurs! Cf. le titre suivant et le 'flow chart double financement' sur 'www.vlaanderen.be/landbouw/agromilieumaatregelen'.

5 EXEMPTION DES EXIGENCES DE VERDISSEMENT

Possibilité d'une réduction du paiement des mesures agri-environnementales/ contrats de gestion/aide à l'hectare pour la méthode de production biologique à cause de l'interdiction du double financement?

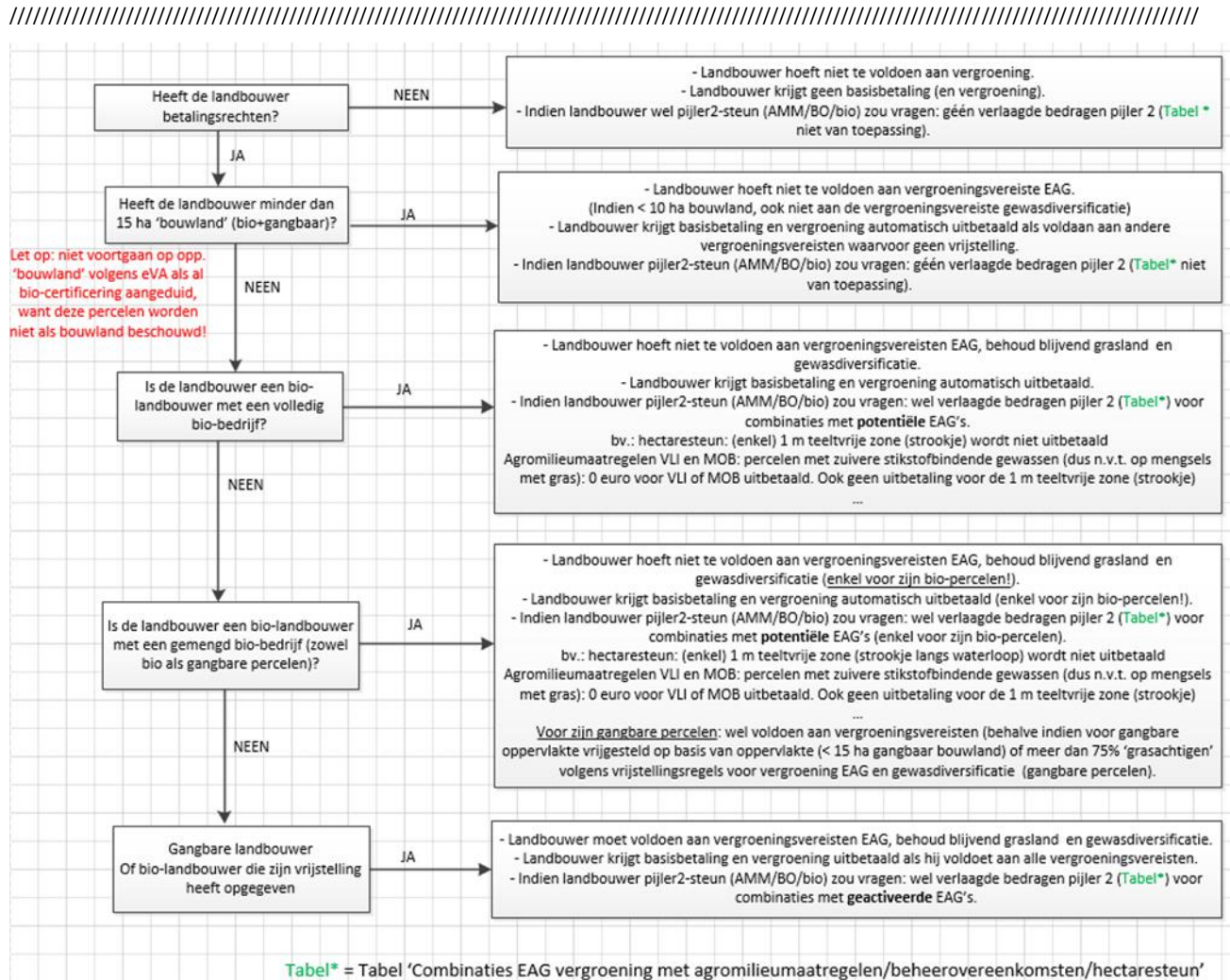
Cf. 'flow chart double financement' sur 'www.vlaanderen.be/landbouw/agromilieumaatregelen'.

6 DE PLUS AMPLES INFORMATIONS

Vous trouverez également sur le site web du Département Landbouw en Visserij (Politique agricole UE - Politique agricole commune (PAC)) les fiches d'informations les plus récentes par mesure sous '[informatiefiches per onderwerp - 2022](#)'.

Pour de plus amples informations, adressez-vous au service extérieur du 'Département Landbouw en Visserij'. Vous trouverez les coordonnées dans le tableau 'Adresses de contact du Département Landbouw en Visserij et d'autres services de gestion' sur la page web '[Tabellen](#)'.

FLOW CHART DOUBLE FINANCEMENT



DÉCRET SUR LES ENGRAIS – GÉNÉRALITÉS

Une entreprise qui a une exploitation de 2 ha ou plus de terres agricoles et/ou a des cultures sur une superficie de milieu de culture de 50 ares ou plus et/ou utilise une superficie de terres agricoles couvertes en permanence de 50 ares ou plus et/ou a une production d'engrais animal supérieure ou égale à 300 kg P₂O₅ par an, est assujettie à la déclaration dans le cadre du Décret sur les engrais.

Exigences: s'identifier en tant qu'agriculteur, déclarer toutes les terres en exploitation dans la demande unique, déclarer des reprises. Remplir la déclaration de la banque d'Engrais

Droits et obligations en matière de fertilisation: sont attribués à l'utilisateur le 1er janvier. (Pour les champs situés dans les types de zones 2 et 3, la fertilisation n'est autorisée que si l'agriculteur qui utilise le champ le 1er janvier cultive également la culture principale).

Période d'utilisation: des demandes spécifiques dans le cadre du Décret sur les engrais peuvent être introduites par l'utilisateur le 1^{er} janvier.

1 PRÉVISION DE LA FERTILISATION

Sur la base des données parcellaires complétées et modifiées, une prévision de fertilisation sera automatiquement créée lors de l'introduction de la demande unique. Les prévisions ont été faites sur la base de la demande unique soumise et comprennent :

- ▶ un calcul préliminaire de la quantité de nutriments (phosphate et azote) que vous pouvez utiliser
- ▶ un calcul provisoire du nombre d'analyses d'azote obligatoires avec conseils de fertilisation à effectuer pour les légumes du groupe I ou II, les fraises et les cultures ornementales ou arboricoles
- ▶ un calcul provisoire de la superficie cible des 'cultures pièges' dans les types de zones 2 et 3 à réaliser, et de la superficie déjà réalisée.

La génération de cette prévision est effectuée par le VLM et sera disponible dans l'aperçu de vos demandes soumises en annexe de la demande unique soumise. Vous pouvez également trouver les prévisions de fertilisation sur le guichet électronique du Mestbank (www.mestbankloket.be).

2 LA DEMANDE UNIQUE DANS LE CADRE DE LA DÉCLARATION DE LA BANQUE D'ENGRAIS

- ▶ Pour le Mestbank, la demande unique doit être introduite à temps afin d'éviter une amende. Même si vous ne demandez pas de primes, il est important que vous introduisiez votre demande unique à temps (**en 2022, au plus tard le 30 avril**).
- ▶ La Banque des engrais détermine et assure le suivi des droits et obligations découlant de l'exploitation des parcelles sur la base de la demande unique. Pour l'utilisation le 1er janvier et le 31 mai, la méthode de production spécialisée et pour la culture précédente et la culture principale, la banque des engrais prend en compte la déclaration telle que connue au 30 juin. Pour les cultures successives et les cultures dérobées, la banque d'engrais tient compte de la déclaration connue au 31 octobre. Les modifications apportées après ces deux dates ne seront pas prises en compte par la Banque. De même, les nouvelles parcelles ajoutées après le 30 juin ne seront pas prises en compte par VLM.

- ▶ Si vous demandez une dispense de l'obligation de déclaration, vous devez malgré tout introduire une fois la demande unique.
- ▶ Lorsque le transfert/la reprise a eu lieu le 1er janvier, les droits et obligations sont attribués au nouvel utilisateur (= repreneur).
- ▶ Même si vous ne jouissez pas des droits de fertilisation pour l'année de production en cours, vous devez respecter la réglementation en matière de transport (régime de voisinage, documents d'évacuation des effluents ou contrats de mise en pension) pour l'évacuation d'effluents de provenance animale.
- ▶ Vous recevez les droits de fertilisation pour les parcelles que vous exploitez au 1^{er} janvier 2022. Seules les parcelles que vous avez en usage propre au 1 janvier 2022 et que vous n'avez plus en usage propre le 31 mai 2022, doivent être déclarées au moyen du code de destination principale 'G'.
- ▶ POINTS D'ATTENTION:
 - > Lorsque vous exploitez des parcelles sur lesquelles reposent des droits de fertilisation au ou au-delà du 31 mai 2022, vous ne pouvez pas les déclarer au moyen du code 'G'. Dans ce cas, vous déclarez ces parcelles au moyen du code 'A' ou 'I', en fonction de la (non-) subventionnabilité de la parcelle.
 - > **Pour les parcelles situées dans les types de zones 2 et 3, la fertilisation n'est autorisée que si la parcelle est utilisée le 1er janvier et que vous cultivez également la culture principale.**
- ▶ Pour les parcelles couvertes ou cultures en conteneurs, il est important que vous déclariez la méthode de production spécialisée. La déclaration de la méthode de production correcte constitue une donnée importante tant pour les échantillons d'azote obligatoires que pour la demande d'aides à l'hectare pour la méthode de production biologique, la définition des résidus de nitrates et le calcul de la surface cible des cultures dérobées.
- ▶ Votre demande unique **ne correspond pas** à la déclaration dans le cadre du Mestbank. Vous devez aussi introduire cette dernière chaque année au plus tard le 30 mars auprès du Mestbank.
- ▶ La (non) déclaration de cultures pièges ou de cultures suivantes ensemencées a des conséquences pour la marge d'épandage de votre exploitation. Par exemple pour les céréales sans culture secondaire, la norme de fertilisation s'élève à 100 kg N par ha provenant d'engrais animal. Pour les céréales avec culture secondaire, il s'agit de 170 kg N par ha provenant d'engrais animal. D'où l'importance de déclarer la culture suivante via la demande unique.
- ▶ L'agriculteur qui n'ensemence pas les cultures dérobées ou la culture suivante envisagés, doit ajuster sa déclaration.

3 MAP 6

Le MAP6 se concentre, entre autres, sur les mesures de superficie. La Flandre est donc subdivisée en différents types de zones en fonction des données concernant la qualité des eaux de surface et des eaux souterraines. Il existe 4 types de zones : 0, 1, 2 et 3. Les types de zones donnent une idée de la qualité de l'eau : pour le type de zone 0, l'objectif de qualité de l'eau a été atteint, et pour les autres types, un nombre croissant indique que des efforts supplémentaires sont nécessaires.

Sur les parcelles de votre exploitation qui ne sont pas des sols argileux lourds et qui sont situées dans les types de zones 1, 2 ou 3 et qui sont récoltées avant la fin du mois d'août, vous devez semer une culture piège au plus tard le 15 septembre ou semer une culture secondaire (la période de semis n'est pas déterminée dans ce dernier cas).

Sur les parcelles situées dans les zones de type 2 ou 3, la fertilisation n'est autorisée que sur les parcelles où l'utilisateur utilise la parcelle au 1er janvier mais où il cultive également la culture principale.

Des mesures supplémentaires s'appliquent aux parcelles situées dans les zones de type 2 ou 3 :

- ▶ Diminution annuelle des normes de fertilisation en azote actif. Sur les parcelles de votre exploitation situées dans les zones de type 2 et 3, il y a une diminution annuelle des normes de fertilisation en azote actif. Pour 2022, le taux est de -10% pour les parcelles de type 2 et de -20% pour les parcelles de type 3. Le pourcentage de réduction imposé à une entreprise prioritaire avec des mesures de catégorie 2 ou 3 reste applicable pour la norme de fertilisation azotée active.
- ▶ L'obligation de superficie cible, avec une augmentation annuelle de la superficie obligatoire.
- ▶ A partir du 1er août, tout transport de lisier dans les champs (à l'exception des champs de cultures permanentes) doit être effectué par l'intermédiaire d'un engraisseur agréé. C'est également le cas pour le propre fumier de posséder sur des propres terres.
- ▶ Ces trois mesures ne s'appliquent pas aux agriculteurs bénéficiant d'une exemption des mesures liées à la superficie, obtenue grâce à une évaluation économique des résidus de nitrates. Veuillez noter que les agriculteurs bénéficiant de cette exemption doivent effectuer une évaluation annuelle sur les parcelles du résidu de nitrate, ou une évaluation de l'exploitation en cas d'augmentation significative de la superficie (c'est-à-dire une augmentation de 10 ha ou de 25%). Les agriculteurs peuvent retirer l'exemption au guichet de la banque d'engrais jusqu'au 15 février 2022.

D'autre part, les agriculteurs qui souhaitent obtenir une telle exemption pour la prochaine campagne agricole (2023), peuvent demander l'évaluation des nitrates au niveau de l'exploitation par l'intermédiaire du guichet de la banque d'engrais et ce, jusqu'au 1er juin 2022.

Dans le 6e plan d'action pour la fertilisation (MAP6), un certain nombre de conseils de fertilisation azotée sont également nécessaires pour les légumes des groupes I et II, les fraises de plein air, les cultures ornementales et arboricoles. Ces avis sont obligatoires pour les parcelles situées dans les zones de type 1, 2 et 3 (c'est-à-dire pas dans la zone de type 0).

Consultez également la fiche 'Décret des engrais - Cultures pièges: Mesure de base et mesure complémentaire Zone cible'.

Vous trouverez plus d'informations sur l'approche axée sur la zone du MAP6 sur le site web du VLM. Rendez-vous sur [Algemene info Mestbank | Vlaamse Landmaatschappij \(vlm.be\)](https://www.vlaamse-landmaatschappij.be/vlm) et regardez sous 'gebiedsgerichte maatregelen'.

4 DÉROGATION

Le 12 juillet 2019, la Commission européenne a accordé une dérogation à la Région flamande pour la période 2019-2022. La dérogation a été transposée dans la législation flamande.

Sur la demande collective, vous indiquez à quels colis vous appliquez une dérogation.

Vous devez également demander une dérogation pour 2022 par l'intermédiaire du guichet de la banque d'engrais. Vous pouvez le faire jusqu'au 15 février.

Consultez également la fiche 'Dérogation'.

5 ENTREPRISES PRIORITAIRES AVEC DES MESURES DE CATÉGORIE 2 ET 3

Les exploitations qui, en 2019, avaient le statut 'entreprise prioritaire' avec des mesures de catégorie 2 ou 3, conserveront ce statut jusqu'à ce que l'évaluation d'entreprise des résidus de nitrate soit positive. Ils doivent donc continuer à appliquer un certain nombre de mesures en 2022.

- ▶ Le pourcentage de réduction imposé à une entreprise prioritaire avec des mesures de catégorie 2 ou 3 reste applicable pour la norme de fertilisation azotée active
- ▶ Pour les entreprises prioritaires de la catégorie de mesure 3, le pourcentage de semis de cultures pièges reste applicable.

////////////////////////////////////

Le 12 juillet 2019, la Commission européenne a accordé une dérogation à la Région flamande pour la période 2019-2022.

La demande de dérogation en 2022 se fait en deux étapes :

1. Vous devez déposer une demande auprès de la Mestbank, au plus tard le 15 février 2022. Remarque: en soumettant cette demande, vous acceptez les conditions de dérogation. Vous pouvez soumettre la demande en ligne à l'adresse <http://www.mestbankloket.be>, sous la rubrique 'aanvragen' ('demandes') et ensuite sous la sous-rubrique 'overzicht' ('aperçu').
2. La confirmation de l'application effective de la dérogation doit être faite sur la demande unique. À cette fin, le champ concerné doit être coché dans la colonne 'demande de dérogation' au plus tard le 31 mai 2022. Si aucun champ n'est indiqué, aucune dérogation ne peut être accordée. Afin d'avoir une demande de dérogation valide, vous devez respecter la date limite de soumission de la demande unique - 30 avril 2022

1.2 QUELLES PARCELLES SONT EXCLUES?

Aucune dérogation ne peut être demandée pour les parcelles suivantes en 2022 :

- 270

- > qui ont perdu leur droit à une dérogation en 2022 parce qu'ils ne remplissaient pas les conditions pour une dérogation en 2021
- > sur lesquelles une mesure qui exclut l'application de la dérogation sur ces parcelles, a été imposée dans le cadre d'un audit;

1.3 LES CULTURES DE DÉROGATION

La dérogation peut uniquement être demandée pour les cultures de dérogation suivantes :

La culture de dérogation	Groupe de cultures
Prairies, avec inclusion de mélanges de graminées/trèfle (l'ensemencement du trèfle représentant moins de 50%)	Prairies
Maïs précédé par une coupe d'herbe fauchée et évacuée	Maïs
Maïs précédé par une coupe de seigle fauché récolté et évacué	Maïs
Maïs avec des graminées en sous-semis	Maïs
Froment d'hiver suivi par une culture piège	Céréales
Triticale suivie par une culture piège	Céréales
Betteraves sucrières	Betteraves
Betteraves fourragères	Betteraves

Cultures pièges:

Les cultures suivantes sont considérées comme des cultures pièges aux termes du 'Mestdecreet': moutarde blanche (643), radis oléifère (656), phacélie (645), tagète (646), chou fourrager (741), colza fourrager (741), Festulolium (638), Nyger (649), graminées (60), ray-grass (60), prairies productives riches en herbes (63), mélange graminées/trèfle (700), avoine d'hiver (341), avoine de printemps (342), sorgho (381), sarrasin (37), avoine japonaise (34), navette (651), bourrache (652), sorgho du Soudan (653), roquette cultivée (654), moutarde de Sarepta (655), seigle fauché (639), mélange de couverts végétaux non-légumineux (659) ou autres couverts végétaux non-légumineux (647).

1.4 CONDITIONS À RESPECTER

Les codes 'T' et 'V' sont indiqués ci-dessous. Si une vérification du terrain le révèle :

- ▶ une condition avec le code 'T' n'est pas remplie, vous ne pouvez pas demander une dérogation pour des parcelles du même groupe de culture l'année suivante.
- ▶ si une condition avec le code 'V' n'est pas remplie, vous ne pouvez pas demander une dérogation pour tous les parcelles de l'entreprise l'année suivante.

1.5 CULTURES

- ▶ Sur les parcelles pour lesquelles vous avez demandé une dérogation, vous devez soit cultiver le type de culture dérogatoire indiqué dans la demande unique, soit cultiver une culture dérogatoire avec au moins la même norme de fertilisation que la culture dérogatoire indiquée dans la demande unique (T).
- ▶ La culture principale doit être une culture de dérogation (V).
- ▶ Lors de l'ensemencement de parcelles de dérogation, vous ne pouvez pas utiliser de mélange de semences qui contient des semences de légumineuses ou d'autres plantes captant de l'azote de l'atmosphère, à l'exception du mélange graminées/trèfle contenant moins de 50% de trèfle. (T)

- ▶ Après avoir récolté le froment d'hiver ou le triticale, semez une culture piège dans les deux semaines au plus tard. En outre, cela doit être fait au plus tard le 15 septembre 2022. La culture piège ne peut être labourée ou incorporée qu'à partir du 15 février 2023. (T)
- ▶ Les graminées dont une seule coupe est fauchée et évacuée avant la culture de maïs ou le seigle fauché dont une seule coupe est récoltée et évacuée avant la culture de maïs, devaient au plus tard être ensemencés au 30 novembre 2021. Les graminées doivent être fauchées et évacuées ou le seigle fauché doit être récolté et évacué dans l'année dans laquelle vous demandez la dérogation. La culture précédente de graminées ne peut pas être fauchée avant le 1 avril 2022 et la culture précédente de seigle fauché ne peut pas être récoltée avant le 15 mars 2022 (T).
- ▶ Vous ne pouvez labourer ou retourner des graminées en sous-semis après la récolte du maïs qu'à partir 15 février 2023 (T).

1.6 TYPES D'ENGRAIS

- ▶ Sur les parcelles de dérogation, vous ne pouvez remplir la fertilisation avec du lisier d'animal qu'avec d'engrais dérogatoire, c'est-à-dire (T) :
 - > l'engrais de bovins (à l'exception des veaux d'engraissement), de chevaux, de chèvres et de moutons ;
 - > fraction clarifiée après séparation du lisier d' animal ;
 - > effluent de dérogation
- ▶ La fraction clarifiée remplit les conditions suivantes (T) :
 - > un rapport N/P₂O₅ d'au moins 3,3 ;
 - > ne peut plus être traitée au-delà de la séparation;
 - > ne peut pas être mélangée à aucun moment avec des engrais animal, des engrais chimiques ou un autre fertilisant.
 - > est le résultat de la séparation par un séparateur de fumier, en appliquant les mesures visées à l'article 5.28.3.4.1 du titre II du VLAREM;
 - > la fraction épaisse correspondante est traitée dans une unité de traitement
- ▶ L'effluent de dérogation remplit les conditions suivantes (T) :
 - > une teneur maximale de 1 kg N/tonne et de 1 kg P₂O₅ /tonne ;
 - > provient d'une usine de transformation où seuls les effluents d'élevage bruts sont traités, lors de la livraison à l'usine de transformation, les effluents d'élevage ne peuvent pas être mélangés à des eaux de drainage ou à d'autres effluents non animaux (engrais artificiels ou autres engrais). De même, l'installation de traitement peut ne pas traiter le digestat dans sa biologie.
 - > lorsqu'il est stocké dans l'usine de transformation, ne peut être mélangé avec des effluents d'élevage, des engrais artificiels ou tout autre engrais. Ce n'est qu'en cas d'épandage que les effluents peuvent être mélangés à du fumier dérogatoire, après détermination de la composition fertilisante des effluents.

1.7 FERTILISATION

Par dérogation au Décret sur les engrais, les normes de fertilisation suivantes pour l'azote provenant d'engrais de dérogation s'appliquent aux parcelles de dérogation (T) :

Tableau: Quantité maximale de N en provenance d'engrais de dérogation.

Culture de dérogation	Quantité maximale de N en provenance d'engrais de dérogation (incl. pâturage) (kg N/ha, an)
Prairies, avec inclusion de mélanges de graminées/trèfle (l'ensemencement du trèfle représentant moins de 50%)	250 inclus
Maïs précédé par une coupe d'herbe fauchée et évacuée	250 inclus
Maïs précédé par une coupe de seigle fauché récolté et évacué	250 inclus
Maïs avec des graminées en sous-semis ;	250 inclus

Culture de dérogation	Quantité maximale de N en provenance d'engrais de dérogation (incl. pâturage) (kg N/ha, an)
Froment d'hiver suivi par une culture piège ;	200 inclus
Triticale suivie par une culture piège	200 inclus
Betteraves sucrières	200 inclus
Betteraves fourragères	200 inclus

- Pour l'azote actif et pour le P_2O_5 , les normes de fertilisation du décret sur l'engrais restent applicables (T).
- Par dérogation au Décret sur les engrais, vous ne pouvez pas épandre du P_2O_5 en provenance d'engrais chimiques sur des parcelles de dérogation classés dans les classes III et IV (T):.
- Vous épandez au moins 2/3 des engrais de dérogation sur les parcelles de dérogation avant le 31 mai, à l'exception de la fertilisation directe par la mise en pâturage (T).
- Vous ne pouvez épandre de l'engrais de dérogation, des engrais chimiques et autres engrais sur les parcelles pour lesquelles une dérogation a été accordée qu'à partir du 16 février et jusqu'au 31 août inclus, à l'exception de la fertilisation directe par la mise en pâturage (T).
- La norme relative à l'azote provenant des effluents d'élevage, exprimée en kg de N par ha, doit être respectée au niveau du champ et sur tous les champs de l'exploitation bénéficiant d'une dérogation. Conséquence : l'approche par exploitation ne s'applique plus aux exploitations dérogatoires. L'approche par exploitation signifie qu'il est possible d'épandre sur un champ jusqu'à deux fois la quantité d'azote autorisée provenant d'effluents d'élevage, à condition de ne pas dépasser la quantité maximale d'engrais autorisée au niveau de l'exploitation. Pour la norme maximale de fertilisation pour l'azote actif et la norme maximale de fertilisation pour le phosphate, l'approche par exploitation reste applicable.

1.8 GESTION DES PRAIRIES

Les conditions applicables au retournement de prairies s'appliquent à toutes les parcelles de l'exploitation où l'herbe a été cultivée comme culture principale l'année précédente (T) :

- Les parcelles de prairies non situées sur des sols fortement argileux, ne peuvent être retournées qu'à partir du 16 février au 30 avril. Après le retournement de prairies, une culture

est semée ou plantée au plus tard dans les 2 semaines qui suivent. Cette culture ne peut pas être une culture à faible besoin d'azote et non plus une légumineuse.

- ▶ Les parcelles de prairies non situées sur des sols fortement argileux, peuvent aussi être retournées à partir du 16 septembre jusqu'au 31 octobre en vue de renouveler la prairie. Après avoir été retournées, l'herbe est à nouveau semée dans les deux semaines qui suivent.
- ▶ Les parcelles de prairies situées sur des sols fortement argileux, peuvent uniquement être retournées à partir du 16 février jusqu'au 30 avril et à partir du 16 septembre jusqu'au 31 octobre. Si la prairie est retournée entre le 16 février et le 30 avril, une culture estensemencée ou plantée au plus tard dans les 2 semaines. Cette culture ne peut pas être une culture à faible besoin d'azote et non plus une légumineuse.
- ▶ Dans l'année de retournement, aucun engrais ne peut être épandu sur des parcelles de prairies permanentes, à l'exception de la fertilisation directe par le pâturage. Les prairies permanentes qui sont retournées peuvent être fertilisées si des céréales, du colza, de la betterave, de l'herbe ou des choux de Bruxelles sont semés après avoir été retournées. Après le retournement et avant toute fertilisation, un échantillon de sol doit être prélevé par un laboratoire agréé sur la base duquel un avis de fertilisation azotée est établi. La quantité d'engrais appliquée ne doit pas dépasser la quantité recommandée.

Les prairies permanentes sont des prairies qui n'ont pas été reprises dans la rotation des cultures de l'exploitation pendant au moins cinq années consécutives. (Dans la demande unique, ces parcelles ont le statut ' BG').

1.9 ANALYSES DES ENGRAIS ET DU SOL

- ▶ Pour le transport d'engrais animal des tiers vers des entreprises de dérogation avec un régime de voisinage ou par un transporteur d'engrais agréé, assorti d'un document d'écoulement d'effluents, une analyse de la teneur de N et de P_2O_5 dans les engrais est nécessaire. L'analyse doit être disponible avant le début du transport et ne peut pas remonter de plus de 3 mois (V).
- ▶ Vous devez faire le suivi du contenu des nutriments des parcelles de votre entreprise au moyen d'analyses du sol effectuées par des laboratoires agréés (V). À partir du 1er juin 2021, ces analyses de sol doivent être demandées via la demande d'échantillonnage SNapp sur le Mestbankloket. :
 - > Par tranche entamée de 20 ha de terres agricoles de votre entreprise, au moins un échantillon du sol doit être prélevé pour une analyse de la teneur en phosphate disponible pour la plante. Si, en 2022, vous disposez, par tranche entamée de 5 ha de terres agricoles de votre entreprise, d'au moins une analyse de la teneur en phosphate disponible pour la plante, prélevée en 2018 ou ultérieurement, la condition est également remplie.
 - > Par tranche entamée de 20 ha de terres agricoles de l'exploitation, au moins un échantillon du sol est prélevé par an pour une analyse de la teneur en azote minérale. Ces échantillons du sol doivent être prélevés pendant la période allant du 1er janvier 2022 au 31 mai 2022
- ▶ La Banque des engrais peut désigner une ou plusieurs parcelles sur lesquelles vous devez mesurer les résidus de nitrate dans la période du 1er octobre au 15 novembre 2022. La Banque des engrais vous en informera via le guichet de 'Mestbank'. Vous devez ensuite faire effectuer un mesurage des résidus de nitrates par un laboratoire agréé de votre propre initiative et à vos frais.
- ▶ Les demandeurs d'une dérogation doivent toujours accorder l'accès à leurs champs pour que des prélèvements d'échantillons puissent être effectués aux fins du contrôle de la dérogation.

1.10 PLAN DE FERTILISATION

- ▶ Vous devez établir un plan de fertilisation pour chaque parcelle ou pour chaque groupe de parcelles de l'exploitation avant le 15 février. Le plan de fertilisation doit pouvoir être consulté sur l'exploitation (V). Un groupe de parcelles est constitué de parcelles sur lesquelles une même

- culture ou une combinaison de cultures est cultivée et qui est homogène en ce qui concerne le type de sol et la pratique de fertilisation. Des parcelles de prairies et parcelles de mélanges de graminées/trèfle peuvent appartenir à un seul groupe de parcelles si elles sont soit toutes uniquement fauchées ou soit toutes mises en pâturage, en combinaison ou non avec un fauchage.
- ▶ Si la gestion planifiée de l'exploitation change, vous devez ajuster le plan de fertilisation dans les 7 jours calendaires après la modification (V).
 - ▶ Le plan de fertilisation doit contenir les données suivantes (V):
 - a. par catégorie d'animaux: la densité moyenne du bétail, le type d'étable et la production nette d'engrais animal (en kg N et en kg P₂O₅);
 - b. par type d'engrais: la capacité de stockage et la quantité d'engrais produite (en tonnes ou m³, kg N et kg P₂O₅);
 - c. par parcelle ou groupe de parcelles: un dessin de la localisation, de la superficie, de la culture précédente, de la culture principale, de la culture successive, la demande de dérogation le cas échéant, le besoin en épandage prévu pour la culture (en kg N et kg P₂O₅), l'épandage envisagé par type d'engrais (en tonnes ou m³, kg N et kg P₂O₅) et l'épandage envisagé au moyen de la mise en pâturage (en kg N et kg P₂O₅) ;
 - d. l'apport et l'évacuation planifiés de tous types d'engrais (en tonnes ou m³, en kg N et kg P₂O₅) au niveau de l'exploitation, calculés sur la base de a), b) et c);
 - e. par type d'engrais: la quantité (en tonnes ou m³, en kg N et kg P₂O₅) que vous envisagez d'utiliser au niveau de l'exploitation, calculée sur la base de a), b) et c);

2 CONTRAT DE GESTION 100 KG N PROVENANT D'ENGRAIS CHIMIQUES (BKM)

Le décret des Engrais stipule qu'aux prairies d'importance potentielle, situées dans des zones naturelles vulnérables soumises à la norme d'épandage 2GVE/ha/an, un épandage supplémentaire d'au maximum 100 kg d'azote provenant d'engrais chimiques/ha/an est admissible.

2.1 EXIGENCES AUX PARCELLES

Des parcelles situées dans des zones naturelles vulnérables ayant comme groupe 'prairies d'importance potentielle' où la réglementation d'habitation ne s'applique pas.

Sur le guichet électronique l'éligibilité d'une parcelle s'avère par l'indication du code BKM sous 'Kwetsbaar gebied natuur met norm 2 GVE/ha/jaar'. Seules les parcelles dont cette colonne contient le code 'BKM' sont éligibles.

2.2 EXIGENCES SUPPLÉMENTAIRES

- ▶ Vous devez exploiter la parcelle vous-même au 1er janvier 2022. **Les parcelles des types de zones 2 et 3 doivent également être à votre usage personnel d'ici le 31 mai 2022.**
- ▶ Il vous est interdit de demander l'aide des hectares de méthode de production biologique ('HOB'/'HVB') pour la parcelle en question
- ▶ Les contrats de gestion suivants n'ont pas été conclus pour la parcelle en question :
 - > Gestion d'un bord boisé/haie vive
 - > Création et entretien de bandes couvertes de fleurs
 - > La mine de phosphate - épandage réduit
 - > Gestion de bords, à l'exception de création et entretien de prairies
 - > Gestion botanique

- > Protection des espèces – création et entretien de bandes enherbées mixtes champs des oiseaux

2.3 DEMANDER UN CONTRAT DE GESTION

Afin de demander le contrat de gestion 100 kg N d'engrais artificiel, il suffit de cocher la case 'BKM' pour la parcelle concernée sur le guichet électronique.

////////////////////////////////////

MAP 6 impose des obligations concernant le semis de cultures pièges et certaines combinaisons de cultures principales et suivantes, comme une des mesures afin de réduire au minimum le drainage d'éléments nutritifs vers l'eau. Il existe une mesure de base sur l'ensemencement obligatoire de cultures dérobées et une mesure supplémentaire sur une superficie cible obligatoire de terres arables à ensemer avec des cultures dérobées ou à exploiter avec certaines combinaisons de cultures ou comme prairie temporaire. Les mesures que vous devez prendre à vos parcelles, dépendent du type de zone où vos parcelles sont situées.

La déclaration de cultures principales et suivantes dans la demande unique constitue la base pour contrôler si les obligations ont été remplies. Dès lors l'importance d'une déclaration correcte et complète de la culture(s) principale(s) et suivante(s)/culture dérobée, d'indiquer la période de semis des cultures pièges pour les parcelles en type de zone 2 ou 3, ainsi que d'indiquer si vous appliquez la technique du sous-ensemencement d'herbe à la culture de maïs.

Vous trouvez un document de synthèse ‘Wat houdt de vanggewasregeling in?’ sur les obligations concernant la mesure de base et la superficie ciblée cultures pièges, sur le site de la VLM:

https://www.vlm.be/nl/SiteCollectionDocuments/Mestbank/Algemeen/Fiche_Vanggewas.pdf

Le terme de la culture dérobée vient du décret des engrais. Une culture dérobée est un couvert végétal repris dans le tableau 'Lijst van groenbedekkers EAG' dans la fiche 'Vergroening - ecologisch aandachtsgebied – Groenbedekker' mais qui est non-légumineuse, est un mélange de tels couverts végétaux, ou est une mélange d'herbe et de trèfles. Dans le tableau 'teeltcodes Mestdecreet' vous pouvez vérifier pour chaque culture l'éligibilité comme culture dérobée (voir la colonne 'vanggewas').

Les cultures pièges obligatoires doivent être retenues, au moins jusqu'au:

- ▶ 15/10 à des parcelles aux lourdes terres argileuses
- ▶ 30/11 à des parcelles dans la zone limoneuse
- ▶ 31/1 aux autres parcelles

Des parcelles aux lourdes terres argileuses sont des parcelles situées dans les 'polders'. Il s'agit également des parcelles desquelles a été démontrées via un échantillonnage et une analyse spécifique ('analyse granulométrique de texture') qu'elles ont des caractéristiques du sol

comparables. La Banque des Engrais reconnaît ces parcelles sur base des analyses. Vous trouvez de plus amples informations concernant cette analyse et la demande de reconnaissance auprès la Banque des Engrais au site de la VLM:

https://www.vlm.be/nl/themas/Mestbank/gebiedsgerichte_aanpak/andere_gebieden/bodemtypes/zware-kleigronden/Paginas/default.aspx

4 MESURE DE BASE

La mesure de base vous oblige d'ensemencer une culture dérobée au plus tard le 15 septembre après une culture principale qui est récoltée au plus tard le 31 août, sauf en cas du semis d'une culture suivante. La date du semis de la culture suivante n'est pas déterminée.

La mesure de base s'applique pour toutes les parcelles en type de zone 1, 2 ou 3, qui ne sont pas de lourdes terres argileuses.

5 MESURE SUPPLÉMENTAIRE: SUPERFICIE CIBLÉE

5.1 SUPERFICIE CIBLÉE

La mesure supplémentaire relative à la superficie ciblée est une certaine superficie totale obligatoire de terres arables **que vous devez ensemencer de cultures pièges, ou que vous devez exploitez selon certaines combinaisons de cultures ou de prairies temporaires**. Cette mesure s'applique pour les agriculteurs qui exploitent des parcelles en type de zone 2 ou 3.

Vous pouvez seulement réaliser la superficie ciblée à des parcelles situées en type de zone 2 ou 3.

Les terres suivantes ne sont pas considérées comme des terres arables:

- ▶ Des terres portant comme culture principale une culture permanente, une culture pluriannuelle, ou prairie permanente;
- ▶ Des terres portant des cultures sous couverture, au milieu de croissance ou en conteneurs;
- ▶ Des terres non-agricoles en pâturage avec contrat;
- ▶ Des parcs de jardins familiaux;
- ▶ Piste d'atterrissage non-pavée, zone de sécurité ou aéroport;
- ▶ Une terre agricole soumise à un contrat de gestion 'Aanleg en onderhoud bloemenstrook', 'Faunabeheer akkerland voedselgewas/ wisselteelt', 'Aanleg en onderhoud luzernestrook vogelakker' 'Aanleg en onderhoud luzernestrook hamster' ou 'Aanleg en onderhoud gemengde grasstrook vogelakker (MB2017)'.

La superficie ciblée est différente pour chaque agriculteur, et est recalculée chaque année. La superficie ciblée pour 2022 est un certain pourcentage (basé sur le soi-disant 'taux de référence') de la superficie des parcelles en type de zone 2 et 3 que vous avez en usage le 1er janvier 2022.

La détermination du taux de référence est basée sur les données de production de vos parcelles en 2016, 2017 et 2018 qui sont situées au sein de la délimitation des types de zone 2 et 3 (2019-2021). On a pris en considération la superficie semée de cultures pièges après certaines cultures, la superficie de certaines combinaisons de cultures et la superficie de prairies permanentes. Le taux de référence a été obtenu après avoir comparé la somme de ces superficies obtenues avec la superficie totale des parcelles que vous aviez en exploitation à ce moment en types de zone 2 et 3. Vous pouvez consulter le taux de référence pour votre entreprise sur le guichet de la Banque des Engrais sous la rubrique 'gronden', dans la sous-rubrique 'vanggewassen'.

MAP6 prévoit une augmentation graduelle de la superficie ciblée à réaliser, dans la période 2019 - 2022. Cela est donc en plus de la superficie qui correspond au taux de référence. Pour 2022 le taux de référence est majoré de 10% pour les parcelles en type de zone 2 et de 20% pour les parcelles en type de zone 3. Ensuite, ce taux majoré est appliqué à la superficie des parcelles situées en type de zone 2 et en type de zone 3 de votre demande unique 2022, afin d'obtenir la superficie définitive de la superficie ciblée en 2022.

5.2 SUPERFICIE CIBLÉE ET EXÉCUTION D'UN CONTRAT DE GESTION AVEC LA VLAAMSE LANDMAATSCHAPPIJ

Des parcelles de prairies temporaires en type de zone 2 ou 3 et qui existent dans le cadre d'un contrat de gestion VLM ont été prises en compte dans le taux de référence. Les parcelles qui ont été prises en considération en tant que terres arables, comptent également au calcul de la superficie réalisée en 2022.

Des parcelles en type de zone 2 ou 3 soumises à un contrat de gestion VLM et portant une autre culture que de l'herbe, ne seront pas prises en compte pour déterminer la superficie ciblée, et dès lors non plus pour l'évaluation de la superficie ciblée réalisée.

5.3 RESPECTER MES OBLIGATIONS DE LA SUPERFICIE CIBLÉE

Les suivantes combinaisons de culture à des parcelles en type de zone 2 et 3 comptent pour la réalisation de la superficie ciblée calculée:

- ▶ Prairies temporaires;
- ▶ tagetes ou facelia;
- ▶ des cultures suivies d'une culture dérobée ensemencée au plus tard le 15 septembre;
- ▶ des pommes de terre non-hâtives et maïs suivi d'une culture dérobée ensemencée au plus tard le 15 octobre;
- ▶ maïs avec herbe comme sous-ensemencement;
- ▶ **des cultures non-vulnérables aux nitrates** suivies d'une culture suivante à faible risque.

Des cultures principales non-vulnérables aux nitrates sont par ex. des céréales (à l'exception du maïs-grain), le colza, des betteraves sucrières et fourragères, les graminées/trèfles, le trèfle, la luzerne, le chou de Bruxelles, le chicon, Les cultures suivantes à faible risque concernent toutes les cultures, à l'exception des cultures spécifiques.

Dans le tableau contenant les codes de culture décret des engrais, vous pouvez vérifier pour chaque code de culture s'il s'agit d'une culture non-vulnérable aux nitrates ou d'une culture suivante à faible risque.

5.4 REMPLIR MA DEMANDE UNIQUE: POINTS D'ATTENTION

Afin de démontrer l'application de la mesure de base et la superficie ciblée:

- ▶ Indiquez de façon correcte et complète la culture(s) principale(s) et suivante(s) /culture dérobée;
- ▶ Indiquez avec soin la période de semis de la culture dérobée à des parcelles en type de zone 2 ou 3.

Vous devez indiquer la période de semis. Vous pouvez choisir le code VGV (semis au plus tard le 15 septembre), VGM (semis après le 15 septembre et au plus tard le 15 octobre), ou VGL (semis après le 15/10). Il Assurez-vous de le faire dès que possible après le semis et au plus tard le 31 octobre 2022. Attention: la superficie des parcelles indiquant le code du semis des cultures pièges 'VGL', n'est pas considérée comme superficie afin de remplir la superficie ciblée;

- En cas de sous-ensemencement d'herbe en maïs: utilisez le code 657 dans la colonne culture suivante.

5.5 NON-RESPECT DE LA SUPERFICIE CIBLÉE

Des agriculteurs qui ne remplissent pas leur obligation seront assujettis à une amende administrative de 250 euro/ha de superficie de zone ciblée non-réalisée. En outre, ils sont obligés d'appliquer en plus la superficie de cultures pièges non-réalisée dans l'année suivante.

En cas de récidivisme dans un délai de 5 ans, l'amende est majorée.

5.6 DÉROGATION DE L'OBLIGATION DE LA SUPERFICIE CIBLÉE

Des agriculteurs avec une bonne évaluation d'entreprise sur le plan des résidus de nitrates, sont exemptés de la superficie ciblée. Vous pouvez vérifier sur le guichet de la Banque des Engrais si vous bénéficiez d'une exemption des mesures spécifiques à la zone sur les champs de type 2 et 3 : voir rubrique 'status bedrijf', et cliquez sur la sous-rubrique 'status'.

Attention: des agriculteurs qui ont reçu cette dérogation, sont obligés de soumettre leurs parcelles chaque année à une évaluation des résidus de nitrates, ou leur entreprise en cas d'une forte augmentation de la superficie (une augmentation de 10 ha ou de 25%). Des agriculteurs ont la possibilité de retirer la dérogation accordée via le guichet de la Banque des Engrais jusqu'au 15 février 2022.

D'autre part, des agriculteurs qui veulent obtenir une dérogation comparable pour la prochaine année de production (2022), doivent demander l'évaluation des nitrates pour leur entreprise sur le guichet de la Banque des Engrais, et ont cette possibilité jusqu'au 1er juin 2022.

Il vous est impossible d'obtenir une dérogation de la mesure de base relatif au semis de cultures pièges. Vous êtes donc obligé de l'appliquer.

5.7 CONTRAT DE CULTURES PIÈGES

En tant qu'agriculteur, vous pouvez conclure un contrat avec un autre agriculteur afin de remplir vos obligations concernant la mesure supplémentaire de la superficie ciblée. Le cas échéant, vous convenez que l'autre agriculteur effectuera à votre place le semis (d'une partie) de votre superficie ciblée de 'culture piège/combinaison de culture' en type de zone 2 ou 3.

L'agriculteur qui effectue le semis de la 'culture piège/combinaison de culture' pour un autre agriculteur, est l'agriculteur offrant. L'agriculteur qui demande à un autre agriculteur d'ensemencer la 'culture piège/combinaison de culture' à sa place, est l'agriculteur bénéficiaire.

En cas d'un contrat valable, la superficie de l'agriculteur bénéficiaire est diminuée par le nombre d'hectares que l'agriculteur offrant ensemencera à ses propres parcelles en type de zone 2 ou 3. Le nombre d'hectares de l'agriculteur offrant sera majoré du nombre d'hectares qu'il réalisera à ses propres parcelles en type de zone 2 ou 3 au bénéfice de l'agriculteur bénéficiaire. Il importe donc que l'agriculteur offrant déclare correctement la 'culture piège/combinaison de culture' pour cette superficie supplémentaire. Voir point 4.4 de la présente fiche. Consultez au website de la VLM le document de synthèse 'Wat houdt de vanggewasregeling in?' pour les conditions spécifiques liées à un contrat de cultures pièges.

La Banque des Engrais acceptera les contrats de cultures pièges (CIPAN (culture intermédiaire piège à nitrates)), qui ont été notifiés sur le guichet de la Banque des Engrais avant le 30 juin. Il convient de notifier séparément la zone en type de zone 2 et la zone en type de zone 3.

5.8 MESURES ÉQUIVALENTES

MAP6 prévoit une dérogation de l'obligation de la superficie ciblée si vous effectuez une soi-disant 'mesure équivalente'. Une mesure équivalente est une mesure qui permet une réduction des pertes d'azote comparable à la mesure par défaut prévue dans la législation.

Chaque agriculteur individuel qui souhaite appliquer une certaine mesure équivalente de la liste établie de mesures équivalentes en 2022 doit le signaler par le biais du mestbankloket au plus tard le 30 avril 2022.

Suivez le website de la VLM pour les informations les plus récentes concernant les mesures équivalentes.

5.9 ENTREPRISES SITUÉES EN ZONES PRIORITAIRES ET LA SUPERFICIE CIBLÉE

Les exploitations ayant le statut de 'focusbedrijf met maatregelencategorie 3' ('exploitation focale avec catégorie de mesure 3') en 2019 conserveront l'obligation de semer des cultures dérobées en 2022 en raison de ce statut, tant qu'il n'y aura pas d'évaluation positive par l'exploitation des résidus de nitrates en 2019 en 2020 ou en 2021.